

U.F.R. DES SCIENCES MÉDICALES

Année 2023 Thèse n°3127

THÈSE POUR L'OBTENTION DU

DIPLÔME D'ÉTAT de DOCTEUR EN MÉDECINE

Présentée et soutenue publiquement

Par GAUBE, Enora Zhen Marie Pascale

Né(e) le 23/11/1995 à Besançon

Le 2 octobre 2023

Prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales

Des pratiques de la Justice à la pratique du médecin légiste

Une revue descriptive de la littérature

Sous la direction de : Dr Alain MIRAS

Membres du jury :

Pr SAVALL Frédéric	Président
Dr BENALI Larbi	Examinateur
Dr DEDOUIT Fabrice	Examinateur
Dr MIRAS Alain	Examinateur

Rapporteur de thèse :

Pr TELMON Norbert

Alors, prise d'une tristesse atroce, les larmes aux yeux, elle raconta l'agonie de madame Bijard, sa laveuse, morte le matin, après d'épouvantables douleurs.

« Ça venait d'un coup de pied que lui avait allongé Bijard, disait-elle d'une voix douce et monotone. Le ventre a enflé. Sans doute, il lui avait cassé quelque chose à l'intérieur.

Mon Dieu ! en trois jours, elle a été tortillée… Ah ! il y a, aux galères, des gredins qui n'en ont pas tant fait. Mais la justice aurait trop de besogne, si elle s'occupait des femmes crevées par leurs maris. Un coup de pied de plus ou de moins, n'est-ce pas ? ça ne compte pas, quand on en reçoit tous les jours. D'autant plus que la pauvre femme voulait sauver son homme de l'échafaud et expliquait qu'elle s'était abîmé le ventre en tombant sur un baquet… Elle a hurlé toute la nuit avant de passer ».

ÉMILE ZOLA, *L'Assommoir* (1877)

REMERCIEMENTS

Sur le plan professionnel, je tiens à remercier :

Mon directeur de thèse, *le Docteur Alain Miras,* pour son soutien, sa gentillesse, sa patience et sa pédagogie. Votre arrivée dans le service a été synonyme pour moi d'une réelle bouffée d'air frais et je n'aurais pas pu autant évoluer sans votre accompagnement.

Mon jury de thèse pour avoir accepté de faire partie de mon aventure. Et plus particulièrement, je remercie :

Le Professeur Frédéric Savall, président du jury, pour sa disponibilité, ses précieux conseils avisés qui me font toujours progresser, et sa gentillesse.

Le Docteur Fabrice Dedouit, pour son entrain, son humour décalé, et surtout pour m'avoir appris tant de choses indispensables autopsie.

Le Docteur Larbi Benali, pour son indulgence, son investissement afin de me former sur le terrain pour faire de moi une future médecin légiste aguerrie, et pour nos débats enflammés.

Le Professeur Norbert Telmon, rapporteur de thèse, pour son superbe accueil au sein du service de médecine légale à Toulouse, pour m'avoir portée sur le plan universitaire, et pour son accessibilité.

Pour avoir contribué à ma thèse, je tiens à remercier :

Madame Sarah Croisy, secrétaire au CAUVA de Bordeaux, pour son aide précieuse et l'investissement qu'elle a fourni pour le recueil de données concernant les victimes de violences conjugales à Bordeaux.

Monsieur Benoît Bernard, premier vice-procureur au parquet de Bordeaux, référent au pôle violences intra-familiales, pour m'avoir accordé un entretien m'ayant permis de mieux comprendre l'implication du parquet dans le traitement judiciaire des violences conjugales à Bordeaux.

Merci aux personnes suivantes qui m'ont accompagnée à un moment donné de ma formation pour devenir médecin légiste :

L'ensemble de l'équipe du CAUVA et de l'IML de Bordeaux : les agentes, les secrétaires, les infirmières, les psychologues, les assistant.es social.es, et l'équipe médicale. Et plus particulièrement : le *Docteur Thomas Perrot*, pour nous avoir toujours traité sur un pied d'égalité, pour être toujours présent tant sur le plan professionnel que personnel, et pour l'amitié que nous partageons.
L'ensemble de l'équipe de médecine légale de Toulouse, pour son accueil chaleureux au sein de l'équipe, à laquelle je me suis bien intégrée et qui me manque. Plus particulièrement, je tiens à remercier :
Monsieur Olivier Delmas, pour sa bienveillance, et l'investissement dont il a fait preuve pour me permettre de me former sur le plan universitaire.
Madame Vanessa Caubet, pour sa bonne humeur, son sourire et sa générosité.
Madame Valérie Salvy, pour nos discussions cinéphiles passionnantes et enrichissantes.
Tous les médecins de Toulouse, avec qui je me suis bien entendue, pour leur esprit de compagnonnage et l'accompagnement bienveillant dont ils ont fait preuve à mon égard. Chacun à leur manière ils ont participé à la construction du médecin que je souhaite devenir.

Plus particulièrement, je souhaite remercier :
Le Docteur Alain Abravanel qui, par son expérience et son analyse fine des victimes, m'a permis d'appréhender cette discipline avec un regard différent ; merci également pour l'empathie dont il fait preuve au quotidien, à la fois pour les victimes mais aussi pour les internes.
Le Docteur Céline Guilbeau-Frugier, qui est la personne pour laquelle j'éprouve le plus d'admiration sur le plan professionnel. Son intelligence, sa perspicacité, son acharnement au travail, sa capacité de progression sans limite vont de pair avec sa pédagogie, sa gentillesse et son humilité. Merci pour toutes ces heures passées où je t'ai écoutée avec avidité me transmettre tes connaissances.
Le Docteur Rémi Costagliola, pour la transmission de son expérience impressionnante, et pour son caractère subversif et rebelle que j'affectionne.

L'ensemble du service de MPR à Tastet-Girard, pour la compréhension et la patience dont ils ont fait preuve en accueillant une légiste novice dans la discipline de médecine physique et réadaptation, et pour toutes les connaissances qu'ils m'ont transmises de leur discipline.
L'ensemble des services de psychiatrie : l'équipe ERIOS, l'équipe CRP et l'équipe CPCA, pour leur gentillesse, leur accompagnement, et soutien pour ma thèse. Je tiens à remercier particulièrement :
Le Docteur Chantal Bergey, pour m'avoir accueillie dans son service, m'avoir permis de participer à toutes sortes d'activités enrichissantes, et pour l'investissement dont elle fait preuve dans son travail pour aider les patients.
Le Docteur Maïté Caumont, pour son altruisme et pour m'avoir si bien intégrée et impliquée dans les activités du service.
Le Docteur Stéphanie Amedro, pour m'avoir gentiment transmis les données recueillies concernant le CPCA de Bordeaux, et pour m'avoir accueillie au CPCA.
Le Docteur Florent Cochez, pour sa sympathie et pour m'avoir fait découvrir la discipline si singulière mais si enrichissante qu'il exerce.

L'ensemble du service des urgences adultes de Pellegrin, pour m'avoir appris l'autonomie, la gestion du stress, le travail en équipe et les responsabilités. Merci particulièrement aux aides-soignantes des consultations pour leur bienveillance.

Sur le plan personnel (et un peu professionnel), je souhaiterais remercier :

Mes co-internes et collègues bordelais et bordelaises :

À Hadrien, le meilleur des coloc', merci d'être à mes côtés depuis le début de notre internat, merci pour toutes les expériences qu'on partage (pour le meilleur et pour le pire), pour ton soutien, et pour nos délires sans prise de tête.
À Alexandre, mon « grand-frère par procuration », merci pour nos discussions et nos débats toujours passionnants, pour ton écoute, et pour être parfois mon confident.
À Léa, la plus cool des gynécos, merci d'être la personne sur qui on peut compter (un peu notre maman aussi parfois), et merci pour ton engagement à suivre tes convictions ; même si parfois tu te sens un peu découragée, sache que tu as toute mon admiration pour ce que tu es et ce que tu fais.

Mes co-internes et collègues toulousains et toulousaines :

À Romane, « Bloom », merci pour ta générosité et notamment pour tes codes Crunchy Roll qui m'ont permis de me détendre au cours de ces mois de dur labeur de thèse <3. J'ai hâte que tu prennes plus confiance en toi car tu es une personne vraiment superbe et je pense sincèrement que tu deviendras une médecin légiste merveilleuse.

À Claire, « Stella », merci d'être à la fois cette fameuse amie cultivée et lectrice, avec qui je peux partager mes passions particulières ; et à la fois cette amie fêtarde doublée d'une danseuse fabuleuse qui enflamme le cœur de mes nuits.

À Lise, « Layla », ton intelligence, ta patience, ton caractère indépendant, sont autant de qualités que j'admire chez toi. Merci d'être mon modèle de « femme forte et indépendante » que j'aspire à devenir.

À Maëva, « Flora, ou bb 99 », merci pour ta bonne humeur et ton sourire. Tu as apporté beaucoup de légèreté et de moments de rigolades dans ce bureau un peu trop sérieux. Merci également de m'avoir passé tes cours d'anthropologie alors que tu ne me connaissais à peine. J'espère que tu atteindras les objectifs que tu t'es fixé et que tu mérites.

À Damien, merci pour ta simplicité et ton insouciance, pour l'authenticité que tu as toujours gardée et pour ta générosité. J'espère que nos chemins se recroiseront bientôt.

À François, merci pour avoir été mon guide les premiers jours de mon arrivée à Toulouse dans ce service que je ne connaissais pas, pour les petits-déjeuners réconfortants le matin aux consultations, et pour ces parties de pétanque et de ping-pong endiablées entre midi et deux. À charge de revanche ?

À Agathe, la légiste avec le plus beau style vestimentaire, dont la détermination et l'engagement féministe m'impressionnent toujours. Merci d'avoir été un soutien pour moi à mon arrivée à Toulouse.

À Ryan, merci pour nos délires, les soirées, ton humour et ta gentillesse. Je prends soin de la baguette magique, je sens qu'elle va faire fureur !

À Anthony, merci de m'avoir tenu compagnie le soir quand le service était désert, pour nos discussions rigolotes et décalées, et pour m'avoir permis de découvrir Carcassonne.

À Muriel et à Matthieu pour m'avoir fait pleurer pour la première fois de ma vie au moment des adieux. Pour votre bonne humeur, votre gentillesse, les moments de rigolade, pour être venus à toutes nos soirées, pour m'avoir fait passer des moments inoubliables en autopsie. Restez comme vous êtes, vous êtes juste parfaits <3.

Mes co-internes et collègues de MPR #AlorsLaZone :

À Claire, « snoopy le parrain du tiexon », pour avoir été ma compagnie d'hospit', aidé alors que je galérais avec les pres' des patients, rattrapé mes bêtises, et pour avoir été l'oreille attentive de mes peines de cœur, et tant d'autres choses… merci.
À Philippine, pour avoir été la cheffe la plus sympa de mon internat ! Et m'avoir changé ma vision des BUD et des auto-sondages (passion BUD <3).
Et les autres : Baptiste, Tomy… et Nicolas. M à qui je me suis quand même un peu attachée finalement.

Sur le plan personnel, toute ma gratitude va :

À ma famille, « la tribu » : *papa, maman, Cantin,* vous avez été d'un soutien inconditionnel tout au long de mes études. Je vous aime.
À ma grand-mère, Maminou, pour avoir en partie fait de moi la femme accomplie que je suis aujourd'hui.
À Jérémy, pour m'avoir toujours soutenue dans mes choix et mes études, et pour ta patience et ta compréhension infinies ; et à sa famille, pour leur soutien et leur gentillesse.
À Pacôme, mon plus vieil ami, mon compagnon de toujours, merci d'être toi et de faire partie de ma vie, tout simplement.
À Rodrigue, mon confident, la personne sur qui je peux compter, ma vie ne serait pas la même sans toi.
À Ibrahim, mon ami si cher, mon acolyte de voyages, j'espère que nous continuerons notre chemin de vie ensemble.
À Loïc, dont l'intelligence et la vivacité d'esprit en font la personne à qui on peut toujours demander conseil sur tout et n'importe quoi. Merci d'être toujours là pour moi lorsque j'en ai besoin.
À Éva, mon petit soleil, la plus adorable des personnes, merci pour tous tes encouragements, pour être toujours à mes côtés et m'apporter du réconfort lorsque j'en ai besoin. Assume qui tu es parce que tu es magnifique.
À Jessy, tout d'abord merci pour le sauvetage de thèse qui m'a évité un grand moment de panique. Tu es l'une des rares personnes avec qui je peux être 100 % moi-même sans me sentir jugée, et aussi la personne avec qui je rigole le plus. Je suis honorée que tu m'aies admise en tant que « Reine-Des-Chs ».

À Rui, pour toutes nos conversations sans cesses profondes et enrichissantes, pour être mon partenaire privilégié de soirées folles, et pour être mon compagnon d'animé. Pas merci d'être une police de la mode si sévère.

À Léa, la goth stylée un peu bresom, merci de m'avoir accueillie dans ta demeure cookiesque et d'avoir été ma compagnie pendant mes heures d'errance lors de la rédaction de cette thèse. Tu es marrante et intelligente, je suis contente qu'on soit amies.

À Angéline, la plus jolie de mes ami.es, pour m'avoir accompagnée durant la majeure partie de mes études de médecine et être ma plus vieille amie d'études, et pour continuer de faire partie de ma vie malgré notre éloignement.

À Céline pour être la personne la plus altruiste que je connaisse, pour m'avoir hébergée dans ton appartement alors qu'on ne se connaissait pas. Tu es mon modèle à suivre en termes de gentillesse.

Et à tous les copains de Franche-Comté, ceux du club de boxe Nakitail, les copains de l'impro « le noyau dur » ; les amis, les potes, les ex aussi, les personnes qui ont croisé mon chemin un jour dans ma vie, merci d'avoir été là à un moment, d'avoir partagé un instant de ma vie, d'avoir contribué à me faire grandir et à devenir la femme que je suis aujourd'hui.

AVANT-PROPOS

La violence conjugale est un sujet central d'actualité. Pourtant, nous pouvons raisonnablement penser qu'aussi loin que la notion de couple a existé entre êtres humains, la violence a été inhérente à celle-ci. Toutefois, l'ère contemporaine de notre société tend vers une évolution des mœurs vis-à-vis de la violence, où celle-ci est de moins en moins acceptée. Cette dernière décennie, nous avons fait face à une évolution encore plus rapide et marquée de par la prise de conscience de ces violences, et d'une volonté de changement, notamment à la suite du mouvement *#MeToo* lancé par Mme Tarana Burke en 2017, visant à dénoncer les violences subies par les femmes dans le monde en encourageant leur prise de parole.

Le but de ce travail de thèse est d'analyser comment les violences conjugales sont intégrées et prises en compte dans la Justice Française. Finalement, il s'agit ici de voir de quelle manière la société, par le prisme de ses lois et de ses règles, reflète de manière concrète ses changements de mœurs.

C'est aussi à travers mon regard et mon expérience de médecin en formation pour devenir médecin légiste, que je souhaite aborder ces questions. En effet, le médecin légiste dont la discipline est à cheval entre la médecine et le droit (« légiste » venant du latin *legista* qui signifie « homme de loi »), est au cœur de la prise en charge des violences conjugales, à la fois des victimes, mais aussi des auteurs. Là aussi, nous verrons comment la pratique du médecin légiste a également évolué, en harmonie avec celle de la société, pour permettre une meilleure prise en charge des violences conjugales.

Pour conclure, bien que le sujet des violences conjugales ait déjà été traité de multiples manières, la volonté de ce travail est aussi de permettre d'apporter une meilleure compréhension du fonctionnement du système judiciaire qui peut sembler obscur au premier abord pour une personne novice ; et également d'apporter un point de vue inédit à travers une expérience de médecin légiste.

SOMMAIRE

Liste des annexes

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAV : Association d'aide aux victimes
AJ : Aide juridictionnelle
AP : Alternatives aux poursuites
ASE : Aide sociale à l'enfance
BAR : Bracelet antirapprochement
CAUVA : Centre d'accueil en urgence de victimes d'agression
CC : Code civil
CDD : Comparution à délai différé
CHRS : Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU : Centre hospitalier universitaire
CI : Comparution immédiate
CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
CJPP : Contrôle judiciaire avec placement probatoire
CNAF : Caisse nationale des allocations familiales
CNOM : Conseil national de l'Ordre des médecins
CNOP : Comité national de l'ordonnance de protection
COPIL : Comité de pilotage
COPJTC : Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel
CP : Composition pénale
CPCA : Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales
CPPV : Convocation par procès-verbal
CPV : Convocation par procès-verbal
CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes
CRP : Centre régional de psychotraumatisme
CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
CSS : Classement sans suite
DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique
DESC : Diplôme d'études spécialisées complémentaires
DPS : Dépôt de plainte simplifié
DSJ : Direction des services judiciaires
EMDR : Eye movement desensitization and reprocessing

ENAP : Ecole nationale de l'administration pénitentiaire	**JAF** : Juge aux affaires familiales
ENG : Ecole nationale des greffes	**JAP** : Juge d'application des peines
ENM : Ecole nationale de la magistrature	**JE** : Juge des enfants
ENVF : Enquête nationale sur la violence envers les femmes	**JI** : Juge d'instruction
ERRE : Elu rural référent égalité	**JLD** : Juge des libertés et de la détention
ES : Etablissement de santé	**JNS** : Juge non spécialisé
EVVI : Evaluation personnalisée des victimes	**MECCV** : Mesure d'éviction courte du conjoint violent
FNACAV : Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales et familiales	**MIPROF** : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
FNCIDFF : Fédération nationale des CIDFF	**MP** : Médiation pénale
FNSF : Fédération nationale solidarité femmes	**OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides
FPVIF : Fichier de protection des victimes de violences intrafamiliales	**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé
HCE : Haut conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes	**ONU** : Organisation des Nations Unies
IGJ : Inspection générale de la justice	**OP** : Ordonnance de protection
IML : Institut médico-légal	**OPJ** : Officier de police judiciaire
ISCG : Intervenant social en commissariat et gendarmerie	**ORTC** : Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel
IT : Injonction thérapeutique	**PACEP** : Plan d'accompagnement et d'exécution de la peine
ITT : Incapacité totale de travail	**PE** : Placement extérieur
PPR : Programme de prévention de la récidive	**PJ** : Police judiciaire
PR : Procureur de la République	**PNAV** : Plateforme numérique des atteintes aux personnes et de l'accompagnement des victimes
PUMA : Pôle de psychiatrie d'urgence et des secteurs Médoc-Arcachon	**RETEX** : Retours d'expérience
	RL : Rappel à la loi
	RPO : Référentiel des pratiques opérationnelles

SISPoPP : Système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires **SL** : Semi-liberté **SME** : Sursis avec mise à l'épreuve **SPIP** : Service pénitentiaire d'insertion ou de probation **SSMSI** : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure **SSJ** : Suivi socio-judiciaire **TGD** : Téléphone grave danger **TIG** : Travail d'intérêt général **TTR** : Traitement en temps réel **UE** : Union Européenne **UMJ** : Unité médico-judiciaire **UMPJ** : Unité médico-psychologique judiciaire **VIF** : Violences intrafamiliales **VIH** : Virus de l'immunodéficience humaine	

GLOSSAIRE

NB : Les propos repris tels quels sont en italique. Les reformulations ne figurent pas en italique.

Terme	**Définition**
Aménagement de peine	Le condamné à une peine d'emprisonnement ferme peut bénéficier d'un aménagement de peine en fonction de sa durée (comprise entre 1 mois et 1 an) et de la situation personnelle du condamné. La peine de prison pourra s'exécuter de différentes façons : • Détention à domicile sous surveillance électronique : le condamné porte un bracelet électronique, il ne peut sortir de chez lui qu'à certains horaires, par exemple pour aller travailler • Placement extérieur : le condamné est hébergé par une structure habilitée et peut sortir pour travailler, suivre une formation ou des soins • Semi -liberté : le condamné est en prison mais peut sortir à certains horaires, par exemple pour aller travailler ou effectuer des démarches En cas de peine supérieure à 1 an, elle ne peut être aménagée, le condamné effectuera donc sa peine en prison (1).
Avertissement pénal probatoire	*L'avertissement pénal probatoire est un entretien réalisé par le procureur de la République ou son délégué.* *L'objectif de l'entretien est de rappeler à l'auteur d'une infraction ce que dit la loi et les peines qu'il encourt pour ne l'avoir pas respectée. […]. L'auteur peut bénéficier de cette mesure alternative aux poursuites pénales lorsqu'il reconnait avoir commis l'infraction qu'on lui reproche. […]* *À compter du prononcé de l'avertissement s'ouvre une période probatoire : il s'agit d'une période pendant laquelle l'auteur de l'infraction doit s'abstenir de commettre une nouvelle infraction.* *Ce délai est de 1 an lorsqu'il a commis une contravention. Ce délai est porté à 2 ans en cas de délit.* *À la fin de cette période de mise à l'épreuve, le procureur peut confirmer l'avertissement. Il peut aussi revoir cette décision initiale à condition de se trouver dans le délai pour pouvoir encore engager des poursuites. Il peut alors décider d'une composition pénale ou poursuivre l'auteur devant un tribunal correctionnel ou de police.* *Si la personne ayant bénéficié de l'avertissement comment une nouvelle infraction pendant la période probatoire, le procureur peut utiliser la composition pénale. Il peut aussi prendre une ordonnance pénale ou ouvrir*

	une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il peut également envisager de poursuivre l'auteur devant un tribunal correctionnel ou de police. *Il n'est pas nécessaire que la nouvelle infraction soit identique à la première (exemple : des violences peuvent entrainer la révision de l'avertissement pénal probatoire décidé pour un vol antérieur)* (2).
Code civil	*Le Code civil est un document qui rassemble les règles liées au droit civil en France. Le Code civil régit donc le statut des personnes et des biens ainsi que les relations privées entre les citoyens. En France, il est également surnommé "Code Napoléon"* […] (3).
Code pénal	*Le Code pénal est un recueil de règles juridiques qui définissent les infractions (violation de la loi pénale) et fixent les sanctions prévues pour ceux qui les commettent.* *Le Code pénal définit ainsi de façon claire et précise toutes les infractions et toutes les peines qui leur sont applicables* (4).
Composition pénale	*La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions de faible gravité* [afin d'éviter un procès] (5). Elle fait donc partie des alternatives aux poursuites.
Contrôle judiciaire	Ensemble des obligations restreignant les libertés auxquelles est soumise une personne soupçonnée d'infraction - au cours de l'enquête ou en attente du procès - sous peine d'être placée en détention provisoire (6).
Cyberharcèlement	Le harcèlement via internet (mails, réseaux sociaux...) est appelé cyberharcèlement. Il s'agit d' un délit (7).
Défèrement	*Le défèrement est une mesure de contrainte qui intervient à l'issue de la garde à vue et par laquelle le gardé à vue est conduit devant le Procureur de la République ou le juge d'Instruction* (8).
Délit	Infraction jugée par le tribunal correctionnel et punie d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans (9).
Détention provisoire	*Emprisonnement d'une personne mise en cause dans une affaire pénale, avant la tenue de son procès* (9).
Garde à vue	*Mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un suspect lors d'une enquête judiciaire en matière pénale* (9).
Harcèlement	*Le harcèlement est la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée […]. Il s'agit par exemple des actes suivants : actes ou propos vexatoires, menaces, propos injurieux ou obscènes […]* (10).

Incapacité totale de travail	*L'ITT est une notion purement pénale qui sert à qualifier pénalement les faits en fonction de la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail). L'ITT correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation directe et certaine avec le fait générateur, l'intéressé ne peut plus exercer les actes essentiels de la vie courante sans pour autant les interdire* (11).
Infraction	*Acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales* (5).
Jurisprudence	*La jurisprudence se définit dans un sens large comme l'ensemble des décisions de justice qui sont rendues pendant une certaine période dans une matière, dans une branche ou dans l'ensemble du droit* (12). *On applique actuellement le terme de "jurisprudence" à l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les Cours et les Tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée* (13).
Magistrat	*Un magistrat est au sens strict une personne appartenant au corps judiciaire, exerçant la profession de rendre la justice (magistrats du siège : les juges) ou de requérir au nom de l'État et de la loi (les magistrats du parquet : les procureurs)* (14).
Mesures de sûreté	Mesures de précaution ordonnées par un juge (ou une autorité administrative) visant à prévenir la commission d'infractions futures ou le renouvellement d'infractions. A la différence des peines, elles ne constituent pas un châtiment et ne supposent pas que la personne ait commis une faute. L'objectif est d'éviter que la dangerosité de l'intéressé s'exprime. Exemples de mesures de sûreté prises par un juge : mesures complémentaires à une peine (interdiction d'exercer une profession, d'entrer en contact avec la victime…), rétention de sûreté… (15).
Parquet	[Il] *désigne l'organisation, au niveau du tribunal judiciaire, de l'ensemble des magistrats du ministère public.* […] *Dans chaque tribunal judiciaire, le parquet comprend un procureur de la République, éventuellement assisté de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts*. […] *Le parquet possède la mission générale de veiller à l'application de la loi* (16).
Partie civile	*Personne qui demande au juge chargé de la répression d'une infraction la réparation du préjudice que cette infraction lui a causée* (17)
Perquisition	*La perquisition est une mesure d'enquête visant à rechercher les preuves lors de la commission d'une infraction en tout lieu. La procédure est encadrée et se déroule sous le contrôle d'un officier de police judiciaire* (18)
Prescription	*Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction. Il dépend du type d'infraction, de l'existence ou non d'une victime et de son âge au moment des faits. Son point de départ est le jour de l'infraction, mais il existe des exceptions.* (19).

Prévenu	*Personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou une contravention et poursuivie devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel* (9).
Procureur de la République	*Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi* (19).
Rappel à la loi	*Depuis le 1er janvier 2023, le rappel à la loi est supprimé et remplacé par l'avertissement pénal probatoire* (2)
Récidive	*Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue* (20).
Rétention de sûreté	Placement forcé en centre de soin d'une personne condamnée pour un crime grave ayant fini de purger sa peine, afin d'éviter une récidive lorsque cette personne est dangereuse et présente une menace grave pour la société (20).
Sursis	Le sursis suspend l'exécution de la totalité ou d'une partie de la peine prononcée (prison ou amende). Il peut être révoqué en cas de non-respect des obligations imposées au condamné et/ou en cas de nouvelle infraction. Il y a divers types de sursis : sursis simple, sursis probatoire, sursis avec mise à l'épreuve, et sursis avec un travail d'intérêt général (TIG). Depuis le 24 mars 2020, les deux seuls types de sursis qui peuvent être prononcés sont le sursis simple et le sursis probatoire. Les règles varient selon que la peine a été prononcée avant le 24 mars 2020 ou à partir du 24 mars 2020 (21).
Sursis probatoire	Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve (SME), de sursis assorti d'un travail d'intérêt général (STIG) et de contrainte pénale sont regroupées au sein du sursis probatoire. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le condamné respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal. Pour les délits, le sursis probatoire ne peut être prononcé pour les peines supérieures à 5 ans, ou 10 ans en cas de récidive. Le sursis probatoire peut être total, c'est-à-dire que toute la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal. […] ou partiel, c'est-à-dire qu'une partie de la peine est suspendue et qu'une autre partie, qui est de la prison ferme, doit être exécutée. Par exemple, la personne condamnée à 4 ans de prison, dont 3 ans avec sursis probatoire, devra exécuter 1 an de prison et respecter les interdictions et obligations fixées par le tribunal pour ne pas exécuter les 3 autres années de prison.

	Si le condamné a respecté toutes les obligations qui lui étaient imposées pendant la durée du délai probatoire, la peine ne sera pas mise à exécution. Si le sursis probatoire n'est pas respecté, il peut être révoqué. Cela veut dire que la personne effectue tout ou partie de la peine prononcée initialement. Le sursis probatoire peut être révoqué si : • Le condamné n'a pas respecté ses obligations ou interdictions pendant le délai probatoire (délai d'épreuve). • Le condamné a commis une nouvelle infraction pendant le délai probatoire Le contrôle de la bonne exécution des obligations est effectué par le JAP avec l'aide des travailleurs sociaux et des CPIP (21).
Sursis simple	Le sursis simple suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende pendant un temps appelé délai d'épreuve. La peine avec sursis simple s'oppose ainsi à la peine ferme, qui doit être obligatoirement accomplie. Pour les délits, le sursis simple ne peut être appliqué aux peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans. Le sursis simple peut être : • Total, c'est-à-dire que la totalité de la peine d'amende et /ou de prison est suspendue • Ou partiel, c'est-à-dire qu'une partie de la peine est suspendue et qu'une autre partie, qui est ferme, doit être exécutée. Par exemple, si une personne est condamnée à 5 ans de prison, dont 2 avec sursis simple, cela veut dire qu'elle est condamnée à 3 ans de prison fermes, et à de 2 ans de prison avec sursis. Cette personne doit exécuter obligatoirement la peine ferme de 3 ans de prison. La peine de 2 ans de prison avec sursis ne sera effectuée qu'en cas de révocation du sursis. Le sursis simple peut être révoqué si le condamné commet à nouveau une infraction dans le délai d'épreuve qui est, pour les violences conjugales (délit), de 5 ans après que le 1er jugement soit devenu définitif. Le condamné respecte le sursis s'il ne commet pas de nouvelle infraction dans le délai de 5 ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (c'est-à-dire après les délais d'appel). Dans ce cas, pour un sursis total, la peine ne sera pas mise à exécution. Pour un sursis partiel, la partie de la peine assortie du sursis simple est considérée comme non-avenue. Cela signifie qu'elle ne peut plus être exécutée. La partie ferme de la peine doit être exécutée. Mais si la partie ferme de la peine

	est une peine d'emprisonnement et qu'elle n'a pas pu être exécutée avant la fin du délai d'épreuve du sursis simple, elle ne pourra plus être exécutée (21).
Traitement en temps réel	*Il s'agit d'une permanence téléphonique au cours de laquelle les magistrats doivent apporter une réponse pénale en temps utile aux enquêteurs qui les sollicitent. Ils sont notamment amenés à diriger des enquêtes à distance et, de façon plus occasionnelle, à se déplacer sur les lieux.* Une partie des procédures est également traitée par mail (22). Le traitement en temps réel est conçu comme *"un instrument de maîtrise de l'action publique au service des parquets"* permettant d'accélérer le cours de la justice pénale et d'améliorer l'efficacité de celle-ci (23).
Tribunal correctionnel	*Le tribunal correctionnel est une chambre spécialisée du tribunal judiciaire statuant en première instance en matière pénale sur les infractions qualifiées de délits et dont les peines d'emprisonnement ne peuvent pas excéder les dix années* (24).

INTRODUCTION

Pour mieux comprendre ce que sont les violences conjugales, nous allons voir dans un premier temps les différentes définitions qui en sont données, tant d'un point de vue sanitaire, que politique, juridique ou sociologique ; puis nous aborderons ces violences d'un point de vue épidémiologique, en analysant le nombre de personnes concernées et l'ensemble des conséquences de ces violences afin de saisir pourquoi elles constituent un enjeu de notre société si important, et par conséquent pourquoi il est primordial de les intégrer dans le pan judiciaire de la société.

Plusieurs définitions des « violences conjugales » - aussi appelées « violences entre partenaires intimes[1] » - existent selon qu'elles soient décrites par des organismes liés à la santé, à la Justice, au gouvernement… La plupart s'accordent pour définir les violences conjugales. En voici quelques exemples.

D'un point de vue sanitaire, d'après l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), la violence exercée par le partenaire intime est définie par : « *Tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, aux personnes qui sont parties à cette relation, y compris des actes d'agression physique, de la coercition sexuelle, de la violence psychologique et des comportements autoritaires ou tyranniques* » (25).

D'un point de vue politique, le conseil de l'Europe[2] définit la « violence domestique » par : « *Tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* » (27). Par rapport à la définition de l'OMS, elle y ajoute la dimension économique des violences conjugales.

---

[1] Il a été fait le choix dans ce travail d'utiliser de manière préférentielle le terme « violence conjugale », plus usitée dans les médias et aussi plus connue du grand public. Toutefois, le terme « violence entre partenaires intimes » est à privilégier auprès des organismes consacrés à ces violences.

[2] Le conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 états membres, dont les 27 membres de l'Union Européenne. Tous les Etats membres ont signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme (26).

D'un point de vue juridique, dans la loi française, il n'existe pas de définition de la violence conjugale en tant que telle. On y évoque différents types de violences qui, si elles sont commises par le conjoint ou l'ex-conjoint, constituent des facteurs aggravants. La définition donnée par le site *service-public.fr* est la suivante (28) :

- Types de violences

Les violences conjugales peuvent correspondre à des violences :

- Psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces).
- Physiques (coups et blessures).
- Sexuelles (viols, attouchements).
- Economiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

- Liens entre l'auteur et sa victime

Il y a violence conjugale quand la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale. Ils peuvent être mariés, concubins ou pacsés. Les faits sont également punis, même si le couple est divorcé, séparé ou a rompu son Pacs.

Enfin, **d'un point de vue sociologique**, plusieurs études ont tenté de classer les violences conjugales en différentes catégories, selon la situation et les rapports de domination entre les deux partenaires. La plupart des travaux s'accordent pour distinguer les violences conjugales, où s'exerce un rapport de domination d'un partenaire sur l'autre, toujours le même ; des conflits conjugaux qui peuvent prendre la forme de violences réciproques, à statut égalitaire entre les deux partenaires. L'une des classifications les plus utilisées dans les travaux sur les violences conjugales est celle de M. Lünnenmann et M. Wolthuis (2016) qui propose de catégoriser les violences de quatre manières différentes :

- *« Le « terrorisme intime », basé sur la coercition, le contrôle prolongé, les représailles, la violence et la manipulation. Il s'agit du type le plus dangereux […].*
- *La « résistance violente », où la violence est un mécanisme d'auto-défense envers l'autre partenaire et n'a pas de but coercitif.*
- *Le « contrôle mutuel », fortement semblable à la violence symétrique.*

- *La « violence de situation », qui résulte de tensions ponctuelles et non d'efforts coercitifs de longue durée. Elle peut venir d'un·e ou des deux partenaires, mais sans effet de subordination* (29) »

Il est intéressant de constater que les définitions diffèrent quelque peu. Notamment celle de la Justice française qui n'intègre pas la notion de contrôle coercitif décrite dans la définition de l'OMS par la « coercition sexuelle » et les « comportements autoritaires ou tyranniques ».

Le **contrôle coercitif**, plus connu sous le nom « d'emprise » dans la littérature francophone – même si certains avis divergent à ce propos – est un concept utilisé pour décrire l'ensemble des attitudes contrôlantes utilisées par le conjoint violent envers sa victime afin de la manipuler, l'intimider ou la priver de liberté. Il peut s'agir d'un ensemble de comportements qui, séparément, ne constituent pas en tant que tels des infractions pénales, mais englobent de nombreuses formes de violence, telles que la surveillance, les menaces, l'exploitation financière, l'isolement social ou la violence affective (30) (31).

L'emprise quant à elle, est définie par le dictionnaire Larousse comme l'*« ascendant intellectuel ou moral de quelqu'un ; influence de quelque chose sur une personne »* (32). La notion d'emprise n'existe pas dans le Code Pénal. Toutefois, elle apparaît dans le Code Civil, grâce à la loi du 30 juillet 2020 *visant à protéger les victimes de violences conjugales* (33). Dans le chapitre VI *concernant les dispositions relatives au secret professionnel,* cette loi prévoit que le secret médical ne s'applique pas :

> *« Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »* (33).

L'emprise y est mentionnée, sans être clairement définie. A la suite de cette nouvelle loi permettant au médecin de signaler une victime de violences conjugales en situation d'emprise, un outil développé par la Haute Autorité de Santé (HAS) et le Conseil national de l'ordre des médecins, a été créé pour aider les médecins à distinguer les situations d'emprise et de danger imminent. En quelques questions, il est possible de dépister une situation d'emprise. Ces questions portent sur :

- Les violences verbales et psychologiques : propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux.
- La surveillance permanente et le harcèlement.
- L'isolement social (famille, amis).
- Les menaces ou les tentatives de suicide par le partenaire intime.
- Les violences économiques (ne pas pouvoir disposer librement de son argent).
- La confiscation de documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale…).
- L'autorité du partenaire intime (prise de décision pour le couple, absence de considération des opinions et des choix de la victime).
- Le contrôle sur les activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sorties, travail…) (34).

Ainsi, à travers ces items, nous pouvons mieux comprendre ce que regroupe la notion d'emprise dans le cadre des violences conjugales.

La violence conjugale est l'un des phénomènes de société les plus préoccupants, tant par le nombre de personnes concernées – en particulier les femmes – que par ses conséquences. Pour avoir une idée de l'ampleur du phénomène dans le monde, nous pouvons nous baser sur la dernière enquête mondiale, publiée par l'OMS en 2022[3] à propos des déclarations de femmes de 2000 à 2018 concernant les violences conjugales. Elle permet de mettre en évidence que plus d'une femme sur quatre (**27 %)** dans le monde déclare avoir été victime de violences physiques ou sexuelles par son partenaire intime masculin au cours de sa vie. 13 % d'entre elles auraient été victimes de violences au cours de l'année précédente.

[3] Revue de la littérature à partir de 366 articles de 2000 à 2018, relevant les déclarations de femmes à propos des violences conjugales physiques et sexuelles commises par leur partenaire intime masculin. Elle a concerné presque 2 millions de femmes âgées de plus de 15 ans, originaires de 161 pays, couvrant 90 % de la population mondiale de femmes.

Ces chiffres varieraient en fonction des pays. Ceux dont le niveau socio-économique est faible ou moyen seraient plus enclins à être sujets aux violences conjugales, avec un taux de femmes se déclarant victimes au cours de la vie allant jusqu'à 49 % (dans l'ordre décroissant des taux les plus élevées aux moins élevés : Océanie (sauf Australie), Afrique centrale et Afrique sub-saharienne, Asie du Sud, Afrique du Nord et Moyen-Orient). Les pays affichant les niveaux socio-économiques les plus élevés auraient un nombre de déclarantes le plus faible, avec un minimum de 16 % (dans l'ordre croissant du moins élevé au plus élevé : l'Europe centrale, l'Asie centrale et l'Europe de l'ouest) (35) (Figure 1). Malheureusement, cette étude ne permet pas de traiter des violences conjugales subies par les hommes.

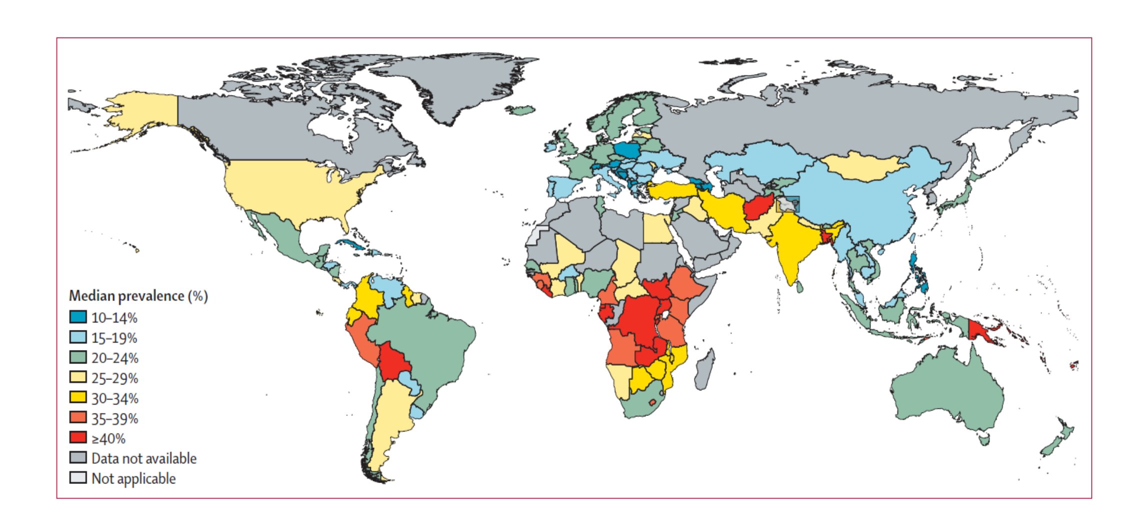


Figure 1 : « Carte des estimations de la prévalence de la violence physique, sexuelle, ou des deux, de la violence conjugale au cours de la vie chez les femmes âgées de 15 à 49 ans ayant déjà été en couple, en 2018 » (35)

L'étude de Santé Publique France[4] (2018), nous permet d'avoir un regard plus centré sur les pays occidentaux, dont le niveau socio-économique est proche de celui de la France. Elle retrouvait une prévalence de **violences physiques** subies par les femmes dans leur couple au cours de la vie allant de 1,3 % (en Irlande) à 32,9 % (aux Etats-Unis) et au cours de l'année précédente de 1 % (Danemark et Suisse) à 6,3 % (Finlande) (et 3 % pour la France en 2007[5]). Quant aux **violences sexuelles**, elles allaient graduellement de 3 % au cours de la vie (Suisse) à 9,4 % (Norvège) ; et au cours de l'année passée de 0 % (Danemark) à 2 % (Finlande) (et

[4] Méta-analyse s'appuyant sur des données nationales répertoriées dans plusieurs pays occidentaux, concernant les violences conjugales. Les données présentées sont issues de la banque de donnée UN Women, provenant de 99 pays en 2012, issues d'enquêtes menées entre 1986 et 2010 auprès d'échantillons représentatifs de l'ensemble de la population. Pour l'étude, les pays d'intérêts pour lesquels les données ont été extraites sont : l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, les Pays bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni, les Etats-Unis.

[5] Données issues de l'enquête de victimation ONDRP-Insee, 2008.

0,7 % en France en 2007) (36). Il n'y a pas de données concernant la prévalence des violences au cours de la vie en France.

Concernant la France, plusieurs enquêtes de victimation ont été réalisées ces dernières années. La première dans son genre a été l'enquête Virage[6] réalisée en 2015. Il ressortait que 0,52 % des femmes françaises âgées de 20 à 69 ans, déclaraient avoir subi des violences sexuelles de la part de leur partenaire intime ou de leur ex-partenaire durant l'année 2015. 0,2 % des hommes déclaraient quant à eux en avoir été victimes (Tableau 1) (37). A noter que les viols et tentatives de viol déclarés étaient beaucoup plus fréquents dans le cadre du couple que dans les autres espaces.

Tableau 1 : Proportion dans les 12 derniers mois et effectifs annuels de victimes estimés de violences sexuelles (hors harcèlement sexuel et exhibitionnisme) par espace de vie (37)

Espace de vie	Femmes		Hommes	
	% de victimes sur un an	Effectif estimé de victimes sur un an	% de victimes sur un an	Effectif estimé de victimes sur un an
Famille et proches	0,10	20 000	0,03	5 000
Études	1,78	24 000	1,63	18 500
Travail	1,04	128 000	0,50	67 500
Couple	0,28	40 500	0,15	21 500
Ex-conjoint.e	0,24	25 500	0,04	4 500
Autres espaces (dont espaces publics)	1,90	381 000	0,47	90 500
Tous espaces de vie [(1)]	2,90	580 000	1,03	197 000

Source: Ined, enquête Virage 2015.
Champ: Femmes et hommes âgé.e.s de 20 à 69 ans vivant en France métropolitaine en ménage ordinaire.
Note 1. Une personne pouvant avoir déclaré des faits dans plusieurs sphères, ce chiffre n'est pas égal à la somme des sphères.

Deux autres enquêtes de victimation au sujet des violences conjugales ont été réalisées depuis, permettant d'avoir des données plus récentes : l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS) en

[6] Enquête téléphonique par des enquêteurs et enquêtrices ayant reçu une formation de 4,5 jours. Réalisée via un questionnaire, en 2015, auprès d'un échantillon représentatif de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgés de 20 à 69 ans, résidant en France métropolitaine.

date de 2019[7], issue des données de 2011 à 2018, et l'enquête Genèse en 2021[8], dernière enquête de victimation à ce jour (l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) est en cours et ses résultats devraient être publiés courant 2023).

Selon l'enquête CVS, 300 000 personnes par an seraient victimes de violences conjugales, soit **0,7 % de la population**. Les **femmes** représenteraient **72 %** des victimes et la quasi-totalité lorsqu'il s'agirait de violences sexuelles. Les jeunes (18 - 29 ans) seraient la population la plus touchée (28 % de l'ensemble des victimes) et seulement 14 % des victimes de violences conjugales auraient déposé plainte (38) (Figure 2) (Tableau 2). De plus, la violence conjugale se distingue des autres formes de violences par son caractère répété, puisque selon l'Observatoire National de la Violence faite aux Femmes, 70 % des victimes déclarent avoir subi plusieurs fois des violences au cours de l'année précédente. En particulier, les violences sexuelles seraient les plus susceptibles d'être répétées (39).

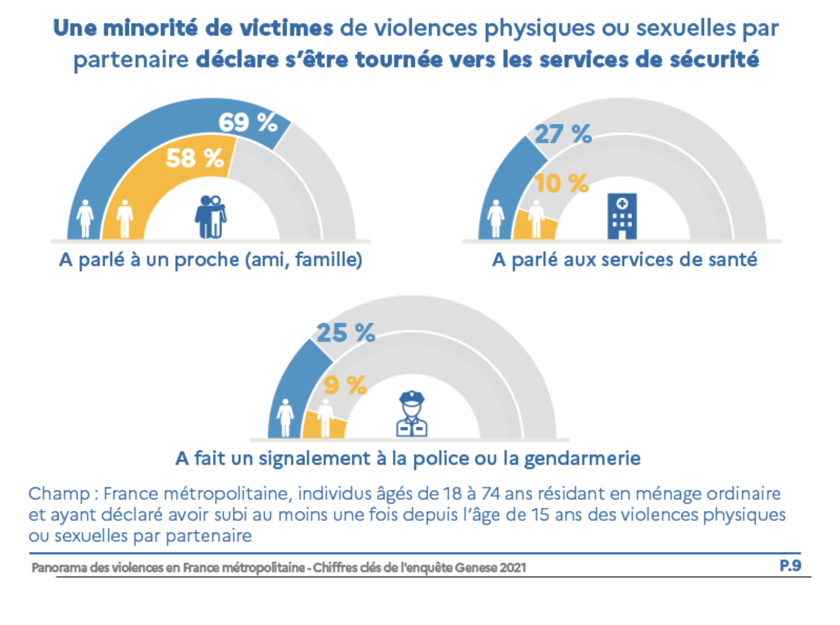


Figure 2 : les premiers interlocuteurs des victimes de violences conjugales (40)

[7] L'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) est conduite chaque année depuis 2007 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) et avec le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014). L'enquête est menée au premier trimestre de chaque année auprès d'un échantillon de 20 000 à 25 000 ménages « ordinaires » en France métropolitaine, sur une personne du foyer âgée de 18 à 75 ans pour les VIOLENCES CONJUGALES. Les données de 2021 sur l'année 2020 n'avaient pas pu être recueillies concernant les VIOLENCES CONJUGALES du fait de la situation de COVID-19.

[8] Première enquête statistique du SSMI (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure) réalisée en 2021 et portant sur les violences de genre. Elle a interrogé, via un questionnaire par internet et par téléphone, un échantillon de 169 060 personnes âgées de 18 à 74 ans au 1er janvier 2021, vivant en France métropolitaine.

Tableau 2 : Description des victimes de violences conjugales selon l'enquête CVS 2019 (38)

Violences conjugales
Moyennes annuelles sur la période 2011-2018[1]

	Ensemble	Femmes
Victimes de violences conjugales[2]	**295 000**	**213 000**
dont victimes de violences physiques exclusivement	227 000	152 000
victimes de violences sexuelles exclusivement	34 000	30 000
victimes de violences physiques et sexuelles	34 000	31 000
Proportion de victimes parmi les 18-75 ans (%)	0,7	0,9
Part de femmes parmi les victimes (%)	72	100
Part de jeunes (18-29 ans) parmi les victimes (%)	28	29
Part de victimes ayant déposé plainte (%)	14	18

1. Les questions permettant de repérer les victimes de violences sexuelles ont été reformulées dans l'édition 2017 de l'enquête. Cette reformulation a conduit à une modification significative en niveau et en structure des victimes de violences sexuelles. Les résultats moyennés sur la période 2011-2018 sont donc fragiles (cf. Note méthodologique).
2. Les violences conjugales désignent les violences physiques et/ou sexuelles commises par un conjoint au sens large (concubin, pacsé, petit ami) ou un ex-conjoint.
Lecture • En moyenne chaque année sur la période 2011-2018, 213 000 femmes âgées de 18 à 75 ans (soit environ 1 %) déclarent avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint (concubin, pacsé, petit ami) ou d'un ex-conjoint. Parmi ces victimes, 29 % sont âgées de 18 à 29 ans.

Quant à l'enquête Genèse, elle permet d'apporter des précisions sur le type de violences subies, notamment vis-à-vis des violences psychologiques. En 2021, 1 femme sur 4 et 1 homme sur 5 déclarait avoir déjà subi des violences psychologiques de la part de leur partenaire intime (soit 23 % de l'ensemble de la population) (Figure 3) (Tableau 3).

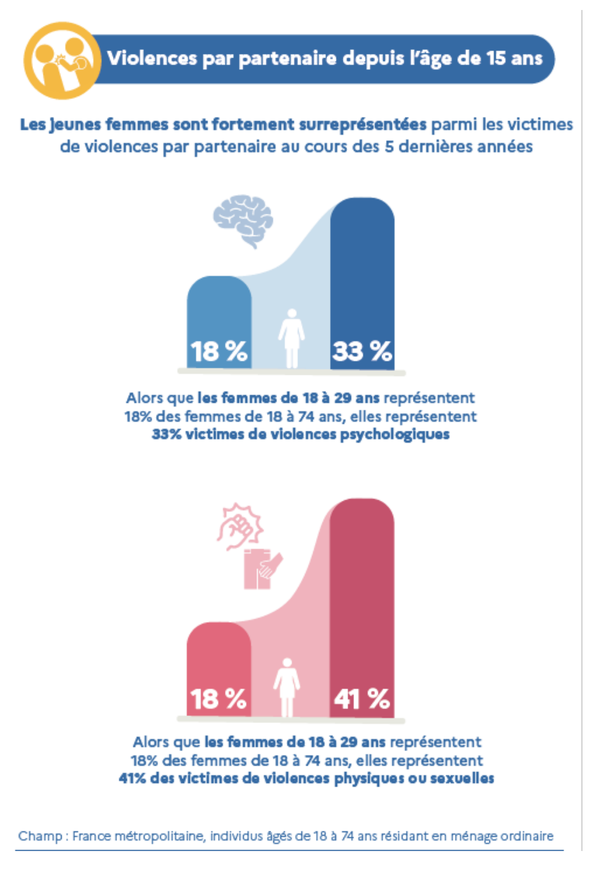


Figure 3 : La part de femmes dans les violences conjugales

Tableau 3 : Effectifs et proportions de victimes de violences commises par partenaire (41)

Effectifs en milliers

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans						
Violences psychologiques	**4 012**	**18,7**	**6 164**	**27,0**	**10 176**	**23,0**
Contrôle ou emprise	*3 192*	*14,9*	*4 260*	*18,7*	*7 453*	*16,8*
Harcèlement moral ou dénigrement	*1 751*	*8,2*	*4 523*	*19,8*	*6 275*	*14,2*
Intimidations ou menaces	*1 656*	*7,7*	*3 822*	*16,8*	*5 477*	*12,4*
Violences physiques ou sexuelles	**1 192**	**5,6**	**3 622**	**15,9**	**4 815**	**10,9**
Violences physiques exclusivement	*891*	*4,2*	*1 750*	*7,7*	*2 642*	*6,0*
Violences sexuelles exclusivement	*SD*	*SD*	*626*	*2,7*	*786*	*1,8*
Violences physiques et sexuelles	*141*	*0,7*	*1 246*	*5,5*	*1 388*	*3,1*
Victimes au moins une fois au cours des 5 dernières années						
Violences psychologiques	**2 018**	**9,4**	**2 378**	**10,4**	**4 396**	**9,9**
Violences physiques ou sexuelles	**402**	**1,9**	**985**	**4,3**	**1 387**	**3,1**
Victimes au moins une fois au cours des 12 derniers mois						
Violences psychologiques	**825**	**3,9**	**969**	**4,2**	**1 794**	**4,1**
Violences physiques ou sexuelles	**144**	**0,7**	**270**	**1,2**	**414**	**0,9**

SD : sous le seuil de diffusion.
Lecture : en 2021, 3,6 millions de femmes âgées de 18 à 74 ans – soit 15,9 % des femmes de cette tranche d'âge – ont déclaré avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences physiques ou sexuelles commises par un partenaire.
Champ : France métropolitaine, individus âgés de 18 à 74 ans résidant en ménage ordinaire.
Source : *SSMSI-Eurostat, enquête Genese, 2021.*

Pour les femmes, il s'agissait en particulier de harcèlement, dénigrement, humiliations, insultes et de menaces de violences contre elles ou leurs enfants ; tandis que les hommes se déclaraient surtout victimes de comportement contrôlants ou de jalousie. De plus, en moyenne, les femmes cumuleraient plusieurs formes de violences psychologiques et celles-ci seraient plus fréquentes que pour les hommes. Par ailleurs, la grande majorité des hommes se déclarant victimes de violences psychologiques n'auraient jamais subi de violences physiques ou sexuelles par leur partenaire (75 %), tandis que la majorité des femmes victimes de violences psychologiques déclaraient être également victimes des autres formes de violences (53 %) (Tableau 4) (Tableau 5).

Tableau 4 : Détail des violences physiques et sexuelles commises par partenaire (41)

En % des victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans de violences physiques ou sexuelles par partenaire

Types de situations rapportées par les victimes *Plusieurs réponses possibles*	Hommes	Femmes	Ens.
Violences physiques	**87**	**83**	**84**
Dont :			
vous pousser, vous bousculer ou vous tirer par les cheveux intentionnellement, au point de vous faire mal ou de vous faire peur	*38*	*64*	*58*
vous jeter quelque chose ou vous gifler intentionnellement, au point de vous faire mal ou de vous faire peur	*57*	*50*	*52*
vous frapper avec ses poings ou avec un objet, ou vous donner des coups de pied intentionnellement, au point de vous faire mal ou de vous faire peur	*43*	*31*	*34*
vous brûler intentionnellement	*SD*	*2*	*1*
tenter de vous étouffer ou de vous étrangler intentionnellement	*SD*	*18*	*15*
utiliser (ou menacer d'utiliser) un couteau, un pistolet, de l'acide ou un produit similaire contre vous	*11*	*13*	*12*
utiliser la force contre vous d'une autre manière hors situations précédentes	*SD*	*3*	*3*
Violences sexuelles	**25**	**52**	**45**
Dont :			
vous forcer à avoir un rapport sexuel en vous menaçant, en vous immobilisant ou en vous brutalisant	*SD*	*24*	*18*
vous imposer un rapport sexuel que vous n'étiez pas en mesure de refuser car vous étiez sous l'effet de l'alcool ou de drogues	*SD*	*10*	*8*
vous imposer un rapport sexuel que vous ne désiriez pas mais vous aviez peur de ce qui pouvait arriver en cas de refus	*14*	*39*	*33*
vous forcer à avoir des rapports sexuels avec une autre personne par la contrainte, la menace ou le chantage (y compris en échange d'argent, de biens ou de services)	*SD*	*2*	*2*
tenter de vous forcer à avoir un rapport sexuel en vous menaçant, en vous immobilisant ou en vous brutalisant, mais le rapport n'a pas eu lieu	*SD*	*13*	*12*
vous forcer à faire d'autres actes ou pratiques sexuels, que vous avez trouvés dégradants ou humiliants	*SD*	*15*	*13*
Victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans de violences physiques ou sexuelles par partenaire	**100**	**100**	**100**
Proportion de victimes parmi les 18-74 ans	*5,6*	*15,9*	*10,9*

SD : sous le seuil de diffusion.
Lecture : en 2021, 52 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ayant déclaré avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences physiques ou sexuelles par partenaire rapportent des faits de type violences sexuelles : 24 % déclarent par exemple que l'auteur les a forcées à avoir un rapport sexuel en les menaçant, les immobilisant ou en les brutalisant.
Champ : France métropolitaine, individus âgés de 18 à 74 ans résidant en ménage ordinaire.
Source : *SSMSI-Eurostat, enquête Genese, 2021.*

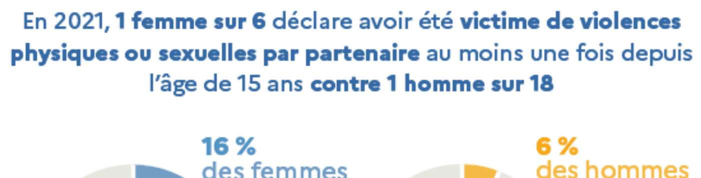
Tableau 5 : Détail des violences psychologiques commises par partenaire (41)

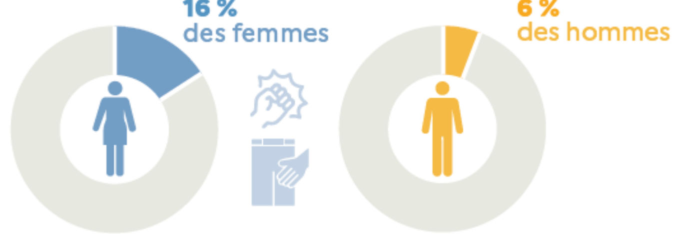
En % des victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans de violences psychologiques par partenaire

Types de situations rapportées par les victimes *Plusieurs réponses possibles*	Hommes	Femmes	Ensemble
Contrôle ou emprise	**80**	**69**	**74**
Dont :			
vous interdire de voir vos amis, d'avoir des loisirs ou d'autres activités	*30*	*35*	*33*
vous interdire de voir votre famille	*10*	*14*	*12*
insister pour savoir où vous vous trouvez pour vous contrôler ou vous surveiller via un GPS, un téléphone, les réseaux sociaux, etc.	*25*	*32*	*29*
se mettre en colère lorsque vous parlez à un autre homme/une autre femme, ou vous accuser sans aucune raison d'être infidèle	*63*	*53*	*58*
exiger de vous que vous lui demandiez la permission pour sortir de la maison, ou vous enfermer contre votre gré	*4*	*11*	*8*
vous interdire de travailler	*2*	*8*	*6*
contrôler les finances de toute la famille et contrôler vos dépenses de manière excessive	*7*	*13*	*10*
garder ou confisquer votre carte d'identité ou votre passeport afin de vous contrôler	*1*	*2*	*2*
Harcèlement ou dénigrement	**44**	**73**	**62**
Dont :			
vous rabaisser, vous humilier, vous insulter alors que vous étiez seul(e) ou en présence d'autres personnes	*37*	*66*	*55*
Intimidations ou menaces	**41**	**62**	**54**
Dont :			
faire des choses pour vous effrayer ou vous intimider intentionnellement, par exemple en criant et en cassant des objets	*23*	*47*	*38*
menacer de faire du mal à vos enfants ou à une personne qui vous est chère	*SD*	*10*	*7*
menacer de vous séparer de vos enfants	*10*	*12*	*11*
menacer de se faire du mal si vous veniez à le/la quitter	*23*	*32*	*28*
menacer de vous faire du mal au point de vous effrayer	*4*	*28*	*18*
Victime de violences psychologiques au moins une fois depuis l'âge de 15 ans	**100**	**100**	**100**
Proportion de victimes parmi les 18-74 ans	*18,7*	*27,0*	*23,0*

SD : sous le seuil de diffusion.
Lecture : en 2021, 69 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ayant déclaré avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences psychologiques par partenaire décrivent des situations de type contrôle ou emprise : 14 % déclarent par exemple que l'auteur leur a interdit de voir leur famille.
Champ : France métropolitaine, individus âgés de 18 à 74 ans résidant en ménage ordinaire.
Source : *SSMSI-Eurostat, enquête Genese, 2021.*

Par découlement, 1 femme sur 6 déclarait avoir déjà subi des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie, contre 1 homme sur 18. Ces violences concerneraient donc trois fois plus les femmes que les hommes (Figure 4). Concernant le type de violences physiques, les femmes rapportaient plus de bousculades que les hommes (64 contre 38 %) tandis que les hommes rapportaient plus de coups que les femmes (43 contre 31 %). Néanmoins, les femmes déclaraient subir les violences physiques les plus graves (étranglements, étouffements, brûlures…). En outre, plus d'1 femme sur 2 rapportait avoir subi des violences sexuelles contre 1 homme sur 4. Ces violences sexuelles étaient principalement des rapports non désirés par peur des conséquences en cas de refus (39 %).





Champ : France métropolitaine, individus âgés de 18 à 74 ans résidant en ménage ordinaire

Les **femmes sont 3 fois plus concernées** que les hommes, **et de manière plus répétée**, par les **violences physiques ou sexuelles par partenaire**

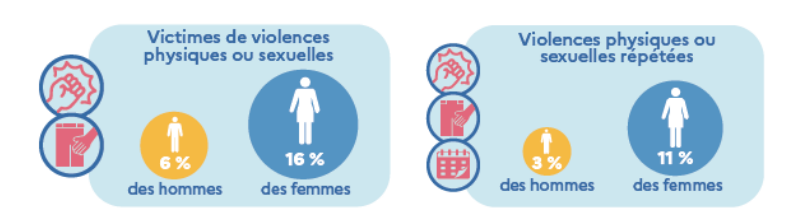


Figure 4 : épidémiologie des violences conjugales (40)

A l'instar des violences psychologiques, les femmes avaient en grande majorité plus de risques de subir des violences physiques ou sexuelles répétées et de plusieurs formes, ce qui était moins le cas des hommes. Pour 33 % des femmes, ces violences avaient duré plus de 5 ans. Enfin, pour 6 victimes sur 7, l'auteur des violences était un ex-partenaire intime. Dans 8 cas sur 10, les violences étaient antérieures à la séparation. Par découlement, les violences après la séparation sont beaucoup plus rares, ce qui permet donc de déduire que les violences conjugales débutent classiquement au cours de la relation.

Malgré ces données alarmantes, l'ampleur de ce phénomène est souvent sous-estimée. En premier lieu, cela s'explique par le fait qu'une partie de la population, notamment les mineurs et les personnes âgées, est souvent exclue des études. En second lieu, certaines formes de violence, comme les abus psychologiques, ne sont pas toujours mesurées de manière précise. Enfin, les enquêtes sur la victimisation se basent sur les incidents signalés, ce qui signifie que les victimes doivent d'abord prendre conscience de ces violences pour se considérer comme telles et les déclarer (Figure 5).

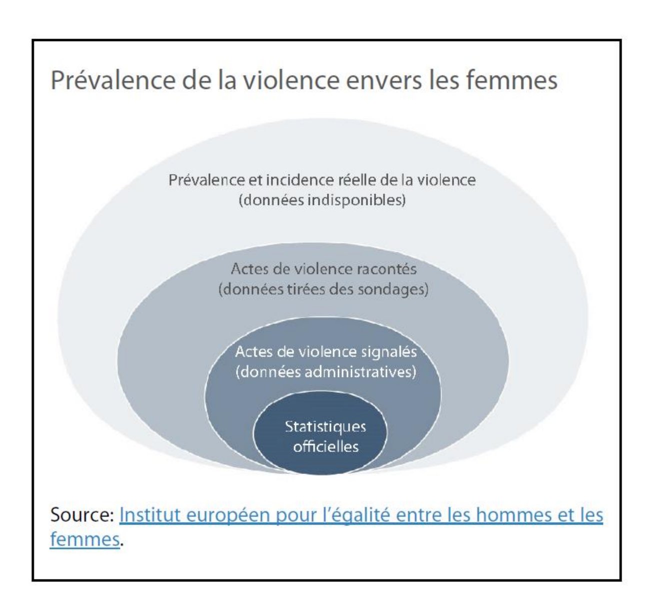


Figure 5 : Prévalence de la violence envers les femmes (42)

Enfin, en dehors des études de victimation, il existe des études statistiques réalisées à partir des dépôts de plainte des services de sécurité[9], qui nous permettent d'avoir un autre éclairage sur le nombre de personnes concernées par les violences conjugales et leurs démarches judiciaires.

En France en 2021, 208 000 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les services de sécurité (Tableau 6) (43). Il s'agirait quasiment du double par rapport aux chiffres de 2016. Cette hausse pourrait s'expliquer tout d'abord par le contexte de libération de la parole : en effet, on constate par exemple une hausse de dénonciations de faits anciens, qui serait passée de 18 % en 2016 à 28 % en 2021. Cette hausse d'enregistrement de victimes de violences conjugales s'expliquerait aussi par l'amélioration des conditions d'accueil des victimes lors de leur dépôt de plainte. Toutefois, nous pouvons constater que le nombre de victimes ayant été enregistrées par les forces de l'ordre est bien inférieur au nombre estimé de violences conjugales par les enquêtes de victimation (300 000), ce qui laisse supposer que les freins au dépôt de plainte sont encore nombreux.

[9] Depuis 2016, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) constitue des bases statistiques annuelles relatives aux infractions enregistrées, aux victimes et mis en cause associés, à partir des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales. Les infractions ont pu être constatées suite à une plainte, à un signalement, à un témoignage, à un flagrant délit, à une dénonciation ou encore sur l'initiative des forces de l'ordre. Les informations recueillies *via* une main courante n'y sont pas intégrées. La base statistique « victimes » d'une année donnée concerne les victimes de crimes et délits commis en France, enregistrés au cours de l'année (43).

Tableau 6 : Victimes de violences conjugales enregistrées par la police et la gendarmerie en 2021 (43)

	Victimes enregistrées en 2021		Part de Femmes (%)	Victimes françaises (%)	Victimes enregistrées en 2020	Évolution 2020/2021
	Nombre	Répartition				
Total	**207 743**	**100**	**87**	**85**	**171 926**	**21**
Violences physiques et administration de substances nuisibles	***136 502***	***66***	***86***	***84***	***118 587***	***15***
*Homicide**	143	<1	85	89	125	14
Torture ou acte de barbarie par conjoint	25	<1	96	68	17	47
Autre violence : mutilation ou infirmité permanente	25	<1	96	78	29	-14
Autre violence : ITT > 8 jours	4 819	2	92	84	4 451	8
Autre violence : ITT < 8 jours ou autre circonstance aggravante	54 330	26	88	83	50 273	8
Autre violence : Sans ITT	77 160	37	85	84	63 692	21
Violences sexuelles	***7 916***	***4***	***98***	***85***	***6 291***	***26***
Viol ou tentative de viol	6 717	3	98	85	5 137	31
Autre violence sexuelle	1 199	1	97	89	1 154	4
Violences verbales ou psychologiques	***63 325***	***30***	***87***	***89***	***47 048***	***35***
Harcèlement	22 917	11	88	91	*17 945*	28
Menace	28 904	14	91	86	23 241	24
Injure, diffamation	2 366	1	39	91	2 106	*12*
Atteinte à la vie privée	9 138	4	84	93	3 756	143

(*) : Source chiffres homicides : DAV, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021.
Lecture : En France en 2021, 207 743 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les services de sécurité.
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

La grande majorité des faits recensés le sont pour des violences physiques (66 %). Parmi ces violences, la majorité (65 %) étaient avec une ITT inférieure à 8 jours (contre 26 % avec ITT entre 1 et 8 jours et 37 % sans ITT). Les violences psychologiques concernaient 30 % des victimes enregistrées, tandis que les violences sexuelles n'en représentaient que 4 %.

Nous pouvons penser que les victimes entamant des démarches judiciaires sont peut-être en premier lieu celles pouvant se sentir « légitimes » ou celles pouvant apporter des preuves pour appuyer leurs dires. En effet, des lésions constatées sur le corps pour les violences physiques, ou la présentation de SMS ou mails de menaces pour les violences psychologiques (harcèlement, menace), sont des preuves plus faciles à démontrer que pour les violences sexuelles, qui bien souvent ne laissent pas de traces.

Par ailleurs, une violence physique sera plus facilement reconnue par la victime comme n'étant pas normale et punie par la loi, à la différence des violences sexuelles qui seront souvent beaucoup plus banalisées dans le contexte de couple.

Nous avons vu précédemment que la violence sexuelle la plus souvent déclarée était le fait de céder par peur des représailles, mais cette violence n'est souvent pas conscientisée en tant que telle par la victime, elle a donc moins de chances par la suite d'entamer des démarches judiciaires.

Dans l'idée de cette notion de prise de conscience, on constate une hausse de 31 % des victimes dénonçant les viols ou tentatives de viol, par rapport en 2020 (dont la hausse était déjà de 27 % par rapport à l'année précédente). En deux ans, le nombre de victimes a été multiplié par 1,7. Concernant les violences psychologiques, la hausse était de 35 %, tandis que les violences physiques étaient celles qui progressaient le moins (13 %). Quant au genre, les femmes représentaient 87 % de l'ensemble des violences conjugales enregistrées, et 98 % lorsqu'il s'agissait de violences sexuelles.

Les personnes touchées par ces violences sont généralement jeunes, avec la moitié d'entre elles âgées de 25 à 39 ans. Ce constat est particulièrement marqué en ce qui concerne les violences sexuelles, où le nombre de victimes de moins de 20 ans est deux fois plus élevé par rapport aux autres types d'infractions (13 % contre 6 % pour les violences physiques et 4 % pour les violences psychologiques).

En termes de répartition géographique, les violences conjugales sont plus présentes dans les grandes zones urbaines par rapport aux petites villes ou zones rurales. Les départements les plus touchés en 2021 étant la Guyane, la Seine-Saint-Denis, le Nord, la Réunion, le Pas-de-Calais et le Lot-et-Garonne (43).

Concernant les homicides au sein du couple, en 2021, 122 femmes et 21 hommes ont été victimes d'homicide par leur partenaire, ainsi que 12 enfants ; soit une femme décédée tous les trois jours et un homme tous les 17 jours (Figure 6) (Tableau 7) (39).



Figure 6 : Caractéristiques des homicides au sein du couple en 2021 (39)

Tableau 7 : Nombre de victimes d'homicides liés aux violences au sein du couple et suicides des auteurs, 2006-2021 (39)

	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Victimes femmes	122	102[1]	146[8]	121[5]	130	123	122	134	129	166	-	157	151	168	179	148
Victimes hommes	21[1]	23[2]	27[9]	28	21	34	22	31	30[5]	31	-	33	26	28	29	29
Victimes enfants	12	14	25	21	25	25	36	35	33	25	24	12	26	21	4	11
Dont enfants tués en même temps que l'autre parent	*0*	*8*	*3*	*5*	*11*	*9*	*11*	*7*	*13*	*9*	*11*	*6*	*10*	*9*	*1*	*11*
Dont enfants tués dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué	*12*	*6*	*22*	*16*	*14*	*16*	*25*	*28*	*20*	*16*	*13*	*6*	*16*	*12*	*3*	*-*
Victimes « collatérales » hors enfants mineurs du couple	10	11	8	5	5	3[3]	15	11	8	11	6	4	2	10	8	3
Homicides de « rivaux »	5	6	8	5	7	9	11	12	11	14	13	17	1	3	4	5
TOTAL VICTIMES	170	156	214	180	188	194	206	223	213	247	201[6]	223	206	230	224	196
Suicide des auteurs	51	37	58	51	47[4]	58[4]	56[4]	60	65	67	69	60	61	64	67	47
TOTAL DÉCÈS	221	193	272	231	235	252	262	283	278	314	270	283	267	294	291	243

[1] dont un au sein d'un couple homosexuel
[2] dont deux au sein d'un couple homosexuel
[3] ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'un des partenaires ne soit tué non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV.
[4] ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation comptabilisées dans l'enquête de la DAV
[5] dont quatre au sein d'un couple homosexuel
[6] les 12 homicides au sein de couple non officiels pour lesquels l'enquête ne donne pas le sexe de la victime ont été ajoutés
[7] ces 5 homicides ont un lieu au sein de couples homosexuels
[8] dont 1 au sein d'un couple homosexuel

Donc, 85 % des victimes tuées par leur conjoint sont des femmes, et on estime que dans le monde, 35 à 50 % des meurtres de femmes sont commis par le partenaire (35). Un tiers des femmes avait subi des violences antérieures, en particulier physiques ; parmi celles-ci, la majorité avait signalé les faits aux forces de l'ordre (25 sur 39 femmes). Seulement deux personnes parmi ces victimes étaient sous ordonnance de protection et seulement un auteur était sous contrôle judiciaire. Le nombre d'homicides au sein du couple serait plutôt en baisse au fil des années (166 victimes en 2012).

Enfin, à propos des auteurs, les statistiques des forces de l'ordre sur l'année 2021 nous apprennent que 88 % d'entre eux étaient des hommes. Les mis en cause étaient en moyenne

plus âgés de 5 ans par rapport aux victimes. Lorsqu'il s'agissait de violences sexuelles, victimes et auteurs étaient en moyenne plus jeunes que pour les autres types de violences : 20 % des auteurs de violences sexuelles avaient moins de 25 ans, contre 13 % pour les violences physiques et 10 % pour les violences psychologiques. Quant aux victimes, 33 % d'entre elles avaient moins de 25 ans, ce qui montre un décalage d'âge plus marqué pour ce type de violences (43).

Les conséquences de ces violences sont à la fois multiples et désastreuses. D'un point de vue sanitaire, les femmes victimes de violences conjugales seraient plus fréquemment sujettes aux avortements, aux infections sexuellement transmissibles (dont le VIH) et à des troubles psychologiques (dépression, anxiété, tentatives de suicide…) par rapport aux femmes qui ne subiraient pas de violences de leur partenaire (25). Ainsi, le risque de « détresse psychologique » serait multiplié par 4,9 et le risque de tentative de suicide par 11,4 (36). Elles auraient en globalité 60 % de problèmes de santé en plus.

Les violences conjugales seraient l'une des principales causes de blessures chez les femmes (36). Par conséquent, les victimes de violences conjugales seraient plus consommatrices de soins de santé : en France, en 2011, elles étaient 46 % d'entre elles à avoir eu recours à un service de santé suite aux violences.

Il est cependant intéressant de noter que seulement 22 % des victimes de violences physiques graves auraient consulté un médecin. Cette observation soulève la possibilité d'un coût potentiellement beaucoup plus élevé que les estimations actuelles pour la prise en charge médicale des conséquences des violences conjugales si toutes les victimes faisaient appel aux services de santé. Ces exemples de répercussions sur la santé des femmes sont malheureusement loin d'être exhaustifs et font l'objet d'une description détaillée dans le rapport Santé Publique France *Epidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux* (36).

Les enfants sont également des victimes directes ou indirectes des violences conjugales. En France, en 2011, 15 % des enfants vivant dans un domicile où avaient lieu des violences conjugales ont subi des dommages en même temps que la victime (36). Pire, en 2021, 12 enfants ont été tués par un de leurs parents dans le cadre de violences conjugales et 19 ont été témoins de scènes de crimes (39).

Ceux dont la mère est victime de violences conjugales auraient un système immunitaire plus faible et un surrisque de mortalité avant cinq ans. Ils auraient également une prédisposition aux problèmes comportementaux, affectifs et cognitifs « *laissant présager des actes de violence (commise ou subie) plus tard dans la vie* » (25). On comprend bien alors comment, passant de victimes à auteurs, engendrant eux-mêmes de nouvelles victimes, la violence conjugale peut constituer un cercle vicieux, se propageant au fil des générations et dévastant les familles et la société.

Les conséquences des violences conjugales sur les victimes, loin d'être exclusivement liées au domaine sanitaire, sont aussi bien économiques que sociales et professionnelles. Sur le plan professionnel, les victimes de violences conjugales ont souvent des parcours professionnels instables, une baisse de productivité, des pertes d'emploi, engendrant une précarité financière. A cette vie professionnelle jalonnée de difficultés, s'ajoutent les violences subies sur leur lieu de travail. En effet, entre 36 % et 75 % de victimes de violences conjugales seraient agressées ou harcelées sur leur lieu de travail par leur partenaire intime (36). A l'échelle sociale, d'après l'ONU (Organisation des Nations Unies) :

> *« La violence à l'égard des femmes les appauvrit individuellement ainsi que leurs familles, communautés, sociétés et pays à maints égards. Elle réduit la capacité des victimes/survivantes d'apporter une contribution productive à leurs familles, ainsi qu'à l'économie et à la vie publique de leurs pays ; elle absorbe les ressources des services sociaux, du système judiciaire, des organismes de soins de santé et des employeurs ; enfin, elle réduit de manière générale le niveau éducatif, la mobilité ainsi que le potentiel d'innovation des victimes/survivantes, de leurs enfants et même des auteurs de violences »* (44).

Sur le plan financier, on distingue

- Les coûts directs liés aux violences conjugales, définis par *« la valeur des biens et services mis en œuvre pour répondre et prévenir les violences »* (coûts de justice, police, santé…) assumés par le secteur public ;
- Des coûts indirects qui sont *« les pertes financières au niveau des biens et des services dues aux violences »* (baisse de productivité au travail, mortalité et morbidité, souffrances…) (36).

Selon plusieurs études américaines, les coûts liés à la santé seraient en moyenne deux fois plus élevés chez les femmes victimes de violences conjugales. Les coûts en lien avec la santé mentale expliqueraient en grande partie cette différence avec les femmes non victimes de violences conjugales. Cette élévation perdurerait jusqu'à cinq ans après la cessation des violences. Une estimation de ces coûts à l'échelle mondiale est reproduite dans le Tableau 8 (45).

D'après le rapport 2022 de la Commission Européenne sur l'égalité des genres dans l'Union Européenne (UE), le coût des violences domestiques (dont 87 % sont exercées contre les femmes) est estimé à 175 milliards d'euros par an au sein de l'UE (46). Le coût estimé en France serait de 2,5 milliards d'euros par an.

Tableau 8 : Le coût des violences conjugales dans le monde (45)

Source*	Coût pris en compte	Coût total annuel estimé en euros
Day, 1995 Canada	Soins médicaux et dentaire, perte de temps en activités rémunérées ou non, soins psychiatriques, consommation de drogues et d'alcool, foyers, lignes d'urgence, temps de travail bénévole, services publiques de soutien	1,1 milliard
Greaves *et al.* 1995 Canada	Revenus perdus et travail non rémunéré, hébergement, déménagements, autodéfense Décès Manque à gagner en recettes fiscales pour les pouvoirs publiques, tribunaux, incarcérations, police, aide juridique, indemnisation des victimes, soins médicaux, foyers, conseil, sensibilisation du public, recherches, heures de travail bénévole	3,1 milliards
Kerr & McLean 1996 Canada	Police, mesures de correction, indemnisation, programmes sociaux pour les victimes et les auteurs de violence, soins de santé mentale, traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, foyers Perte en temps de travail rémunéré et bénévole Perte de biens et dommages	282,1 millions
Miller *et al.* 1996 USA	Pertes de biens et dommages matériels, soins médicaux pour traiter les blessures, assurances, service à l'intention des victimes, travaux ménagers et revenus perdus Douleur et souffrance, et décès (inclut tous les crimes, en plus des victimes de la violence et des victimes femmes)	79,5 milliards pour les coûts matériels 340,8 milliards pour les coûts immatériels (y compris l'ensemble de la criminalité)
Korf *et al.* 1997 Pays-Bas	Police et justice, soins médicaux, soins psychosociaux, travail, sécurité sociales	107.9 millions
Godenzi & Yodanis 1999 Suisse	Soins médicaux, police et justice, aide, foyers et conseil, coût pour l'état, aides aux victimes, recherches	219,8 millions
Piispa & Heiskanen, 2001 Finlande	Coûts sanitaires, notamment les visites aux médecins, soins de santé hospitaliers et médicaments Foyers, services d'intervention en cas de crise, action sociale, thérapie, police, jugement, prison Décès, selon une approche axée sur le capital humain	50 millions de coûts directs 56 millions de coûts indirects
Santé Canada, 2002 Canada	Frais médicaux directs	0,81 milliard

CDC, 2003 USA	Coût médicaux occasionnés par les blessures Perte de temps en travail rémunéré et bénévole	4,4 milliards
Access Economics 2004 Australie	Toutes les violences familiales indépendamment du sexe de la victime ou de l'auteur La douleur et la souffrance, les décès, ainsi que les coûts pour les enfants témoins de la violence des adultes Pouvoirs publics : santé, justice, éducation, services communautaires, hébergement Personnes : remplacement de biens, dettes irrécouvrables, pertes de temps dans des activités rémunérées ou non Entreprises : perte de productivité, recherche et recrutement, etc. Pertes d'économie d'échelle pour les ménages	5,7 milliards
Walby**, 2004 Grande Bretagne	Sante Police/justice Protection sociale Pertes de production et coût humain	9 079,6 millions (154 euros/habitant)
Nectoux *et al.* 2010 France		2 472 millions (39 euros/habitant)
Marissal**, 2005 France		970,1 millions (16 euros/habitant)
Envall**, 2004 Suède		320,5millions (36 euros/habitant)
Gemzell**, 2005 Suède		69,2 millions (8 euros/habitant)
Pukkinen**, 2004 Finlande		134,1 millions (26 euros/habitant)

Nous avons donc vu en quoi les violences conjugales constituent un enjeu social et sanitaire majeur, devenant ces dernières années une priorité des politiques publiques. En attestent le Grenelle contre les violences conjugales initié en 2019 ; ainsi que la préface de la publication revenant sur les mesures prises dans les deux ans ayant suivi le Grenelle de M. Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, dont les propos sont les suivants :

> *« La volonté forte de protection et d'accompagnement des victimes s'inscrit également dans un effort budgétaire sans précédent qui se poursuit en 2022. J'ai ainsi décidé de proposer au Parlement de porter le budget de l'aide aux victimes à 40 millions d'euros, soit une augmentation de 25 % en un an […].*
> *Les crimes et violences au sein du couple ne doivent jamais être une fatalité. Leur nombre encore beaucoup trop élevé nous enjoint à maintenir un cap exigeant et à constamment progresser. C'est le sens de notre action. Ma détermination à lutter contre ce fléau est totale. Celle de toute la communauté judiciaire également »* (47).

Il peut alors être intéressant de voir comment cette « détermination » évoquée par le Ministre de la Justice se reflète au travers des décisions judiciaires prises pour lutter contre les violences conjugales.

Dans cette optique, le travail présenté dans le cadre de cette thèse de médecine a pour but de comprendre quelle est la place des violences conjugales au sein de la Justice française, ainsi que d'analyser l'évolution des pratiques médico-judiciaires dans la prise en charge de ces violences. Nous aborderons donc ce sujet par le biais de deux grands axes, en commençant par une première partie qui traitera de la prise en charge judiciaire des violences conjugales et en terminant par la seconde partie abordant la prise en charge médicale des violences conjugales.

Dans la première partie, nous débuterons par le chapitre 1, qui analysera la place des violences conjugales dans le droit français : de l'évolution des lois concernant les violences conjugales dans l'histoire judiciaire de France, jusqu'à la prise en compte de ces violences dans les lois internationales auxquelles est soumise la France. Dans le chapitre 2, nous discuterons du traitement judiciaire des violences conjugales, en commençant par le parcours judiciaires des victimes de violences conjugales, puis en enchaînant sur celui des auteurs, et nous terminerons par l'évolution des pratiques judiciaires ainsi que la réorganisation du système judiciaire et des institutions.

Dans la seconde partie, nous parlerons de la prise en charge médicale des violences conjugales. Tout d'abord en évoquant dans le chapitre 1 le rôle des établissements de santé dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, du soin au recueil de preuves. Dans le chapitre 2, nous discuterons du rôle du médecin légiste dans le parcours médico-judiciaire des victimes et des auteurs, tout en développant une réflexion autour de l'évolution des pratiques en médecine légale concernant la prise en charge de ces violences.

Il s'agit donc d'une thèse de médecine traitant d'un sujet de droit, c'est pourquoi nous avons pris le parti d'utiliser une structure binaire en deux parties et deux sous-parties, ce qui est classiquement utilisé pour les thèses de droit. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une thèse de médecine, les sections concernant la méthode et la discussion ont été conservées.

Initialement, le projet était de réaliser une revue analytique de la littérature au sujet des suites judiciaires des violences conjugales, afin de connaître les pratiques judiciaires et les facteurs influençant le choix des suites judiciaires (poursuites, classement sans suite, emprisonnement…), en établissant par exemple un lien statistique entre le certificat médical du médecin légiste et le type d'orientation de procédure.

Malheureusement, du fait du manque de données dans la littérature sur le sujet, il a été décidé de faire un travail de réflexion plus global et complet au sujet de la place des violences conjugales au sein de la Justice Française, à travers une revue descriptive de la littérature.

En effet, seuls deux travaux traitaient des suites judiciaires des violences conjugales. Le premier est l'ouvrage *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales (2008)*, de M. Pascal Suhard et M. François Dieu. Cependant, cet ouvrage se basant sur des données recueillies au cours des années 2005 et 2006, uniquement dans le Tarn (département d'Occitanie), soit il y a plus de 15 ans, ne reflète pas les pratiques judiciaires actuelles, d'autant plus à l'échelle nationale.

Le second est la *Lettre n°18 de l'Observatoire National des violences faites aux femmes* qui expose les données provisoires issues du fichier statistique du ministère de la Justice sur les traitements judiciaires des violences conjugales au cours de l'année 2021. S'agissant de données provisoires sur une seule année, il paraissait délicat de s'en servir pour des analyses statistiques de revue de la littérature.

Par ailleurs, les pratiques judiciaires étant en constante évolution comme nous le verrons dans la suite de cette thèse, il semblait difficile de mélanger les données de 2005 avec celles de 2021 ; en revanche, il apparaissair plus pertinent de les comparer et de s'en servir comme base pour illustrer l'évolution du traitement judiciaire comme nous le ferons plus tard.

Enfin, le choix de s'orienter vers un travail d'état des lieux des pratiques et de réflexion du sujet permettait d'aborder le sujet du point de vue de la médecine légale.

A notre connaissance, il n'existe aucun travail de synthèse au sujet des violences conjugales traitant de leur place au sein de la Justice Française, et de leurs suites judiciaires. Nous pensons donc que par son approche innovante et complète, cette thèse a un intérêt particulier pour traiter du sujet de la *Prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales.*

MÉTHODE

Afin de faire l'état des lieux des connaissances sur le sujet, il a été décidé initialement de réaliser une revue de la littérature à partir des textes et études portant sur les violences conjugales et les suites judiciaires de 2011 à 2023.

D'une part, cette date est postérieure à la plupart des lois piliers prises contre les violences faites aux femmes telles que : l'introduction de la loi du 9 juillet 2010 *Relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* (48), s'inscrivant dans la lignée des lois de 2004, 2005 et 2006 à propos des violences conjugales ; ainsi que la *Convention d'Istanbul* (2011) contre les violences faites aux femmes (27).

D'autre part, cela permettait d'avoir des articles relativement récents, reflétant l'évolution des mœurs sur le sujet. Une recherche dans les bases de données *Pubmed*, *Google Scholar* et *Dalloz* (base de données référente en documentation juridique) a été réalisée avec les mots-clés « violences conjugales », « violences partenaires intimes », « justice », « suites judiciaires ».

Les critères d'inclusion étaient les documents traitant des suites judiciaires des violences conjugales et rédigés en français afin d'avoir des résultats de recherche en lien avec les pratiques judiciaires françaises ; la loi française ayant ses propres règles, différenciées d'autres pays. Tous les types de documents étaient inclus, que ce soient les ouvrages, les travaux dans le cadre de thèses ou de mémoires, les articles scientifiques, les communiqués officiels… En effet, les recherches centrées uniquement sur les articles scientifiques se sont révélées infructueuses : aucun article scientifique issu de bases de données de références telles que *Pubmed* ne traitait des suites judiciaires des violences conjugales en France. Les critères d'exclusion étaient les documents ne contenant pas de données sur les suites judiciaires et les documents provenant de pays francophones non français.

Au total, 54 documents ont été identifiés, qui se décomposent comme suit dans les bases de données : 54 résultats dans *Google Scholar*, 0 résultat dans *Pubmed*, et 0 dans *Dalloz*. Après screening par lecture des titres et résumés des premiers résultats classés par pertinence dans le moteur de recherche Google Scholar, seuls 31 documents ont été retenus pour être lus ; soit 23 exclus, car ils ne traitaient pas des suites judiciaires des violences conjugales à la lecture du titre et/ou du résumé. Sur ces 31 documents, seuls 2 traitaient des suites judiciaires des violences conjugales en France, avec des données chiffrées concernant le taux de poursuites, de condamnations, etc. (soit 29 exclus). Beaucoup d'articles ont été exclus car ils étaient issus de pays ou régions francophones tels que la Suisse, la Belgique, ou le Québec (Figure 7).

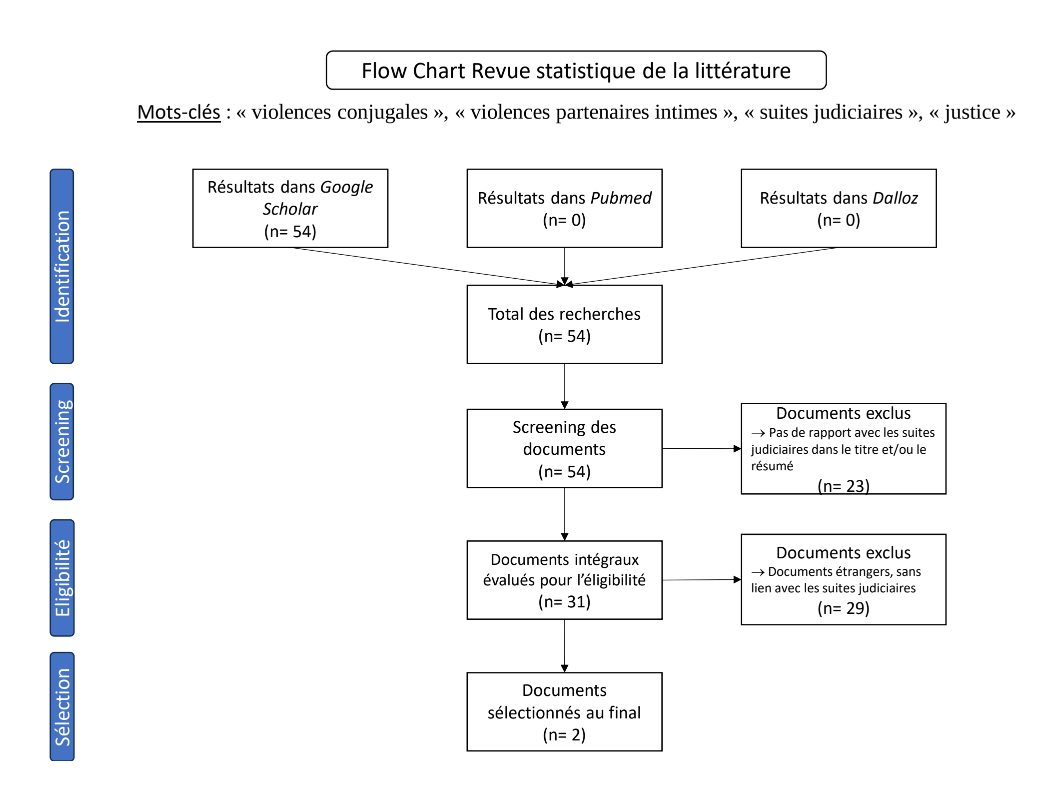


Figure 7 : Diagramme de flux de la revue statistique de la littérature

Au vu du faible nombre de données pour réaliser une revue de la littérature avec analyse statistique de donnée, dans le cadre d'une thèse de médecine, il a été décidé d'élargir les critères et d'aborder le sujet des violences conjugales et de la Justice Française de manière plus complète. Le travail s'est donc orienté vers une revue descriptive de la littérature, sans analyse statistique de donnée, sur l'ensemble des ouvrages traitant de la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales, afin d'en faire un état des lieux.

Des recherches sur l'épidémiologie et les conséquences des violences conjugales dans le monde ont permis de retenir 32 documents qui ont été lus en entier. Les articles francophones pouvant apporter un éclairage sur le sujet des violences conjugales et de la Justice (comme le traitement judiciaire des phénomènes d'emprise, la Justice restaurative…), ont été retenus (soit 13 articles), en particulier lorsque le système judiciaire du pays était similaire à celui de la France : c'est le cas notamment de la Belgique dont le Code Pénal est issu du Code Napoléonien, à l'instar de la France. Les documents pouvaient être de nature variée (articles, mémoires, thèses, ouvrages…).

Flow Chart Revue descriptive de la littérature

Mots-clés : « violences conjugales », « violences partenaires intimes », « suites judiciaires », « justice »

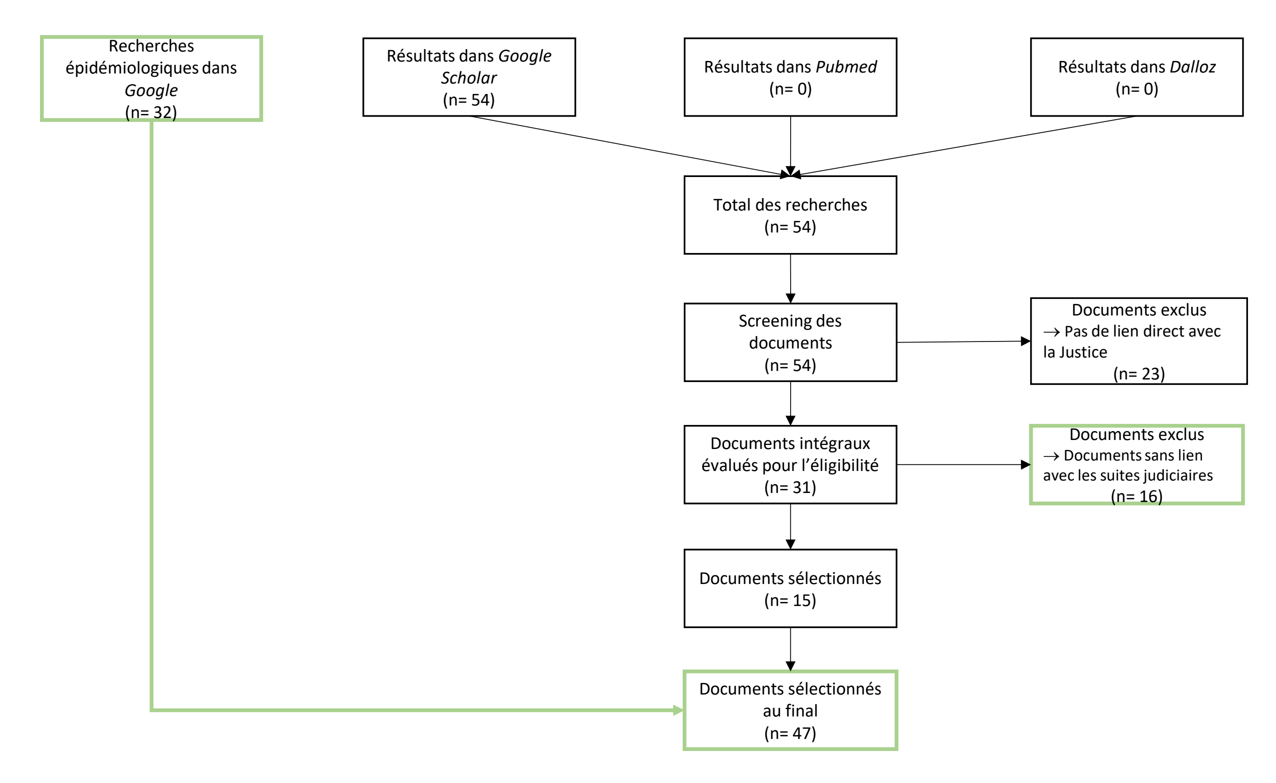


Figure 8 : diagramme de flux de la revue descriptive de la littérature

Au total, 47 ont été sélectionnés pour servir de base au travail de synthèse, mais beaucoup de sites internet issus du moteur de recherche *Google* ont également été consultés, afin de rechercher des définitions et explications de notions judiciaires, et des informations sur le système judiciaire Français (Figure 8).

Par ailleurs, un document phare en matière de traitement judiciaire des violences conjugales intitulé *Plan rouge VIF, améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* a été publié par le gouvernement le 22 mai 2023, soit après la recherche de bibliographie. Au vu de son importance, il a été décidé de l'inclure dans le travail de synthèse.

PARTIE 1 :

LA PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE DES VIOLENCES CONJUGALES

De la place des violences conjugales au sein de la législation française vers leur traitement judiciaire

CHAPITRE 1 : LES VIOLENCES CONJUGALES AU CŒUR DU DROIT

1. Historique de la loi française

1.1. Le Code pénal ancien (1810-1992)

En France, le Code pénal a été instauré en 1791. Il fait suite à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789, texte fondamental de la Révolution Française énonçant les droits et les libertés de tous les citoyens français, et posant les bases juridiques de la nouvelle société française (49). Il fut remplacé en 1810 par le *Code pénal ancien,* instauré par Napoléon Bonaparte.

D'après M. Mathias Couturier, maître de conférences en droit privé et auteur de l'article *Les évolutions du droit français face aux violences conjugales*, le droit français avait initialement pour vocation de défendre la notion de famille, dans l'optique de préserver *« l'ordre social traditionnel »,* au détriment des individus la composant, en particulier les femmes. C'est ainsi que jusqu'en 1938, la femme est sous la tutelle de son mari (50).

Les violences physiques commises par le conjoint sont réprimées pour la première fois au XIXème siècle, grâce à l'arrêt de 1825 de la Cour de Cassation. On entrevoit ici les prémisses de la prise en compte des violences conjugales dans le droit. Cependant, malgré l'existence de l'arrêt, dans les faits, les blessures physiques commises par le partenaire intime n'étaient pas fréquemment punies, reflétant la *« frilosité assumée du parquet »* à s'immiscer dans la vie de couple : *« Il faut se garder, par des poursuites criminelles, de rendre difficile la réconciliation des époux que la loi civile souhaite et favorise »*, affirmait alors en 1825 M. Emile Garçon, criminaliste réputé, à propos des violences conjugales ; s'inspirant des déclarations du procureur général la même année (50).

Concernant les violences sexuelles commises par le mari sur son épouse, elles ne furent ni condamnées, ni condamnables, jusqu'en 1992. Avant cette date, la Cour de Cassation

réprimait en 1839 uniquement les actes considérés comme « contre nature » (comme la sodomie) :

> *« Si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation l'obéissance de la femme envers le mari, établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas que la femme cesse d'être protégée par les lois, ni qu'elle puisse être forcée de subir des actes contre nature contraires à la fin légitime du mariage ; dès lors si le mari a recours à la violence pour les commettre, il se rend coupable du crime prévue à l'article 332 du Code Pénal »* (51).

Aussi, un arrêt de 1910 tranchait que *« l'acte du prévenu*[10] *ne saurait être qualifié de viol [...] non plus constituer un attentat à la pudeur avec violence ; qu'en effet, la pudeur de la femme mariée ne saurait être offensée par un acte qui est des fins légitimes du mariage [...] »*.

Depuis 1810[11], le viol était défini comme étant un *« coït illicite avec une femme que l'on sait ne point consentir »*. Or, l'arrêt de 1910 établit que le consentement de l'épouse est admis d'office dans le cadre du mariage, celle-ci devant remplir son devoir conjugal envers son époux (50). Quant à l'infraction d'attentat à la pudeur, elle n'était reconnue qu'en cas de pénétration vaginale avec un moyen de contraception, ou en cas de pénétration anale ou buccale ; puisque ces pratiques allaient à l'encontre d'un but procréatif, et donc menaçaient l'ordre familial et social établi, ce qui en faisait des actes répréhensibles.

On comprend donc que les rapports sexuels au sein du couple vus par les mœurs de l'époque et le droit français étaient loin de la notion de consentement : dans une vision de noyau familial normé, où le but était de préserver l'ordre établi, n'étaient réprimés que les actes sexuels allant à l'encontre de cet ordre, tels que ceux réalisés à but non procréatif.

Il fallut attendre les mouvements féministes de la fin du XXème siècle, soit un siècle après la création des droits de l'homme, pour qu'enfin une avancée sociale et légale ait lieu pour les femmes. Luttant pour leurs droits, elles firent modifier les lois pour qu'elles soient

---

[10] Voir glossaire.

[11] Cette définition de 1810 tient de la casuistique judiciaire, c'est-à-dire des mœurs de l'époque. Bien que le viol soit punissable, aucune définition n'apparaît à cette époque dans les textes de loi.

plus égalitaires. Elles furent enfin considérées comme citoyennes, à l'instar des hommes, lorsqu'elles obtinrent le droit de vote en 1944… malheureusement bien longtemps après *La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, texte rédigé par Olympe de Gouges en 1791, deux ans après son homologue masculin, pour que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes.

S'il est important d'aborder l'avancée sociale et le droit des femmes, c'est parce que les violences conjugales, comme nous l'avons vu précédemment, sont intrinsèquement liées aux femmes, celles-ci étant les victimes majoritaires de ces violences. Et nous pouvons souligner que la prise en compte de ces violences dans la société et leur inscription dans le droit français ne se sont réalisées qu'à partir de l'impulsion de la lutte des femmes pour leurs droits, puisqu'elles étaient auparavant occultées.

C'est en date du **23 décembre 1980** que le viol est inscrit pour la première fois dans le droit français. Proche de la définition actuelle, le viol est alors « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise* ». Ces principes de « contrainte », « violence » et « surprise » qualifiant le viol permettaient de le libérer de la notion d'infraction contre les mœurs, pour le faire devenir, enfin, une infraction contre le consentement.

En revanche, le viol conjugal ne sera quant à lui reconnu pour la première fois qu'en 1992, dans le nouveau Code pénal que nous verrons ci-après.

1.2. Le nouveau Code pénal (1992- aujourd'hui, 2023)

Créé par plusieurs lois en 1992, le nouveau Code pénal entre en vigueur à partir de 1994 et remplace le *Code pénal ancien* de Napoléon Bonaparte. D'après l'article de *Wikipédia* sur le sujet : *« Bien que le code reste en principe le même, avec le même titre de Code pénal, il ne s'agit pas d'une modification ni même d'une refonte du Code pénal de 1810, mais d'une œuvre originale de composition et de rédaction, avec un nouveau plan, de nouveaux principes et une nouvelle formulation du droit »* (52).

Selon le site *arretonslesviolences.gouv*, concernant les violences conjugales, il faut savoir qu'avant 1992 :

> *« Il n'existait aucune loi traitant à proprement parler de la violence à l'égard des femmes, ces faits étant poursuivis dans le cadre des dispositions générales relatives aux coups et blessures. Concernant plus spécifiquement les violences au sein du couple, le Code pénal reconnaît ainsi, depuis 1994, la particulière gravité de ce type de violences et prévoit une série d'infractions de violences, punies de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin »* (53).

C'est également en 1992 que le viol conjugal est reconnu pour la première fois dans le droit français, de manière jurisprudentielle[12]. La Cour de Cassation, bien que considérant qu'il existe une présomption de consentement entre époux (toujours dans cette idée de « devoir conjugal »), instaurait que celle-ci n'existait que jusqu'à preuve du contraire. Par découlement, l'acte sexuel forcé envers l'épouse manifestant clairement son refus, constituait un viol (50).

Enfin, le consentement est admis comme nécessaire pour les actes sexuels, et l'outrepasser constitue donc une infraction, même s'il est encore à l'époque considéré comme implicite dans le cadre du mariage. Cette date de 1992 est donc importante dans la lutte contre les violences faites aux femmes, et contre les violences conjugales.

Aujourd'hui, à la suite d'évolutions récentes et changement de mœurs de la société en lien avec de multiples affaires médiatisées ayant secoué l'opinion publique, la loi *visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste* a récemment modifié, le 21 avril 2021, la définition de viol pour y inclure la notion d'actes bucco-génitaux.

Ainsi, le viol est actuellement défini dans le code pénal comme : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* » (Code pénal. Article 222-23).

[12] Voir glossaire à « jurisprudence ».

En 2002, *l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes* permet de faire prendre conscience à l'ensemble de la société de l'ampleur et de la gravité du phénomène. Elle donnera l'impulsion pour une volonté de changement, qui engendrera les lois de 2002 dites de *modernisation sociale* et de 2004 à 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple* (50).

D'autres lois suivirent dans la même lignée, à une fréquence rapprochée ; montrant l'intérêt récent, mais soutenu de la Justice pour ces questions, en adéquation avec l'évolution de la société et de ses mœurs. Les innovations apportées par ces lois sont reprises de manière exhaustive :

- La loi de 2004 *relative au divorce* met en place l'éviction du conjoint violent du domicile.
- La loi de 2005 *relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, permet de faciliter l'éviction du domicile au conjoint violent et met en place la possibilité d'une « prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique » de celui-ci (53).
- La loi de 2006 *renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple et contre les mineurs*, a inséré dans le Code civil la notion de « respect mutuel entre époux » dans les obligations du mariage. Dans le Code pénal, le champ d'application des circonstances aggravantes est élargi au partenaire pacsé ou ex-partenaire et non plus seulement au mari. Elle étend les circonstances aggravantes à d'autres infractions (meurtres, viols et autres agressions sexuelles). Enfin, elle reconnaît le viol entre époux comme une infraction pénale, qui apparaît dans le Code pénal, consacrant la jurisprudence de 1992. Elle permit également d'élargir le champ de la loi de 2005 concernant les mesures d'éloignement (50) (53).
- Les lois de 2007 apportent plusieurs nouveautés. Celle *relative à la prévention de la délinquance* permet l'extension de l'injonction de soins aux auteurs de violences conjugales. Celle *relative à la maîtrise de l'immigration* étend la protection des victimes de violences conjugales en instaurant qu'un conjoint étranger victime de violences conjugales et détenteur d'une carte de séjour *vie privée et familiale* en couple avec un citoyen français auteur de violences conjugales, ne se la voit pas retirer en cas de rupture pour violences commises par le partenaire (53).
- La loi de 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, modifie le droit civil et met en place un dispositif novateur permettant la prévention des violences :

l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection (OP) est une mesure ordonnée par le Juge aux affaires familiales (JAF) afin de protéger les victimes de violences conjugales. il peut prononcer à l'encontre de l'auteur des violences des mesures telles que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, de se rendre dans certains lieux, de détenir ou de porter une arme, de se rapprocher de la victime en-dessous d'une certaine distance ; ou l'obligation d'une prise en charge sanitaire, sociale, ou psychologique (54). La loi de 2010 permet également d'étendre la mesure d'éloignement à tous types de couples et non plus seulement au conjoint.

Au niveau du Code pénal, elle instaure de nouveaux moyens technologiques afin de mieux protéger les victimes : *« Placement sous surveillance électronique mobile de l'auteur des faits, remise à la victime d'un dispositif d'alerte des services de police »* (50). Elle supprime la présomption de consentement lors des relations sexuelles des couples mariés, renforçant la jurisprudence de 1992 à propos des viols conjugaux. Elle étend la répression des violences conjugales à toutes les formes de violence, notamment les violences psychologiques. Elle crée le délit de harcèlement moral entre partenaires intimes, qui n'existait auparavant que dans le cadre du travail.

- La loi de 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* :

> *« Prévoit notamment l'inscription d'une obligation de formation initiale et continue des professionnels concernés, renforce l'ordonnance de protection en n'imposant pas comme condition de délivrance le dépôt de plainte, limite strictement la médiation pénale en cas de violences au sein du couple, pose le cadre de l'attribution du téléphone grave danger en direction des femmes victimes de violences au sein du couple ou de viol ou bien encore prévoit la gratuité des titres de séjour accordés aux victimes […]. Elle a aussi renforcé l'ordonnance de protection pour les victimes de mariages forcés en permettant son instauration en urgence et en rallongeant sa durée. Le Code civil a été modifié afin que la loi étrangère soit écartée chaque fois que sa conception du consentement matrimonial est plus restrictive que la loi française, qui prévoit un consentement libre. Elle fait suite à l'introduction d'un nouveau délit punissant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'user de tromperies pour pousser quelqu'un à quitter le territoire français dans le but de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger »* (53).

- La loi de 2015 a transposé les directives européennes *Victimes* de 2012 en introduisant un article permettant de déterminer si les victimes ont besoin de mesures de protection spécifique au cours de la procédure.
- La loi de 2016 *relative aux droits des étrangers en France* protège les victimes de violences conjugales étrangères unies à un conjoint français en renouvelant la carte de séjour si celles-ci sont victimes de violences conjugales (elle complète la loi de 2007 qui permettait de ne pas retirer la carte de séjour en cas de séparation pour violences conjugales). Également, elle crée un nouveau droit de délivrance de carte de séjour en cas d'ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé ou en raison de violences exercées par un ex-partenaire intime (53).

L'année 2017 marquera un tournant dans l'évolution sociale des femmes, à travers le mouvement #MeToo. Créée en 2007 par Mme Tarana Burke, une travailleuse sociale afro-américaine, MeToo est à l'origine d'une association visant à dénoncer les violences sexuelles, notamment à l'encontre des minorités. Le mouvement sera popularisé en 2017 par l'actrice Mme Alyssa Milano qui le relance sur les réseaux sociaux sous forme de « hashtag », à la suite de révélations de faits d'harcèlement sexuel qui auraient été perpétrés par le producteur américain M. Harvey Weinstein.

Le #MeToo permettra une libération de la parole des femmes de manière massive et internationale, en particulier vis-à-vis des violences sexuelles, et aura sa déclinaison française sous le « hashtag » #BalanceTonPorc (initié par la journaliste Mme Sandra Muller). Cette libération de la parole permettra enfin aux femmes d'évoquer l'ensemble des violences qu'elles subissent et par la même occasion de remettre le sujet des violences conjugales en avant (55).

C'est en 2017 également que le président M. Emmanuel Macron déclare faire de l'égalité entre les hommes et les femmes la *« grande cause du quinquennat »*.

Deux lois au sujet des violences conjugales ont succédé au mouvement #MeToo en 2018 :

- La loi de 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* permet de délivrer aux victimes de violences conjugales étrangères, titulaires d'une carte de séjour, une carte de résident si le partenaire est condamné pour violences conjugales.

- La loi de 2018 *relative à l'évolution du logement*, dite *loi ELAN*, offre à la victime de violences conjugales locataire avec son partenaire intime violent, la possibilité de quitter son logement sans être obligée de payer son loyer, si elle remplit certaines conditions[13].

Suite au mouvement #MeToo et répondant au projet de *« grande cause du quinquennat »* du président de la République, est mis en place le Grenelle contre les violences conjugales, qui s'est déroulé du 3 septembre au 25 novembre 2019.

Il marque un changement dans la prise en compte des violences conjugales par la société et le système judiciaire en France. Réunissant de nombreux acteurs engagés pour cette cause (associations, ministres, magistrats, professionnels de santé, familles de victimes…), il avait pour vocation de cibler les problématiques en lien avec les violences conjugales et de mettre en place des mesures concrètes pour y remédier.

Les objectifs s'articulaient autour de trois grands piliers : **prévenir**, **protéger** et prendre en charge, **punir** pour mieux protéger. Dix mesures d'urgences furent mises en place le jour de son ouverture, et 46 furent adoptées à l'issue des trois mois de travail, le 25 novembre 2019, lors de la journée internationale contre la violence à l'égard des femmes (56) (57).

Ces mesures seront décrites de manière plus approfondie dans la seconde partie traitant de l'évolution dans la prise en charge des violences conjugales, et du parcours judiciaire des victimes et des auteurs de violences conjugales. Plusieurs lois suivirent la mise en place du Grenelle :

- La loi de 2019 de *réforme de la justice* permet de placer les condamnés pour violence conjugale sous surveillance électronique. L'éviction du domicile fait désormais partie des Alternatives aux Poursuites (AP).
- La loi de 2019 *contre les violences au sein de la famille* améliore le dispositif d'OP des victimes de violences, retire l'autorité parentale ou son exercice au parent violent, élargi les modalités du Bracelet Antirapprochement (BAR), prive le conjoint violent de la pension de réversion, expérimente pour une durée de trois ans la mise en place d'une aide financière pour les victimes quittant le domicile et bénéficiant d'une OP,

[13] Lettre recommandée au bailleur avec accusé de réception avec copie de l'ordonnance de protection ou de la condamnation pénale du conjoint pour violences conjugales. En cas de non-paiement de la totalité du loyer par l'auteur des violences, le bailleur peut résilier le bail.

et permet l'attribution d'un Téléphone Grave Danger (TGD) aux victimes dans les cas où l'auteur des violences est en fuite ou si une demande d'OP est en cours.

- La loi de 2020 *visant à protéger les victimes de violences conjugales*. Selon le site *Arretonslesviolences.gouv* :

> *« […] dans la foulée des travaux du Grenelle des violences conjugales, une proposition de loi Gouffier-Cha visant à protéger les victimes de violences conjugales a été adoptée à l'unanimité le 29 janvier 2020 en 1ère lecture à l'Assemblée nationale. Elle prévoit notamment l'exclusion de la procédure de médiation en matière civile et pénale aux cas de violences conjugales, la reconnaissance du suicide forcé comme délit, la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent, la levée du secret médical dès lors que le professionnel de santé suspecte un danger vital immédiat pour la personne victime et qu'elle se trouve sous l'emprise de leur auteur, dans un contexte de violences conjugales, la suppression de l'obligation alimentaire en cas de crimes, la reconnaissance du cyber contrôle dans le couple, la facilitation du recours à l'aide juridictionnelle provisoire »* (53).

En 2022, le président M. Macron place à nouveau l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que *« grande cause du quinquennat »* 2022-2027, dans la continuité de la précédente, inscrivant sa volonté de poursuivre les changements initiés auparavant. S'est ensuivie la toute dernière loi en date est celle du 28 février 2023 :

- La loi du 28 février 2023 permet de créer une aide financière d'urgence, sous forme de don ou de prêt sans intérêt, pour les victimes de violences conjugales. Elle devrait être appliquée d'ici fin 2023 (58).

Nous avons vu l'ensemble des lois permettant les avancées sociales concernant les violences conjugales spécifiquement (de nombreuses lois dans le but de protéger les femmes ont également été adoptées ces dernières années, mais n'ont pas été évoquées car trop en dehors du sujet).

Pour comprendre sur quels textes s'appuie la répression des violences conjugales, il a été décidé de lister l'ensemble des lois issues du Code pénal pénalisant ces violences. Comme il l'a été évoqué lors de la partie de la thèse définissant les violences conjugales, et de manière assez surprenante, aucun texte de loi du Code Pénal ne concerne spécifiquement celles-ci, elles n'ont donc pas de définition juridique.

Cependant, lorsque les violences sont commises par le partenaire, ou l'ex-partenaire intime, elles constituent des circonstances aggravantes ayant pour conséquence d'alourdir la peine encourue.

Afin de resituer les articles d'intérêt dans le Code Pénal, nous précisons qu'ils se trouvent dans le livre II *relatif aux crimes et délits contre les personnes*, titre II *relatif aux atteintes à la personne humaine*, chapitre II *relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne*, et enfin section 1 *relatif aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* (59).

Paragraphe 1 : Des tortures et actes de barbarie

Article 222-1

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : […] Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées […]. Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité […].

Paragraphe 2 : Des violences

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : […] Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées […]. Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité […].

Article 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende […].

4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4°, 4° bis A et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières […].

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité […].

De la même manière, les modalités sont identiques pour les autres articles :

Article 222-11

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-12

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise [sur le conjoint ou par le partenaire intime].

Article 222-13

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises [sur le conjoint ou par le partenaire intime].

Article 222-16

Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 222-18

La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Article 222-18-3

Lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les menaces prévues […] *au premier alinéa de l'article 222-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa de l'article 222-18 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.*

Enfin, il est précisé que les peines relatives : aux violences sur mineur ou personne vulnérable, avec circonstances aggravantes (en bande organisée, sur fonctionnaire…), avec embuscade, sont *« applicables en cas de violences commises dans les mêmes conditions à l'encontre du conjoint »* (59).

A noter que lorsque des mineurs assistent à des violences conjugales, les peines sont encore augmentées, ceci dans le but de protéger les mineurs de ces violences, qui sont aujourd'hui considérés comme des victimes à part entière, même lorsqu'ils ont été uniquement témoins des violences.

2. Les traités internationaux

En dehors des lois françaises, la Justice française se base également sur des règles internationales, issues de traités signés par la France avec d'autres pays.

2.1. La convention d'Istanbul

En 2014, la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur *la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique*, dite « Convention d'Istanbul ».
Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale distincte de l'Union Européenne (UE). Elle regroupe 46 Etats dont les 27 Etats membres de l'UE, toutefois ses objectifs et son fonctionnement ne sont pas les mêmes. Ainsi, elle a pour objectifs principaux la défense des droits de l'homme et la mise en valeur de la diversité et de l'identité culturelle de l'Europe, entre autres (60).

La *Convention d'Istanbul* est une convention qui a pour but de « *protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* » (53). Cette convention fut signée par tous les pays membre du Conseil de l'Europe, **sauf** l'Azerbaïdjan et la Russie[14], soit 45 pays. D'après Mme Helena Dalli, Première Commissaire européenne à l'égalité (au sein de la Commission européenne), cette convention est *« l'instrument juridique international le plus efficace en vigueur. Au cours de la dernière décennie, elle a déclenché d'importantes réformes nationales » (61).*

Par la signature de celle-ci, les Etats s'engagent par exemple à :

- S'abstenir de *« commettre tout acte de violence à l'égard des femmes »* et s'assurer que les autorités se *« comportent conformément à cette obligation »*.
- « [Prendre] *les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents »*.
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'éloignement des auteurs de violence.

[14]NB : la Russie a depuis été exclue du Conseil de l'Europe, en mars 2022.

- Permettre l’intervention d’associations pour soutenir les victimes de violences conjugales au cours des procédures judiciaires.
- Mettre en place des mesures de protection pour les enfants témoins de violences conjugales…

2.2. L’Union Européenne (UE)

Pour rappel, l’UE est une association de 27 Etats européens formant une organisation unique créée en 1992. Le traité de Lisbonne, signé en 2007, lui confère une personnalité juridique lui permettant de signer des traités ou d’adhérer à des conventions (62). Il précise aussi les valeurs de l’UE : liberté, respect des droits de l’homme, y compris celui des minorités… Les droits énoncés ont un caractère obligatoire et peuvent donc être invoqués par les citoyens européens contre leur Etat qui ne les respecteraient pas (63).

Les lois pouvant s’appliquer aux victimes de violences conjugales à l’échelle de l’UE sont issues de plusieurs traités :

- Le *traité sur l’Union européenne (traité UE)* affirme le principe d’égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination (article 2).
- La *charte des droits fondamentaux* garantit les droits à la dignité (titre I) et à l’égalité (titre III). Elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe.
- Aussi, la *Déclaration 19 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE)* affirme la volonté politique des États membres à lutter contre toutes les formes de violence familiale (42).

Cependant, au sein de l’UE, il n’existe pas de lois communes contre les violences faites aux personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle, ni spécifiquement destinées à lutter contre les violences conjugales (64).

Des demandes répétées du Parlement européen, ainsi que des organismes de défense des droits des victimes ont été formulées à l’attention de la Commission Européenne afin d’élaborer une législation sur la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (65). A ce titre, le parlement aurait déclaré en février 2021 que *« des services tels que les lignes d'assistance téléphonique, les logements sûrs et les soins de santé pour les victimes devraient être inclus dans le plan en tant que « services essentiels » dans chaque pays de l'UE »* (64).

A l'occasion de la *Journée internationale des femmes* le 8 mars 2022, la Commission européenne a donc finalement proposé des *règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre les violences faites aux femmes et les violences domestiques*. Parmi ces règles, les principales pouvant s'appliquer aux cas de violences conjugales sont :

- La considération de la cyberviolence[15] et du viol sur la base du défaut de consentement en tant qu'infraction pénale.
- Des procédures de signalement des violences et d'évaluation des risques : signalements en ligne, par les professionnels de santé ; évaluation de la dangerosité de l'auteur par les autorités et prises de mesures de protection en urgence si besoin.
- Le droit à une indemnisation des préjudices subis, et ce même au cours de la procédure pénale.
- L'aide aux victimes par le biais de permanences téléphoniques disponibles 24/24h et 7/7j et de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol.
- Le renforcement de la coordination et de la coopération des Etats membres : échanges de bonnes pratiques, collectes de données pour alimenter une enquête sur l'ensemble de l'UE tous les cinq ans (65).

L'une des autres priorités de l'UE est l'adhésion à la *convention d'Istanbul* du Conseil de l'Europe, qui *« permettrait de fournir une protection plus égalitaire pour les femmes dans toute l'Europe contre toutes les formes de violence »* (42).

Ces mesures montrent la volonté des institutions européennes, de faire de la violence contre les femmes et la violence domestique un enjeu prioritaire des politiques publiques. En effet, la violence familiale faisait partie, déjà en 2017, des deux principaux problèmes (avec la traite des êtres humains) visés par des plans d'action au sein des Etats membres de l'UE (42). Enfin, la Commission Européenne déclare que :

> « *Dans ses orientations politiques, la présidente* [de la Commission Européenne] *Ursula Von der Leyen présentait comme une priorité essentielle de la Commission la nécessité de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes et de punir les auteurs d'infraction. C'est aussi l'un des enjeux de la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2020-2025 »* (65).

[15] La traque furtive en ligne ; le partage non consenti d'images intimes ; le cyberharcèlement (voir glossaire) ; l'incitation à la violence ou à la haine en ligne.

CHAPITRE 2 : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES VIOLENCES CONJUGALES

Ce chapitre aura pour vocation d'explorer le traitement judiciaire des violences conjugales à toutes les étapes de la procédure. A travers trois volets, nous tenterons de comprendre quelles sont les décisions judiciaires prises à chaque étape du parcours, à la fois des victimes et des auteurs, et comment le système judiciaire s'est organisé et modifié afin de mieux répondre aux attentes de la société. Dans un premier sous-chapitre, nous explorerons le parcours des victimes de violences conjugales, des modalités d'entrée dans le système judiciaire jusqu'aux mesures mises en place pour les protéger ; nous verrons ensuite dans une deuxième sous-partie le parcours cette fois des auteurs de violences conjugales, qui sera divisé lui-même en trois axes (la phase pré-sentencielle, les sentences, et la phase post-sentencielle) ; enfin, nous nous pencherons sur l'évolution des pratiques judiciaires et la réorganisation du système judiciaire et des institutions pour mieux prendre en charge les victimes et les auteurs de violences conjugales.

La très grande majorité des données sera issue du document *Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* (66). Il s'agit du rapport parlementaire du 22 mai 2023, portant sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, réalisé par Mme Emilie Chandler, députée, et Mme Dominique Vérien, sénatrice, suite à la demande de Mme Elisabeth Borne, Première ministre. Ce rapport a été remis à M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice et Mme Isabelle Rome, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances.

Réalisé à partir de 300 auditions de tous les acteurs judiciaires impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales, il avait pour vocation de dresser un bilan des actions mises en œuvre suite au Grenelle, ainsi que de leurs résultats, et a permis de formuler 59 recommandations pour les améliorer (67).

De par son traitement très complet de la thématique, avec de nombreuses données chiffrées à l'appui émanant d'une source sûre et directement impliquée dans le sujet, ce document constitue donc le support principal de ce second chapitre au sujet de la place des violences conjugales au sein de la Justice française, tant en termes de plan que de contenu.

1. Le parcours des victimes de violences conjugales

Dans cette partie nous aborderons le parcours judicaire des victimes et des auteurs de violences conjugales, depuis la commission des faits jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

1.1. Le profil judiciaire des victimes

Dans l'introduction, nous avions évoqué les données épidémiologiques concernant les victimes de violences conjugales ; ces données étaient principalement issues des enquêtes de victimation. Cette fois, nous allons nous pencher de manière plus approfondie sur les données issues des procédures judiciaires, c'est-à-dire celles recueillies à partir des dépôts de plainte et des dossiers judiciaires des auteurs condamnés pour violences conjugales.
Pour ce faire, nous utiliserons les principales sources suivantes : en premier lieu les statistiques ministérielles concernant les victimes ayant entamé des démarches judiciaires auprès des forces de sécurité au cours de l'année 2021, publiées dans le rapport intitulé *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021* (43). Ces démarches judiciaires peuvent être de plusieurs ordres (mains courantes, dépôt de plainte…), mais afin de faciliter la compréhension des informations nous résumerons les chiffres sous le terme de dépôt de plainte. En second lieu, nous utiliserons les données issues de l'ouvrage *Justice et femme battue - Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales* de M. François Dieu et M. Pascal Suhard (68). Les données présentées dans cet ouvrage sont issues des dossiers judiciaires des auteurs de violences conjugales. Elles concernent donc les victimes dont l'auteur a subi une condamnation au cours des années 2005 et 2006. Enfin, un rappel des données issues de l'enquête de victimation *Genèse*, réalisée par le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure (SSMSI) concernant les victimes déclarées en 2021, sera utilisé.

Pour suivre les informations détaillées dans le texte, un récapitulatif des données évoquées est présenté dans le tableau ci-dessous (Tableau 9).

Tableau 9 : Récapitulatif du profil des victimes de violences conjugales

	Données de 2005 Dossiers judiciaires des auteurs condamnés	Données de 2021 Services de sécurité	Données de 2021 Enquête de victimation *Genèse*
Proportion de femmes victimes	97 %	87 % Surtout des violences graves (quasiment 100 %) et les violences sexuelles (99 %)	65 % (16 % des femmes)
Proportion d'hommes victimes	3 %	13 % Surtout les injures et diffamation (61 %)	35 % (6 % des hommes)
Age des victimes	60 % 25-45 ans	50 % 25-39 ans	*Femmes uniquement* Violences psychologiques : 39 % 30-44 ans ; 72 % < 45 ans Violences physiques : 41 % 18-29 ans ; 77 % < 45 ans
Catégorie socio-professionnelle	Classe moyenne et défavorisée	?	Bac +2

a) Le type de violences en fonction du sexe des victimes

Description des hommes victimes

Dans une volonté de combattre les violences sexistes et sexuelles, et parce qu'elles sont les principales victimes des violences conjugales, les femmes sont le sujet central des études réalisées sur la thématique des violences conjugales en France et dans le monde. Le poids des études au sujet des hommes victimes de violences conjugales est dérisoire, c'est pourquoi dans cette partie nous allons nous pencher de manière un peu plus approfondie sur le profil particulier des hommes victimes de violences conjugales.

En 2005 comme en 2021, les victimes sont en très large majorité des femmes. Toutefois, la proportion d'hommes victimes de violences conjugales a augmenté en quinze ans : alors que les hommes ayant entamé une démarche judiciaire représentaient seulement 3 % de la totalité des victimes ayant débuté une procédure judiciaire en 2005, en 2021 ils en représentaient 13 %.

On peut envisager que cette évolution soit attribuable à des changements culturels au sein de notre société, notamment en ce qui concerne la remise en question des stéréotypes sexistes. Historiquement, les hommes ont souvent été associés à des comportements axés sur la force et la domination, tandis que l'expression des émotions ou du mal-être était considérée comme une forme de faiblesse. En revanche, les femmes étaient souvent associées à des caractéristiques telles que la douceur et la soumission, ce qui les rendait socialement plus acceptables pour exprimer leurs sentiments et leur vécu en tant que victime.

Ce changement de représentation des genres a sans doute permis une libération de la parole des hommes victimes de violences conjugales, les encourageant au dépôt de plainte. Ceci se reflète dans les données issues des enquêtes de victimation où on constate une proportion d'hommes se déclarant victimes de violences conjugales de 0 % au cours de la période 2011-2018 selon l'enquête CVS de 2019, tandis qu'en 2021 selon l'enquête *Genèse*, elle augmente jusqu'à 35 %. Ce chiffre est obtenu à partir des effectifs du tableau ci-dessous issu de l'enquête *Genèse*, où les hommes victimes de toutes formes de violences conjugales (psychologiques, physiques, et sexuelles) représentent 5204 sur les 14 991 personnes se déclarant victimes, soit environ 35 % des victimes (Tableau 10) (41).

De même, la prise en compte des violences psychologiques dans la loi a sans doute eu une incidence sur l'augmentation des hommes victimes de violences conjugales relevés par les services de sécurité et les dossiers judiciaires des condamnés. En effet, l'enquête de victimation *Genèse* nous apprenait que les hommes se déclaraient plus victimes de violences psychologiques (18,7 % des hommes s'en déclarent victimes depuis l'âge de 15 ans) que de violences physiques ou sexuelles (5,6 %) au sein du couple.

Tableau 10 : Effectifs et proportions des victimes de violences conjugales selon l'enquête Genèse (41)

Effectifs en milliers

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Victimes au moins une fois depuis l'âge de 15 ans						
Violences psychologiques	**4 012**	**18,7**	**6 164**	**27,0**	**10 176**	**23,0**
Contrôle ou emprise	*3 192*	*14,9*	*4 260*	*18,7*	*7 453*	*16,8*
Harcèlement moral ou dénigrement	*1 751*	*8,2*	*4 523*	*19,8*	*6 275*	*14,2*
Intimidations ou menaces	*1 656*	*7,7*	*3 822*	*16,8*	*5 477*	*12,4*
Violences physiques ou sexuelles	**1 192**	**5,6**	**3 622**	**15,9**	**4 815**	**10,9**
Violences physiques exclusivement	*891*	*4,2*	*1 750*	*7,7*	*2 642*	*6,0*
Violences sexuelles exclusivement	*SD*	*SD*	*626*	*2,7*	*786*	*1,8*
Violences physiques et sexuelles	*141*	*0,7*	*1 246*	*5,5*	*1 388*	*3,1*
Victimes au moins une fois au cours des 5 dernières années						
Violences psychologiques	**2 018**	**9,4**	**2 378**	**10,4**	**4 396**	**9,9**
Violences physiques ou sexuelles	**402**	**1,9**	**985**	**4,3**	**1 387**	**3,1**
Victimes au moins une fois au cours des 12 derniers mois						
Violences psychologiques	**825**	**3,9**	**969**	**4,2**	**1 794**	**4,1**
Violences physiques ou sexuelles	**144**	**0,7**	**270**	**1,2**	**414**	**0,9**

SD : sous le seuil de diffusion.
Lecture : en 2021, 3,6 millions de femmes âgées de 18 à 74 ans – soit 15,9 % des femmes de cette tranche d'âge – ont déclaré

Ainsi, parmi les chiffres relatifs au dépôt de plainte, les violences où la part d'hommes parmi les victimes est la plus élevée sont les violences psychologiques à type d'injures ou de diffamations (61 % des victimes sont des hommes), alors que pour les autres types de violences, la part d'homme s'élève plutôt aux alentours de 5 à 10 %. Elle est notamment très faible pour les violences physiques graves : 4 % pour les actes de torture et de barbarie, 4 % pour les mutilations ou infirmités ; 8 % pour les violences avec ITT supérieure à huit jours et 2 % pour les violences sexuelles (Tableau 11) (43).

Concernant ces données, une question peut se poser : ces hommes victimes le sont-ils de la part d'auteurs hommes ou auteurs femmes ? En effet, les études réalisées ne mentionnent jamais le statut homosexuel ou hétérosexuel du couple. Néanmoins, les données concernant les auteurs de ces violences, issues du tableau ci-dessous que nous détaillerons dans la partie du profil des auteurs partie deux de ce chapitre, nous révèlent que les auteurs de ces violences sont majoritairement des hommes : 100 % des actes de torture et de barbarie par conjoint sont perpétrés par des hommes, ainsi que 100 % des mutilations et infirmités permanentes. Les violences avec ITT supérieure à huit jours sont commises par des hommes dans 93 % des cas, et 99 % pour les violences sexuelles (Tableau 12) (43).

Tableau 11 : Victimes de violences conjugales enregistrées par la police et la gendarmerie en 2021 (43)

	Victimes enregistrées en 2021		Part de Femmes (%)	Victimes françaises (%)	Victimes enregistrées en 2020	Évolution 2020/2021
	Nombre	Répartition				
Total	**207 743**	**100**	**87**	**85**	**171 926**	**21**
Violences physiques et administration de substances nuisibles	***136 502***	***66***	***86***	***84***	***118 587***	***15***
*Homicide**	143	<1	85	89	125	14
Torture ou acte de barbarie par conjoint	25	<1	96	68	17	47
Autre violence : mutilation ou infirmité permanente	25	<1	96	78	29	-14
Autre violence : ITT > 8 jours	4 819	2	92	84	4 451	8
Autre violence : ITT < 8 jours ou autre circonstance aggravante	54 330	26	88	83	50 273	8
Autre violence : Sans ITT	77 160	37	85	84	63 692	21
Violences sexuelles	***7 916***	***4***	***98***	***85***	***6 291***	***26***
Viol ou tentative de viol	6 717	3	98	85	5 137	31
Autre violence sexuelle	1 199	1	97	89	1 154	4
Violences verbales ou psychologiques	***63 325***	***30***	***87***	***89***	***47 048***	***35***
Harcèlement	22 917	11	88	91	*17 945*	28
Menace	28 904	14	91	86	23 241	24
Injure, diffamation	2 366	1	39	91	2 106	12
Atteinte à la vie privée	9 138	4	84	93	3 756	143

(*) : Source chiffres homicides : DAV, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021.
Lecture : En France en 2021, 207 743 victimes de violences conjugales ont été enregistrées par les services de sécurité.
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

Tableau 12 : Mis en cause pour violence conjugale enregistrés en 2021 par les services de sécurité (43)

	Victimes enregistrées en 2021		Part d'hommes (%)	Part de mis en cause français (%)
	Nombre	Répartition		
Total	**177 512**	**100**	**88**	**83**
Violences physiques & administrations de substances nuisibles	***123 752***	***70***	***89***	***36***
*Homicide**	143	*<1*	86	89
Torture ou acte de barbarie par conjoint	18	*<1*	100	89
Autres violences : mutilation ou infirmité permanente	18	*<1*	100	72
Autres violences : ITT > 8 jours	4 938	3	93	80
Autres violences : ITT< 8 jours	50 467	*28*	89	81
Autres violences : Sans ITT	68 168	*38*	86	83
Violences sexuelles	***6 236***	***4***	***99***	***82***
Viol ou tentative de viol	5 291	*3*	99	82
Autres violences sexuelles	945	*1*	98	87
Violences verbales ou psychologiques	***47 524***	***27***	***90***	***86***
Harcèlement	16 066	*9*	90	89
Menaces	23 561	13	94	82
Injures, diffamations	1 136	*1*	39	90
Atteintes à la vie privée	6 761	*4*	88	91

(*) : Source chiffres homicides : DAV, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021.
Lecture : En France en 2021, 177 512 personnes ont été mises en cause pour des faits de violences conjugales.
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

Toutefois, on constate que pour les hommes victimes, de la même manière que pour les femmes, il existe toujours des freins au dépôt de plainte, puisque sur les 35 % d'hommes victimes selon les enquêtes de victimation, la part d'hommes retrouvée parmi les dépôts de plainte est de seulement 13 %. Selon les enquêtes de victimation, les hommes victimes auraient plus de difficultés que les femmes victimes à chercher de l'aide auprès des

institutions, puisque seulement 10 % déclarent en avoir parlé aux services de santé (contre 27 % des femmes), aucun ne se serait tourné vers les associations d'aide aux victimes (contre 14 % des femmes) et seulement 9 % déclarent avoir fait un signalement aux forces de l'ordre (contre 25 % des femmes victimes) (Figure 9) (Figure 10) (39) (41).

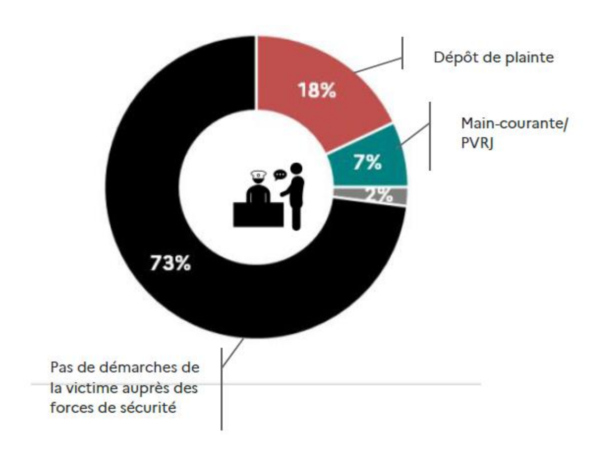
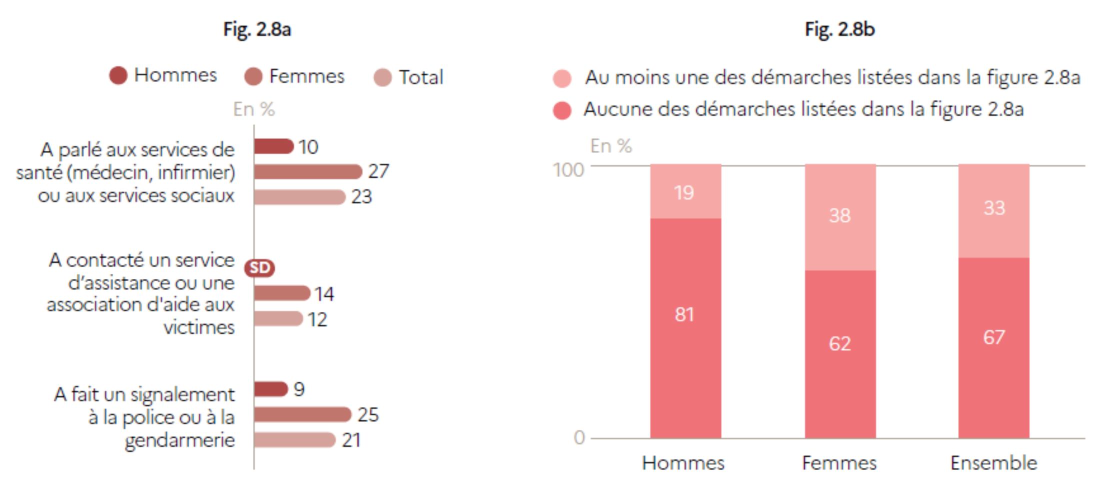


Figure 9 : Démarches entreprises auprès des forces de sécurité par les femmes victimes de violences conjugales selon l'ONVF (39)



SD : sous le seuil de diffusion.
Lecture : en 2021, 25 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ayant déclaré avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences physiques ou sexuelles par partenaire ont signalé les violences subies à la police ou la gendarmerie contre 9 % des hommes (Fig.2.8a). Dans l'ensemble, 33 % des victimes de violences physiques ou sexuelles par partenaire ont parlé aux services de santé ou aux services sociaux, contacté un service d'assistance ou une association d'aide aux victimes ou bien fait un signalement à la police ou à la gendarmerie (Fig.2.8b).
Champ : France métropolitaine, individus âgés de 18 à 74 ans résidant en ménage ordinaire.
Source : *SSMSI-Eurostat, enquête Genese, 2021.*

Figure 10 : Démarches effectuées par les victimes selon l'enquête Genèse (41)

Les données issues des forces de l'ordre concernant les faits graves ou les faits de violences sexuelles révèlent que l'auteur de ce type de faits est un homme dans quasiment 100 % des cas. La proportion d'hommes victimes de faits graves ou de violences sexuelles est quasi nulle. Pourtant, au cours de mon expérience en stage au centre régional de

psychotraumatisme, prenant en charge des patients en dehors du parcours judiciaire, j'ai eu notion de violences sexuelles subies par des hommes, commises par des femmes.

Le chiffre rapporté par les forces de l'ordre est-il représentatif d'une réalité où la proportion d'hommes victimes par des femmes est extrêmement faible, ou bien le *« chiffre noir »* de ces violences est beaucoup plus important que ne le laissent suggérer ces chiffres ? On peut raisonnablement penser que les hommes victimes de violences sexuelles par des femmes ont d'autant plus de mal à dénoncer ce type de fait, par honte ou par peur de ne pas être crus, voire culpabilisés (un homme est censé pouvoir se défendre face à une femme dans l'imaginaire collectif), et que le nombre d'hommes victimes soit en réalité bien plus important que les chiffres dont nous disposons, bien qu'aucune étude ne puisse l'établir à ce jour (ce qui souligne le tabou toujours présent dans notre société autour de ces questions).

Toutes ces observations suggèrent que les stéréotypes sexistes persistent largement dans notre société, et leur persistance est préjudiciable, car ils dissuadent souvent les hommes de rechercher de l'aide auprès des institutions et de faire reconnaître leur statut de victime en conséquence.

Ainsi, les auteurs de l'ouvrage *Justice et femme battue – enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales,* affirmaient déjà en 2008 :

> *« Face à ces chiffres, force est de constater que, dans le département du Tarn, les hommes sont parfois victimes de violences conjugales puisque certains se décident à porter plainte malgré le tabou et les stéréotypes omniprésents à ce sujet. Il n'existe pratiquement pas, en France, de travaux sur cette problématique. Comme le souligne Elisabeth Badinter, « l'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France porte exclusivement sur les violences faites aux femmes, et nul n'a encore eu l'idée de poser des questions similaires aux hommes. Faute de questions, pas de réponses, et le silence total entretenu sur le phénomène rend encore plus difficile Justice et femme battue la plainte des « hommes maltraités »[16]. Cet auteur a développé la théorie de la* « ressemblance des sexes », *qui démontre que la violence conjugale n'est pas le propre du masculin et que le féminin n'en est donc pas exempt.*

[16] *« E. Badinter, Fausse route, Odile Jacob, 2003, p. 93. »*

Dans son essai Fausse route*, elle démontre, dans un paragraphe intitulé* « La violence des femmes »*, que la violence féminine existe au quotidien si l'on se réfère à l'augmentation de la violence des adolescentes : « Hommes et femmes ne sont donc pas à ce point différents qu'il faille les classer en deux catégories hétérogènes [...] car la violence appartient à l 'humanité. On apprend plus ou moins bien à la canaliser, mais les occasions de frustrations et de conflits ne manquent pas, qui mettent à rude épreuve notre observation des interdits »*[17] » (68).

Description des femmes victimes

S'agissant des femmes, elles restent de manière écrasante les principales victimes de violences conjugales. Comme dit précédemment, de nombreuses études sont centrées sur les femmes victimes de violences conjugales, et nous les avons largement mentionnées dans l'introduction. Ici, nous rappellerons les quelques points essentiels concernant leur profil, en particulier celui relatif aux démarches judiciaires.

Les femmes représentaient 97 % des victimes de violences conjugales dont l'auteur avait fait l'objet d'une condamnation en 2005 dans le Tarn, et 87 % des victimes enregistrées par les forces de l'ordre en 2021.

Selon les données statistiques ministérielles, concernant le type de violences subies, de manière totalement symétrique aux hommes, elles représentaient la quasi-totalité des victimes des violences sexuelles (98 %), et des violences graves : 96 % pour les actes de torture et de barbarie, les mutilations ou infirmités permanentes ; 92 % pour les violences avec ITT supérieure à huit jours. Pour les autres types de violences, la proportion de femmes victimes était de l'ordre de 88 %, excepté pour les violences psychologiques à type d'injures et de diffamation où la part de femmes victimes était inférieure à celle des hommes victimes (39 % de femmes parmi les victimes) (Tableau 11) (43). La figure suivante issue de la lettre de l'ONVF illustre la proportion des violences dont sont victimes les femmes (Figure 11) (39).

[17] *« Ibid, pp. 95-96 ».*

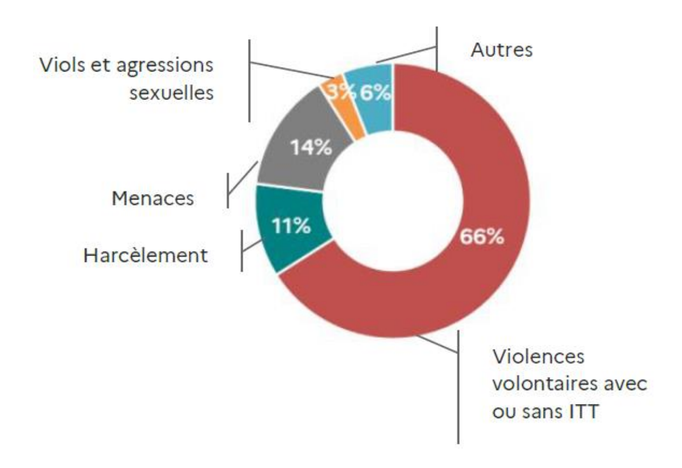


Figure 11 : Répartition des victimes de violences conjugales commises sur des femmes enregistrées par les forces de sécurité selon la nature de l'infraction (39)

b) L'âge des victimes

A propos de l'âge, les victimes sont jeunes dans les deux études se rapportant aux démarches judiciaires : en 2005, 60 % (3 sur 5) d'entre elles ont entre 25 et 45 ans. En 2021, les proportions sont à peu près similaires : 50 % ont entre 25 et 39 ans (Tableau 13) (68).

Tableau 13 : Age des auteurs et des victimes de violences conjugales en 2005-2006 (68)

	AUTEURS		VICTIMES	
CLASSE D'AGE	Nb. cit.	Fréq.	Nb. cit.	Fréq.
Moins de 25 ans	14	5%	13	7%
De 25 à 45 ans	169	60,8%	111	60,3%
De 46 à 60 ans	79	28,4%	52	28,3%
Plus de 60 ans	16	5,8%	8	4,3%
TOTAL	278	100%	184	100%

Les auteurs de l'ouvrage *Justice et femme battue,* expliquent la jeunesse des victimes par la précocité de la prise en charge judiciaire par rapport aux générations précédentes :

> *« Enfin, le témoignage des responsables et membres des associations d'aide aux victimes a permis de rendre compte d'un phénomène nouveau: en étudiant*

l'évolution de l'âge des victimes de violences conjugales au cours des décennies précédentes, il semble que celles qui sont prises en charge aujourd'hui soient plus jeunes qu'il y a quelques années, ce qui pourrait signifier non pas que les femmes maltraitées dans leur couple sont réellement plus jeunes qu'auparavant, mais plutôt qu'elles n'attendent plus des années avant de signaler ces violences » (68).

Quant à l'enquête de victimation *Genèse*, qui concerne uniquement les femmes, elle relève une forte proportion de victimes très jeunes parmi les victimes de violences physiques ou sexuelles (41 % des victimes étaient âgées de 18 à 29 ans et 36 % de 30 à 44 ans, donc 77 % des victimes de ce type de violences avaient moins de 45 ans) et de victimes jeunes pour les violences psychologiques (39 % entre 30 et 44 ans, 33 % entre 18 et 29 ans soit 72 % étaient âgées de moins de 45 ans) (Figure 12) (41). Dans cette étude, *« seul l'âge apparaît comme un facteur fortement associé à la probabilité d'être victime de violences par partenaire au cours des 5 dernières années »* (41).

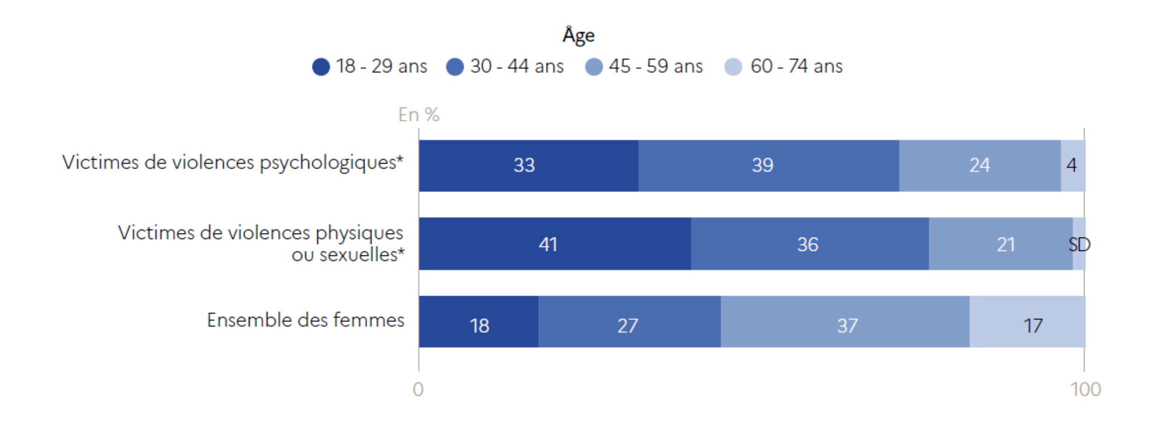


Figure 12 : Age des victimes de violences conjugales selon l'enquête Genèse (41)

L'enquête *Genèse* identifie deux facteurs pouvant expliquer cette forte proportion de femmes jeunes :

1) La multiplicité des partenaires des femmes jeunes augmente le risque qu'elles soient exposées à des auteurs violents
2) Il existerait une libération de la parole générationnelle encourageant les femmes plus jeunes à dénoncer les violences qu'elles subissent

Mais le fait d'être jeune ne serait pas en soi la cause des violences :

« Par rapport aux femmes plus âgées, les femmes les plus jeunes sont en moyenne moins installées dans des unions durables et donc plus susceptibles d'avoir eu plusieurs partenaires au cours des 5 dernières années, ce qui augmente mécaniquement le risque d'être exposée à des comportements violents par partenaire. De fait, cette importante surreprésentation des jeunes est nettement moins marquée quand on compare le profil des victimes par partenaire sur vie entière à la population générale. Néanmoins, il est possible aussi que la prise de conscience autour des questions de violences en général, et des violences conjugales en particulier, et la libération de la parole qui en résulte soient différentes au sein des différentes couches de la population, en particulier entre les jeunes et les anciennes générations. En d'autres termes, certaines surreprésentations observées peuvent donc résulter en partie d'une plus grande propension à parler des violences subies et pas seulement refléter le degré de surexposition de la catégorie de population concernée » (41).

Enfin, les victimes sont en moyennes plus jeunes que les auteurs de violences, avec une différence d'âge d'environ 5 ans par rapport aux auteurs.

Les figures ci-dessous issues des données statistiques ministérielles des victimes ayant déposé plainte permettent d'illustrer la répartition d'âge des victimes et des auteurs de violences conjugales (Figure 13) (Figure 14) (43).

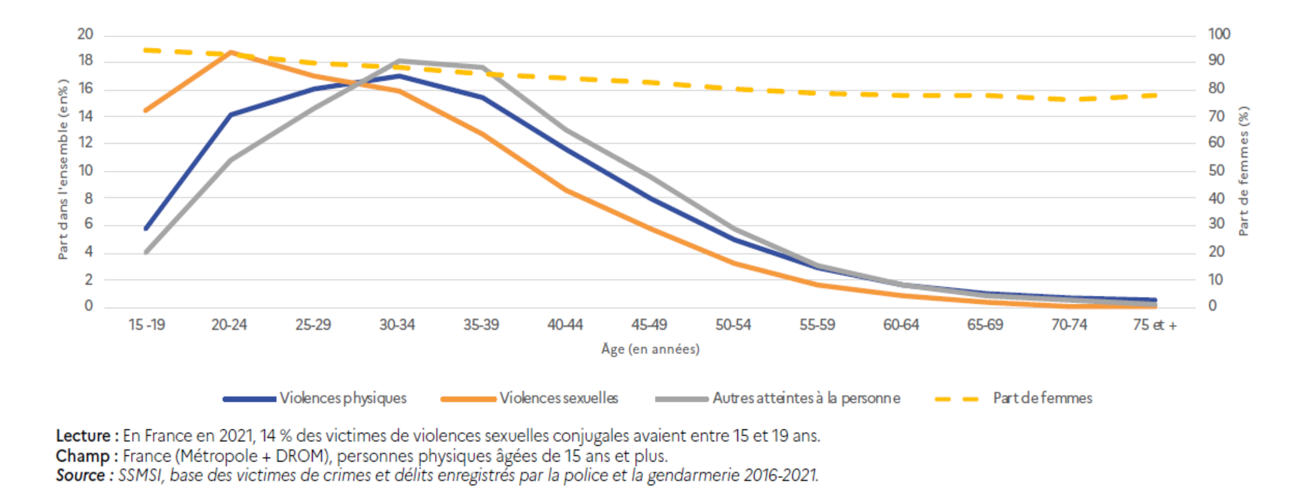
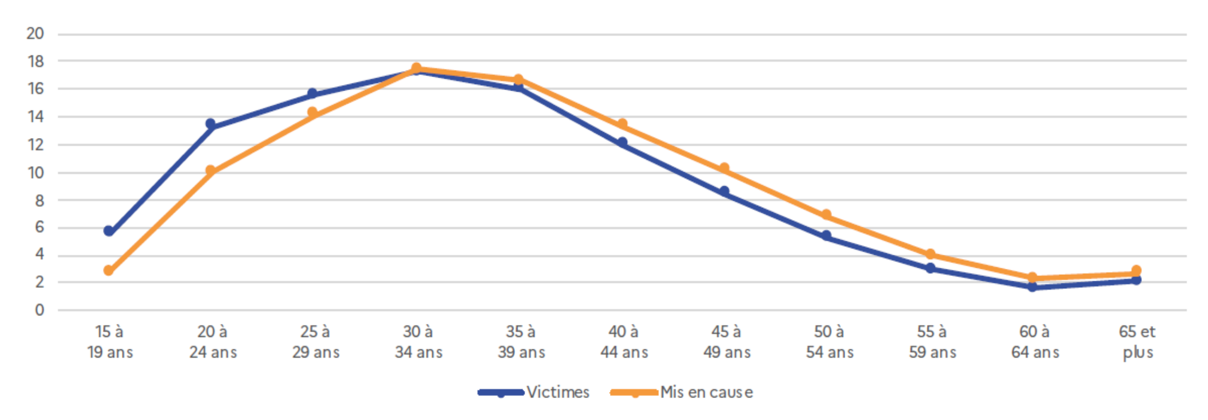


Figure 13 : Répartition par âge des victimes de violences conjugales enregistrées par les forces de l'ordre en 2021 par grande catégorie d'infraction (43)



Lecture : En France en 2021, 17,3 % des victimes et 17,4 % des mis en cause enregistrés ont entre 30 et 34 ans
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021, base des mis en cause de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

Figure 14 : Répartition par âge des victimes et des mis en cause pour violence conjugale (43)

c) La situation personnelle des victimes

Concernant la catégorie socio-professionnelle des victimes, l'étude de 2005 à propos des victimes dont les auteurs ont été condamnés précise qu'elles sont surtout issues de classe moyenne et défavorisée, bien que toutes les catégories socio-professionnelles soient concernées : 50,5 % sont inactives ou sans profession, 18,5 % employées et 12,5 % de professions intermédiaires. Au total, 81,5 % sont issues de classe moyenne ou défavorisée (Tableau 14) (68). S'agissant de la situation matrimoniale des victimes en 2005, 55 % sont mariées et 45 % en concubinage. Près de 80 % des victimes ont au moins un enfant, ce qui correspond à la moyenne nationale des couples à cette époque d'après les auteurs.

Tableau 14 : Catégories socio-professionnelles des auteurs et des victimes de violences conjugales (68)

	AUTEURS		VICTIMES		TARN
CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	Nb. Cit.	Fréq.	Nb. Cit.	Fréq.	
Agriculteur	3	1,1%	0	0%	2,6%
Commerçant, artisan, chef d'entreprise	27	9,7%	6	3,3%	4%
Cadre, prof. intellectuelle supérieure	11	4%	5	2,7%	3,9%
Profession intermédiaire	27	9,7%	23	12,5%	9,9%
Employé	39	14%	34	18,5%	14,9%
Ouvrier	73	26,3%	5	2,7%	14%
Chômeur	7	2,5%	4	2,2%	23%
Elève, étudiant	1	0,4%	0	0%	
Inactif	65	23,4%	93	50,5%	
Autre	5	1,8%	4	2,2%	0%
Retraité	20	7,2%	10	5,4%	27,7%
TOTAL	**278**	**100%**	**184**	**100%**	100%

Les chiffres issus des statistiques ministérielles de 2021 n'apportent pas de précisions sur la catégorie socio-professionnelle ni le nombre d'enfants des victimes ayant déposé plainte.

D'après l'enquête de victimation *Genèse* (2021), les catégories socio-économiques les plus représentées parmi les victimes seraient les titulaires d'un niveau supérieur à Bac + 2 (30 % des victimes de violences psychologiques et 28 % des victimes de violences physiques ou sexuelles), les personnes en études (respectivement 12 % pour les violences psychologiques et 16 % pour les violences physiques ou sexuelles) et les personnes issues des ménages plus modestes (23 % pour les violences psychologiques et 24 % pour les violences physiques ou sexuelles). Mais d'après l'étude, il s'agirait d'un biais lié à l'âge car les victimes jeunes seraient plus représentées au sein de ces catégories ; si bien que seul l'âge apparaissait comme un facteur fortement associé à la probabilité d'être victime de violences conjugales (Figure 15) (41).

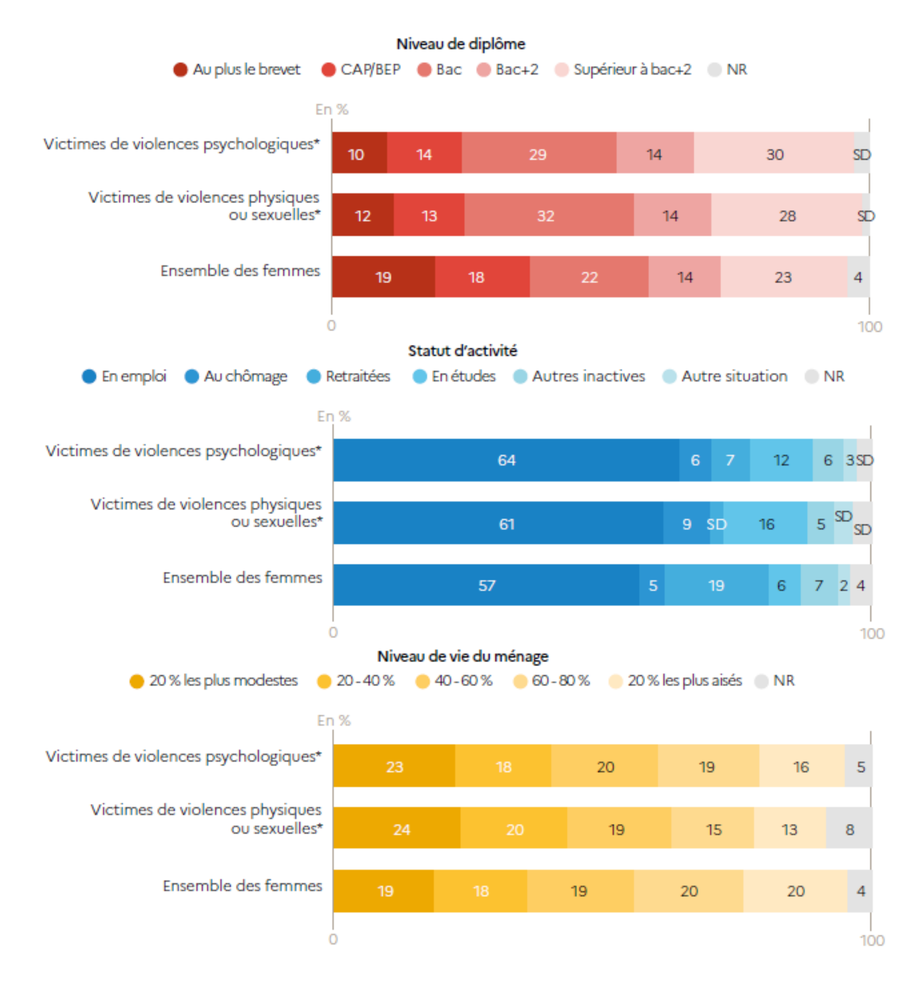


Figure 15 : Catégorie socio-économique des victimes de violences conjugales selon l'enquête Genèse 2021 (41)

1.2. La vision et les attentes des victimes

L'entrée dans le circuit judiciaire peut se faire de plusieurs manières pour les victimes de violences conjugales. Nous pouvons en distinguer trois principales : le dépôt de plainte, le flagrant délit, le signalement.

Avant de rentrer dans les détails des modalités d'entrée dans le circuit judiciaire, nous pouvons en premier lieu nous intéresser à ce qui pousse les victimes au dépôt de plainte, ou à ne pas le faire. Il peut paraître au premier abord plutôt évident qu'une personne qui serait victime de formes de violences, devrait les dénoncer afin que l'auteur soit puni.

Toutefois, en matière de violences conjugales, les choses sont bien plus complexes que lorsqu'il s'agit de « simples » coups et blessures volontaires, que pourraient administrer des inconnus dans la rue ou lors de diverses situations. En effet, la situation de couple propre aux violences conjugales amène autant de difficultés au dépôt de plainte : sentiments amoureux,

ambiguïté des sentiments, inquiétudes quant à leur devenir ou à celui des enfants lorsqu'ils sont présents, considérations économiques…

Au-delà de ces difficultés, l'une des principales caractéristiques des violences conjugales est le phénomène d'emprise. Pour rappel, l'emprise correspond à l'ascendant psychologique qu'exerce l'auteur des violences sur sa victime, l'empêchant à la fois de se rendre compte de la réalité des violences, et l'entravant dans ses démarches pour les faire cesser.

Mme Stevie Leunen, étudiante en criminologie belge, nous apprend à travers son mémoire sur *La politique criminelle belge en matière de violences conjugales – Expériences et regards de victimes* (2018) (69), la vision des victimes et les motifs les retenant dans leurs démarches pour déposer plainte ou les motivant. Bien que la plupart eût déjà eu recours aux forces de l'ordre, peu d'entre elles avaient choisi de déposer plainte. Les principales raisons les retenant étaient :

- La peur des **représailles** « *Le fait d'aller porter plainte sur le moment, même si c'était une main courante, il aurait été averti… Parce qu'il aurait été convoqué pour faire sa déposition. Je me dis « j'ai ramassé une fois sur la tronche, je vais aller faire une déposition, et quand je vais revenir, je vais encore recevoir parce qu'il m'aura demandé pourquoi j'ai été faire ça et ça aurait empiré les choses ». Donc par crainte, je ne l'ai jamais fait.* » déclare Anémone, 30 ans, l'une des femmes interrogées.
- La volonté de préserver des **valeurs** telles que le mariage ou la notion de famille
- La **lourdeur** des procédures judiciaires et la peur de ne pas avoir la reconnaissance de leur statut de victime par manque de preuve « *Et puis il faut prouver cette violence. Les insultes et tout ça, à part enregistrer… Voilà, il n'y a personne qui y assiste alors qu'est-ce qu'on peut avoir d'autre comme preuve ? C'est du harcèlement moral, mais c'est difficile de prouver ça. Pousser et donner des coups de pieds, ça ne donne pas forcément de bleus donc comment prouver tout ça ?* » déclare Iris, 30 ans.
- **L'espoir** que l'auteur changera dans son comportement. Nous pouvons faire le parallèle avec le cycle de la violence conjugale, où les phases de justification et de « lune de miel », intercalées entre les phases de tensions et de crises, viennent conforter la victime dans l'idée que la personne qu'elles aiment a fait une « erreur », et qu'elle ne recommencera pas (Figure 16).
- L'aspect **financier**

- Les **enfants** : « *Je pensais que c'était mieux pour les enfants. Maintenant je me rends compte que ce n'était pas mieux. Mais au début j'étais dans le déni de cette situation, mais après j'attendais que la dernière ait 18 ans pour divorcer.* » déclare Capucine, 63 ans.
- La **honte** et la **culpabilité** : « *Après ça, j'ai parfois déposé plainte, parfois pas, selon la gravité des faits, selon que j'avais des marques physiques, selon mon état d'esprit… Parce qu'à la police aussi, une fois, un inspecteur m'a dit « Mais enfin, vous êtes retournée avec ! ». C'est super désagréable à entendre, même si on sait qu'il a raison… Du coup je ne me sentais pas très fière. Maintenant je ne dois pas les mettre tous dans le même panier, j'ai eu des policiers vraiment super aussi, cette remarque là je ne l'ai entendue qu'une fois. Mais même s'ils ne la disent pas cette phrase, j'étais pas fière quand même parce que je savais moi-même que ce que je faisais était débile…* » déclare Lotus, 34 ans.
- La peur de la **solitude** (69)

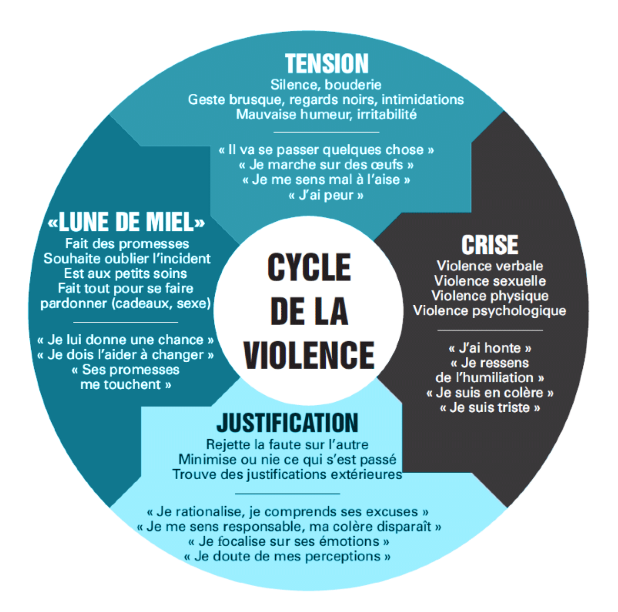


Figure 16 : Le cycle de la violence conjugale ***https://fondation-ninmah.ch/questions-reponses-comprendre-la-violence/en-quoi-consiste-le-cycle-de-la-violence/***

La démarche de déposer plainte devait être précédée de la prise de conscience de l'existence de violences et la volonté de rechercher une aide externe. Certaines exprimaient un déni des violences, d'autres des difficultés à demander de l'aide ou avaient l'impression qu'aucune aide ne pourraient réellement les aider : « *Quand je l'ai quitté, j'ai dû aller frapper à la porte du CPAS*[18]*… Je viens quand même d'une famille aisée, mon père était prof traducteur, il avait*

[18] Un CPAS, ou "centre public d'action sociale", assure la prestation d'un certain nombre de services sociaux en Belgique.

une grosse maison avec un jardin à la campagne, et je me retrouve devant le CPAS quoi… C'est extrêmement humiliant. Je n'ai pas réussi à y entrer tout de suite, j'ai poireauté 10 minutes en me disant « comment t'en es arrivée là ? ». « Mais c'est une solution, prends là ». Et heureusement qu'elle existe. » rapporte Camélia, 47 ans.

Nous avons donc vu qu'il n'était pas si simple pour les victimes d'entamer les démarches judiciaires lorsqu'elles subissent des violences conjugales. Dans ce cas, qu'est-ce qui les motive à finalement le faire pour certaines, et quelles sont leurs attentes lorsqu'elles s'adressent à la Justice ? Les témoignages belges du travail de recherche de Mme Stevie Leunen nous apprennent que, sur les 10 victimes interrogées, seulement 5 ont déposé plainte : 3 au cours de la relation, et 2 après la séparation. Lorsqu'il survient au cours de la relation, le dépôt de plainte fait souvent suite à un « déclic ».

Parfois, il peut être en lien avec l'implication des enfants qu'elles souhaitent protéger : les voir victimes eux-mêmes des violences peuvent leur faire prendre conscience de la réalité de celles-ci. Ces violences peuvent dépasser le seuil de « l'inacceptable » qu'elles se sont fixées, tolérant sur elles-mêmes de nombreuses violences, mais pas sur leurs enfants : « *Avant que je divorce il a étranglé mon deuxième fils, il l'a jeté contre le mur. Le cadre était de travers… J'ai dû le menacer d'appeler la police et c'est la première fois qu'il y a eu quelque chose dans ma tête qui disait qu'il me fallait une aide extérieure* » raconte Camélia.

Toutefois, pour toutes les victimes ayant déposé plainte au cours de la relation, un élément commun ressort : elles ont généralement pris cette décision lorsque les actes les plus graves ont eu lieu. « *Je l'ai fait* [déposer plainte] *les fois où je n'ai pas eu le choix en fait, quand je me suis retrouvée à l'hôpital.* » raconte Jasmine, 29 ans. Quant à Lotus, 34 ans, elle rapporte : « *J'ai attendu longtemps avant de déposer la première. Je crois que les faits ne me semblaient pas suffisamment graves pour le faire, pour être crédible et pour être prise en considération. Vous imaginez le truc « Bonjour, je voudrais déposer plainte parce que mon compagnon crie et me pousse ». Je n'aurais même pas osé déranger les policiers pour ce genre de truc… Parce que clairement, ça fait de lui un sale type, mais ça ne fait pas de lui un hors-la-loi* ».

Quant aux victimes ayant déposé plainte après la séparation, nous pouvons aisément imaginer que, libérées de la situation d'emprise, elles ont pu plus facilement prendre conscience des violences et entamer les démarches judiciaires.

Concernant leurs attentes en lien avec le dépôt de plainte, celles-ci pouvaient être :

- Le besoin d'être protégées
- Avoir la reconnaissance de leur statut de victime
- Que l'auteur soit reconnu en tant que tel pour que son sentiment d'impunité disparaisse et qu'il prenne conscience de ses actes. En ce sens, Dahlia, 34 ans, rapporte : « *La première chose* [dont j'aurais eu besoin] *c'est d'être reconnue je pense. D'être entendue, qu'on puisse comprendre la peur qu'on a de ces gens-là. Que ce soit entendu, car on n'ose pas porter plainte, et que sans plainte on ne fait rien. Sans plainte ils sont libres* » (69).

Au final, il en ressort que les victimes, lorsqu'elles ont recours au circuit judiciaire, recherchent – plus qu'une procédure judiciaire ou la punition de l'auteur – une solution à leurs problèmes et la cessation de la situation de violence.

Certaines victimes optent pour la séparation (ou parviennent à s'en séparer, car la volonté seule ne suffit pas toujours dans une situation d'emprise). Cependant, lorsque les violences persistent même après la séparation, en particulier lorsque les enfants nécessitent de maintenir un lien avec leur ancien partenaire, cela peut les pousser à porter plainte.

L'expérience belge nous apprend également le vécu des victimes de violence par rapport au système judiciaire Belge. En matière de violences conjugales, celui-ci se base sur la circulaire COL4, instaurée en 2006. Similaire au système français, la circulaire a pour objectif de définir des lignes directrices par le système judiciaire pour lutter contre les violences intrafamiliales (70).

Bien qu'il y ait des différences entre le système judiciaire Belge et Français, leur ressemblance permet d'avoir une approche quant au regard des victimes face aux démarches judiciaire, d'autant qu'à notre connaissance il n'y a pas d'étude française en témoignant. Ce qui ressort du vécu des victimes face à la confrontation avec le système judiciaire en 2020 est :

- **L'opacité** du système judiciaire avec un manque d'information concernant l'avancée du dossier et les suites données
- **L'incompréhension** face aux classements sans suite et le sentiment en découlant de ne pas être reconnues en tant que victimes : « *Je suis allée à la police déposer plainte, je l'ai fait plusieurs fois, et alors ça partait chaque fois au parquet, mais bon… Moi*

j'étais dans une drôle de situation, je prenais plein de médicaments, je n'étais pas bien, puis je n'avais pas d'appareil photo donc je n'ai pas pris de photos de moi quand j'avais des coups. […] *Tout est tombé et a été classé sans suite. Pour eux c'était insignifiant.* » dit Capucine, 63 ans.

Mais également les difficultés en lien avec l'impunité de l'auteur et la non-cessation des actes de violence du fait de l'absence de réaction du Parquet : « *Donc oui, je revenais parce que j'avais peur. Je l'ai dit tout à l'heure, mais c'est vraiment ça, j'ai passé mon temps à chercher le moins pire. Ça n'allait pas quand on était en couple car il était violent, mais quand on n'était pas en couple il était violent aussi. Donc je me disais « qu'est-ce qui est le moins pire ? Qu'on soit en couple ou qu'on ne soit pas en couple ? ». Quand on était en couple, je pouvais anticiper ses réactions, me conformer, faire en sorte que tout se passe plus ou moins bien, même si ça impliquait de me mettre à genoux. Quand on était séparés, il était complètement hors de mon contrôle, il n'y avait plus rien que je pouvais faire pour faire en sorte que ça se passe plus ou moins bien, si ce n'est me remettre avec lui. C'est hyper vicieux comme truc, parce qu'objectivement on sait qu'il faut absolument sortir de là, mais en pratique, c'est impossible à faire.* » dira Lotus, 34 ans.

- **L'absence de satisfaction** en lien avec les différentes suites données à la plainte
- Pour la plupart, une **mauvaise expérience** avec les forces de l'ordre : « *Et puis le policier qui m'a reçue ce jour-là s'est légèrement moqué de moi en me disant « mais madame, il vous a dit qu'il allait vous trouer, il vous a fait des menaces de mort proprement dites ? », je dis « non ce n'était pas si précis que ça mais c'était d'une manière détournée, c'est exactement la même chose ». « Pas pour nous madame ». Donc là on se dit « mais attends, je viens te voir en détresse, je viens te dire qu'il me menace, qu'il me suit en voiture, et puis toi tu te fous de moi, moi j'ai réellement peur et toi tu ne prends rien en considération ». « Vous êtes là, je vais le noter mais bon, vous savez que ça ne servira à rien ». Donc on n'a même plus envie d'aller voir la police et d'aller déposer des mains courantes.* » explique Dahlia, 34 ans. Quant à Iris, 30 ans, elle raconte : « *Quand j'étais sur place, l'inspecteur, je lui ai demandé de contacter mon mari, et il lui a demandé de s'expliquer. J'étais en face, et il lui a dit « voilà c'est les hormones, les femmes enceintes ont des hormones. Si ça ne va pas, faites une thérapie de couple, allez voir un psy ou alors vous divorcez », c'est tout ce qu'il a dit.* »

- Un sentiment **d'inefficacité** du système judiciaire, avec un manque de formation des différents intervenants sur les questions de violences conjugales : « *Les juges ne sont pas encore au clair avec les violences familiales, avec les pervers narcissiques, pour eux c'est un effet de mode, et donc vous devez vous battre tout le temps, mais de façon assez... Faut dire les mots intelligents, faut dire des belles phrases, faut pas montrer trop d'émotion, parce que sinon vous êtes taxée de dépressive, c'est extrêmement difficile.* » déclare Lilas, 42 ans.
- Une **mesure d'éloignement insuffisante** pour pallier le sentiment d'insécurité : « *Quelques jours après, l'inspectrice du service Famille-Jeunesse m'a informée que le magistrat avait pris une mesure d'éloignement. Mais ça n'a pas calmé mes angoisses. Frapper sa femme c'est interdit et pourtant il le fait quand même, alors m'approcher, même si c'est interdit, je ne vois pas ce qui le retiendrait… Alors oui, c'est vrai, s'il m'approche malgré ça, cela va alourdir le dossier car il n'aura pas respecté l'injonction. Mais à ce moment-là, je m'en fichais moi que ça alourdisse le dossier, moi je voulais qu'on me garantisse ma sécurité.* » explique Lotus, 34 ans (69).

Néanmoins, la judiciarisation a été une porte d'entrée pour initier une prise en charge psycho-médico-sociale, où l'aide apportée répondait à leurs besoins.

En effet, là où le temps judiciaire est souvent trop axé sur la répression, centré sur l'auteur parfois jusqu'à laisser la victime de côté ; le temps psycho-médico-social est quant à lui plus axé sur la victime, et leur donne un temps pour l'écoute et la reconstruction c'est la notion de justice « rétributive » (29). « *Elle* [l'assistante sociale] *m'a dit toutes les démarches à faire, elle m'a donné tous les numéros de téléphone et elle m'a beaucoup rassurée. Pas en m'expliquant vraiment d'autres situations mais en m'expliquant que j'étais loin d'être la seule. Et les violences psychologiques, je ne connaissais pas. C'est elle qui m'a parlé de tout ça quand je lui disais les menaces qu'il me faisait, le chantage, ce qu'il avait osé dire au tribunal, à la police ou même quand j'ai été hospitalisée. Je ne savais pas que c'était possible, mais ça correspondait clairement à tout ce qu'il me disait.* » disait Jasmine, 29 ans.

Mais ces aides étaient encore jugées comme insuffisantes par les victimes : « [Ce qu'il faudrait c'est] *une prise en charge réelle, psychologique. Un accompagnement réel via d'autres biais parce que moi au final les premières personnes que j'ai contactées c'est un avocat et une assistante sociale du CPAS qui m'a redirigée vers rien en fait. J'ai dû me débrouiller toute seule. Il n'y a aucun accompagnement. Financièrement, on a accès comment*

à une aide psychologique ? En tous cas ces affiches de violence machin bazar, même moi aujourd'hui je ne téléphonerais pas. C'est violent de dire je subis de la violence. C'est violent de dire je téléphone parce que je subis des violences. Moi en tous cas j'aurais eu besoin de quelque chose de plus doux, d'une approche plus douce, plus subtile » affirmait Camélia, 47 ans.

Enfin, concernant les campagnes de prévention, elles étaient souvent jugées comme stéréotypées par les victimes, mettant l'accent sur les violences physiques de manière archétypale. Ceci entraînait un effet pervers où les victimes ne se reconnaissaient pas en tant que telles, et où les auteurs minimisaient les violences commises en relativisant par rapport aux images exposées par ces campagnes.

En ce sens, Lotus, 34 ans, déclarait : « *Le premier geste que je qualifierais de violence physique, enfin je dis ça mais avant ça il m'avait déjà poussée, attrapée par les poignets, … des petites choses comme ça. Qui ne sont pas normales, je le sais bien, mais que j'ai du mal à qualifier de violence physique. Je crois surtout que c'est parce que dans les histoires de violence conjugale, on imagine la femme battue, avec un œil au beurre noir, la mâchoire défoncée, du sang partout, … Moi ça n'a jamais été à ce point-là. ». « Il m'a souvent dit « t'as des blessures ? Tu saignes ? Non. ». Je pense que les auteurs de violence conjugale jouent aussi avec la représentation de la femme battue qu'on a dans notre société. Si on n'a pas le visage complètement démoli, comme on le voit à travers les médias qui traitent ce sujet, c'est qu'ils ne sont pas des hommes qui battent leurs femmes. En tous cas dans mon cas c'est comme ça* » (69).

1.3. Le parcours des victimes et les axes d'amélioration du système judiciaire ces dernières années

a) L'entrée dans le système judiciaire

Nous allons voir dans cette partie comme s'articule le parcours judiciaire des victimes et les améliorations récentes qui en ont été faites, pour une meilleure prise en charge de celles-ci. Comme nous l'avons évoqué en début de chapitre, les données traitées ici seront

principalement issues du rapport parlementaire *Plan rouge VIF - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* (66).

Le recueil de la parole des victimes

Le dépôt de plainte n'est pas toujours la voie principale choisie par les victimes pour parler des violences conjugales. Les enquêtes de victimation vues précédemment montraient que moins d'une femme sur cinq victimes de violences physiques et/ou sexuelles par son partenaire intime déclarait avoir déposé plainte. Plus d'un quart (27 %) se serait rendu au poste de police ou gendarmerie, 18 % aurait déposé plainte, 7 % une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (Figure 9) (36).

Les **professionnels de santé** sont souvent le premier recours des femmes victimes : un quart d'entre elles (25 %) auraient consulté un médecin, 19 % un psychiatre ou un psychologue, 12 % les services sociaux, 7 % une association d'aide aux victimes. Cependant, 55 % des victimes n'avaient entrepris aucune de ces démarches et ce taux s'élevait à 61 % lorsque les victimes vivaient toujours avec l'auteur au moment des faits (Figure 17) (39).



Figure 17 : Les professionnels rencontrés par les victimes de violences conjugales (39)

Comme nous l’avons vu précédemment, le **réseau de professionnels** intervenant dans la prise en charge des violences conjugales hors secteur judiciaire tels que les psychologues, les associations, les assistants sociaux… Joue un rôle prépondérant dans l’accueil et l’accompagnement des victimes. Celles-ci y trouvent bien souvent des réponses à leurs besoins et à leurs attentes, au-delà de la réponse apportée sur le plan pénal.

Les **associations** jouent un rôle central dans l’accompagnement des victimes. Elles sont regroupées en nombreuses fédérations nationales : la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes) regroupant 67 associations, la FNCIDFF (Fédération Nationale des CIDFF) regroupant 105 CIDFF (Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles), la fédération Femmes solidaires constituée de 109 associations, France Victime qui fédère 130 associations… Ces associations permettent entre autres aux victimes de les informer, notamment sur le plan juridique, de les accompagner, ou de les héberger.

Dans le prolongement du Grenelle, le nombre d’hébergement pour les femmes victimes a régulièrement augmenté depuis 2019, passant de 5200 places en 2018 à 9874 au 31 octobre 2022, permettant d’atteindre une moyenne de 1,3 places pour 10 000 habitants (66) (71). Outre la quantité, il est essentiel d'évaluer la qualité des places d'hébergement, notamment en examinant le taux d'occupation de ces places, dont les données ne sont pas disponibles. Il a été communiqué l’existence de places inoccupées du fait de leur éloignement des lieux de vie des victimes, de leur précarité, ou de leur insécurité.

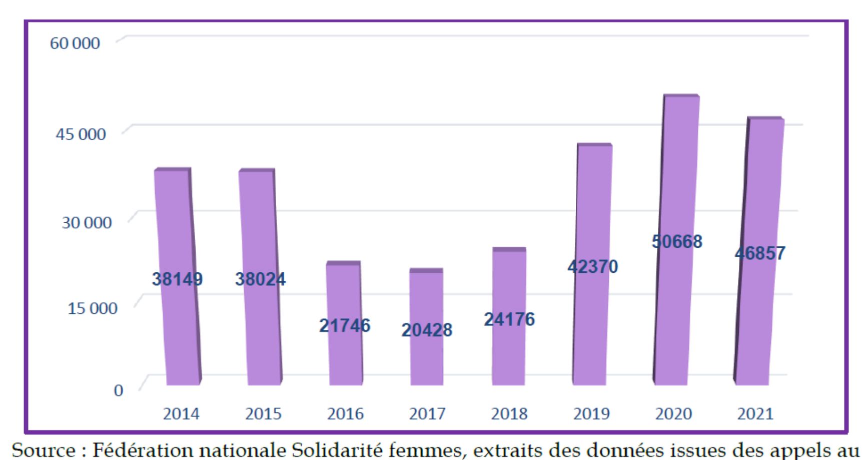
C’est pourquoi, la recommandation n°18 du rapport parlementaire préconise d’évaluer la qualité du parc existant, d’offrir des lieux sécurisants en renforçant la coopération entre les associations et les acteurs privés ; tandis que la recommandation n°19 enjoint de permettre aux victimes propriétaires d’avoir accès elles-aussi à un logement social en cas de besoin.

Puisque les professionnels de santé sont souvent le premier interlocuteur des victimes de violences conjugales, a été créée la **Maison des Femmes**. Il s’agit d’un dispositif associatif créé en 2016, rattaché aux centres hospitaliers, permettant de réunir dans un même lieu tous les acteurs de la prise en charge des violences conjugales. Entre 2019 et 2022, 10 nouvelles Maison des Femmes ont été créées. On en dénombre actuellement 56 (72).

La Maison des Femmes est aussi le lieu permettant le dépôt de plainte en dehors des commissariats et gendarmeries. À l'origine, cette délocalisation de la procédure de plainte, mise en place dans le cadre du Grenelle, visait à offrir aux victimes, notamment celles hospitalisées à la suite de violences et incapables de se déplacer, la possibilité de porter plainte et d'initier la procédure judiciaire. Ainsi, les forces de l'ordre pouvaient se rendre directement dans la chambre d'hôpital de la victime pour recueillir sa déclaration.

Un autre mode de recueil de la parole des victimes mis en place par le Gouvernement est la plateforme téléphonique « ***3919 - violences femmes info*** ». Il s'agit d'un numéro national d'écoute téléphonique géré par la FNSF (Fédération Nationale Solidarité Femmes), disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, permettant d'écouter et d'orienter les femmes victimes de violences, dont les violences conjugales.

Sur les 51 000 appels en 2021 concernant les violences faites aux femmes, 92 % concernaient des violences qui avaient été commises au sein du couple. Dans 80 % des cas il s'agissait d'un premier appel. Entre 2018 et 2019, le nombre d'appels concernant ce type de violences avait été multiplié par 1,7. On constate une nette augmentation du nombre d'appels sur l'année 2020, ce qui peut correspondre à l'année de la pandémie de COVID-19 (Figure 18) (66).



Source : Fédération nationale Solidarité femmes, extraits des données issues des appels au « 3919 - violences femmes info », Années 2014 à 2021.

Figure 18 : Nombre d'appels au "3919" relatifs aux violences conjugales de 2014 à 2021 (66)

Parmi les appels de la plateforme téléphonique *3919*, 98 % des femmes victimes de violences conjugales ayant des enfants déclaraient qu'ils étaient exposés aux violences, et 36 % qu'ils étaient directement victimes de violences.

Concernant la spécificité des enfants victimes de violences conjugales, le recueil de la parole peut se faire grâce à l'école. L'école constitue un autre lieu privilégié de repérage de violences intrafamiliales que ceux précédemment cités. En effet, les enseignants ou personnels sociaux ou de santé au sein de l'Education nationale peuvent être amenés à transmettre des informations préoccupantes[19] aux conseils départementaux voire à réaliser des signalements au Procureur de la République lorsque les faits sont plus graves.

C'est pourquoi le Gouvernement a aussi mis en place des mesures pour améliorer le recueil de la parole et la prise en charge au sein des écoles. Conformément à la mesure n°3 du Grenelle, un guide de repérage et de signalement des violences intrafamiliales a été mis à disposition pour les personnels de l'Education nationale.

Un modèle de convention a également été établi entre les parquets, les services départementaux de l'éducation nationale, et les conseils départementaux. En outre, une formation de 18 heures destinée à 21 000 enseignants chaque année a été mise en place depuis 2021, suivant les recommandations du Grenelle.

Pour finir sur le sujet des modalités d'entrée dans le système judiciaire pour les victimes de violences conjugales, nous évoquerons la situation particulière de flagrant délit. Il n'est pas rare que les forces de l'ordre soient amenées à intervenir au domicile commun de la victime et de l'auteur de violence conjugale, soit à la demande de celle-ci, soit de tiers qui peuvent être les enfants, d'autres membres de la famille, ou les voisins.

L'accueil des victimes par les forces de l'ordre au moment du dépôt de plainte

En 2021, près de 208 000 victimes avaient contacté les forces de l'ordre pour des violences conjugales, soit le double depuis 2016. Cela représentait une augmentation de 21 % par rapport à 2020. Cette hausse pouvait être mise en corrélation avec le contexte de libération

[19] L'information préoccupante (IP) est une information transmise à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) à propos d'un mineur dont on soupçonne que les conditions nécessaires à sa sécurité ou son bien-être ne sont pas remplies. La démarche permet une évaluation de la situation du mineur et éventuellement la mise en place de mesures de protection. Toute personne ayant un doute concernant la situation d'un enfant peut transmettre une information préoccupante. Dans tous les cas, la loi oblige les citoyens à signaler une situation de danger pour un enfant. Le signalement peut être anonyme.

de la parole et l'amélioration des conditions d'accueil par les services de police et gendarmerie.

Beaucoup de mesures ont été prises pour améliorer le vécu des victimes vis-à-vis de leur procédure judiciaire. Au stade du dépôt de plainte, des mesures ont été mises en place concernant l'accueil des victimes en commissariat et gendarmerie. Des flyers d'information ont été diffusés, conformément à la mesure n°15 du Grenelle recommandant de « *diffuser un document d'information auprès de toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie* » (ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du flyer d'information sur les violences conjugales

Afin de mieux accueillir les victimes, la formation des policiers et gendarmes concernant les violences conjugales a été renforcée, conformément à la mesure n°13 du Grenelle. Depuis 2019, plus de 160 000 d'entre eux ont été formés à cette thématique, désormais obligatoire.

Des postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries ont été créés, en lien avec la mesure n°12 du Grenelle. Au 1er décembre 2022, seulement deux départements n'en avaient pas.

En 2021, l'inspection générale de l'administration soulignait dans son rapport l'impact très bénéfique des intervenants sociaux. Ces professionnels contribuaient à améliorer l'accueil des victimes en les soutenant dans leurs démarches judiciaires, les orientant notamment vers le dépôt de plainte. Ils facilitaient également la communication entre les victimes et les forces de l'ordre, tout en aidant les autorités à mieux comprendre le comportement des victimes ainsi que les différents types de violences.

Cependant, il était noté que ces emplois étaient précaires en raison de l'absence de visibilité budgétaire de la part de l'État, ainsi que de la nécessité constante de rechercher des financements (66). La recommandation n°21 du rapport préconisait de « *disposer d'un ISCG* [Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie] *dans chaque unité de gendarmerie et de commissariat de police et en pérenniser les financements grâce au soutien de l'État et des départements, chacun à hauteur de 50 %* ».

D'après des audits conduits par les Inspections générales de la gendarmerie et la police nationale en 2021, 80 % des victimes se déclaraient satisfaites de l'accueil, mais plusieurs points selon elles pouvaient être améliorés. Dans l'ordre décroissant de satisfaction, du plus au moins satisfaisant : la durée d'attente, le comportement de l'agent d'accueil, la confidentialité dans les locaux d'accueil, l'information sur les suites réservées à la plainte sans avoir à en faire la demande, ou l'assistance proposée à l'issue de la plainte (66).

Les différentes modalités de dépôt de plainte

Le dépôt de plainte « hors des murs »

Désormais conscient que bien souvent les victimes de violences conjugales éprouvent de difficultés à se déplacer en commissariats ou gendarmerie pour déposer plainte, de par leur état physique ou psychique, le Gouvernement a décidé de généraliser le dépôt de plainte *« hors des murs »*, afin de permettre une meilleure accessibilité aux victimes de violences. Le 22 mai 2023, il a signé une convention avec la Maison des Femmes de Saint-Denis pour instaurer un dispositif de plainte au sein de cette maison, qui devra être pourvue de locaux adaptés, le but étant ensuite de l'étendre en dotant chaque département d'un lieu de recueil de plainte d'ici 2025 (72).

La recommandation n°16 du rapport parlementaire est donc de « *doter chaque département d'une structure de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, où les plaintes pourront être recueillies, tout comme les preuves même en l'absence de plainte, à titre conservatoire* » (66).

La plainte dématérialisée

Toujours dans cette optique, le Gouvernement souhaite mettre en place la « visio-plainte » ou le dépôt de plainte dans les mairies. Également, la Plateforme Numérique des Atteintes aux personnes et de l'Accompagnement des Victimes (PNAV) a été mise en place le 11 avril 2022. Elle permet aux victimes de violences sexuelles et sexistes, de violences conjugales, de discriminations, et à toute forme de haine, de discuter en ligne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec des policiers et gendarmes spécifiquement formés, qui peuvent ensuite

les accompagner vers le dépôt de plainte ou les orienter vers des associations d'aide aux victimes. La plateforme est accessible à l'adresse suivante : *https://www.service-public.fr/cmi*. Plus de 14 000 tchats (non spécifiques aux violences conjugales) ont été traités en 2022 par la PNAV et près de 60 % avaient donné lieu à une intervention ou été orientés vers une association.

Les politiques pénales relatives au dépôt de plainte

Des dispositions particulières établies par les différentes circulaires des gardes des Sceaux au sujet des violences conjugales permettent de donner les lignes directrices des actions des services enquêteurs.

La politique pénale en matière de violence conjugale, a d'abord fait l'objet en 2014 de la *Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger* (73) de Mme Christiane Taubira, ex- Garde des Sceaux. Elle se base sur trois grands axes : la prévention des violences commises au sein du couple, la répression des auteurs de violences conjugales, et l'accompagnement des victimes (Figure 19) (73).

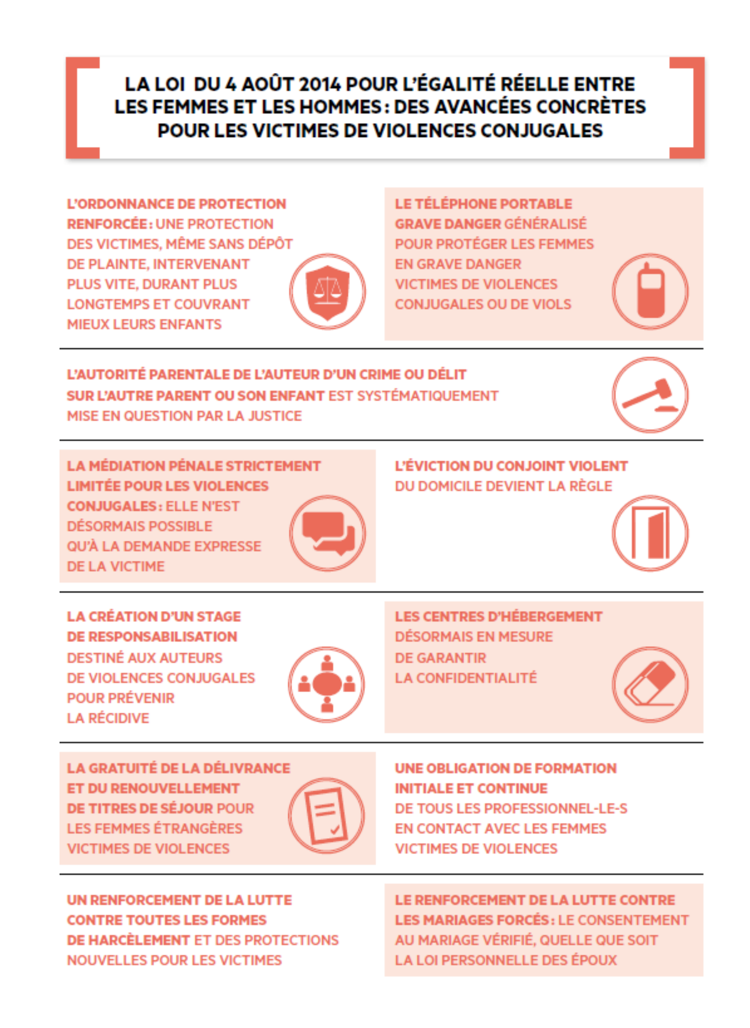


Figure 19 : Les mesures phares de la loi de 2014 à propos des violences conjugales (73)

Puis elle a été dirigée par M. Dupont-Moretti, via sa circulaire de 2020 *relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales* (74). Dans la partie prévention est développé l'axe autour de l'amélioration de la qualité des enquêtes et des services enquêteurs. Il y est notamment rappelé de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie respectent les instructions du *protocole-cadre de 2013 relatif aux mains courantes et procès-verbaux* : en matière de violences conjugales, le recueil des déclarations sur main courante doit être très exceptionnel, le dépôt de plainte doit être suivi d'une enquête pénale.

Cela signifie que même si les victimes se présentent pour déposer une main courante concernant des faits de violence conjugale et ne souhaitent pas porter plainte, **les enquêteurs peuvent décider de « convertir » cette main courante en plainte,** ce qui permettra de lancer une enquête sur ces faits, voire des poursuites, à la différence de la main-courante dont la vocation est plutôt de notifier d'un fait.

De même, lorsque les forces de l'ordre interviennent sur place pour une affaire de violences conjugales, ils sont désormais dans l'obligation de réaliser une enquête et ne peuvent plus se contenter de dresser simplement un procès-verbal[20] comme c'était le cas auparavant.

En cas de flagrant délit, les forces de l'ordre engageront une enquête judiciaire et pourront, dans ce contexte, interroger l'auteur lors d'une garde à vue. Dans certains cas, notamment lorsque le statut d'auteur ou de victime n'est pas clairement établi au moment de l'intervention, comme c'est fréquent dans les cas de violences réciproques, elles pourront également interroger à la fois l'auteur et la victime afin de clarifier la situation.

Une fois l'entrée de la victime dans le parcours judiciaire, une enquête sera lancée par les forces de l'ordre pour recueillir les preuves afin de poursuivre l'auteur.

b) Les mesures de protection pour les victimes

Comme mentionné précédemment, les victimes initient les démarches pour entrer dans le système judiciaire afin d'y trouver une réponse à leurs attentes. La principale volonté est celle d'être en sécurité. Cette mise en sécurité passe par plusieurs modes de mise en œuvre : l'éloignement de l'auteur des violences, la mise en place de mesures l'empêchant de récidiver, la possibilité d'alerter les forces de l'ordre en cas de risque de récidive. Ainsi, le système judiciaire a mis en place plusieurs mesures permettant la protection des victimes de violences.

Le dispositif EVVI

Cette protection des victimes passe souvent dans un premier temps par leur évaluation. Parmi les mesures de protection mises en place dans cette optique figure le dispositif EVVI (EValuation personnalisée des VIctimes), détaillé dans la circulaire du 24 novembre 2021 du Garde des Sceaux *relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé* (75).

[20] Le procès-verbal (PV) est une retranscription de constatations, de déclarations ou d'une situation. Il a un rôle informatif.

Ce dispositif fait suite à la directive 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité* qui a permis d'établir les *« normes minimales »* pour la protection des victimes à tous les stades de la procédure pénale.

Cette directive a introduit le droit pour les victimes de bénéficier d'une évaluation en vue d'identifier ses *« besoins spécifiques en matière de protection »*. Elle a été transposée dans la loi française via la loi du 17 août 2015 introduisant dans le CPP l'article 10-5 prévoyant que *« les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale »* (75).

Les critères d'évaluation des victimes sont définis de manière générale par le CPP, article D.1°-3°. Ils sont fonctions, de manière générale pour toutes les victimes :

- De l'importance du préjudice subi par la victime
- Des circonstances de l'infraction, notamment le statut de couple entre victimes et auteurs
- De la vulnérabilité de la victime
- Du risque de représailles
- *« D'une situation d'emprise exercée sur la victime par la personne mise en cause, notamment en cas d'infraction commise au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal*[21] *»*

La circulaire du 9 mai 2019 *relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes* vient en préciser les modalités pour les victimes de violences conjugales. L'évaluation doit être réalisée si *:*

- Les faits sont répétés ou perdurent dans le temps
- Il existe des menaces ou du harcèlement
- La victime est isolée ou sous emprise
- La victime ou son entourage exprime des craintes
- L'évaluation psychologique de la victime relève des séquelles des violences

[21] Il s'agit de l'article établissant les violences au sein du couple comme circonstances aggravantes de crimes ou délits

Cette évaluation du danger doit intervenir le plus tôt possible, dès le dépôt de plainte de la victime. Elle est réalisée par les enquêteurs au travers de questions spécifiques rajoutées au procès-verbal d'audition ou via un questionnaire séparé ; puis elle peut être approfondie dans un second temps par les associations d'aide aux victimes (AAV) conventionnées, sur réquisition du PR. L'évaluation approfondie est réalisée grâce à des trames et questionnaires types, qui donnent lieu à la rédaction d'un « avis » par l'association, à destination du PR.

Cet avis peut comporter plusieurs parties comme les renseignements administratifs, les facteurs de vulnérabilité, la situation familiale, professionnelle ou sociale de la victime ou les facteurs de dangerosité de l'auteur.

Le dispositif EVVI permet de dresser un premier état des lieux de la vulnérabilité de la victime et de la nécessité de la mise en place d'une protection et d'un accompagnement adapté. En mars 2020, 7787 victimes avaient bénéficié d'un entretien EVVI par 96 associations, soit une augmentation de 65 % par rapport à 2019, qui déjà était en augmentation de 125 % par rapport à l'année précédente (4716 victimes avaient été reçues en 2018).

L'ordonnance de protection (OP)

L'une des mesures de protection dont peuvent bénéficier les victimes de violence conjugale est **l'ordonnance de protection (OP**). L'OP est une mesure permettant au juge aux affaires familiales (JAF), depuis la loi de 2010, d'assurer dans l'urgence la protection de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

La victime saisit le JAF qui convoque le défendeur (l'auteur des violences) dans un délai maximum de deux jours, puis a lieu une audience où les deux parties se défendent, mais la procédure peut se dérouler sans audience. Le défendeur a possibilité de faire appel dans les quinze jours suivant la décision du JAF. L'OP est délivrée dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Elle peut concerner plusieurs mesures à l'encontre de l'auteur :

- L'interdiction d'entrer en contact avec la victime
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux définis
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme
- L'obligation de soins médicaux, psychologiques ou d'une prise en charge sociale

- L'interdiction de s'approcher de la victime en-deçà d'une certaine distance, associée à l'obligation de porter un dispositif électronique mobile antirapprochement.

Ainsi que des mesures en faveur de la victime :

- La possibilité de dissimuler son adresse
- L'attribution du logement commun à la victime
- L'attribution prioritaire d'un logement social

Si le couple a des enfants, le JAF pourra également :

- Donner des mesures concernant l'exercice de l'autorité parentale
- Définir les modalités de droit de visite et d'hébergement (par exemple en fixant un lieu sûr ou la présence d'une personne de confiance)
- Ordonner la contribution aux charges du mariage[22], l'aide matérielle, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

L'OP est exécutoire à titre provisoire, pour une durée de six mois, et peut être modifiée ou supprimée à tout moment par le JAF. En cas de non-respect de ces mesures, l'auteur des violences s'expose à deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (54).

De 2011 à 2021, le nombre de demandes d'OP a été multiplié par 3,6. Le nombre de demandes et d'OP accordées a particulièrement augmenté depuis 2017, passant de 1392 OP délivrées en 2017 à 3531 en 2021, soit une hausse de 154 %. 97 % des OP accordées concernaient une interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Afin de mieux protéger les victimes, la Justice a pris des mesures permettant de réduire les délais de procédure. Avant 2019, la loi établissait que l'OP devait être rendue dans les « meilleurs délais ». Grâce à la loi du 28 décembre 2019, l'OP devient une procédure d'urgence et doit être délivrée dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Grâce à cette loi, les délais de délivrance ont été réduits de manière très significative, passant de 32 jours maximum pour une décision sur deux en 2019, à 7 jours actuellement.

[22] Les personnes mariées doivent participer aux charges du mariage en fonction de leurs moyens financiers

Néanmoins, il est important de relever les freins à la mise en œuvre du dispositif. Pour que le JAF accorde une OP, il faut qu'il ait des preuves en faveur de l'existence des violences alléguées, et que la victime ou ses enfants soient exposés à un danger.

La loi stipule qu'elle « *n'est pas subordonnée à une plainte pénale préalable* » (54). Or, dans les faits, d'après les études statistiques ministérielles, elle serait plus souvent accordée lorsqu'il y aurait des plaintes, des témoignages et des certificats médicaux accompagnant la demande. L'analyse des décisions de rejet d'OP réalisée dans le cadre du Comité National de l'Ordonnance de Protection (CNOP) pointait le fait que l'existence d'un danger encouru au moment de la demande était difficile à établir. *A contrario*, la vraisemblance des violences pouvait quant à elle être facilement établie et retenue. Si bien que la cessation de la cohabitation, une procédure de séparation en cours, l'ancienneté des violences, justifiaient souvent une décision de rejet de la demande d'OP, argumentée par « l'éloignement » du danger. Selon le CNOP, le Code Civil nécessiterait donc une révision afin de retirer la notion de danger en tant que condition pour octroyer une OP.

Un autre frein concerne les délais de délivrance de l'OP, puisque la procédure doit respecter le contradictoire[23] et que la rapidité de la mesure peut conduire à d'autres motifs de renvoi[24]. Parmi les demandes d'OP, 14 % avaient fait l'objet d'au moins un renvoi, dont le motif était principalement le respect du contradictoire (38 %) ou la désignation d'un avocat en cours (19 %). Deux motifs qui ont nettement augmenté depuis l'introduction du délai raccourci de six jours pour octroyer l'OP. Enfin, le défendeur a également la possibilité de faire appel, ce qui a évidemment pour conséquence d'allonger les délais de procédure.

Le rapport parlementaire formule plusieurs recommandations au sujet de l'OP :

- N°28 : que les frais de signification de l'OP soient pris en charge par l'Etat
- N°29 : instaurer un délai de 24h pour le traitement des demandes d'aides juridictionnelles (AJ) en matière d'OP, ce qui permettrait de limiter les risques de renvoi pour ce motif
- N°30 : faire entrer l'OP dans le dispositif de l'aide juridictionnelle garantie

[23] Le principe du contradictoire signifie que les deux parties doivent être entendues, ou appelées. Il s'agit d'un principe fondamental de toute procédure judiciaire
[24] Le renvoi est une expression utilisée pour dire que l'audience est fixée à une date ultérieure ou dans une autre juridiction

- N°31 : revaloriser l'indemnité d'AJ pour les avocats et les huissiers, pour ne pas faire peser le poids sur ces professions de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, la procédure d'OP implique un investissement important des professionnels qui doivent intervenir dans l'urgence, même lorsqu'ils sont commis d'office.
- N°32 : prévoir un circuit spécifique et accéléré pour les OP en appel. En cas de rejet par le JAF, appliquer la procédure permettant de fixer le jour auquel l'affaire sera appelée en priorité (article 917 du code de procédure civile) (66)
- N°33 : créer une ordonnance d'éviction immédiate non contradictoire, instaurée par le procureur de la République, qui pourra ensuite saisir le JAF dans les huit jours pour mettre en place une OP. Cette mesure permettrait de protéger les victimes dans les cas où le danger est très important et que le délai de six jours s'avère trop long. Elle permettrait également au PR de protéger les victimes lorsque celles-ci n'ont pas la possibilité ou l'énergie de solliciter elles-mêmes l'OP.

Le téléphone grave danger (TGD)

Un autre instrument spécifique aux violences conjugales et garantissant la sécurité des victimes de violences conjugales est le **téléphone grave danger (TGD)**. Inspiré du système espagnol mis en place en 2005, il entre en vigueur en France via la loi du 4 août *2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*.

Dans sa *Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger* (74), Mme Taubira orientait la politique pénale en donnant ses consignes à l'attention des Procureurs concernant le TGD.

Le TGD est un dispositif permettant à une victime de violences conjugales de contacter un service de téléassistance, lorsqu'elle se sent menacée par l'auteur des violences. Il lui suffit d'appuyer de manière répétée sur le bouton d'un téléphone spécialisé pour être mise en relation avec une plateforme de téléassistance, joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Après évaluation du danger, l'opérateur de la plateforme peut, si besoin, alerter les forces de l'ordre via un canal dédié pour qu'une patrouille soit dépêchée le plus vite possible, afin de protéger la victime et d'interpeller l'auteur. Le dispositif permet de géolocaliser la victime lorsqu'elle déclenche l'alerte (66).

Les conditions préalables à la mise en place de ce dispositif étaient, en 2014, une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec la victime, ainsi que le consentement de celle-ci (73). En 2019, la loi *visant à agir contre les violences au sein de la famille* permet d'assouplir ses conditions d'attribution.

Depuis, les nouvelles conditions d'attribution sont :

- L'existence d'un danger ou d'une menace de la victime par le partenaire intime ou l'ex-partenaire intime
- La séparation physique du couple
- Et le consentement de la victime

Le téléphone peut être attribué en cas de danger avéré et imminent, même en dehors de toute mesure d'éloignement de l'auteur, ou si l'ex-conjoint est en fuite (76).

Une circulaire du 9 mai 2019 *relative au traitement des violences conjugales et la protection des victimes* encourageait les procureurs à ne pas réserver le TGD aux situations de grave danger ou de danger imminent (66). La notion de la gravité du danger est laissée à l'appréciation du magistrat, qui peut en déléguer l'évaluation aux services enquêteurs ou à une association partenaire et référente.

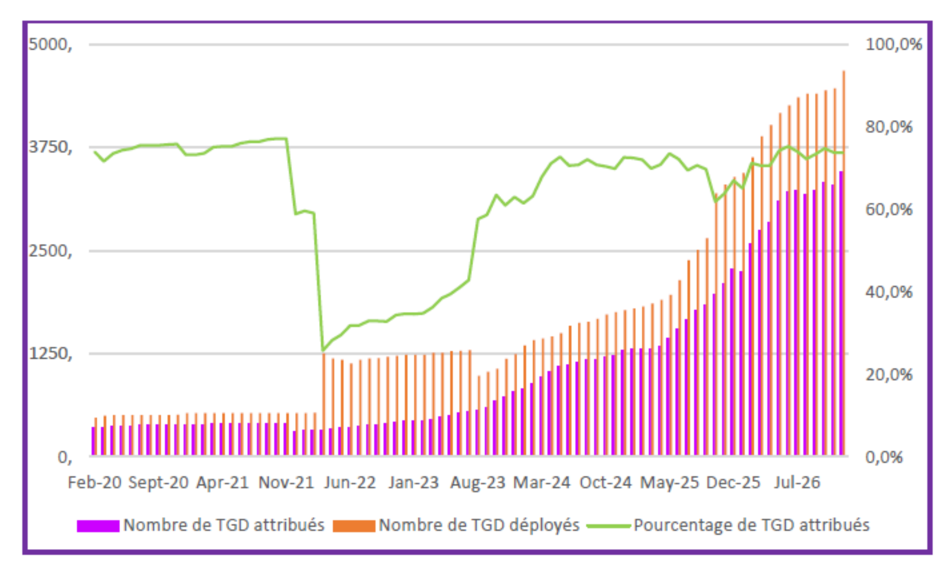
Du reste, le repérage des victimes en situation de grave danger est le plus souvent réalisé par les signalements des travailleurs sociaux, des services enquêteurs et autres services publics. Par conséquent, un circuit de signalement a été mis en place, avec une adresse unique de réception des signalements par le magistrat de permanence du Parquet. Afin de guider la décision d'attribution du TGD, le magistrat doit *« tenir compte du profil psychiatrique ou psychologique de l'auteur, de ses antécédents éventuels, du risque potentiel de réitération, mais également de l'isolement et de la vulnérabilité de la victime »* (73).

Le dispositif est délivré pour une durée de six mois renouvelables, si possible lors d'une rencontre entre la victime, le magistrat et l'association chargée du suivi de la victime. Il est retiré si le danger cesse (incarcération de l'auteur), si la victime en formule la demande ou si le Parquet le décide en cas de non-respect des consignes d'utilisation.

La circulaire de 2014 prévoyait également la réunion de comités de pilotage à échelle locale et nationale pour le suivi du dispositif, son évaluation, sa répartition... avec la réalisation au décours d'un bilan adressé au Parquet, reprenant les incidents survenus durant la période.

D'après l'enquête réalisée en novembre 2022, 51 % des juridictions déclaraient avoir mis en place un comité de pilotage. Concernant les chiffres, en 2021, le budget destiné à l'achat et au fonctionnement des TGD était de 2,3 millions, soit une augmentation de 32 % par rapport à l'année précédente. La somme d'1,5 millions d'euros (+ 42 % en un an) a été attribuée aux associations pour accompagner les victimes lors de leur utilisation du dispositif.

En décembre 2022, 3451 TGD (sur 4681 disponibles) étaient attribués, ce qui représentait 74 % de taux d'attribution, alors qu'il n'était que de 59 % lors du lancement du Grenelle. De 2019 à 2022, le nombre de TGD déployés a augmenté de 355 % et le nombre de TGD attribués a augmenté de 471 % (Figure 20) (66).



Source : Ministère de la justice/Secrétariat général/Service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV)

Figure 20 : Nombre de TGD attribués ou déployés de 2016 à 2022 (66)

Toutefois, le nombre de TGD attribués reste trois fois plus faible qu'en Espagne, en comparant sur les mêmes durées de mises en place. L'explication principale de cette différence serait qu'en France, la décision de délivrer ce système serait prise par le procureur ; alors qu'en Espagne, elle serait prise par les services sociaux et les services d'égalité au sein des municipalités.

C'est pourquoi, afin d'étendre le dispositif et de répondre au mieux au besoin des victimes, la recommandation n°25 du rapport parlementaire était d'offrir la possibilité aux victimes de demander un TGD auprès des caisses départementales d'allocations familiales ou des associations de victimes agrées par le tribunal judiciaire.

La recommandation n°26 est de préciser de façon claire que la victime peut bénéficier d'un TGD à la fin de la peine de l'auteur lorsque le risque de réitération des faits est important (66).

Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Pour finir, l'autre dispositif mis en place pour protéger les victimes de violences conjugales est le **Bracelet AntiRapprochement (BAR**). D'après le Ministère de la Justice, « [il] *constitue la réponse la plus forte, la plus contraignante et la plus protectrice en matière de violences conjugales* » (77). Mis en place dans le cadre de la loi de 2019 *contre les violences au sein de la famille* ; un décret paru en septembre 2020 dans le *Journal Officiel* (78) en précise les modalités d'application.

Le BAR est un dispositif électronique composé d'une unité mobile de géolocalisation remise à la victime (sous forme d'un « boitier »), et d'un bracelet porté à la cheville par l'auteur des violences, permettant de le géolocaliser et de déclencher une alerte lorsqu'il s'approche à une certaine distance de la victime (Figure 21) (79).

Il s'agit d'un outil permettant de faire respecter l'interdiction d'approcher de la victime. La zone d'alerte doit être comprise entre 1 et 10 km ; la zone de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte, elle doit donc être comprise entre 2 et 20 km. Lorsque le porteur du bracelet pénètre dans la zone de pré-alerte, il est contacté par une plateforme de télé-assistance qui lui ordonne de rebrousser chemin. S'il obtempère, aucun signalement n'est effectué. S'il refuse, s'il ne répond pas à l'appel ou s'il pénètre dans la zone d'alerte, le centre de surveillance contacte les forces de l'ordre les plus proches afin de procéder à son interpellation et à la mise à l'abri de la victime. Dans ce cas, il s'agit d'une violation de l'interdiction de rapprochement qui est signalée au Parquet. Celui-ci pourra ensuite engager des poursuites pénales (80).

A l'origine uniquement utilisé dans le cadre de procédures pénales, son application a récemment été étendue aux procédures civiles. Sur le plan pénal, cette mesure s'applique à toute personne mise en cause pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement. Le Juge d'instruction (JI) ou le Juge des libertés et de la détention (JLD)

peut en ordonner le port : après une condamnation, en tant qu'obligation associée à une peine ; ou avant une condamnation, lors d'un contrôle judiciaire[25] (74).

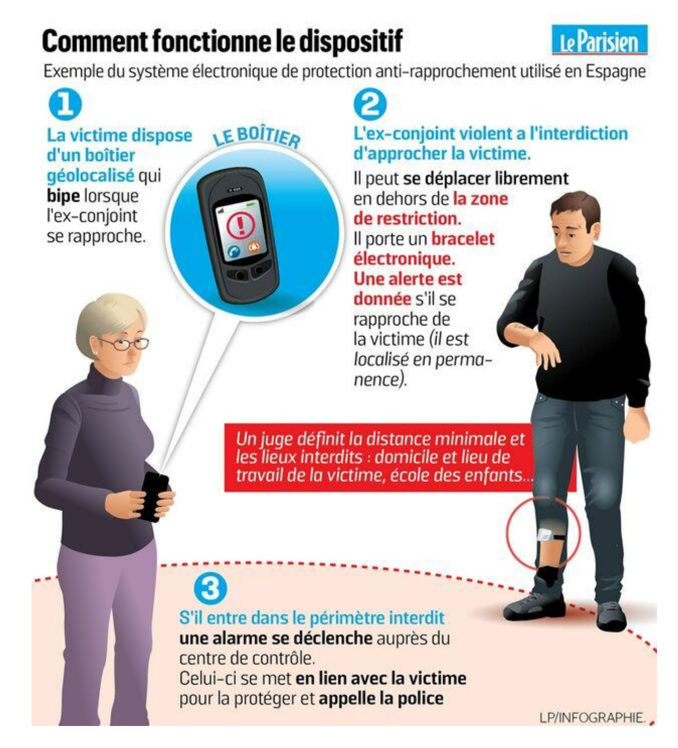


Figure 21 : Le fonctionnement d'un bracelet antirapprochement (BAR) (99)

Sur le plan civil, depuis le nouvel article du Code Civil de décembre 2019, le JAF est aussi apte à prononcer le port d'un BAR, dans le cadre d'une ordonnance de protection d'une victime de violences conjugales. Dans ce cadre, le consentement du porteur du bracelet est nécessaire, contrairement au contexte pénal. S'il refuse, le JAF peut demander au Parquet d'ouvrir une enquête pénale, à la suite de laquelle l'auteur des violences pourra être obligé de porter le bracelet (77) (79) (80). Dans les deux cas, au civil et au pénal, la mesure est appliquée pour une durée de six mois renouvelables, sans excéder deux ans (79).

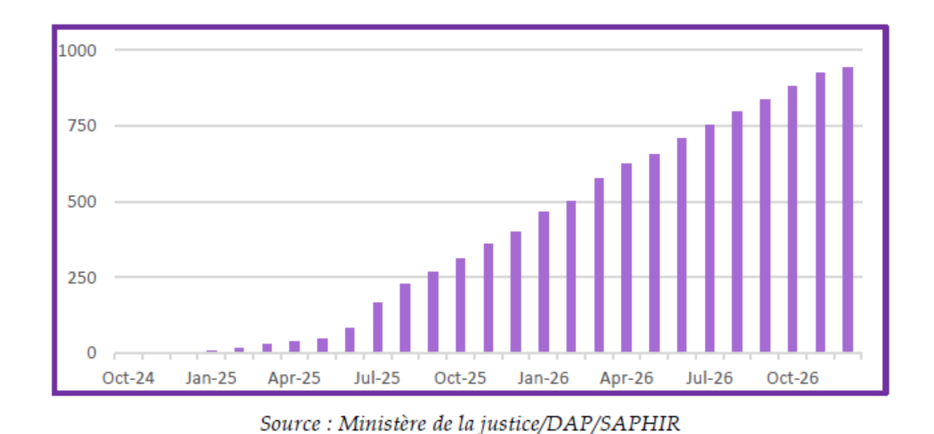
Le BAR est l'une des mesures évoquées par M. Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, dans sa circulaire de septembre 2020 *relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales*, le qualifiant d' *« outil innovant »* permettant *d'apporter « une protection complémentaire de celle offerte par le téléphone grave danger dont l'efficacité*

[25] Voir glossaire.

n'est plus à démontrer » et « *offrant une véritable alternative à la détention* » (74). Il y dresse la liste des indications où son utilisation semble opportune :

- Lors d'un placement sous contrôle judiciaire, dans le cadre d'une comparution à délai différé[26], d'un sursis probatoire[27] ou d'un aménagement de peine ; lorsqu'une interdiction de contact avec la victime est prononcée au vu du danger de la situation.
- Lorsqu'une mesure de sûreté[28] est requise pour une personne condamnée pour violences conjugales, afin de permettre un suivi supplémentaire pour « *assurer la tranquillité* » de la victime (74).
- Lorsqu'une interdiction de contact est prononcée en matière civile.

Suite à la mesure n°40 du Grenelle, le BAR a été déployé dans toutes les juridictions, avec une augmentation constante de 2020 à 2022 (Figure 22). En décembre 2022, 954 BAR étaient actifs et 50 étaient en attente de pose. Parmi les BAR actifs, la majorité des mesures avaient été prononcées en matière pénale, dans le cadre d'une phase post-sentencielle (85 %), contre 13 % en pré-sentencielle. La décision de BAR en matière civile dans le cadre d'une OP restait très anecdotique, représentant moins de 2 % des BAR (66).



Source : Ministère de la justice/DAP/SAPHIR

Figure 22 : nombre de bracelets antirapprochement actifs de 2020 à 2022 (66)

En termes de budget, le crédit alloué au BAR en 2022 était de 500 000 €. En moyenne, plus de **7200 alarmes sont traitées par jour**. Des difficultés de mise en œuvre ont été relevées depuis sa mise en place. Il s'agissait en majorité de difficultés techniques (déclenchement des

[26] « La comparution à délai différé permet de faire juger une personne suspectée d'un délit dans un délai de 2 mois après sa garde à vue. Dans l'attente de son procès, le prévenu peut être placé en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention. Cette procédure est utilisée quand il existe des indices suffisants contre un suspect, mais qu'il manque des résultats d'enquête (une expertise par exemple) » (9).
[27] Voir glossaire.
[28] Voir glossaire.

alarmes à mauvais escient, impossibilité de joindre le porteur car le matériel était éteint, zones blanches…).

Le rapport parlementaire concluait que les dysfonctionnements pénalisaient le dispositif, conduisant certaines juridictions, à l'instar de Paris, à en attribuer peu voire pas. Ainsi, la recommandation n°27 du rapport parlementaire était de *« mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer le fonctionnement du BAR sur le plan technique »*.

Du côté des victimes, les associations remontaient également les difficultés exprimées par celles-ci : la répétition des alarmes techniques provoquait le rejet du dispositif ; ou bien le lien persistant avec l'auteur était ressenti comme une *« peine partagée »* (66).

c) L'information de la victime au cours du parcours pénal de l'auteur

L'information des victimes est essentielle, mais l'expérience des victimes comme nous l'avons vu précédemment, montre que le système judiciaire peut bien souvent se montrer opaque pour elles, et il arrive qu'elles ne soient au courant ni des suites données à la procédure judiciaire, ni lorsque l'auteur est remis en liberté. La loi contient de nombreuses dispositions relatives à l'information des victimes tout au long de la procédure pénale.

Au stade de la décision pénale, si l'auteur est astreint à une interdiction de contact avec la victime ou à paraitre dans certains lieux, le Juge d'Application des Peines (JAP) ou le Service Pénitentiaire d'Insertion ou de Probation (SPIP) se doivent d'informer la victime dans les situations suivantes :

- À la fin d'un sursis probatoire – Code de Procédure Pénale (CPP). Article 745.
- À la fin d'une mesure de contrainte pénale – CPP. Article D.49-93.
- Éventuellement lors d'autres mesures telles que le Suivi Socio Judiciaire (SSJ), la mesure de sûreté, en fonction de l'avis du JAP

Il est également recommandé aux Parquets de prendre des décisions de révocation partielle (lors des révocations de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis probatoire), pour éviter que l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ne soit caduque à la révocation des sursis.

Lors de la sortie de détention, le JAP ou le SPIP doivent informer la victime : « *Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire* [par exemple lors d'une permission] *ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine* » – CPP. Article 712-16-1

Le décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020 *renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes* enjoint les magistrats à établir des circuits d'information clairs dans le but de garantir la protection des victimes. Ce décret leur demande également de faire preuve d'une vigilance accrue lors de la délivrance de permissions, des visites, et lors de la gestion des circonstances entourant la libération en cas de sortie sèche[29]. Néanmoins, des améliorations sont encore nécessaires au circuit de l'information et quelques obstacles s'y opposent encore tels que la difficulté d'obtention des coordonnées de la victime pour pouvoir la prévenir.

d) La prise en charge des enfants victimes

Les enfants victimes de violence conjugale constituent un volet à part, à cheval entre le thème des violences conjugales et celui des violences intra-familiales au sens plus large (négligences, maltraitances, inceste…).

En moyenne, 143 000 enfants vivraient dans un foyer où auraient lieu des violences conjugales, d'après l'enquête « *Cadre de vie et Sécurité* ». 8 femmes sur 10 victimes de violences conjugales auraient des enfants. Selon le Haut Conseil de l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE), on estime qu'entre 40 et 60 % de ces enfants seraient également victimes de violences physiques.

Ce n'est que récemment que l'on a commencé à considérer les enfants témoins de violences conjugales comme des victimes. Aujourd'hui, l'OMS considère que les violences conjugales sont une des formes possibles de violences faites aux enfants. A cet égard, le droit français a lui aussi évolué pour mieux reconnaître leur statut de victime, tant sur le plan civil que pénal.

[29] Une sortie sèche désigne dans le jargon juridique une sortie de prison sans dispositif d'accompagnement.

La circulaire du 28 janvier 2020 préconise de **faire systématiquement le point sur la situation des enfants exposés aux violences conjugales**, et de recourir en cas de besoin au conseil départemental afin de procéder à une évaluation en urgence. A l'issue de l'évaluation, une saisine du Juge des Enfants (JE) pourra permettre de mettre en place des mesures d'assistance éducative.

Pour l'accompagnement des enfants, des structures spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales ont mis en place des dispositifs mère-enfant en proposant plusieurs types d'accompagnement tels que les groupes de soutien aux enfants.

Sur le plan pénal, afin de protéger les enfants, **la loi du 3 août 2018 aggrave les peines** lorsque les faits de violence sont réalisés devant un mineur. Cette infraction aggravée a donné lieu à 1691 condamnations en 2019.

Il ressort néanmoins un manque de sensibilisation des magistrats, à ces questions puisque sur l'année 2019 seulement 1645 affaires ont été retenues en circonstances aggravantes sur 138 473 affaires de violences conjugales, soit moins de 2 % des affaires, alors que nous savons que la proportion d'enfants victimes est beaucoup plus importante.

Sur le plan civil, l'article D1-11-1 du CPP prévoit que le PR doit s'assurer que le mineur est en mesure de se constituer partie civile. L'article 706-50 du CPP prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc[30] lorsque les intérêts du mineur ne sont pas assurés par ses représentants légaux, situation fréquente lors de situations de violences intrafamiliales.

Toutefois, le statut d'administrateur ad hoc n'est pas clairement défini et manque d'attractivité en raison de la faible rémunération comparée à l'investissement nécessaire. C'est pourquoi la recommandation n°35 du rapport parlementaire est d'élaborer un statut des administrateurs ad hoc afin d'harmoniser les pratiques et de mieux représenter les intérêts de l'enfant, ainsi que de revaloriser leurs indemnités. La recommandation n°36 est de constituer un vivier parmi les juristes pour exercer les fonctions d'administrateur ad hoc.

Concernant l'exercice de l'autorité parentale, les recherches récentes portant sur le contrôle coercitif démontrent que l'utilisation des enfants par le parent violent – par exemple en

[30] L'administrateur ad hoc est une personne désignée par un magistrat pour se substituer aux parents et représenter l'enfant. Il n'a pas de définition légale. Pour l'anecdote, Le terme « ad hoc » est une locution latine qui signifie « pour cela » et « en remplacement de ». Cette expression s'applique « à toute personne ou à tout organe à qui est assigné une mission précise et momentanée et qui reçoit des pouvoirs limités à cette fin » (81)

provoquant une séparation mère-enfant – constitue une forme de violence sur l'autre parent et sur les enfants. Comme le relève le rapport parlementaire :

> *« La non restriction des droits du parent violent peut donner à ce dernier des moyens de continuer à exercer violence et contrôle, d'empêcher l'accès de l'enfant aux soins adaptés, d'entraver l'efficacité des soins pour l'enfant, et elle peut avoir des conséquences tragiques et irréversibles pour le parent victime et les enfants »* (66).

De ce fait, il semble essentiel que le système judiciaire prenne en compte ces informations pour mieux adapter ses décisions, afin d'établir la meilleure prise en charge possible pour les enfants victimes.

La Convention d'Istanbul est, à ce jour, le seul instrument juridiquement contraignant imposant aux États signataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les violences soient prises en compte lors des décisions de droits de garde et de visite des enfants (66).

Dans la loi française, actuellement, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est un principe établi par l'article 372 du Code Civil (CC), chacun des parents devant respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent. Plusieurs modifications de lois ont permis d'adapter les règles relatives à l'autorité parentale en cas de violences conjugales. Elles concernent :

- Les lois du 9 juillet 2010 *sur les violences faites aux femmes* et du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.*
- Ainsi, le JAF doit prendre en considération d'éventuelles pressions ou violences de la part d'un des parents sur l'autre lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale – Code Civil (CC). Article 373-2-11.
- La loi du 11 juillet 2019 prévoit que *« l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques »*.
- Dans le cadre d'une OP, le JAF peut prendre des dispositions concernant les enfants, ou imposer des obligations à l'auteur des violences – CC. Article 515-11.
- L'autorité parentale peut être retirée à l'auteur si les enfants sont témoins de violences conjugales graves – CC. Article 378-1.
- L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite du parent auteur d'un crime sur l'autre parent sont automatiquement suspendus six mois, et ce dès le début de

l'enquête – CC. Article 378-2. Ils peuvent ensuite être retirés si le parent est condamné – CC. Article 378. Cependant le prononcé de ces décisions est très rare, en particulier si l'enfant n'a pas subi lui-même de violences graves. En 2020, seulement 11 décisions de retrait de l'autorité parentale avaient été prises suite à des violences conjugales : 9 à la suite d'une condamnation pour meurtre, et 2 pour violence ayant entrainé la mort sans intention de la donner.

- L'autorité parentale peut être déléguée si un des parents est poursuivi ou condamné pour crime commis sur l'autre parent – CC. Article 377.
- Sur le plan pénal, le juge peut assortir la peine d'un retrait partiel ou total de l'autorité parentale. On constate une nette augmentation des retraits depuis 2017 (Tableau 15) (66).

Tableau 15 : Condamnations pour violences conjugales assorties d'un retrait de l'autorité parentale de 2017 à 2022 (66)

	Total des retraits de l'autorité parentale	Retrait total de l'autorité parentale	Retrait partiel des droits attachés à l'autorité parentale	Retrait de l'exercice de l'autorité parentale
2017	9	7	2	
2018	20	20		
2019	57	52	5	
2020	234	127	10	97
2021	515	168	19	328
2022*	853	187	13	653

Source : Ministère de la Justice/SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP
*données provisoires

Afin de mettre en cohérence le code civil et le code pénal, une proposition de loi est en cours de vote au parlement pour permettre la suspension et le retrait de l'autorité parentale, ainsi que le retrait du droit de visite et d'hébergement, dès l'engagement des poursuites dans certains cas.

La recommandation n°37 du rapport parlementaire est de permettre au juge, dans certaines situations extrêmes, de priver le parent auteur de violences de ses droits de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, et d'être informé des choix relatifs à la vie de l'enfant, comme le stipule actuellement l'article 373-2-1 dernier alinéa du code civil.

A propos de l’exercice des droits de visite et d’hébergement, il s’avère aujourd’hui nécessaire qu’il soit également contrôlé et régulé. En effet, une étude réalisée en Seine-Saint-Denis a montré que dans la moitié des cas, les féminicides avaient lieu quand l’auteur récupérait les enfants.

La loi du 5 mars 2007 *relative à la protection de l’enfance* prévoit que le JAF peut décider que le droit de visite s’exerce au sein d’un espace de rencontre. De plus, le Grenelle recommandait, dans sa mesure n°33, de développer les espaces de rencontre, pour protéger les victimes et leurs enfants.

Le budget du ministère de la Justice alloué aux espaces de rencontre était de plus de 6,8 millions d’euros en 2022, soit pratiquement le double depuis 2019. En 2021, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) consacrait près de 19 millions d’euros aux espaces de rencontre. 97 % des espaces de rencontre se sont organisés pour rendre impossible tout contact entre l’auteur et la victime. 35 % des intervenants ont été formés spécifiquement à l’accueil des situations de violences conjugales, et cette formation est prévue prochainement pour 45 autres pourcents.

Pour les auteurs astreints à une interdiction de contact avec la victime, il a été mis en place en 2010 la Mesure d’Accompagnement Protégé (MAP), ordonnée par le JAF, qui permet à une tierce personne d’effectuer le « transfert » de l’enfant d’un parent à l’autre. A ce jour, elle n’est mise en place que dans quelques départements.

S’agissant des enfants victimes de l’homicide d’un de leur parent contre l’autre, deux textes règlementaires datant de 2022 ont permis le déploiement d’un dispositif spécifique pour leur prise en charge. Le dispositif est mis en place systématiquement dans les cas où l’enfant était présent sur les lieux du crime, et recommandé pour les autres enfants même lorsqu’ils étaient absents.

Si la situation se présente, le PR prend immédiatement une ordonnance de placement provisoire de l’enfant, pour une durée maximale de 8 jours – CC. Article 375-5. L’ordonnance est assortie d’une orientation dans un service hospitalier : une hospitalisation d’au moins 72 heures étant recommandée pour faire le point sur l’état physique et psychique de l’enfant. Dans le même temps, l’Aide Sociale à l’Enfance (ASE) prend en charge l’enfant et réalise le

bilan de sa situation afin de lui proposer un lieu d'accueil adapté à ses besoins. Le PR saisi le JE avant l'expiration du délai de 8 jours.

Etant donné les conséquences émotionnelles que peuvent engendrer le retrait des parents aux enfants, à la fois pour les enfants mais aussi pour les parents, les magistrats s'avèrent toujours réticents à la prise de cette décision. Se prononcer sur le retrait peut être d'autant plus difficile en l'absence d'éléments d'appréciation objectifs permettant de juger de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, la recommandation n°38 du rapport parlementaire est de promouvoir une évaluation personnalisée des enfants victimes afin de permettre au PR puis au juge correctionnel d'avoir des éléments d'appréciation pour statuer en matière d'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant.

2. Le parcours des auteurs de violences conjugales

Lorsqu'on parle du traitement judiciaire concernant les auteurs de violence conjugale, on imagine automatiquement son procès suivi des condamnations, avec en premier lieu l'emprisonnement. Pourtant, le rôle de la Justice a évolué au fil des années pour se détacher d'une fonction uniquement punitive, et s'attribuer un rôle de prise en charge judiciaire globale des auteurs, dans un but de prévention de la récidive.
Au-delà de la sanction infligée à l'auteur, se pose aussi la question d'éviter une désinsertion sociale de celui-ci, en conséquence d'un emprisonnement, et ce d'autant plus lorsqu'on sait que la précarité constitue un facteur de risque majeur de violences conjugales. Nous verrons donc dans cette sous-partie comment la Justice française intervient dans la prise en charge judiciaire des auteurs de violence conjugale, de la phase pré-sentencielle jusqu'à la phase post-sentencielle.

2.1. Le profil judiciaire des auteurs de violences conjugales

De la même manière que pour le profil des victimes de violences conjugales, les données recueillies pour étudier le profil des auteurs seront issues des mêmes sources : les statistiques ministérielles concernant les victimes ayant entamé des démarches judiciaires auprès des forces de sécurité au cours de l'année 2021, publiées dans le rapport intitulé *Les*

violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021 (43), et l'ouvrage *Justice et femme battue - Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales* de François Dieu et Pascal Suhard (68). De manière logique, il n'y a pas de données concernant les auteurs dans les enquêtes de victimation, puisque comme leur nom l'indique, il s'agit d'enquêtes à partir des déclarations des victimes.
Les informations principales sont résumées dans le tableau ci-dessous (Tableau 16). Un tableau comparatif entre le profil des victimes et des auteurs sera dressé à la fin de cette sous-partie (Tableau 19).

Tableau 16 : Récapitulatif du profil des auteurs de violences conjugales

	Données de 2005 **Dossiers judiciaires des auteurs condamnés**	**Données de 2021** **Services de sécurité**
Proportion d'hommes auteurs	100 %	88 % Surtout des violences graves (quasiment 100 %) et les violences sexuelles (99 %)
Proportion de femmes auteures	0 %	12 % Surtout les injures et diffamation (61 %)
Age des auteurs	25-45 ans (61 %)	30-45 ans (50 %) Plus âgés que les victimes de 5 ans
Catégorie socio-professionnelle	« *Milieux populaires* » (40 % d'ouvriers et employés)	?

a) Le type de violences en fonction du sexe des auteurs

En ce qui concerne les auteurs, dans l'étude de 2005, ils étaient tous des hommes. Cette répartition est plus nuancée pour les chiffres de 2021, en parallèle à l'augmentation du nombre d'hommes victimes. En 2021, 88 % des personnes mises en cause et enregistrées par les services de sécurité sont des hommes, avec des variations correspondant aux différents types de violences, ce qui reflète symétriquement la proportion de femmes victimes que nous avons précédemment observée dans la section consacrée aux victimes.

Les hommes peuvent être victimes de violences graves, toutefois en bien moindre proportion que les femmes, et de manière assez rare. A l'inverse, les auteurs de violences graves sont quant à eux en quasi-totalité des hommes. Ils sont 99 % d'hommes parmi les auteurs de

violences sexuelles, 100 % pour les actes de tortures et barbarie et les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité, 93 % pour les violences ayant entrainé une ITT supérieure à huit jours, et de l'ordre de 90 % pour les autres types de violences. Les violences pour lesquelles la proportion d'hommes auteurs est la moins élevée sont les violences psychologiques à type d'injures ou diffamations (39 % des auteurs sont des hommes) (Tableau 17) (43).

Comme souligné précédemment, la part de femmes auteures de violences sexuelles n'est pas nulle, les victimes pouvant être à la fois des hommes ou des femmes, puisque le statut homosexuel ou hétérosexuel du couple n'est pas précisé dans les données recueillies.

Tableau 17 : Mis en cause pour violence conjugale enregistrés en 2021 par les services de sécurité (43)

	Victimes enregistrées en 2021		Part d'hommes (%)	Part de mis en cause français (%)
	Nombre	Répartition		
Total	**177 512**	**100**	**88**	**83**
Violences physiques & administrations de substances nuisibles	***123 752***	***70***	***89***	***36***
*Homicide**	143	*<1*	86	89
Torture ou acte de barbarie par conjoint	18	*<1*	100	89
Autres violences : mutilation ou infirmité permanente	18	*<1*	100	72
Autres violences : ITT > 8 jours	4 938	3	93	80
Autres violences : ITT< 8 jours	50 467	*28*	89	81
Autres violences : Sans ITT	68 168	*38*	86	83
Violences sexuelles	***6 236***	***4***	***99***	***82***
Viol ou tentative de viol	5 291	*3*	99	82
Autres violences sexuelles	945	*1*	98	87
Violences verbales ou psychologiques	***47 524***	***27***	***90***	***86***
Harcèlement	16 066	*9*	90	89
Menaces	23 561	13	94	82
Injures, diffamations	1 136	*1*	39	90
Atteintes à la vie privée	6 761	*4*	88	91

(*) : Source chiffres homicides : DAV, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021.
Lecture : En France en 2021, 177 512 personnes ont été mises en cause pour des faits de violences conjugales.
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

b) L'âge des auteurs

A l'instar des victimes, les auteurs de violences conjugale sont jeunes également, mais ils restent plus âgés que leurs victimes. En 2005, 61 % d'entre eux sont âgés de 25 à 45 ans. D'après les auteurs de l'ouvrage *Justice et femme battue*, ce jeune âge des mis en cause pour violences conjugales pourrait être lié *« à l'âge de la vie active associée à tous les événements pouvant bousculer la structure du couple et provoquer une violence de l'homme face aux difficultés qu'il rencontre »* (Tableau 13) (68).

En 2021, d'après les statistiques issues des forces de l'ordre, 50 % ont entre 30 et 45 ans, et ils ont un écart d'âge de 5 ans de plus par rapport aux victimes. Les auteurs de violences

sexuelles sont nettement plus jeunes que les mis en cause pour les autres types de violences : 20 % des auteurs de violences sexuelles ont moins de 25 ans, contre 13 % pour les violences physiques et 10 % pour les violences psychologiques. Néanmoins, ils restent plus âgés que les victimes de violences sexuelles (33 % ont moins de 25 ans). Et c'est même pour ces violences qu'on observe le plus grand écart d'âge, figuré par un écart entre les deux courbes représentant l'âge des auteurs et l'âge des victimes, alors que cet écart n'est pas retrouvé pour les autres types de violences (Figure 14) (Figure 23) (43).

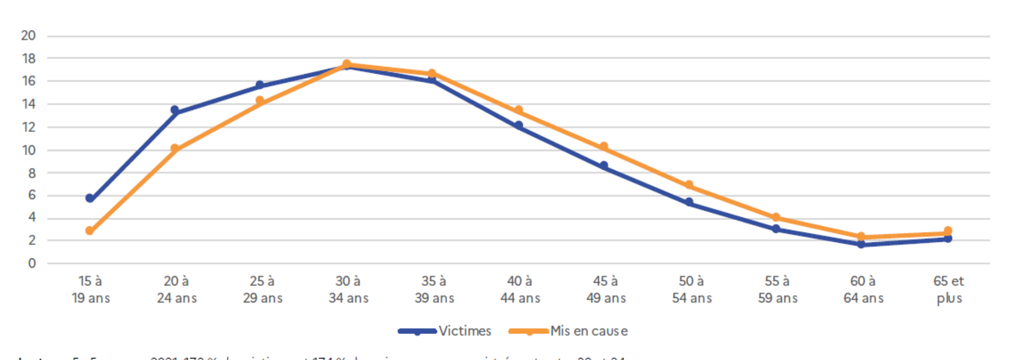


Figure 14 : Répartition par âge des victimes et des mis en cause pour violence conjugale (43)

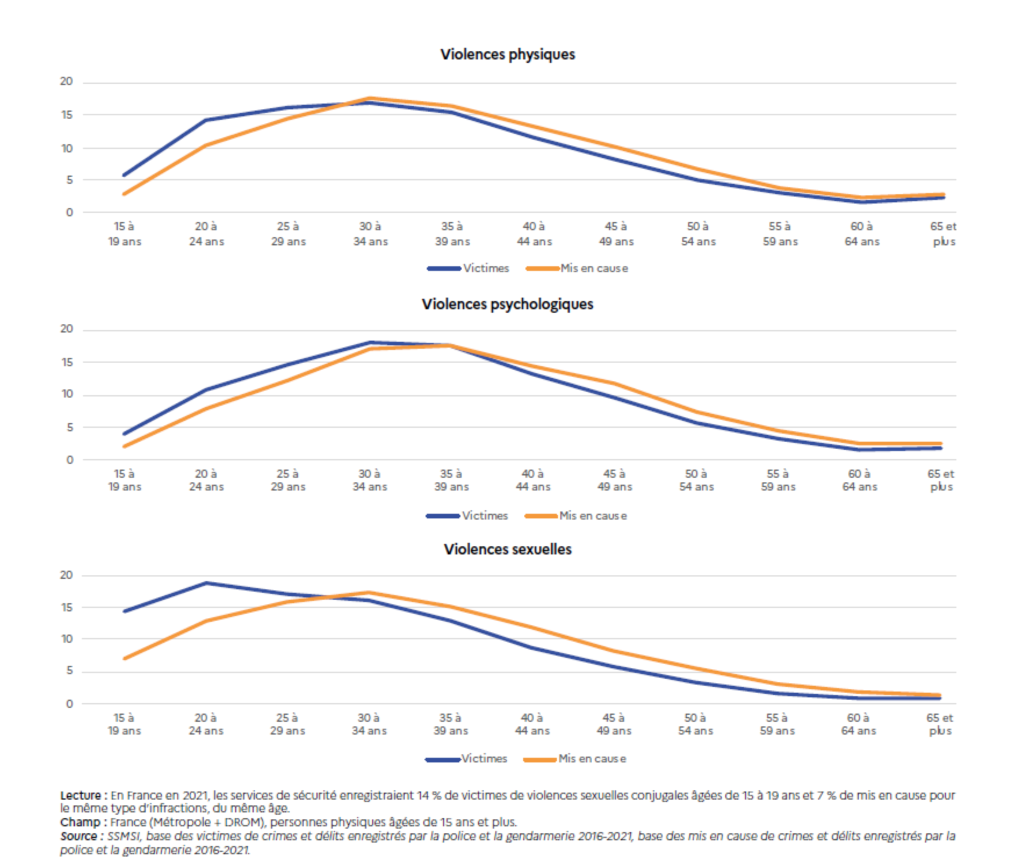


Figure 23 : Répartition par âge des victimes et des mis en cause pour violences conjugales enregistrés en 2021 par grande catégorie d'infraction (43)

c) La situation personnelle des auteurs

S’agissant de leur catégorie socio-économique, selon l’étude sur les données de 2005-2006, ils sont en majorité issus de *« milieux populaires »* (77 %) ; mais à la différence des femmes, il s’agit le plus souvent d’ouvriers ou employés (40 %), tandis que les inactifs ne représentent que 26 % d’entre eux (contre 50 % chez les femmes). Par ailleurs, certaines catégories sont quasiment non représentées, telles que les étudiants (0,4 %) et les agriculteurs (1,1 %) (Tableau 18) (68).

De manière logique, comme les victimes, ils sont mariés pour 55 % d’entre eux et en concubinage pour 45 % d’entre eux. 80 % ont au moins un enfant.

Tableau 18 : Catégories socio-professionnelles des auteurs et des victimes de violences conjugales (68)

	AUTEURS		VICTIMES		TARN
CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	Nb. Cit.	Fréq.	Nb. Cit.	Fréq.	
Agriculteur	3	1,1%	0	0%	2,6%
Commerçant, artisan, chef d'entreprise	27	9,7%	6	3,3%	4%
Cadre, prof. intellectuelle supérieure	11	4%	5	2,7%	3,9%
Profession intermédiaire	27	9,7%	23	12,5%	9,9%
Employé	39	14%	34	18,5%	14,9%
Ouvrier	73	26,3%	5	2,7%	14%
Chômeur	7	2,5%	4	2,2%	23%
Elève, étudiant	1	0,4%	0	0%	
Inactif	65	23,4%	93	50,5%	
Autre	5	1,8%	4	2,2%	0%
Retraité	20	7,2%	10	5,4%	27,7%
TOTAL	278	100%	184	100%	100%

d) Les antécédents judiciaires des auteurs

D'après les données de 2005 issues de l'ouvrage *Justice et femme battue*, la grande majorité des auteurs n'étaient pas connus de la Justice, puisque 84 % avaient un casier judiciaire vierge au moment des faits. 13 % avaient déjà été condamnés pour d'autres infractions, et ils étaient seulement 2,5 % en situation de récidive légale. Néanmoins, le taux très faible de récidive doit être nuancé puisque l'étude n'est réalisée que sur deux ans (en 2005 et 2006) alors que la récidive est par définition lorsqu'une même infraction est commise dans un délai de cinq ans après une première condamnation.

Aucune donnée concernant les antécédents judiciaires des auteurs de violences conjugales n'est mentionnée que ce soit dans le rapport parlementaire de 2023 sur les violences intrafamiliales ou au niveau des statistiques issues des forces de l'ordre en 2021.

Tableau 19 : Tableau récapitulatif du profil des victimes et des auteurs de violences conjugales

	Victimes	Auteurs
Sexe	Femmes (environ 90 %)	Hommes (environ 90 %)
Age	< 45 ans majoritairement Plus jeunes que les auteurs de 5 ans en moyenne	Plus âgés que les victimes de 5 ans en moyenne
Catégorie socio-professionnelle	Variable En majorité classe moyenne	« *Milieux populaires* » (Ouvriers et employés : 40 %)

2.2. La phase pré-sentencielle

On désigne par le terme « pré-sentenciel » l'ensemble des procédures judiciaires qui précèdent le jugement. Les mesures prononcées durant cette phase ont pour vocation principale d'éviter la récidive de l'auteur durant le laps de temps séparant le jugement. Il s'agit d'une étape délicate pour la Justice, car se jouent lors de cette phase des questionnements d'ordre « éthique » lorsque doivent se prononcer des mesures restreignant les libertés de personnes encore présumées innocentes jusqu'à leur procès, dans le but de protéger les victimes. Le degré de restriction des libertés sera la plupart du temps proportionnel à la gravité des faits commis par l'auteur, et donc du danger encouru par la victime.

a) Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP)

Une des mesures récentes en matière de violences conjugales est le **Contrôle Judiciaire avec Placement Probatoire.** Le contrôle judiciaire (sans placement probatoire) n'est pas une mesure propre aux faits de violence conjugale, mais l'innovation en matière de violences conjugales est l'ajout du placement probatoire à cette mesure. Pour comprendre ce qu'est le CJPP, nous allons d'abord expliquer la notion de contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire est une mesure permettant de restreindre les libertés d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale, en attente de son procès. Son but est d'éviter la réitération des faits dans le laps de temps avant le procès, c'est-à-dire durant l'enquête préliminaire ou l'enquête de flagrance dirigée par le PR (la procédure peut également être prise au cours d'une information judiciaire par le JI). La personne sous contrôle judiciaire doit respecter des obligations et des interdictions qui peuvent être :

- L'obligation de quitter le domicile familial en cas de violences familiales
- L'obligation de se rendre de façon périodique (par exemple chaque semaine ou chaque mois) au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. On parle de « pointage ».
- L'obligation d'avoir un suivi socio-éducatif (activité professionnelle ou formation)
- L'obligation d'avoir un suivi médical : une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique en matière de violences familiales
- L'interdiction de sortir d'une certaine zone déterminée par le juge
- L'interdiction de s'absenter du domicile en dehors des conditions fixées par le juge
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux déterminés par le juge, y compris le domicile de la famille en cas de violences familiales
- L'interdiction de rencontrer certaines personnes déterminées par le juge, notamment la victime de violences commises au sein du couple
- L'interdiction de détenir ou porter une arme

En cas de non-respect du contrôle judiciaire, le suspect peut être placé en détention provisoire (82).

La loi du 30 juillet 2020 dans son article 4 précise que la prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique d'un contrôle judiciaire peut être réalisée au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider.

C’est ainsi que, fondé sur l’article 138 18° du CPP, le placement probatoire a été instauré. Il s’agit de faire résider l’auteur de violences conjugales dans une structure où il aura une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique proposée par une structure associative.

Le dispositif, piloté et financé par l’administration pénitentiaire, est qualifié *« d’alternative innovante à la détention provisoire »*. Il répond à un objectif triple :

- Contrôler la personne soumise à une mesure de sûreté via des obligations strictes (dont celle de résider dans l’établissement)
- Héberger l’auteur (qui ne peut plus résider au domicile commun avec la victime)
- Et l’accompagner à travers une prise en charge complète

Après orientation par le PR, la décision de placement est prise par le magistrat du siège. A l’issue de l’audience, l’auteur bénéficie d’un accompagnement complet par la structure associative et d’un suivi par le SPIP, via les Conseillers d’Insertion et de Probation (CPIP).

En cas de condamnation au tribunal correctionnel, ce dispositif permet une continuité pré et post-sentencielle dans les cas où un placement à l’extérieur est prononcé : il pourra être réalisé au sein de la même structure (83). Il ressortait de la recherche-évaluation du dispositif que les auteurs ne disposant pas de logement autre que le domicile commun étaient plus susceptibles d’être placés en CJPP et qu’il était très majoritairement prononcé pour les cas de primo-délinquance. Auparavant en expérimentation au sein de deux juridictions, le dispositif a été étendu à huit autres sites à partir d’avril 2022, permettant d’offrir 165 places dont le taux d’occupation était de 40 % fin septembre 2022.

b) L’éviction du domicile dans le cadre d’un contrôle judiciaire

Dans l’optique de mieux protéger les victimes, nous avons vu dans le volet précédent que l’éviction du domicile conjugal de l’auteur est essentielle pour éviter une réitération des faits de violence.

En matière de politique pénale, M. Dupont-Moretti, via sa circulaire de 2020 *relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales* enjoignait de privilégier

le suivi renforcé des auteurs dès le stade pré-sentenciel, afin de permettre une prise en charge judiciaire précoce et d’assurer la continuité avec le stade de l’exécution de la peine.

Pour ce faire, il était recommandé d’allier une *« éviction immédiate du domicile conjugal, le contrôle strict du respect des obligations du contrôle judiciaire et la prise en charge globale des problématiques de l’auteur (addictions, suivi social et administratif, logement, insertion professionnelle) »*. Le Parquet de Bordeaux y était cité en exemple pour son dispositif de placement extérieur assorti d’un suivi renforcé des auteurs (74).

Nous avons vu qu’en matière civile, l’OP représente le principal dispositif d’éviction ; tandis qu’en matière pénale, elle l’éviction toute décision qui pourra être assortie d’une interdiction d’entrer en relation avec la victime, de paraître dans les lieux où elle se trouve, de résider hors du domicile, ou de s’approcher de la victime (contrôlée par le BAR). Le TGD peut aussi être considéré comme un outil d’éviction puisqu’il permet de tenir l’auteur éloigné de la victime.

L’éviction peut donc faire partie d’une modalité au contrôle judiciaire. La circulaire du 9 mai 2019 recommande de recourir au déférement, aux procédures de comparution immédiate ou à délai différé et à la convocation par procès-verbal pour les actes de violences répétés, graves, ou les situations d’emprise. Ces modes de poursuite peuvent être assortis d’une mesure d’éviction dans le cadre d’un contrôle judiciaire (CPP. Articles 138, 3, 9 et 17) ou d’une assignation à résidence sous surveillance électronique (CCP. Article 142-5). En dehors de la phase pré-sentencielle, l’éviction est également prononcée lors des autres phases comme nous allons le voir dans les sous-parties suivantes.

c) La prise en charge des auteurs : le rôle des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

Au-delà des mesures d’éviction, la prise en charge des auteurs constitue un *« nouvel axe fort de la lutte contre les violences conjugales »* comme l’affirme le rapport parlementaire. L’objectif étant d’assurer de manière indirecte la protection des victimes en prévenant les récidives.

En ce sens, une permanence téléphonique à destination des auteurs de violences conjugales a été instaurée pour les accompagner dans la gestion des tensions, au **08 019 019 11**, par la

Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en charge des Auteurs de Violences conjugales et familiales (FNACAV).

Suite aux mesures recommandées par le Grenelle, sont nés les Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA). Créés en 2020, on comptait 30 CPCA en France en octobre 2022. Les CPCA répondent à quatre objectifs :

- Contribuer financièrement au déploiement de centres de suivi et de prise en charge globale des auteurs de violences conjugales
- Structurer l'émergence des offres de prise en charge autour de principes d'action commun sur l'ensemble du territoire
- Favoriser les partenariats locaux autour de ces dispositifs, à l'intersection du judiciaire, du sanitaire et du social
- Renforcer les choix d'orientation possibles pour les services prescripteurs (84)

L'accompagnement par les CPCA est axé sous forme de modules autour de la prise en charge des auteurs avec :

- Un module socle autour de la responsabilisation
- Un module sur l'accompagnement thérapeutique et médico-social
- Un module d'actions d'insertion socio-professionnelle
- Certains CPCA proposent des modules complémentaires tels que des groupes de parole, d'accompagnement à la parentalité, accompagnement à l'hébergement…

En 2022, 9221 personnes avaient été prises en charge par des CPCA. 89 % l'étaient dans le cadre d'une mesure judiciaire, et 11 % s'étaient présentés de leur propre initiative. Le budget alloué est de 156 000 € par CPCA.

2.3. Les suites judiciaires : du classement sans suite aux condamnations

Dans cette partie nous allons nous intéresser aux poursuites pénales réalisées par le Parquet à l'encontre des auteurs de violences conjugales.

Il n'existe malheureusement que **peu d'études sur les suites judiciaires.** En l'occurrence, seulement deux documents à notre connaissance présentent les chiffres en lien avec les suites

judiciaires. A partir de ces deux documents que nous allons présenter ci-après, nous explorerons les données issues des dossiers judiciaires du parquet.

Le premier est l'ouvrage *Justice et femme battue - Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales* de François Dieu et Pascal Suhard (68). Il s'agit d'un document publié en 2008 à propos d'une étude menée dans les Parquets d'Albi et de Castres (dans le département du Tarn) dont l'objectif était d'analyser les pratiques et des procédures judiciaires concernant les violences conjugales sur le territoire de ces deux tribunaux. Un recueil de données extraites des dossiers judiciaires concernant les violences conjugales a donc été effectué de manière rétrospective sur les années 2005 et 2006, en excluant les dossiers en cours de jugement. Un total de 278 dossiers a été étudié.

Le second[31] est le rapport parlementaire *Plan rouge VIF – améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* (66), sur lequel nous nous sommes basés pour les sections précédentes. Il dévoile les statistiques des dossiers judiciaires de 2017 à 2021 issues des données couplées entre les données du ministère de la Justice, de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces[32] (DACG), du département transversal évaluation et numérique et du logiciel Cassiopée[33].

A nouveau, quelques données seront issues des statistiques ministérielles concernant les violences ayant entraîné des démarches auprès des forces de l'ordre en 2021. Ces données sont tirées du rapport intitulé *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021* (43).

[31] La lettre n°18 de l'observatoire national de la violence faite aux femmes citée dans la partie méthode reprenait les mêmes chiffres que le rapport parlementaire, mais de manière partielle puisque publiée avant la fin du recueil de données.

[32] « La direction des affaires criminelles et des grâces élabore les normes en matière pénale. Elle établit et conduit les politiques publiques en matière pénale. Elle assure également la direction du Casier judiciaire national » (85).

[33] « CASSIOPEE (Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants) est un fichier français. Il contient des informations relatives aux plaintes enregistrées par les adjoints administratifs et les greffiers dans le cadre de procédures judiciaires. Ce fichier contient notamment l'état civil, les données bancaires, les coordonnées de prévenus, témoins ou encore des victimes et parties civiles. On y retrouve tous les évènements d'une procédure pénale, de l'enregistrement de la procédure de police et de l'instruction jusqu'au jugement » (86).

En les comparant, ces sources nous offriront un aperçu de la manière dont les pratiques judiciaires ont évolué avant et après la prise de conscience récente concernant les violences conjugales, ainsi que des changements qui ont découlé de ces prises de conscience.

Il est toutefois important de préciser que les données analysées concernant les pratiques de 2005 et 2006 ne sont qu'un aperçu des pratiques judiciaires de l'époque, puisqu'uniquement centrées sur les tribunaux du Tarn et concernant un faible nombre de dossiers.

Or, les pratiques judiciaires sont très « tribunal-dépendantes », et ce d'autant plus à l'époque où les pratiques étaient moins homogènes qu'aujourd'hui. Les données analysées ne reflèteront pas fidèlement les pratiques (antérieures et actuelles) à l'échelle nationale mais peuvent nous en donner un aperçu.

Par ailleurs, nous allons comparer des chiffres datant d'il y a quinze ans, et comme mentionné précédemment, les pratiques et les lois ont évolué lors, certaines décisions, par exemple, n'existant plus aujourd'hui.

Dans cette partie à propos des suites judiciaires, nous analyserons tout d'abord le type de violences ayant fait l'objet de plaintes ou de condamnations, puis la réponse pénale engagée par la Justice à l'encontre des auteurs. Nous poursuivrons sur les modes de renvoi au tribunal correctionnel, pour finir sur les différentes condamnations des auteurs de violences conjugales.

a) La gravité des violences

Concernant les violences hors mutilations et infirmités, leur gravité est reflétée par la durée d'incapacité totale de travail[34] (ITT). L'ITT représente le nombre de jours pendant lesquels la victime de violences sera « notablement » gênée pour effectuer ses actes de la vie quotidienne (manger, dormir, se laver…), du fait des violences.

De manière générale, en dehors du cas des violences conjugales, l'ITT permet au magistrat de qualifier les violences : des violences volontaires dont l'ITT est strictement supérieure à huit jours constituent des délits ; l'auteur des faits risque alors une peine de prison, en plus

[34] Voir glossaire.

d'une amende. Si l'ITT est inférieure ou égale à huit jours pour des violences volontaires, les faits ne constituent pas un délit (mais une contravention) et sont punis d'une amende seulement. Toutefois, le magistrat n'est pas tenu de suivre la durée d'ITT pour qualifier l'infraction, et en reste le seul décisionnaire.

Les violences conjugales sont un cas à part dans les violences volontaires, car elles sont **toujours considérées comme étant des délits**[35], peu importe la durée d'ITT. La durée d'ITT ne rentre pas en compte dans la qualification de l'infraction dans le cadre des violences conjugales, mais elle aide le magistrat à apprécier la gravité des conséquences des violences sur la victime.

En effet, l'ITT est fixée par un médecin (légiste de préférence, mais pas obligatoirement) qui apprécie, au niveau médical, le retentissement des violences sur le plan physique et psychologique (dépression, trouble de stress post-traumatique…) et permet donc de faire un état des lieux médical de la victime, reflétant la gravité des conséquences qu'ont eu les violences sur elle.

Dans l'étude de 2005 issue des dossiers judiciaires des auteurs condamnés pour violences conjugales, les violences n'ont pas donné lieu à une ITT dans près de 80 % des cas. En revanche, en 2021, d'après les statistiques des services de sécurité, la part de violences physiques sans ITT n'était plus que de 55 %[36] (Tableau 20) (Figure 24). La forte proportion de violences n'ayant pas donné lieu à une ITT en 2005 est expliquée par les auteurs par la nature bénigne des lésions décrites dans les certificats médicaux établis par les médecins non légistes (les médecins légistes n'intervenaient qu'en cas de litiges). En effet, les hématomes et ecchymoses constituaient les lésions les plus fréquentes (40 % des lésions) ; suivis des érythèmes, *« lésions »*, dermabrasions et *« contusions »* (18 %) ; et des *« douleurs »* (8 %).

[35] NB : excepté certains cas particuliers comme les « viols conjugaux » qui sont considérés comme des crimes
[36] Calculé à partir des 38 % parmi les 69 % de violences physiques hors homicides, tortures et mutilations

Tableau 20 : Victimes de violences conjugales enregistrées par la police et la gendarmerie en 2021 (43)

	Victimes enregistrées en 2021		Part d'hommes (%)	Part de mis en cause français (%)
	Nombre	Répartition		
Total	**177 512**	**100**	**88**	**83**
Violences physiques & administrations de substances nuisibles	***123 752***	***70***	***89***	***36***
*Homicide**	143	*<1*	86	89
Torture ou acte de barbarie par conjoint	18	*<1*	100	89
Autres violences : mutilation ou infirmité permanente	18	*<1*	100	72
Autres violences : ITT > 8 jours	4 938	3	93	80
Autres violences : ITT< 8 jours	50 467	*28*	89	81
Autres violences : Sans ITT	68 168	*38*	86	83
Violences sexuelles	***6 236***	***4***	***99***	***82***
Viol ou tentative de viol	5 291	*3*	99	82
Autres violences sexuelles	945	*1*	98	87
Violences verbales ou psychologiques	***47 524***	***27***	***90***	***86***
Harcèlement	16 066	*9*	90	89
Menaces	23 561	13	94	82
Injures, diffamations	1 136	*1*	39	90
Atteintes à la vie privée	6 761	*4*	88	91

(*) : Source chiffres homicides : DAV, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021.
Lecture : En France en 2021, 177 512 personnes ont été mises en cause pour des faits de violences conjugales.
Champ : France (Métropole + DROM), personnes physiques âgées de 15 ans et plus.
Source : *SSMSI, base des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie 2016-2021.*

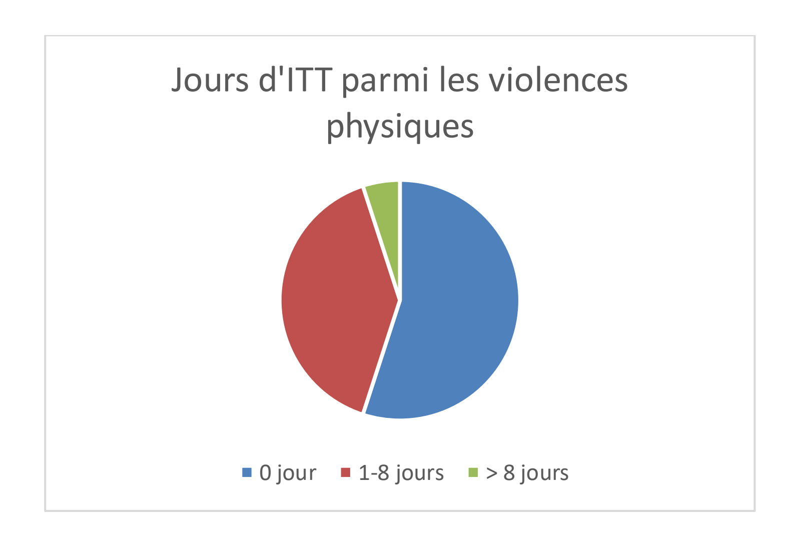


Figure 24 : Nombre de jours d'ITT fixés pour les violences physiques

Le type de lésions ayant donné lieu ou non à une ITT n'est pas précisé dans les données issues des forces de l'ordre en 2021, mais il est probable que celles-ci n'aient pas fondamentalement changé en l'espace de quinze ans, puisque les mêmes mécanismes de production (par exemple les coups) donnent toujours le même type de lésions (par exemple les ecchymoses).

Il semble donc plus probable que ce soit la manière de fixer les durées d'ITT par les médecins qui ait changé. On peut formuler l'hypothèse que les mêmes lésions, même bénignes, aient abouti à une ITT en 2021 alors qu'elles ne l'auraient pas été en 2005. Cette hypothèse serait corroborée par la diminution des ITT nulles (et par conséquent, l'augmentation

proportionnelle des ITT d'une durée comprise entre un et huit jours, étant donné que le nombre d'ITT de plus de huit jours est faible en 2021).

En effet, toujours en 2021, la part des violences physiques ayant donné une ITT comprise entre un et huit jours était de 40 %[37] et celle des violences physiques ayant donné une ITT supérieure à huit jours est de 5 %[38]. Malheureusement, les durées d'ITT relatives aux autres types de violences telles que les violences psychologiques ou sexuelles ne sont pas rapportées.

b) La réponse pénale

Cette sous-partie traitera de la réponse pénale contre les auteurs de violences conjugales c'est-à-dire de l'orientation des décisions prises par le parquet, allant du classement sans suite aux poursuites.

Afin de comprendre le raisonnement des parquets pour l'orientation des poursuites, nous pouvons nous baser sur le diagramme issu de la *Lettre n°18 de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, de novembre 2022 (Figure 25) (39).

Attention, ce diagramme permet de saisir de manière globale le raisonnement du parquet, toutefois, les pratiques judiciaires étant en constante évolution, il n'est pas représentatif des pratiques en 2005, ni des pratiques actuelles, puisque par exemple le rappel à la loi a été remplacé et supprimé par l'avertissement pénal probatoire depuis le 1er janvier 2023, et la composition pénale fait partie des mesures alternatives à un procès.

Malgré tout, puisque les données dont nous allons traiter sont antérieures à ces changements (les données les plus récentes dont nous disposons datant de 2021), le diagramme garde son utilité pour comprendre les procédures et les chiffres en lien que nous allons évoquer.

[37] Calculé à partir des 28 % parmi les 69 % de violences physiques hors homicides, tortures et mutilations
[38] Calculé à partir des 3 % parmi les 69 % de violences physiques hors homicides, tortures et mutilations

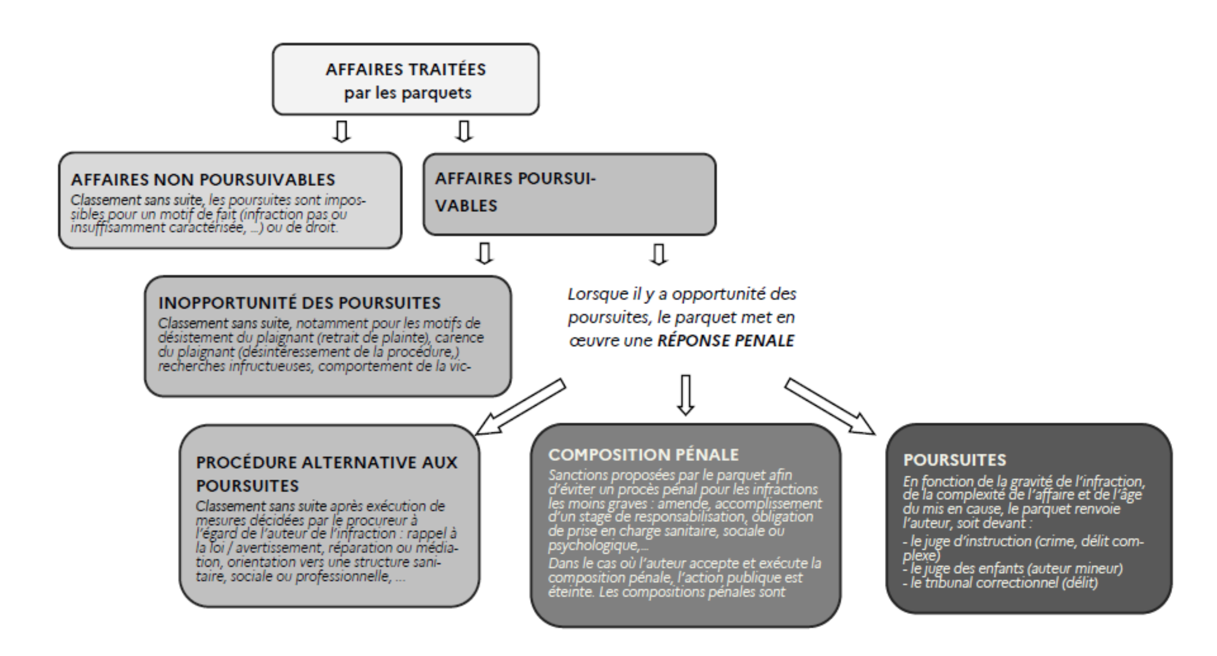


Figure 25 : La procédure pénale de l'enregistrement à l'orientation par les parquets des tribunaux judiciaires

Après le dépôt de plainte d'une victime, une enquête est ouverte afin de *« vérifier l'existence d'une infraction, de rassembler des preuves et de rechercher les suspects »*. Si la victime dépose plainte avec constitution de partie civile[39], c'est le juge d'instruction qui mène l'enquête (cette enquête est alors appelée « information judiciaire ») et qui décide de faire juger l'affaire. Dans le cas d'une plainte simple, l'enquête est menée par les services de police judiciaire (police nationale ou gendarmerie). Cette enquête est nommée « enquête préliminaire » et la décision finale de l'orientation de la plainte est prise par le PR. C'est de cette situation que nous allons parler pour cette partie traitant de la réponse pénale des affaires de violences conjugales (17).

Les missions de la police judiciaire (PJ) sont toujours effectuées sous le contrôle du PR. Au cours de l'enquête, la PJ peut procéder à des auditions (victime, suspect, témoins), pouvant avoir lieu durant une garde à vue[40] (pour les suspects) ; réaliser des actes d'enquête tels que

[39] Partie civile : *« personne qui demande au juge chargé de la répression d'une infraction la réparation du préjudice que cette infraction lui a causée »*

[40] *« La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, lors d'une enquête judiciaire. Elle permet à l'enquêteur d'avoir le suspect à sa disposition pour pouvoir l'interroger et vérifier si ses déclarations sont exactes. La durée de la garde à vue est limitée. Le suspect a des droits en tant que gardé à vue, dont celui d'être assisté par un avocat »* (87)

des perquisitions[41] ; ou encore faire appel à des experts. La durée de cette enquête ne doit pas excéder deux ans. A l'issue, le PR décide de l'orientation à donner à l'affaire :

- Si l'enquête lui paraît terminée, il peut :
  - Classer sans suite (CSS)
  - Proposer une mesure alternative aux poursuites (AP)
  - Faire juger le suspect par un tribunal en fonction de la gravité des faits. Le PR propose alors à la victime de se constituer partie civile
- Si l'enquête est complexe, il peut ouvrir une information judiciaire, le juge d'instruction prendra ensuite le relai de l'affaire (17)

Pour rappel, les données traitées dans cette sous-partie seront issues des sources suivantes :

- L'ouvrage *Justice et femme battue - Enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales* de François Dieu et Pascal Suhard (68), concernant de données extraites des dossiers judiciaires concernant les violences conjugales a donc été effectué de manière rétrospective sur les années 2005 et 2006, dans les tribunaux d'Albi et de Castres.
- Le rapport parlementaire *Plan rouge VIF – améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales* (66), qui relève les statistiques des dossiers judiciaires nationaux de 2017 à 2021, recueillies à partir des données couplées entre le ministère de la Justice, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces[42] (DACG), le département transversal évaluation et numérique et le logiciel Cassiopée[43].

[41] « *La perquisition est une mesure d'enquête visant à rechercher les preuves lors de la commission d'une infraction en tout lieu. La procédure est encadrée et se déroule sous le contrôle d'un officier de police judiciaire» (18)*

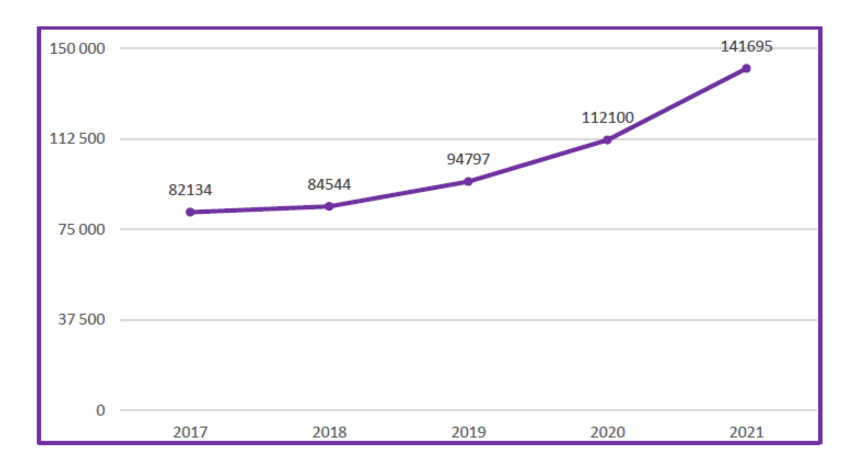
[42] « La direction des affaires criminelles et des grâces élabore les normes en matière pénale. Elle établit et conduit les politiques publiques en matière pénale. Elle assure également la direction du Casier judiciaire national » (85).

[43] « CASSIOPEE (Chaine Applicative Supportant le Système d'Information Oriente Procédure pénale Et Enfants) est un fichier français. Il contient des informations relatives aux plaintes enregistrées par les adjoints administratifs et les greffiers dans le cadre de procédures judiciaires. Ce fichier contient notamment l'état civil, les données bancaires, les coordonnées de prévenus, témoins ou encore des victimes et parties civiles. On y retrouve tous les évènements d'une procédure pénale, de l'enregistrement de la procédure de police et de l'instruction jusqu'au jugement » (86).

L'augmentation récente des affaires de violences conjugales traitées par la Justice

D'après le rapport parlementaire, le nombre d'affaires à traiter par le parquet n'a eu de cesse d'augmenter depuis 2017.

Par exemple, le nombre de mis en cause dans les affaires de violences conjugales, est passé de 82 134 en 2017 à 141 695 en 2021, soit une augmentation de 73 % en quatre ans. L'essentiel de cette augmentation s'est produite depuis 2019, très certainement à la suite du Grenelle et des modifications du système judiciaire qui en ont découlé (Figure 26) (66).



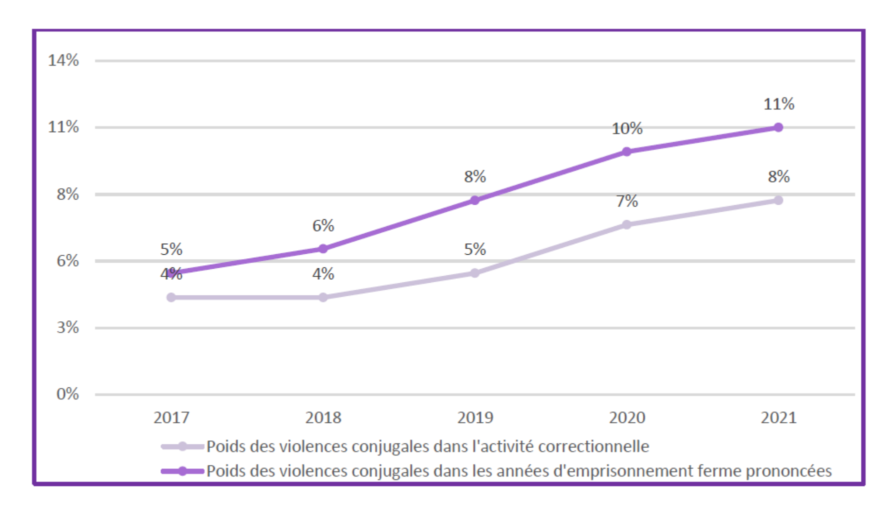
Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)/Cassiopée

Figure 26 : Nombre de personnes mises en cause dans les affaires de violences conjugales 2017-2021 (62)

Le « *poids* » des violences conjugales dans l'activité de la Justice a doublé, passant de 4 à 8 % de la totalité des affaires traitées en correctionnelle de 2017 à 2021, avec un basculement ayant eu lieu également en 2019.

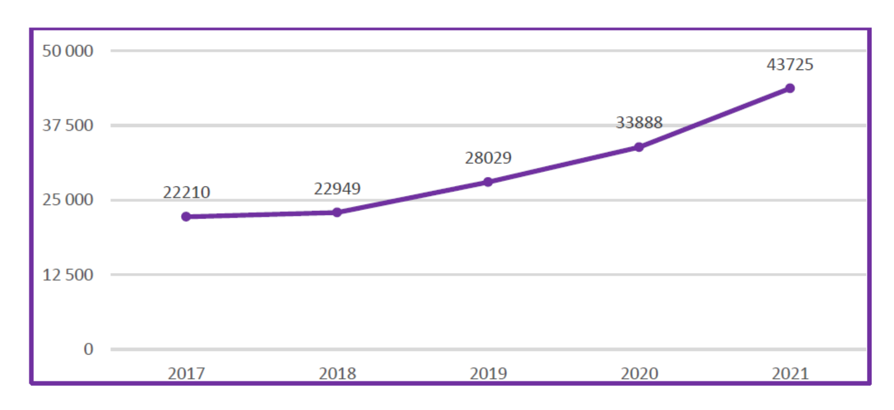
On constate au cours de la même période, une augmentation significative du « *poids* » des violences conjugales en termes de condamnations : le nombre de condamnations en correctionnelle pour violences conjugales a augmenté d'un tiers (+ 36 %) depuis 2019, soit en l'espace de trois ans, en passant de 28 029 condamnations en 2019 à 43 725 condamnations en 2021.

Cela se reflète également en termes de nombre d'années d'emprisonnement ferme prononcées, dont le taux a doublé de 2017 à 2021, en passant de 5 % à 11 % respectivement (Figure 27) (Figure 28) (62).



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 27 : Poids des violences conjugales dans l'activité juridictionnelle et dans les mois d'emprisonnement ferme prononcés (62)



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 28 : Nombre de condamnations dans les affaires de violences conjugales de 2017 à 2021 (62)

Le classement sans suite (CSS)

Contrairement à l'imaginaire populaire, la décision de classer sans suites une affaire n'est prise ni par la police ni par le juge d'instructions, mais elle appartient au Procureur de la République (PR), qui fait partie des magistrats dits « du parquet ».

Après un dépôt de plainte, le PR décide de l'orientation de la plainte, et peut alors classer l'affaire sans suite, pour diverses raisons que nous détaillerons en suivant. Lorsqu'un dossier est classé sans suite par le PR, il n'y a ni enquête suivant la décision, ni procès, ni alternatives aux poursuites (AP). Toutefois, le PR peut revenir sur sa décision à tout moment, et décider

d'engager des poursuites, par exemple si les forces de l'ordre trouvent de nouveaux éléments à l'enquête. La victime peut aussi contester le classement (88). Il existe plusieurs motifs au CSS, répertoriés dans la nomenclature par codes chiffrés de 11 à 81 (Annexe 3 : la nomenclature des classements sans suites (89).

Dans un premier temps, nous allons analyser les CSS des affaires traitées dans le Tarn en 2005 et 2006. Parmi la totalité des affaires, le CSS était la décision la plus prise par le parquet, et concernait plus d'un tiers des affaires (39 % soit 109 dossiers sur les 278 dossiers traités par le parquet). La décision de CSS se positionnait en premier devant les AP (38 %) et les poursuites (23 %) (Figure 29).

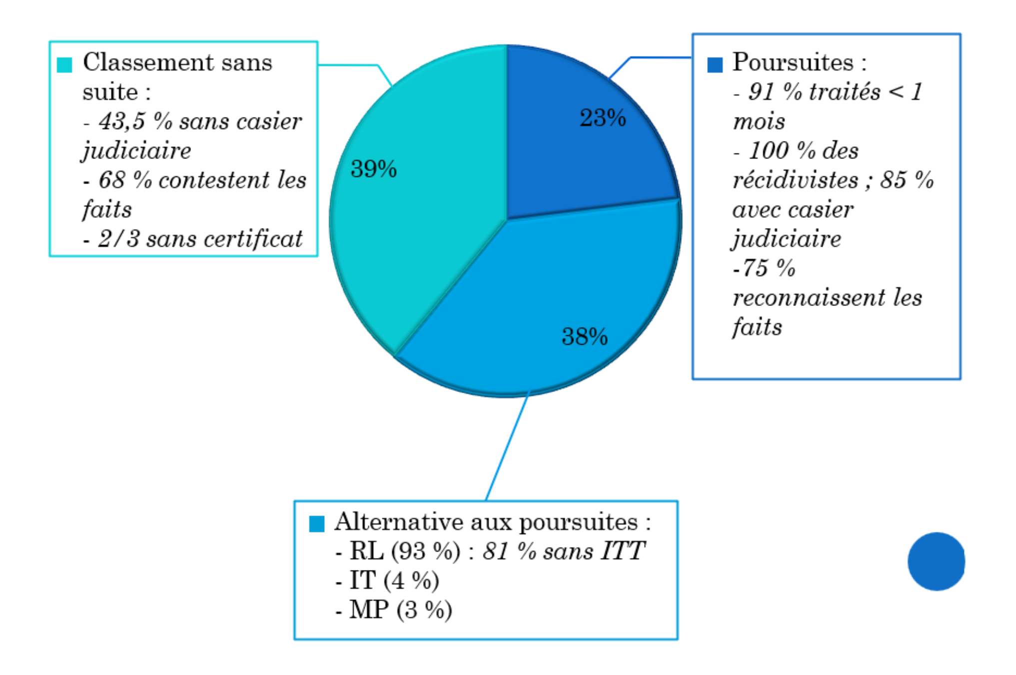


Figure 29 : L'orientation des procédures par le parquet en 2005-2006

Il apparaît que, comparativement aux poursuites, les auteurs contestaient davantage les faits (68 % des auteurs contestaient les faits contre moins de 15 % pour les poursuites) et les certificats médicaux étaient absents plus souvent (deux-tiers des dossiers n'en contenaient pas). D'après les auteurs de l'étude : « *Dans deux cas sur trois, l'absence de certificat médical a conduit le parquet à prononcer un classement sans suite (28 classements sans suite sur les 42 décisions prises en l'absence de certificat médical)* » (Tableau 21) (68).

Tableau 21 : Les décisions pénales prises par le Parquet en fonction de l'absence de certificats médicaux dans les dossiers judiciaires (68)

DECISIONS PARQUET	Absence de certificat médical
Poursuites	5
Alternatives aux poursuites	9
Classements sans suite	28
TOTAL	42

Insistant sur l'importance du certificat médical dans les procédures pénales, les auteurs de l'étude rappellent que *: « Les poursuites sont […] plus difficiles en l'absence de certificat médical permettant de caractériser l'infraction de manière objective* » (68).

Pour comprendre les motifs ayant entraîné le classement sans suites, nous pouvons rentrer dans le détail des différents types de classements présentés dans l'étude (Figure 30) :

- Le CSS pour **infraction insuffisamment caractérisée** (classement 21 selon la cotation des CSS) : c'est le motif le plus fréquent de CSS dans l'étude. Il représentait plus de la moitié des CSS (58 % soit 63 dossiers CSS sur 109) ; et 23 % de la totalité des dossiers traités par le Parquet. Cela signifie que dans la majorité des affaires, le Parquet ne disposait pas d'assez de preuves pour donner suite à la plainte.
  On peut relever que, parmi ces affaires, l'auteur des faits les contestait dans 83 % des cas et qu'il avait un casier vierge dans 94 % des cas.
  Concernant le certificat médical, il apparaît qu'il était absent dans 18 % des dossiers ou que le descriptif lésionnel était jugé insuffisant pour caractériser l'infraction, mentionnant uniquement des douleurs dans 11 % des cas, un traumatisme psychologique dans 6 % des cas, et l'absence d'ITT dans 81 % des cas. En somme, ces éléments réunis expliquent sans doute la difficulté du Parquet à engager les poursuites, par manque de preuves matérielles.
- Le CSS par « ***désistement du plaignant*** » (c'est-à-dire le retrait de la plainte de la victime) (classement 42). Ce CSS concernait 28 % de l'ensemble des CSS (30 sur 109). Selon la politique pénale pratiquée dans les parquets, il est précisé que le retrait de la plainte n'est pas un motif suffisant pour classer une affaire sans suite. Mais, en pratique, lorsque la victime n'est plus investie dans la procédure judiciaire, il peut s'avérer beaucoup plus complexe de caractériser l'infraction.

A l'instar du classement 21, il existe peu de preuves matérielles dans le classement pour désistement : dans l'étude, 91 % des violences n'ont pas donné lieu à une ITT, 91 % des auteurs ont un casier judiciaire vierge, dans 36 % des cas il n'y a pas de certificat médical et dans 15 % des cas, lorsqu'il existe, le certificat mentionne exclusivement des douleurs ou des conséquences psychologiques.

- Le CSS pour « ***absence d'infraction*** » (classement 11) : c'est le motif de CSS le moins prononcé. Il représente 6 % (7 sur 109) des CSS. Dans la totalité des dossiers classés 11, les faits sont contestés par les auteurs de violences conjugales, ils ont un casier judiciaire vierge et les violences sont sans ITT. Il n'y a pas de certificat médical dans la grande majorité des dossiers (5 sur 7).

  Il semble qu'ici, ce soient l'absence de certificat médical et/ou l'absence d'ITT qui aient influé la décision du Parquet de classer l'affaire en absence d'infraction. L'absence de stigmates de violences pouvant être attestée par le médecin a pu conduire les magistrats à conclure qu'il n'y avait pas eu de violences, par manque de preuve.

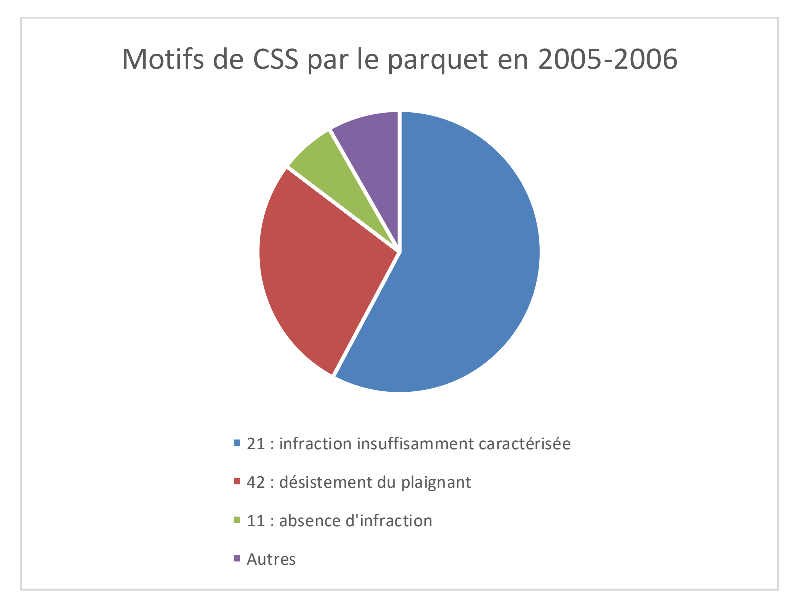


Figure 30 : Motifs de classement sans suite par le parquet en 2005-2006

Cette fois, nous allons nous pencher sur les données les plus récentes dont nous disposons, issues du rapport parlementaire de mai 2023, traitant des données recueillies de 2017 à 2021. Ces données avaient fait l'objet, avant la fin du recueil, d'une première analyse dans la lettre n°18 de l'observatoire national des violences faites aux femmes, publiée en novembre 2022. L'observatoire avait réalisé le graphique ci-dessous, reprenant les données des affaires traitées en 2021, arrondis à la dizaine (Figure 31) (Figure 32) (39).

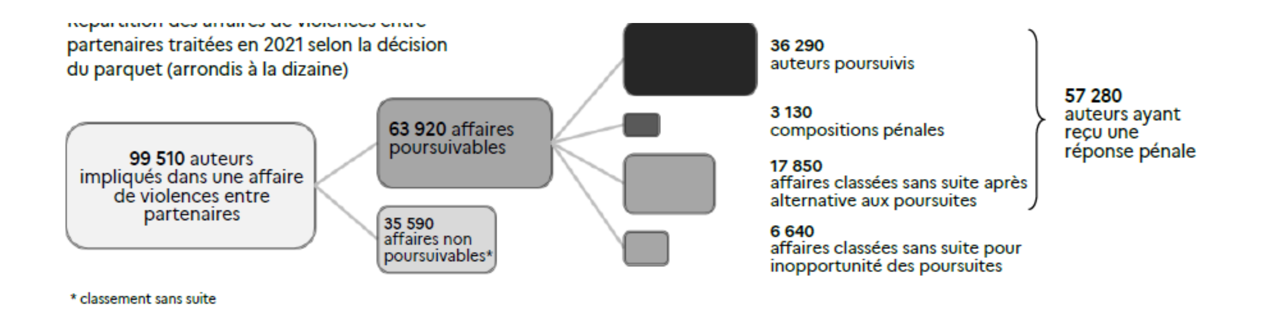


Figure 31 : Répartition des affaires de violences conjugales traitées en 2021 selon la décision du parquet (39)

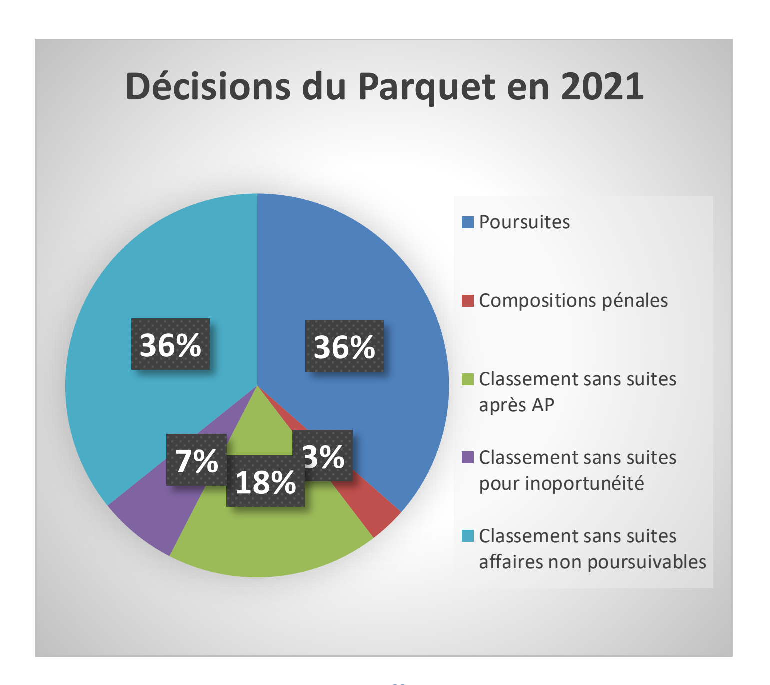


Figure 32 : L'orientation des affaires par le parquet en 2021

Le classement sans suite représente la décision la plus prise par les parquets. En 2021, elle représentait en totalité 58 % de l'ensemble des décisions du parquet, devant les poursuites (36 %) et la composition pénale (5 %).

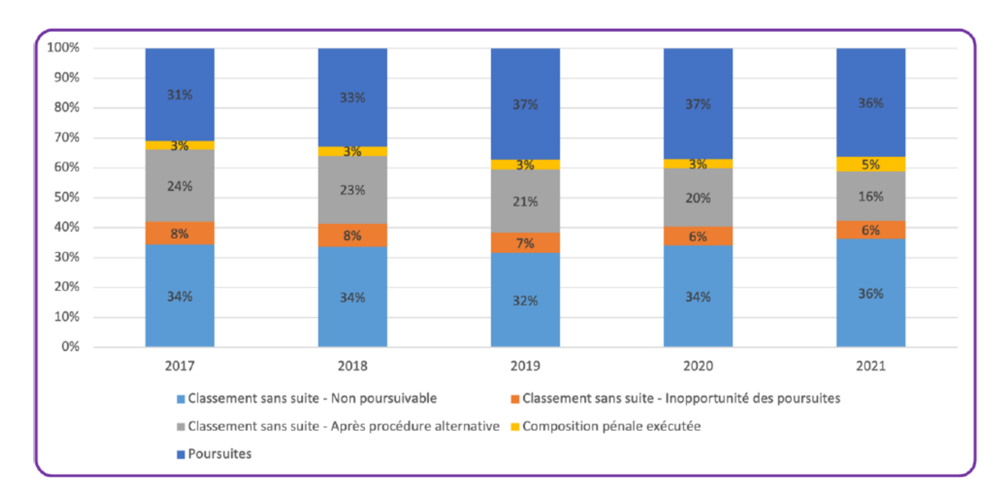
Les affaires peuvent être classées sans suite à plusieurs moments de la procédure :

- Avant les poursuites, lorsqu'elles sont non poursuivables
- Pendant les poursuites, lorsqu'elles sont inopportunes (désistement du plaignant, recherches infructueuses, carences du plaignant…)
- Après les poursuites, suite à une AP

Comme précédemment pour l'étude de 2005, nous allons détailler les différents motifs de CSS pour la période 2017 à 2021 (Figure 33) (Tableau 22) (Figure 34) (39) (66) :

- Le CSS pour affaire non poursuivable : c'est le motif de CSS majoritaire de 2017 à 2021. La proportion d'affaires classées sans suite pour ce motif varie peu de 2017 à 2021, et se situe autour de 34 % de l'ensemble des décisions d'orientation du parquet. En 2021, ce motif représentait 60 % des CSS. La quasi-totalité (90 %) de ces classements sans suite (CSS) le sont au motif d'une infraction absente ou mal caractérisée.
- Le CSS pour inopportunité des poursuites : il s'agit du motif de CSS le moins prononcé. Il représentait environ 7 % de l'ensemble des affaires traitées par le parquet de 2017 à 2021. Mais son taux est en diminution depuis 2017, passant de 8 % en 2017 à 6 % de l'ensemble des affaires traitées en 2021.

  En 2021, le CSS pour inopportunité représentait 10 % des CSS. L'inopportunité des poursuites est déclarée lorsque par exemple la victime retire sa plainte ou se désintéresse de la procédure. En 2021, dans 58 % des cas, le CSS pour inopportunité était dû à un désistement, une carence ou le comportement de la victime. Ce taux était plus élevé dans les années antérieures : 65 % en 2019 et 70 % en 2017.
- Le CSS après une procédure alternative aux poursuites : cette mesure est un peu à part puisqu'elle intervient après une réponse du parquet, et lorsque l'auteur a répondu aux obligations qui lui étaient imposées. Les AP seront détaillées plus loin dans cette sous-partie. Ce motif de CSS représentait 16 % de l'ensemble des décisions en 2021, soit 30 % des CSS. Cette décision est en diminution depuis 2017, passant de 24 % en 2017 à 16 % en 2021.



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 33 : Orientation des personnes mises en causes dans les affaires de violence conjugale de 2017 à 2021 (62)

Tableau 22 : Le nombre de classement sans suite en 2021 (39)

	TOTAL	Auteurs hommes	Auteurs femmes
Classement sans suite affaires non poursuivables	**35 590**	30 940	4 650
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	**6 640**	5 650	980
Classement sans suite après procédure alternative aux poursuites	**17 850**	14 060	3 790
TOTAL auteurs dont l'affaire a été classée par le parquet	**60 080**	**50 650**	**9 430**

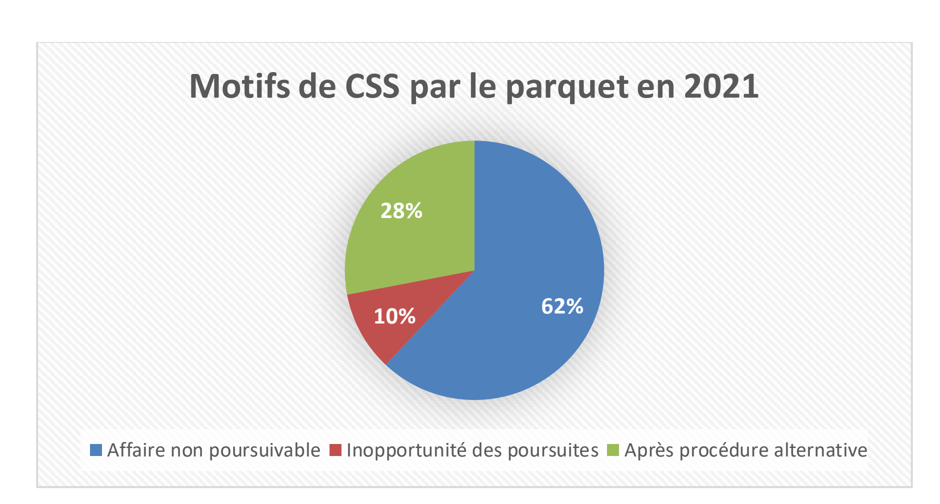


Figure 34 : Les motifs de classement sans suite par le parquet en 2021

Par rapport à la diminution des CSS par inopportunité des poursuites, corrélée à la diminution des désistements ou carences des victimes, nous pouvons formuler quelques hypothèses pour tenter de l'expliquer.

Il est possible que la diminution des désistements des victimes soit en lien avec une meilleure prise en charge de celles-ci et un meilleur suivi des dossiers par les forces de l'ordre, qui ont conduit à une diminution des abandons de procédure de la part des victimes.

Notamment, un facteur majeur conduisant à la lassitude des victimes et au désintéressement de la procédure est la longueur de cette procédure. Il a été constaté au cours de mon expérience au sein du CAUVA[44] de Bordeaux que l'absentéisme des victimes se majorait proportionnellement au délai d'attente pour leur consultation de constatation de coups et blessures, atteignant un taux de près de 25 % d'absentéisme lorsque les délais de rendez-vous

[44] Le CAUVA (Centre d'Accueil en Urgence de Victimes d'Agression) est une structure hospitalière créée en 1999 à Bordeaux dédiée à la prise en charge médico-légale des victimes de violences, transformée en unité médico-judiciaire en 2011.

étaient supérieurs à trois mois, en 2020. Depuis que les victimes sont revues dans un délai rapide (dans la semaine après la prise de rendez-vous), le taux d'absentéisme des victimes a diminué de moitié (11 % en 2022).

Plusieurs raisons expliquent le taux d'absentéisme. Il est à nuancer du fait du contexte de COVID-19 qui a pu se montrer dissuasif pour les victimes. Néanmoins, d'autres raisons expliquent la non-venue des victimes à la consultation médico-légale, directement liées à la longueur des délais pour obtenir une consultation.

En effet, en plus d'oublier leur rendez-vous, les victimes ne voyaient plus l'intérêt de la consultation dont le but principal selon elles étaient la constatation des lésions directement après les violences, alors qu'à trois mois des faits toutes les lésions avaient disparu.

L'autre raison était que l'auteur était passé en comparution immédiate avant la consultation de médecine légale. Privées du rapport du médecin légiste, elles avaient donc une « preuve » de moins à fournir à la Justice, ce qui a donc pu conduire à une augmentation des CSS par inopportunité, même si nous n'avons pas de données chiffrées pour l'attester.

Par ailleurs, les longueurs de procédure sont un facteur de risque que la victime retourne avec l'auteur des faits, puisque le moment de crise est passé et que la « passivité » ressentie de la Justice ne les encourage pas à persévérer dans les procédures visant à réprimer les auteurs auprès de qui elles sont déjà retournées.

En dehors de la « volonté » de rester avec l'auteur des faits, d'autres facteurs peuvent rentrer en jeu et être dissuasifs pour les victimes, comme nous l'avons vu précédemment avec les témoignages rapportés : la lourdeur de ces procédures, les moyens financiers devant être engagés, ou la peur des représailles lorsque l'auteur découvre que la victime a porté plainte. Si les victimes ne constatent pas de réaction immédiate de la Justice, les barrières qu'elles ont déjà à l'origine pour entamer une démarche judiciaire peuvent sembler supérieure à leur motivation pour continuer.

C'est pourquoi, consciente de l'importance de fournir aux victimes des décisions rapides, afin de les protéger, la Justice a mis en place plusieurs mesures visant à réduire au maximum les délais de procédure. Les circulaires successives (2014 et 2020) précitées à propos des politiques pénales concernant les violences conjugales préconisaient par exemple les mesures suivantes (73) (74) :

- Privilégier le Traitement en Temps Réel[45] (TTR) des procédures par le biais de comptes-rendus téléphoniques ou dématérialisés.
- Engager les poursuites dans un délai rapide, afin d'éviter un nouveau passage à l'acte des auteurs. Les récidives doivent faire l'objet d'une *« vigilance et d'une fermeté particulières »* (73).
- Privilégier le déférement[46] en cas de violences graves ou habituelles, ou en cas de nécessité d'éloignement de l'auteur des violences.
- Veiller à ce que les décisions prononcées soient exécutées dans les meilleurs délais, en demandant dès l'audience l'exécution provisoire de la peine.
- Saisir sans délai le Juge d'application des peines (JAP) lorsque sont prononcés un sursis probatoire, un suivi socio-judiciaire ou une AP, pour en demander l'exécution provisoire.

L'orientation des mis en cause dans les affaires poursuivables

Pour les affaires poursuivables, le Parquet met en œuvre une réponse pénale, qui peut être une procédure Alternative aux Poursuites (AP) (dont la Composition Pénale (CP)) ou des poursuites visant à sanctionner l'auteur. A propos de la politique pénale en matière d'orientation de la réponse pénale, la circulaire de 2014 à destination des parquets formulait les recommandations suivantes :

- Le choix d'orientation de la procédure (poursuites, sanctions) doit être adapté à la situation, ceci afin d'éviter toute récidive et apporter une réponse pénale personnalisée en fonction de l'auteur et de la victime.
- Les critères d'orientation de la procédure sont : « *la gravité des blessures occasionnées, les circonstances […], leur caractère réitéré, le profil psychologique de l'auteur, la fragilité supposée de la victime, les possibilités d'hébergement ou d'éviction* » (73). Par contre, le positionnement de la victime vis-à-vis de l'auteur (en faveur ou contre) ne doit pas rentrer en ligne de compte.

[45] Voir glossaire.
[46] Voir glossaire.

Concernant les données de 2005, issues de l'ouvrage *Justice et femme battue :*

- Dans la majorité des dossiers de violences conjugales (60,8 %, soit environ 3 cas sur 5), la réponse du parquet à l'encontre des auteurs a été l'alternative aux poursuites (AP).
- Dans 1 cas sur 5 (23 %), le parquet a eu recours aux poursuites
- Et dans 2 cas sur 5 (39,2 %), la réponse judiciaire a été le classement sans suite (CSS).

D'après le rapport parlementaire concernant les données de 2017 à 2021 (Figure 32) :

- La part des alternatives aux poursuites (AP) a diminué : elle est passée de 24 % en 2017 à 21 % en 2019 et 16 % en 2021
- La part de composition pénale (CP) est restée à peu près stable : 3 % en 2017 et 2019 et 5 % en 2021
- A l'inverse, celle des poursuites a légèrement augmenté et est passée de 31 % en 2017 à 37 % en 2019 et 36 % en 2021 (66)
- En conclusion, selon le rapport *« le taux de réponse pénale a légèrement augmenté de 88,4% en 2017 à 90,5% en 2021 »*. Le taux de réponse pénale mesure la part des affaires « poursuivables » ayant fait l'objet d'une poursuite, ou d'une AP (y compris la CP) (66)

On peut d'ores et déjà relever une différence entre les réponses du parquet d'abord entre 2005 et 2021, et entre les réponses pré et post-Grenelle (2019), c'est-à-dire entre les réponses données entre 2017 et 2021 (Tableau 23) :

Tableau 23 : Comparaison de l'orientation des poursuites par le parquet en fonction des années

	Réponse pénale en 2005 (Castres et Albi)	Réponse pénale en 2017 (Nationale, pré-Grenelle)	Réponse pénale en 2021 (Nationale, post-Grenelle)
CSS hors AP	39 %	42 %	42 %
AP	38 %	24 %	16 %
Poursuites	23 %	31 %	36 %
Réponse pénale	61 %	55 %	52 %

Ce qu'on observe de manière empirique à partir de ces données, c'est que, bien que la réponse pénale soit en diminution au fil des années, les poursuites semblent quant à elles être en augmentation depuis 2005 jusqu'à 2021. Cette augmentation semble se produire au détriment des alternatives aux poursuites qui diminuent ; tandis que le taux de classement sans suite reste à peu près stable ces dernières années.

En 2005, d'après les auteurs de l'étude, l'élément le plus déterminant pour orienter le choix de la réponse pénale a été l'existence ou non d'un casier judiciaire chez l'auteur des violences, *a fortiori* la notion de récidive.

En effet, parmi les auteurs n'ayant pas de casier judiciaire, 85 % (201 sur 234) n'ont pas fait l'objet de poursuites ; et 43,5 % ont vu leur dossier classé sans suite. Dans 94 % des dossiers classés sans suite, l'auteur n'avait jamais été condamné.

En revanche, parmi ceux ayant été poursuivis, ils étaient seulement 15 % à ne pas avoir de casier judiciaire (33 sur 234). De la même manière, 65 % (24 sur 37) des auteurs qui avaient déjà été condamnés pour d'autres faits et 100 % (7 cas) des récidivistes ont fait l'objet de poursuites (Tableau 24) (68).

Tableau 24 : Le casier judiciaire du mis en cause en fonction de la décision judiciaire du Parquet (68)

CASIER JUDICIAIRE DU MIS EN CAUSE / DECISON PARQUET	Absence de condam-nation	Une condam-nation et plus	Récidive	TOTAL
Poursuites	33	24	7	64
Alternatives aux poursuites	99	6	0	105
Classements sans suite	102	7	0	109
TOTAL	**234**	**37**	**7**	**278**

D'après les auteurs : *« Est donc pratiquée une gradation des sanctions en fonction du parcours judiciaire du mis en cause. Il existe ainsi, pour les violences entre conjoints, une filière pénale logique d'abord des alternatives aux poursuites, puis des poursuites si l'individu est de nouveau confronté à la justice »* (68).

Nous voyons donc que les AP étaient privilégiées aux poursuites en 2005, ce qui ne semble plus être le cas en 2021.

Il est probable qu'en 2005, lorsque les preuves n'étaient pas suffisantes, le casier judiciaire de l'auteur pouvait faire basculer la décision du Parquet de poursuivre ou de classer sans suite. Sans preuves ni antécédents violents de l'auteur sur lesquels s'appuyer, le choix de poursuivre pouvait s'avérer délicat : le risque de condamnation au tribunal correctionnel semblait minime, tandis que le bilan des coûts financiers et des moyens humains investis dans les poursuites pouvait s'avérer lourd pour la Justice et délétère pour les victimes et/ou les auteurs.

Toujours d'après les auteurs de l'étude, d'autres facteurs intervenaient également dans la décision du parquet, tels que la gravité des violences ou la politique pénale des parquets. En effet, pour des variables identiques concernant les auteurs, le parquet d'Albi avait tendance à poursuivre plus que le parquet de Castres.

Les alternatives aux poursuites (AP)

Dans un premier temps dans cette section, nous analyserons les procédures judiciaires des années 2005 et 2006, dont les données sont extraites de l'ouvrage *Justice et femme battue*. Il est important de noter que ces procédures sont pour la plupart obsolètes aujourd'hui et ne sont plus en vigueur au sein des parquets. Cependant, il demeure intéressant d'examiner les méthodes employées à cette époque et leur évolution au fil des années jusqu'à nos jours.

Les Alternatives aux Poursuites (AP) sont les mesures prises par le Procureur de la République (PR) permettant d'éviter un procès pénal. Il existe plusieurs types d'AP, dont les objectifs communs sont d'obtenir la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin à l'infraction et de réinsérer socialement l'auteur des faits (90). En cas de réitération des faits, le Parquet engage généralement les poursuites. Mais si la mesure a été exécutée correctement, la procédure est classée sans suite (le CSS suite aux AP que nous avons vu précédemment).

En 2005-2006, l'AP représentait 38 % des décisions du parquet (105 AP sur 278 affaires) et les deux-tiers de la réponse pénale (105 AP sur 169 AP et poursuites).

Les délais de traitement s'éloignaient des délais relatifs aux procédures de Traitements en Temps Réel (TTR), puisque moins d'une décision sur trois était prise dans le mois (29,5 %), tandis que 46 % l'étaient au moins trois mois après la saisine du Parquet.

En 2005, les procédures d'AP pouvaient être de plusieurs types. Celles évoquées par les auteurs de l'étude sont :

- Le Rappel à la Loi (RL)
- L'Injonction Thérapeutique (IT)
- La Médiation Pénale (MP)

Parmi les AP, le Rappel à la Loi (RL) consistait en 2005[47] en un rappel à l'auteur des faits, au cours d'un entretien solennel, des obligations inhérentes au respect de la loi et des risques encourus en cas de non-respect de celles-ci (90). Dans l'étude présentée, le RL était la décision la plus fréquente : elle représentait 93 % des AP (98 RL pour 105 AP) et 35 % de toutes les décisions du Parquet dans le Tarn. Dans 81 % des cas, les violences n'avaient pas donné lieu à une ITT. Il semble donc que le RL ait été une mesure privilégiée par le Parquet lorsque les violences avaient eu des conséquences (*a priori* ou de prime abord) moindres sur la victime et lorsqu'il s'agissait de la première commission d'infraction pour l'auteur des faits.

L'injonction thérapeutique est l'une des AP mentionnée dans l'étude. Cette mesure a, initialement, été créée pour les usagers de stupéfiants. Dans le cadre des violences conjugales, l'objectif est que l'auteur des violences soigne son addiction à des toxiques (alcool ou drogue), lorsque celle-ci est liée à la commission des violences ; ou qu'il se soumette à un suivi médical s'il a des troubles de la personnalité (68). L'injonction thérapeutique a été peu prononcée, seulement quatre fois entre 2005 et 2006, soit moins de 4 % des AP.

Les violences étaient majoritairement sans ITT (3 sur 4), et commises par des auteurs sans casier judiciaire (4 sur 4). Dans la totalité des cas, il existait soit un contexte d'alcoolisme (2 sur 4) soit de troubles de la personnalité (2 sur 4).

[47] Il a été remplacé en janvier 2023 par l'avertissement pénal probatoire. Voir glossaire.

L'idée sous-jacente à l'injonction thérapeutique est qu'en traitant la possible « cause » des violences, on en empêche la récidive et que celles-ci ne seraient pas survenues sans l'existence d'une addiction à l'alcool ou de troubles de la personnalité. Néanmoins, même si l'alcoolisme du partenaire intime est souvent pointé comme un facteur de risque de passage à l'acte violent, nous ne savons toujours pas si l'alcool est le paramètre ayant entraîné les violences, ou s'il n'agit que comme un déclencheur ou un prétexte derrière lequel l'auteur des violences se réfugie pour excuser son acte.

Enfin, la dernière des AP faisant l'objet de l'étude est la Médiation Pénale (MP). La MP est une mesure alternative aux poursuites proposée par le Procureur de la République lorsque l'infraction commise est de faible gravité. Il s'agit de trouver un accord amiable entre la victime et l'auteur, en leur présence et avec leur accord, pour permettre la réparation du dommage subi et mettre fin au trouble causé par l'infraction (91).

Depuis 2020, la médiation pénale ne fait plus partie des AP possibles dans le cadre de violences conjugales. Toutefois, il est intéressant de noter qu'en 2005-2006, elle n'était déjà que peu utilisée, et ne représentait qu'1 % de la totalité des affaires (3 sur 278) et 3 % des AP (3 sur 105). Aucun des mis en cause n'avait de casier judiciaire et dans deux cas sur trois, les violences n'avaient pas entraîné d'ITT.

D'après les auteurs de l'ouvrage, cette décision du parquet a pu être influencée par la présence d'enfants dans le couple ou sa volonté de maintenir le lien conjugal puisque dans deux cas sur trois, l'auteur des violences avait au moins un enfant. Suite à la décision de MP, la totalité des personnes concernées par la mesure avaient repris une vie commune.

Cependant, il est mentionné par les auteurs de l'étude, déjà à l'époque, que cette mesure faisait l'objet de controverses, notamment par les AAV qui pointaient du doigt le fait que la MP favorise le retour de la victime auprès de son agresseur.

Par découlement, on ne peut pas écarter l'hypothèse que, si les couples avaient repris vie commune suite à la décision de MP par le parquet, c'est parce que cette mesure a pu encourager le maintien de la victime au domicile aux côtés de son agresseur, pour les raisons suivantes : d'une part, la notion d'accord amiable à trouver entre les deux parties peut provoquer le rapprochement entre eux ; et d'autre part, parce qu'il s'agit d'une procédure peu

favorable à une prise de conscience de la gravité des faits commis, ni par l'auteur, ni par la victime (qui peut alors avoir du mal à envisager une séparation).

Concernant les alternatives aux poursuites, les circulaires de 2014 et 2020 préconisaient que :

- Elles pourront concerner les violences légères et isolées. Le recours à la composition pénale[48] (CP) était à privilégier dans ces situations.
- Le rappel à la loi (RL) est limité aux cas où il s'agirait de la première commission des violences, que les faits ne sont pas graves et que le risque de réitération semble faible. Le RL doit être réalisé par un délégué du procureur et non pas un OPJ pour favoriser la prise de conscience de la gravité des faits par l'auteur.
- La médiation pénale (MP) doit être réservée aux violences de faible gravité afin *« d'encourager un apaisement durable du conflit parental en présence d'enfants »* et seulement lorsque la victime en formule expressément la demande (73).
- Certaines AP sont spécifiques aux violences au sein du couple, comme la mise en place d'une nouvelle peine : le stage de responsabilisation[49]. *«* [Le stage] *pourra être prononcé à titre de peine complémentaire, mais aussi comme obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une peine de contrainte pénale, ou encore comme mesure d'une composition pénale ou d'une alternative aux poursuites »* (73).
- Le classement sans suite (CSS) doit être privilégié sous condition d'éviction du domicile ou de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du conjoint violent si celui-ci a des problèmes d'addiction ou si l'éviction du domicile s'impose.
- L'éviction du domicile ou la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique pourra faire l'objet d'une peine composée en cas de réitération des faits après une AP.
- Les délégués du Procureur requis pour les CP ou les AP doivent avoir été formés au sujet des violences conjugales.

A propos de la médiation pénale (MP), il est intéressant de noter qu'en 2014, la notion de famille – stigmate du Code pénal ancien ? – est encore fortement déterminante dans les politiques pénales. Celles-ci considérant alors qu'on peut être *un mauvais mari mais un bon père*.

---

[48] Voir glossaire.
[49] Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, créé par l'article 50 de la loi.

Suite au *Grenelle contre les violences conjugales* (2019), le Sénat a adopté en juin 2020, des propositions de loi visant à abolir la médiation pénale et familiale dans les situations de violences conjugales.

L'article 4 modifiant l'article 255 du Code Civil a pour objet de « *prohiber la médiation familiale en matière de divorce contentieux ou d'exercice de l'autorité parentale, en cas de violences alléguées par l'une des deux parties sur l'autre ou sur l'enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des époux ou parents constatée par le juge* » (92).

L'article 5 modifiant l'article 41-1 du Code Pénal interdit le recours à la médiation pénale en tant qu'AP dans les cas de violence conjugale (92), estimant que la relation inégalitaire et la notion d'emprise qui en découlent empêchent la victime de s'exprimer librement, condition *sine qua non* à la mise en place d'une médiation.

En second lieu, après avoir évoqué les pratiques anciennes de 2005, ainsi que les évolutions récentes de politiques pénales s'étant ensuivies, nous allons analyser les données récentes de 2017 à 2021 concernant les décisions du parquet par rapport au rappel à la loi. Ces données sont tirées du rapport parlementaire *Plan rouge VIF* de mai 2023 (66).

Ces données nous permettent de constater l'application des politiques pénales, notamment la quasi-abolition des décisions de MP suite aux différentes lois et préconisations mises en place.

De 2017 à 2021 :

- Le rappel à loi représentait la décision majoritaire parmi les alternatives aux poursuites, mais son taux était en diminution : il était de 62 % de 2017 à 2019, 66 % en 2020 et 58 % en 2021.
- La médiation pénale faisait l'objet d'une chute drastique dans les décisions prises des parquait, et passait de 13 % en 2017 à 10 % en 2019, pour atteindre le très faible taux de 2 % en 2021.
- La composition pénale augmentait proportionnellement à la chute de la médiation pénale, et passait de 13 % en 2020 à 23 % en 2021.
- L'obligation de suivre un stage de prévention (mesure apparue en 2014 pour les violences conjugales) augmentait également et passait de 2 % en 2017 à 5 % en 2019 et 7 % en 2021. Le nombre de stage de prévention a parallèlement augmenté et est passé de 399 en 2017 à 1272 en 2019 et 2153 en 2021

La direction de l'Administration Pénitentiaire recensait, en 2022, 268 stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et les violences sexistes délivrés par le SPIP, mais constatait l'absence d'harmonisation nationale de ces stages. La recommandation n°42 du rapport parlementaire préconisait d'évaluer l'impact des programmes existants afin d'homogénéiser le contenu des programmes au niveau national (66).

Un cas particulier d'AP est la mesure d'éviction. Dans le cadre d'une AP, le procureur de la République peut prononcer des mesures d'éviction soit en tant qu'AP, soit dans le cadre d'une CP (CPP. Article 41-2, 9°, 10° et 14°). En tant qu'AP, il peut prononcer :

- L'éviction du domicile conjugal, d'une durée maximale de six mois – (CPP. Article 41-1).
- L'éviction de la victime pour une durée maximale de six mois ou l'interdiction de paraître dans certains lieux – (CPP. Article 41-1, 6° et 7°).

Par ailleurs, depuis la loi du 30 juillet 2020, l'article 230-19 du CPP a été complété pour que les personnes faisant l'objet d'une interdiction de paraître dans certains lieux, prononcée dans le cadre d'une AP, soient inscrites au fichier des personnes recherchées.

Afin de mieux comprendre cette mesure, nous pouvons nous pencher sur l'exemple du dispositif mis en place à Clermont-Ferrand : **la mesure d'éviction courte du conjoint violent** (MECCV). Dès la sortie du service d'enquête, l'auteur des violences est convoqué par l'OPJ devant le délégué du procureur spécialisé en matière de violences intrafamiliales. Le procureur prononce l'obligation de quitter le domicile conjugal pendant une durée minimale de quinze jours, sous peine d'engagement des poursuites.

L'OPJ doit s'assurer que l'auteur bénéficie d'une solution d'hébergement effective. Durant la période de quinze jours, des soins sont initiés par une association, sous forme de consultations avec un psychologue. Le délégué du procureur reçoit la victime avant l'éventuel retour de l'auteur au domicile. Le délégué du procureur reçoit le rapport du psychologue et notifie à l'auteur la fin de la mesure. En cas d'échec, le dossier est transmis au procureur pour des suites judiciaires (66).

Les poursuites

Lorsque l'infraction est caractérisée, le Parquet peut choisir les alternatives aux poursuites (AP) ou l'engagement des poursuites. A nouveau, dans un premier temps, nous allons voir les données de 2005 et 2006 issues de l'ouvrage *Justice et femme battue*. Concernant les facteurs ayant motivé le parquet aux poursuites, ils sont en 2005 et 2006, selon les auteurs de l'étude :

- Le **casier judiciaire** : le facteur déterminant de la décision du Parquet pour l'engagement des poursuites était l'existence ou non d'un casier judiciaire, particulièrement la notion de récidive
- La **gravité des blessures** : les violences ayant entraîné une ITT sont plus nombreuses pour les affaires renvoyées au tribunal correctionnel[50] que dans les autres cas (28 % pour les poursuites contre 20 % pour les AP et 17 % pour les CSS)
- La **reconnaissance des faits par l'auteur des violences** : 75 % des auteurs ayant fait l'objet de poursuites reconnaissaient totalement ou partiellement les faits qui leur étaient reprochés

Les poursuites pénales ont été prononcées dans 23 % (64 sur 278 dossiers) des procédures gérées par le Parquet. Les délais de traitement des dossiers ont été courts : 91 % des dossiers ont été traités dans le mois, dont 77 % en TTR (permanence téléphonique). Le type de sanction prononcé au décours des poursuites pénales est détaillé dans la sous-partie suivante.

Concernant les données de 2017 à 2021, issues du rapport parlementaire, les motifs pour le choix des poursuites par les parquets n'est pas détaillé. Nous pouvons constater que cette décision est en augmentation depuis 2017, et en particulier depuis 2019, passant de 31 % en 2017 à 37 % en 2019 et 36 % en 2021.

[50] Voir glossaire.

c) Les modes de renvoi devant le tribunal correctionnel

Pour comprendre les différents modes de poursuites qui seront abordés ci-après, nous allons expliquer la procédure de déferement. Les notions seront reprises à partir de l'article en ligne consacré au déferement, rédigé en mars 2022 par Me Florence Rouas, avocate au Barreau de Paris (93).

A l'issue d'une garde à vue, le procureur ou le JI décident soit de remettre la personne en liberté, soit de déférer.

Lorsque le déferement est ordonné par le PR, l'auteur en garde-à-vue (GAV) est amené à comparaître devant le PR le jour-même de sa GAV, afin de décider de l'opportunité des poursuites (CPP. Article 393). A l'issue de l'entretien, le PR peut :

- Classer l'affaire sans suites
- Mettre en place des mesures AP
- Ordonner l'ouverture d'une information judiciaire
- Ou bien faire comparaître la personne déférée devant le tribunal correctionnel par les moyens suivants :
    - Une Convocation Par Procès-Verbal (CPPV) (CPP. Article 394) : l'auteur doit comparaître devant le tribunal dans un délai de 10 jours à 6 mois. A la fin de l'audition avec le PR, celui-ci remet à l'auteur une copie du PV qui contient la date et le lieu de son audience. Il peut être placé sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique avant l'audience (93) (94).
    - Une comparution immédiate (CPP. Article 395) : elle est utilisée *« pour des faits simples et clairs ne nécessitant pas une enquête approfondie »*, lorsque l'affaire est en état d'être jugée (charges suffisantes). La comparution a lieu le jour-même, et l'auteur est retenu en attendant
    - Une comparution à délai différé (CPP. Article 397-1-1) : elle est utilisée lorsque les charges sont suffisantes, mais que l'affaire ne peut pas être jugée en comparution immédiate. L'auteur est jugé devant le tribunal correctionnel ultérieurement, et peut faire l'objet de mesures de sûreté avant l'audience.

A l'issue de la GAV, le PR peut choisir d'ouvrir une information judiciaire, il saisit le juge d'instruction, qui se chargera du déferrement.

En dehors du cadre précis de la GAV, le PR (ou la victime) peut convoquer directement l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, via la procédure de citation directe. Elle peut être utilisée lorsqu'il existe des preuves suffisantes permettant de juger l'affaire immédiatement. Le procès a alors lieu sans enquête approfondie de la police judiciaire. La victime doit fournir elle-même les preuves au tribunal. La citation doit être faite au moins dix jours avant l'audience. Lorsque la citation directe est réalisée dans le cadre d'une GAV par convocation par PV, il s'agit d'une CPPV (95).

Un autre mode de convocation est la Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) (CPP. Article 390-1). Cette fois, à l'issue de la GAV ou à la fin d'une audition libre, l'auteur reçoit par l'OPJ la convocation à son audience au tribunal correctionnel, sans avoir à passer dans le bureau du PR. Il s'agit du mode privilégié pour les infractions de moindre gravité (96).

Concernant les modes de poursuite choisis en 2005-2006 relevés dans l'ouvrage *Justice et femme battue*, ils étaient (68) :

- La convocation par officier de police judiciaire (COPJ) de manière écrasante par rapport aux autres modes de poursuites (68,8 %)
- La citation directe par le parquet arrivait en deuxième intention (23,4 %)
- Puis, la comparution immédiate au tribunal correctionnel (6,2 %)
- Enfin, de manière plus anecdotique, la saisine du juge d'instruction était de loin le mode le moins prononcé (1,6 %)

A propos des motifs de choix des modes de saisine en 2005-2006, il apparaissait que :

- Dans les cas de COPJ :
    - Le mis en cause reconnaissait les faits dans une très forte proportion (80 %)
    - Il existait un certificat médical dans la quasi-totalité des cas (95,5 %)
    - Les violences étaient sans ITT dans 73 % des cas
    - Par contre, quasiment la moitié des auteurs avaient un casier judiciaire (45,5 % avaient au moins une condamnation). D'après les auteurs de l'étude, cette variable aurait été déterminante dans le choix de cette procédure plutôt qu'une AP, où 94 % des mis en cause n'avaient pas de casier judiciaire
- Pour la citation directe :

- 40 % des auteurs contestaient les faits, 13 % des dossiers n'avaient pas de certificat médical
- Le profil des mis en cause était quasiment identique à celui de la COPJ, cependant la citation directe était trois fois plus utilisée que la COPJ

  Les auteurs de l'étude expliquent ceci par le fait que, selon eux, la COPJ est utilisée dans le cadre du TTR tandis que la citation directe est employée quand le TTR n'est pas possible (affaire complexe, manque de preuves, difficultés pratiques). De ce fait, la contestation des faits par les auteurs ainsi que la part d'absence de certificats médicaux ont pu entraver le parquet dans sa prise de décision immédiate de renvoyer les auteurs immédiatement devant le tribunal correctionnel. Les PR auraient donc choisi d'approfondir le dossier et d'opter pour la citation directe plutôt que la COPJ

- A propos de la comparution immédiate :
  - Le manque de données fournies en lien avec le peu de décisions prises (4 cas sur 64 dossiers de poursuites) ne permettait pas d'établir un profil des auteurs
  - 3 auteurs sur 4 avaient un casier judiciaire, 50 % étaient en situation de récidive
  - 3 sur 4 reconnaissaient les faits
  - L'ITT était inférieure à huit jours dans 50 % des cas
  - Dans 3 cas sur 4 les faits étaient liés à un contexte d'alcool
- Quant à la saisine du JI :
  - Elle ne concernait qu'un dossier de violences conjugales
  - Le mis en cause était en situation de récidive, il reconnaissait les faits
  - Les violences commises n'avaient pas donné lieu à une ITT, ni à un certificat médical
  - Un contexte d'alcoolisme chronique et de séparation du couple avait été mis en évidence
  - Les auteurs de l'étude rappellaient que l'information judiciaire est justifiée lorsque *« les faits sont d'une particulière gravité, habituels, multiples et/ou complexes »*

A présent nous allons analyser les données de la période 2017 à 2021 issues du rapport parlementaire *Plan rouge VIF* (66) concernant les modalités de saisine du tribunal correctionnel (Figure 35).

Les Comparutions sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC), immédiate, à délais différés ou par procès-verbal sont regroupées dans les condamnations sur « déférements ». Le nombre de ce type de condamnation a pratiquement triplé en quatre ans, passant de 8632 en 2017 à 24 209 en 2021 ; et le taux de condamnations sur déférements a augmenté pour passer de 39 % en 2017 à 55 % en 2021 (Figure 36).

L'analyse de ces chiffres permet aux rédactrices du rapport d'établir que *« la situation des auteurs est prise en compte sur le plan pénal beaucoup plus rapidement qu'auparavant »*.

Plus précisément, les condamnations sur comparution immédiate ou comparution à délai différé a augmenté de 17 % en 2017 à 22 % en 2021, tandis que les COPJ ont diminué de 43 % à 28 %.

En comparant les chiffres de 2005 à ceux de 2017 et 2021, on constate que la tendance est identique, ce qui montre la volonté de la Justice de traiter les affaires de violences conjugales de manière beaucoup plus rapide qu'auparavant (Tableau 25).

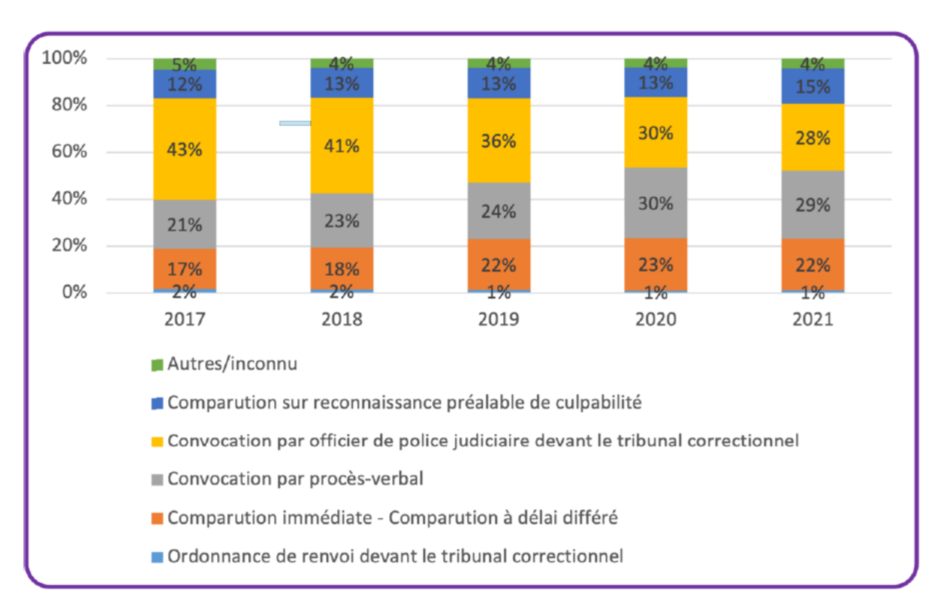
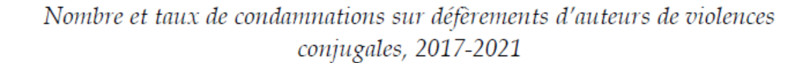
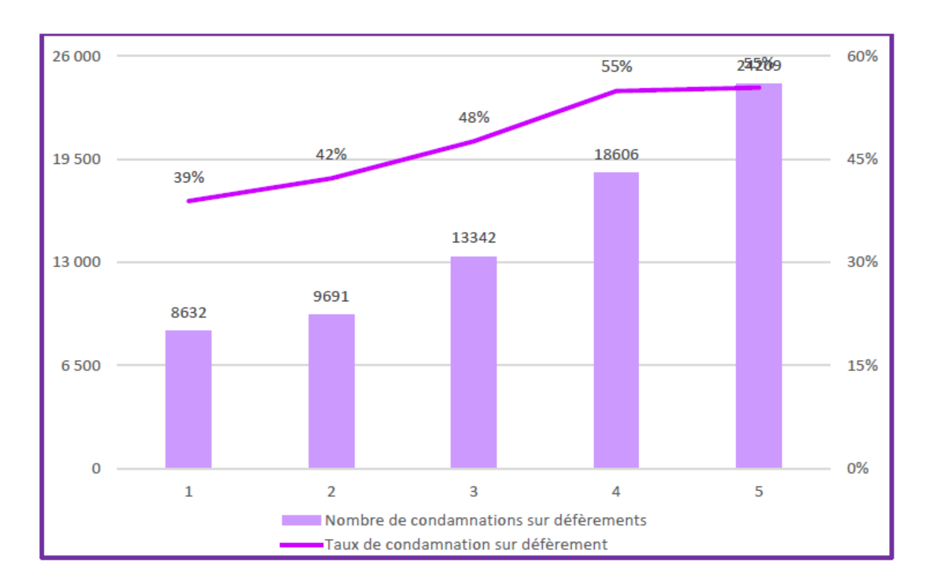


Figure 35 : Distribution des condamnations des tribunaux correctionnels selon la filière en France de 2017 à 2021 (66)





Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 36 : Les différentes filières pour les condamnations de 2017 à 2021 (66)

Tableau 25 : Comparaison des modes de saisine du tribunal en fonction des années

	Modes de saisine du tribunal correctionnel 2005-2006	Modes de saisine du tribunal correctionnel 2017	Modes de saisine du tribunal correctionnel 2021
COPJ	69 %	43 %	28 %
Citation directe/ CPPV	23 %	21 %	29 %
Comparution immédiate	6 %	17 %	22 %
Saisine du juge/ordonnance de renvoi	2 %	2 %	1 %
CRPC	X	12 %	15 %

d) Les condamnations

Comme pour la sous-partie précédente, nous verrons dans un premier temps les données issues de l'ouvrage *Justice et femme battue*, qui concernent les dossiers judiciaires traités dans le Tarn en 2005 et 2006 ; puis dans un second temps les données nationales de 2017 à 2021 rapportées dans le rapport parlementaire *Plan rouge VIF*. Ces données seront comparées entre elles afin de dégager des tendances en termes de condamnation des violences conjugales au fil des années.

Encore une fois, lorsque nous traiterons des peines prononcées en 2005 et 2006, elles ne seront pas toujours le reflet des pratiques actuelles, puisque certains types de peine prononcés en 2005 n'existent plus aujourd'hui. Par exemple, nous parlerons du sursis avec mise à l'épreuve (SME) et du travail d'intérêt général (TIG) qui ont été regroupés et remplacés depuis mars 2020 par le sursis probatoire[51].

Nous verrons tout d'abord la répartition des sanctions, puis les condamnations de sursis simple, pour finir sur les condamnations d'emprisonnement ferme avec ou sans sursis.

La répartition des sanctions

En ce qui concerne les peines prononcées, il est précisé par les auteurs de l'étude de 2005 et 2006 que les données concernant le Tarn sont similaires aux données nationales de ces deux années (Figure 37).

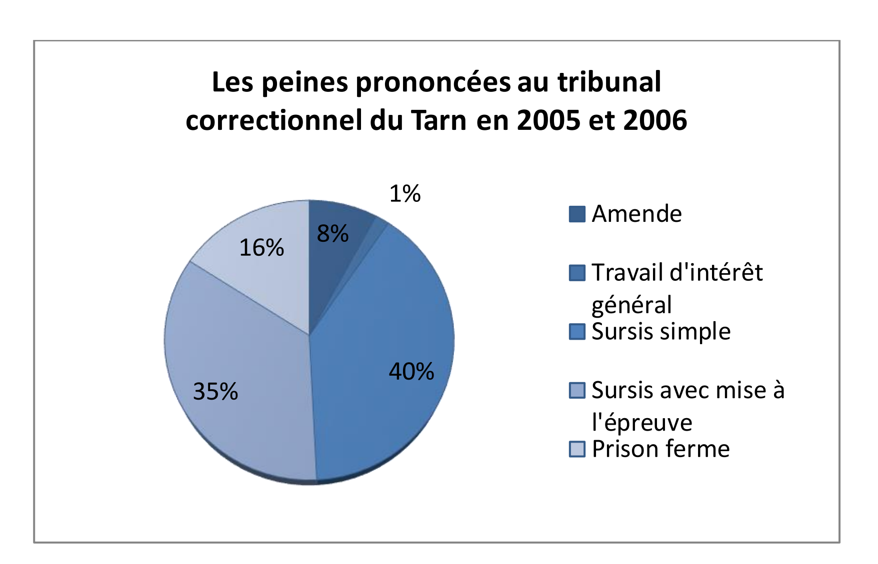


Figure 37 : Répartition des peines prononcées dans le Tarn en 2005 et 2006

Les peines d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) ont été prononcées dans 90,5 % des affaires jugées au tribunal correctionnel du Tarn, et 85 % au niveau national. Parmi ces peines d'emprisonnement, la part de prison ferme ou avec sursis se répartissait comme suit :

[51] Avant 2020, le SME était un sursis assorti d'une durée de mise à l'épreuve d'au minimum un an, pendant laquelle le condamné devait respecter certaines obligations, au risque de devoir effectuer sa peine prison. Les obligations imposées pouvaient par exemple être l'interdiction de contact avec la victime, l'interdiction de porter une arme, *et cætera* (21).

- Les peines d'emprisonnement entièrement avec sursis (simple ou SME) étaient les plus prononcées : 75 % dans le Tarn (47 sur 63 dossiers), et 70 % en France ;
- Tandis que les peines d'emprisonnement totalement ou partiellement ferme étaient beaucoup moins fréquentes : 16 % (10 sur 63) dans le Tarn et en France, la moyenne nationale de la durée d'emprisonnement ferme était alors de 4,8 mois.

De manière plus anecdotique, dans le Tarn, la peine d'amende a été prononcée dans 8 % des cas (5 sur 63), et le travail d'intérêt général (TIG) dans 1,5 % des cas (1 seul cas sur 63). S'agissant de ces deux dernières peines, les auteurs de l'étude s'interrogent quant à la pertinence de ces décisions dans le cadre des violences conjugales, rappelant que l'amende est le plus souvent prélevée sur les ressources du ménage et que le TIG ordonné n'a pas toujours de lien avec l'infraction commise.

Le sursis simple

Le sursis simple est, en 2005 et 2006, une peine d'emprisonnement avec sursis sans mise à l'épreuve, c'est-à-dire sans obligations assorties. Il s'agit de la peine la plus fréquemment prononcée dans le Tarn sur ces années (25 dossiers sur 63 soit 40 % des décisions). La durée des peines d'emprisonnement assorties du sursis a été en moyenne de deux à quatre mois (allant d'un mois à plus de quatre mois).

Les auteurs ayant été condamnés pour des peines avec sursis sont issus de l'ensemble des catégories socio-professionnelles, avec une prédominance d'ouvriers et d'inactifs. Ils ont en majorité entre 25 et 45 ans (68 %) et ont au moins un enfant (88 %).

Selon les auteurs de l'étude, parmi les variables permettant d'expliquer le choix du sursis, on retrouve :

- Une ITT faible (inférieure à huit jours dans 16 % des cas) ou absente (84 % des cas),
- Un casier judiciaire vierge dans 72 % des cas (18 condamnés sur les 25 ayant eu un sursis simple)
- Des auteurs reconnaissant majoritairement les faits (80 %)

Les sept auteurs (sur 25 soit 28 %) de violences conjugales ayant été condamnés au sursis simple alors qu'ils avaient un casier judiciaire peuvent poser question, étant donné la « filière

pénale » en fonction du passé judiciaire de l'auteur, que nous avons vu précédemment. Parmi eux, un seul condamné (sur 25) était en situation de récidive. Pour les six autres, il s'avère que la condamnation était ancienne ou réputée non avenue[52] ou que les peines prononcées n'étaient pas des peines d'emprisonnement (amende par exemple).

Toujours selon les auteurs de l'étude, il est alors possible que le tribunal, eu égard à la personnalité du prévenu et à l'ancienneté ou à la moindre gravité des faits, ait estimé que le sursis n'était pas incompatible avec l'existence d'un casier judiciaire chez l'auteur des violences. Aussi, des éléments *« rassurants »* – selon les auteurs de l'étude – concernant le risque de récidive, ont pu influer sur la décision du tribunal dans le choix du sursis. Ceux-ci étant le faible pourcentage de reprise de la vie commune (16 %) et des violences majoritairement survenues dans un contexte de séparation (32 %).

Pourtant, nous savons aujourd'hui que la période de la séparation est fortement à risque de passage à l'acte violent, voire de féminicide. En effet, dans *le Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, Secret médical et violences au sein du couple* (2020)[53] (Annexe 2), on recommande d'interroger la victime de violences conjugales sur le contexte de séparation, afin d'évaluer le danger immédiat.

Par exemple, voici l'un des items destinés à aider les professionnels de santé à **évaluer le danger lié à la situation de violences conjugales**, figurant en violet dans le guide et donc à considérer comme un « signal d'alerte » : « *D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son projet de séparation ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaitre le lieu de résidence de la victime ?* » (34). En cas de réponse par l'affirme à un ou plusieurs items, le professionnel de santé est autorisé à déroger au secret médical pour effectuer un signalement de la situation de violences au PR, et ce même si la victime ne le souhaite pas.

Également, Mme Muriel Salmona, présidente de *l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie* et autrice de nombreux ouvrages de référence sur les violences conjugales et

[52] Une condamnation non avenue est une condamnation qui ne peut plus être exécutée au-delà d'un certain délai. C'est le cas notamment des condamnations avec sursis. Passé ce délai, si aucune nouvelle infraction n'a été commise, le condamné n'exécute pas son sursis, qui devient non avenu. On dit alors que la peine est *réputée non avenue* (97).

[53] Guide de bonne pratique destiné aux professionnels de santé, rédigé par le Ministère de la justice, en partenariat avec le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) et la HAS.

intrafamiliales, a créé un guide en 2019 visant à évaluer le risque de féminicide[54], à l'aide d'un questionnaire. Dans ce guide sont décrits les douze facteurs de risques de féminicides lors de violences conjugales, et le contexte de séparation y figure. En effet, il y apparaît que le risque de féminicide par le conjoint violent est multiplié par 3,64 lors d'une séparation et par 9 si celui-ci exerçait un contrôle coercitif et un harcèlement sur sa partenaire intime (98).

Le contexte de séparation est donc à considérer comme à fort risque de nouveau passage à l'acte de l'auteur des violences voire de féminicide et doit, *de facto*, impliquer une vigilance accrue des acteurs judiciaires.

L'emprisonnement ferme avec ou sans sursis

En 2005 et 2006, **l'emprisonnement ferme sans sursis** représentait 16 % de l'ensemble des peines prononcées (10 sur 63). La durée d'emprisonnement la plus fréquemment utilisée était l'intervalle allant de quatre à six mois.

En ce qui concerne la situation personnelle des auteurs de violences conjugales condamnés à un emprisonnement ferme, nous pouvons identifier que :

- A propos du niveau socio-économique, ils étaient le plus souvent des inactifs (60 %) des ouvriers (30 %), et des commerçant-artisans (10 %)
- Ils avaient entre 25 et 45 ans (70 %)
- Et avaient au moins un enfant (72 %)
- Chez 50 % d'entre eux, les violences avaient été liées à un contexte d'alcoolisation

Concernant les antécédents judiciaires, on constate que l'existence d'un casier était prépondérante chez les auteurs condamnés, puisque 80 % des prévenus avaient déjà fait l'objet d'une condamnation, et 20 % étaient en situation de récidive. Quant à la reconnaissance des faits, elle concernait la moitié d'entre eux.

S'agissant des certificats médicaux de leurs victimes, on relève que l'ITT était faible (inférieure à huit jours dans 30 % des cas), voire absente (70 % des cas) ; mais qu'elle restait un peu plus élevée que pour les sursis : 30 % des ITT étaient d'une durée d'un à sept jours

[54] Féminicide : homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe. Ce terme est principalement employé dans les cas d'homicides conjugaux d'hommes envers leur partenaire intime féminine.

contre 16 % dans les sursis, soit environ le double. Ceci suggère que la gravité des violences est un des facteurs déterminants, avec l'existence d'un casier judiciaire, dans la décision du tribunal correctionnel d'emprisonner l'auteur des faits, ce qui ne paraît pas illogique.

L'emprisonnement ferme assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) était la seconde peine la plus prononcée et représentait 35 % des condamnations (22 sur 63).

Le SME était total dans 28,6 % des cas (18 sur 63), c'est-à-dire que la totalité de la peine de prison était en sursis ; ou partiel, dans 6,3 % des cas (4 sur 63), c'est-à-dire qu'une partie de la peine était ferme et l'autre partie, avec SME (on parle de peine mixte).

Concernant la situation personnelle des condamnés ayant fait l'objet d'une peine d'emprisonnement avec SME, il ressort que :

- Le condamné était principalement un ouvrier (50 %), un inactif (22 %), ou un commerçant-artisan (11 %)
- Il était le plus souvent âgé de 25 à 45 ans
- Il avait au moins un enfant (83 %)
- Il reconnaissait « *massivement* » les faits (84 % des cas)
- En outre, un « *problème d'alcool* »[55] était présent parmi la moitié des affaires
- Enfin, dans 50 % des cas, il y avait reprise de la vie commune après les faits, alors qu'elle n'était que de seulement 5 % dans les emprisonnements fermes sans sursis et 16 % dans l'emprisonnement assorti du sursis simple

A propos des antécédents judiciaires, 50 % des auteurs avaient déjà été condamnés, et 11 % étaient en état de récidive.

S'agissant des certificats médicaux de leurs victimes, on relève que les violences étaient sans ITT dans 80 % des cas. Une ITT était fixée dans 20 % des cas (contre 30 % pour l'emprisonnement ferme sans sursis et 16 % pour le sursis simple).

La sévérité de la réponse judiciaire, préférant prononcer un SME plutôt qu'un sursis simple, alors que 39 % des personnes condamnées n'avaient pas de casier judiciaire, est expliquée

[55] Terme utilisé tel quel dans l'étude sans qu'il soit précisé ce qu'était exactement ce « *problème d'alcool* »

par les auteurs de l'étude par le souci d'une plus grande *« fermeté »* lorsque des *« problèmes d'alcool »* sont liés aux violences conjugales :

> *« La fermeté de la réponse judicaire apparaît nettement lorsqu'un problème lié à l'alcool est décelé dans la procédure, puisque 39% des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un SME n'ont pas d'antécédent. En effet, il est fréquent, en l'absence d'antécédent, de prononcer une peine assortie d'un sursis simple. Toutefois, la gravité des violences commises et le problème d'alcool décelé lors de la procédure tendent à expliquer cette fermeté. Il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision s'il s'agit d'une simple alcoolisation lors des faits ou d'un usage massif et habituel d'alcool. Les déclarations de la conjointe, des éventuels témoins et parfois du mis en cause sont alors retenues. La fermeté des décisions est d'autant plus nette que trois condamnations à une peine d'emprisonnement, dont une partie était assortie d'un SME ont été prononcées à l'égard de prévenus n'ayant pas d'antécédents judiciaires »* (68).

L'étude ne permet pas de déterminer si ces *« problèmes d'alcool »* sont liés à une alcoolisation aux moments des faits de violences conjugales ou s'il s'agit d'une consommation chronique d'alcool par l'auteur des faits. Toujours d'après les auteurs, cette mesure permettrait également de garantir la sécurité de la victime pendant la période du SME, alors que la reprise de la vie commune survenait dans la moitié des cas :

> *« L'utilité de cette mesure ne se limite pas à l'alcool. En effet, la reprise de la vie commune intervient dans 50% des cas et la présence massive d'enfant (83%) montrent qu'une telle mesure se révèle particulièrement adaptée. Dans le cadre des violences conjugales, cette mesure est intéressante car elle fait peser une certaine menace sur l'auteur des violences, lui permettant ainsi de prendre conscience de ses actes et de limiter la récidive. Le suivi de l'obligation de soins par le juge d'application des peines fait partie intégrante du dispositif. Cette mesure permet ainsi de garantir une plus grande sécurité pour la victime, au moins pendant la période du SME. Le faible taux de récidive constaté lors de l'enquête semble conforter cette approche »* (68).

Pour comprendre les évolutions en termes de politique pénale concernant les condamnations des auteurs de violences conjugales, et comment les décisions ont changé entre 2005 et 2021,

nous allons voir les recommandations des deux circulaires en matière de violences conjugales qui se sont succédées durant ce laps de temps. Nous les avons déjà présentées plus haut, il s'agit de la circulaire de 2014 de Mme Taubira et celle de 2020 de M. Dupond-Moretti, où une partie est consacrée à la politique pénale à appliquer concernant les condamnations en matière de violences conjugales.

- En matière de sanctions, la circulaire de 2014 (73) enjoignait les parquets à :
- Considérer la peine de probation comme un moyen de *« lutter efficacement contre la récidive »*, lorsque l'emprisonnement n'est pas nécessaire. Celle-ci consisterait en une *« prise en charge pluridisciplinaire soutenue et individualisée de l'auteur et un contrôle rigoureux du respect des obligations et interdictions imposées à la personne condamnée »*
- Privilégier les sursis avec mise à l'épreuve[56] (SME) accompagnés d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime, lorsqu'un emprisonnement ferme est envisagé
- Eviter les *« sorties sèches »* sans suivi
- Envisager les peines de suivi socio-judiciaire pour les auteurs atteints de troubles psychologiques, afin de mettre en place un encadrement renforcé
- Recourir au stage de responsabilisation en tant que peine à part entière, ou à des obligations de soins spécifiques comme les groupes de parole sur la violence

- Celle de 2020 (74) préconisait de :
- Eviter les retards de traitement dans l'exécution des peines prononcées
- Prononcer une peine d'emprisonnement non aménageable dans les cas de réitération des faits de violences, avant que la condamnation pour les premiers faits n'ait été effective
- Réserver la convocation par l'OPJ uniquement aux cas où il n'y aurait pas de situation de grave danger

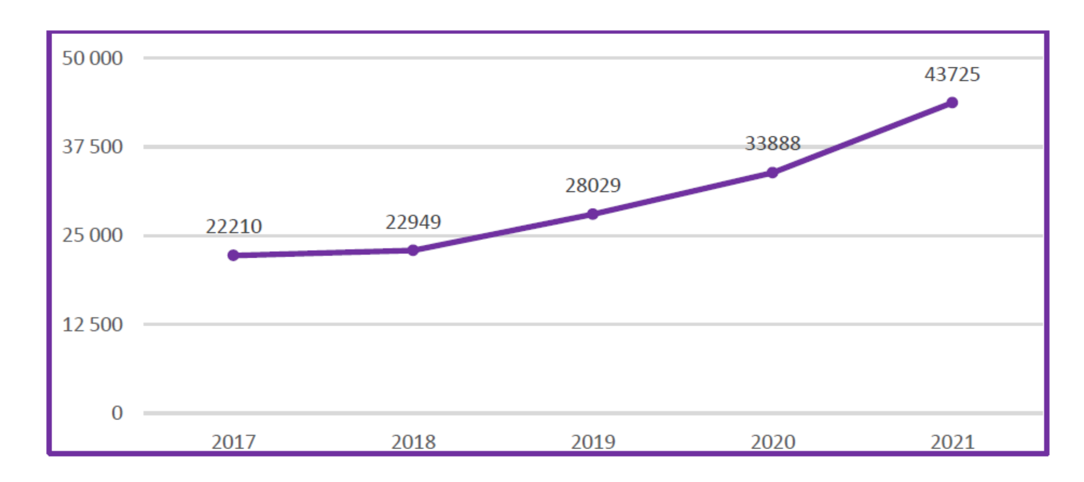
Après avoir vu les quelques évolutions dans les politiques pénales depuis 2005, nous pouvons cette fois analyser les données récentes de 2017 à 2021 issues du rapport parlementaire *Plan rouge VIF* (66). Les raisons expliquant les différents types de condamnation ne sont pas développées dans ce rapport à la différence de l'ouvrage *Justice et*

[56] Le sursis avec mise à l'épreuve a été remplacé par le sursis probatoire.

femme battue (68). Il ne sera donc pas possible de comparer précisément les méthodes du parquet entre 2005 et la période 2017-2021.

Les données dont nous disposons à propos des condamnations sur la période 2017-2021 sont les suivantes.

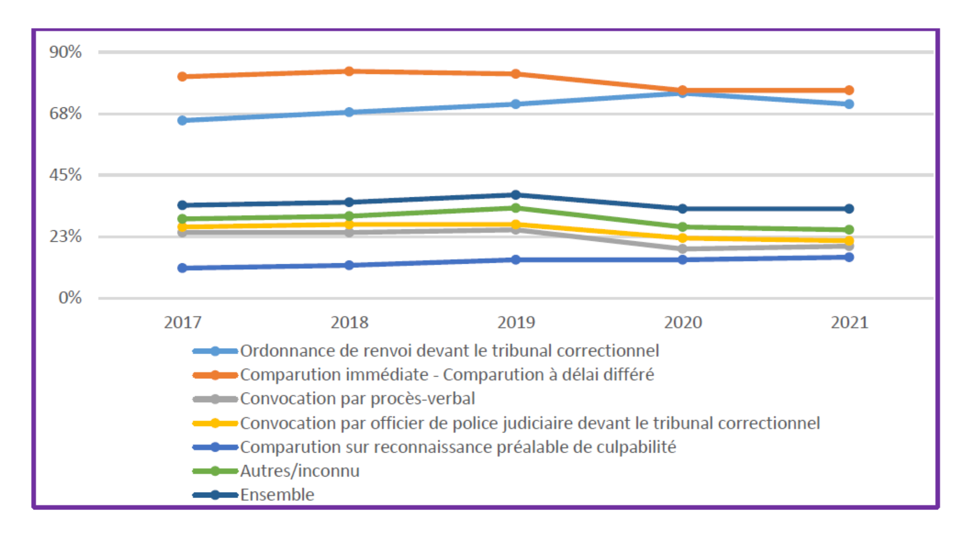
En l'espace de quatre ans, de 2017 à 2021, le nombre de condamnations a pratiquement doublé, passant de 22 210 en 2017 à 43 725 en 2021 (Figure 38) (66).



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

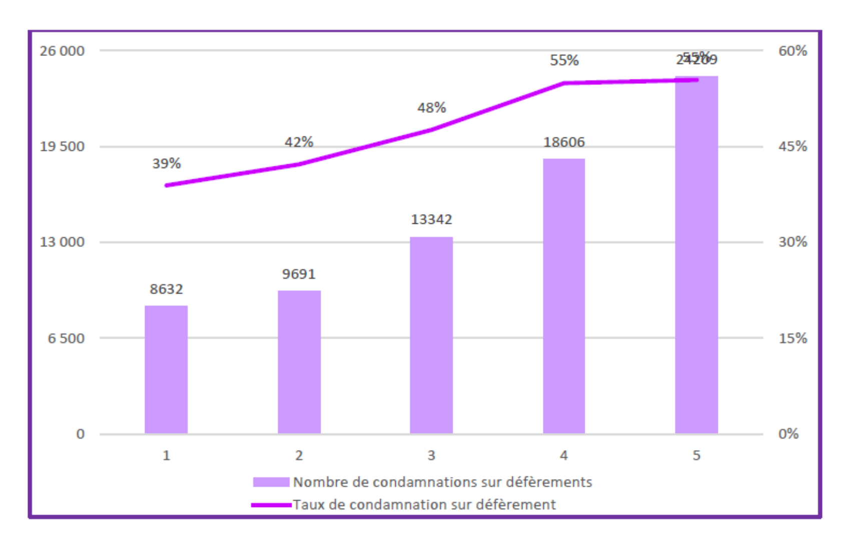
Figure 38 : Nombre de condamnations dans des affaires de violences conjugales en France de 2017 à 2021 (66)

L'emprisonnement ferme était prononcé dans 33 % des affaires de violence conjugale en 2021 (contre 38 % en 2019). Le taux de condamnation est le plus élevé lorsque la filière d'orientation concernait une CI ou une CDD (il s'élevait à 76 % en 2021) (Figure 39). Ce chiffre n'est pas interprété, mais nous pouvons formuler l'hypothèse que, lorsque a lieu une procédure de défèrement, les preuves nécessaires au choix de la CI ou de la CDD permettent ensuite une condamnation plus élevée de l'auteur (Figure 40). Le deuxième mode de saisine ayant un taux de condamnation élevé est l'ordonnance de renvoi (71 %). On peut également supposer que, du moment que le JI en charge de l'instruction décide de renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel, c'est qu'il dispose d'assez de preuve pour condamner l'auteur, d'où le taux de condamnation élevé. Pour les autres types de filière, le taux de condamnation est inférieur à 33 %.



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 39 : Taux de prononcé de l'emprisonnement ferme selon la filière en France de 2017 à 2021 (66)



Source : Ministère de la justice/DACG/Département transversal évaluation et numérique/PEPP/Cassiopée

Figure 40 : Nombre et taux de condamnations sur déférements à auteurs de violences conjugales de 2017 à 2021 (66)

Le nombre d'années d'emprisonnement ferme a plus que doublé entre 2017 et 2021. Le quantum ferme moyen est passé de 8,2 mois en 2017 à 9,3 mois en 2021. On rappelle qu'il était en moyenne de 4 à 6 mois en 2005-2006 selon l'étude réalisée dans le Tarn. Le nombre d'années d'emprisonnement ferme a donc doublé en l'espace de quinze ans, et est en encore en augmentation.

Toutes les filières ont été sujettes à cette augmentation, mais l'évolution la plus forte concerne les ORTC, pour lesquelles le nombre d'années d'emprisonnement ferme est passé de 25,3 à 30,1 mois. Ces chiffres ne sont pas interprétés par le rapport. Encore une fois, il est probable que l'instruction permettant de réunir plus de preuve permette de prononcer des peines plus lourdes. Également, les affaires nécessitant une instruction sont généralement des affaires plus graves, il n'est donc pas anormal que la durée d'emprisonnement prononcée soit plus conséquente que pour les autres filières, notamment celles sur défèrement.

Pour les autres filières, le quantum moyen d'emprisonnement ferme en 2021 était de : 10,6 mois pour les CI-CDD ; 7,1 mois pour les convocations par procès-verbal (CPV) ; 6,6 mois pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJTC) et 5,4 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

La CRPC est la voie dont le quantum d'emprisonnement ferme est le plus faible. Cela tient sûrement du mode de procédure. En effet, il s'agit d'une AP où l'auteur des faits « plaide coupable », c'est-à-dire qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, ce qui permet une procédure plus rapide. La peine doit être au préalable acceptée par l'auteur. S'il la refuse, il est convoqué au tribunal correctionnel. La peine proposée ne doit pas être supérieure à la peine encourue (par exemple, si la peine encourue est de six ans, la peine proposée doit être de maximum trois ans). Ceci explique sans doute que cette procédure aboutisse à des durées d'emprisonnement plus faibles que pour les autres modalités (99).

Lorsqu'on compare les données de 2005-2006 et de 2017-2021 en termes de condamnations, on retrouve (Figure 41) (Figure 42) :

- Un taux d'emprisonnement ferme en nette augmentation, passant de 16 % en 2005 à 30 % en 2021, avec également un quantum ferme moyen en augmentation, passant de 4 à 6 mois en 2005 à 9 mois en 2021
- Un taux d'emprisonnement avec sursis en diminution : 75 % en 2005 contre 59 % en 2021
- Un taux d'amendes en diminution, passant de 8 % en 2005 à 4 % en 2021

On peut donc conclure, à partir de ces chiffres, que la Justice procède à beaucoup plus de fermeté en matière de violences conjugales au fil des années.

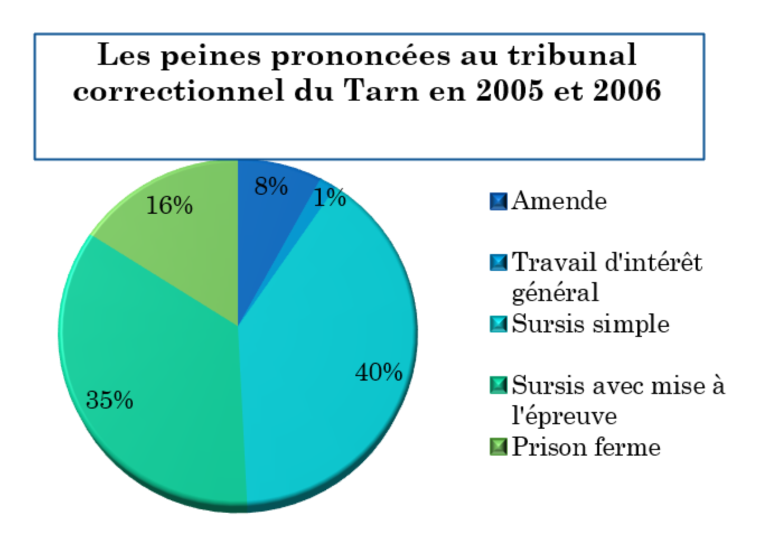


Figure 41 : Les sanctions prononcées dans le Tarn en 2005-2006

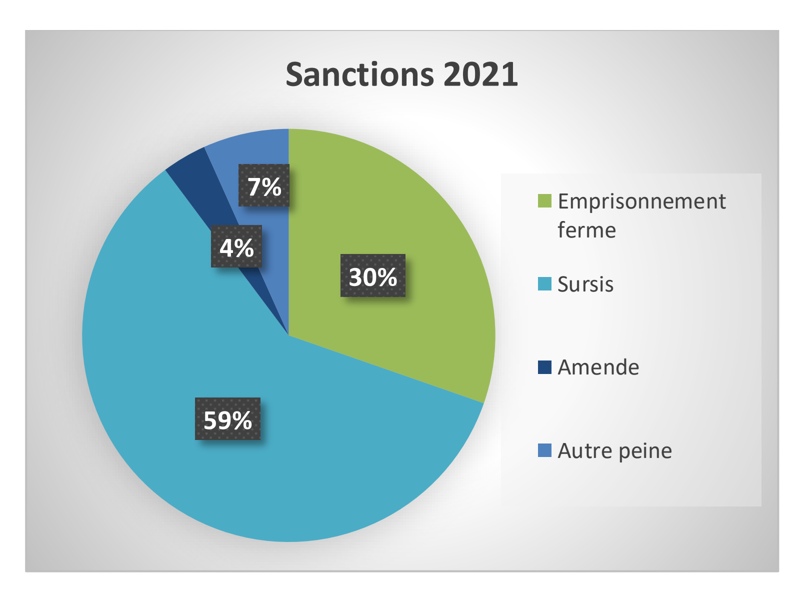
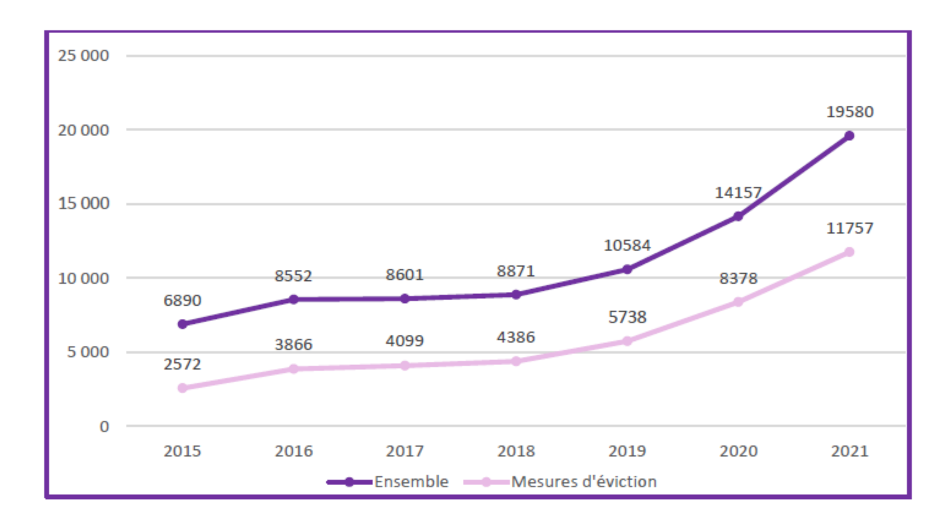


Figure 42 : Les sanctions prononcées en France en 2021

Concernant le suivi des auteurs par le SPIP, il est en très nette augmentation : + 184 % en 6 ans (Figure 43). Le nombre de personnes condamnées suivies par le SPIP était de près de 20 000 en 2021, alors qu'il n'était qu'à moins de 7000 en 2015. Lorsqu'une mesure d'éviction avait été prononcée avec la condamnation, on remarquait que l'augmentation des suivis par le SPIP était de +357 %.

Le nombre de condamnations à des stages de prévention a augmenté de 785 % en 5 ans, en passant de 1040 en 2017 à 9206 en 2021. Cela représentait respectivement 5 % en 2007 contre 21 % en 2021 des condamnations pour violences conjugales.



Source : Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique APPI
Lecture : 6 890 personnes condamnées pour des violences conjugales ont commencé à être suivies par les SPIP en 2015

Figure 43 : Nombre de personnes condamnées suivies en milieu ouvert par le SPIP en France de 2017 à 2021 (66)

Pour finir, comme lors des parties traitant des phases pré et post-sentencielles, nous pouvons faire un point rapide sur les mesures d'éviction au stade sentenciel. L'éviction du domicile peut être prononcée à tous les stades de la procédure, et donc même au stade de la peine. D'après le rapport parlementaire :

> « *L'éviction du domicile conjugal peut être prononcée dans le cadre d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une peine de DDSE*[57]*, d'un aménagement de peine ab initio*[58] *prononcé par la juridiction de jugement ou par la juridiction de l'application des peines sous la forme d'une DDSE, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine, d'une suspension de peine pour raison médicale* » (66).

Elle est prononcée par le juge au moment du jugement ou par le JAP. Si l'auteur ne respecte pas ces mesures, le SPIP doit établir un rapport en urgence au JAP. Le JAP pourra alors décider des mesures de contraintes suivantes : le placement en rétention judiciaire, la révocation de la mesure (à la suite d'un débat contradictoire), l'incarcération provisoire ou la suspension de la mesure.

---

[57] DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

[58] L'aménagement de peine ab initio permet aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 1 an d'emprisonnement de bénéficier d'un aménagement de peine dès le début de leur condamnation – CPP. Article 723-15.

2.4. La phase post-sentencielle

De manière générale en dehors des violences conjugales, le condamné à une peine de prison ferme peut bénéficier d'un aménagement de peine, qui pourra alors être assortie de mesures d'évictions. L'aménagement de peine est une mesure qui permet à un condamné à une peine de prison ferme d'effectuer sa peine en dehors d'un centre pénitentiaire. La décision de cette mesure dépend de la durée de la peine prononcée et de la situation personnelle du condamné (1) :

- Pour une peine ferme inférieure ou égale à six mois : la peine doit être aménagée
- Entre six mois et un an : la peine ne peut être aménagée que si la situation et la personnalité du condamné le permettent
- Pour une peine supérieure à un an, depuis le 24 mars 2020[59] : la peine ne peut pas être aménagée, le condamné effectue donc sa peine en prison

La peine peut être aménagée à deux moments :

- Au moment de l'audience, si le tribunal dispose des informations administratives nécessaires
- Sur demande du condamné au JAP

Dans ce cas, la peine pourra s'exécuter de différentes façons, alternatives à la prison, que le juge choisira en fonction de la situation personnelle, familiale et professionnelle du condamné :

- La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) : le condamné est astreint à porter un bracelet électronique à la cheville, ne lui permettant de s'éloigner de son domicile qu'à des horaires prédéfinis, par exemple seulement entre ses horaires de travail
- Le placement extérieur : le condamné est hébergé par une structure habilitée et peut également sortir, sous conditions strictes, pour travailler, suivre une formation ou des soins
- La semi-liberté : le condamné réside en prison mais a la permission de sortir à certains horaires, encore une fois pour travailler par exemple, ou effectuer des démarches

[59] Pour les infractions antérieures à cette date, le seuil pour bénéficier d'un aménagement de peine était de deux ans.

Ces mesures permettent de faire appliquer les peines de prison en restreignant les libertés du condamné, tout en évitant sa désinsertion sociale, ce qui ce qui se justifie d'autant plus pour les peines courtes, afin d'éviter par exemple la situation où le condamné perd son travail du fait de son absence de quelques mois, et se retrouve sans emploi à sa sortie de prison.
Dans le cadre d'un aménagement de peine, le condamné pourra être soumis à des interdictions et des obligations, dont l'éviction du domicile conjugal et de la victime, notamment pour les affaires de violences conjugales. En cas de manquement à ces règles, il devra effectuer sa peine en prison.

L'éviction du domicile peut être prononcée lors de la phase post-sentencielle. Elle peut accompagner :

- Une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire (Code pénal. Articles 132-45, 9°, 13°, 18° et 18° bis et 131-36-2)
- Un aménagement *ab initio* de peine d'emprisonnement (Code pénal. Article 132-26),
- Les modalités d'exécution de la peine, sous forme de placement extérieur (PE), de DDSE, ou de semi-liberté (SL) (CPP. Article 723-4).

Ou bien, l'éviction peut assortir :

- La suspension ou le fractionnement d'une peine privative de liberté (CPP. Article 720-1)
- Le prononcé d'une libération conditionnelle (CPP. Article 731)
- La libération sous contrainte

En outre :

- Les interdictions de contact pendant la détention sont maintenues au moment des permissions – CPP. Article D. 142
- Le permis de visite peut être refusé à la victime de violences conjugales, qu'il s'agisse de la conjointe ou des enfants – CPP. Article D. 403
- Aucun permis de visite ne peut être délivré à une personne faisant l'objet d'une interdiction de contact, même si le détenu est incarcéré pour un autre motif que des violences conjugales

Néanmoins, les mesures d'éviction n'étant pas suffisantes pour éviter la réitération des faits, il est apparu nécessaire de prendre en charge les auteurs de diverses manières.

Selon *« Citoyens et justice »,* la fédération des associations de suivi judiciaire, *« l'accompagnement pluridisciplinaire des auteurs conditionne la prévention de la récidive »*. Nous avons vu un peu plus haut la création des CPCA (Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales), dont l'action peut intervenir aux phases pré ou post sentencielles, mais d'autres mesures de prévention de la récidive existent.

Le placement extérieur est un autre des dispositifs de prise en charge des auteurs. Cet aménagement de peine permet à l'auteur de réaliser des activités (stages, formations, travail, obligations familiales…) et des soins (médicaux, psychologiques…) en dehors de la prison.
Il a le double avantage de fournir une prise en charge globale associée à un hébergement. L'encadrement ainsi que l'hébergement sont gérés par une association conventionnée par l'administration pénitentiaire, qui assure l'accompagnement quotidien du détenu. Quant au SPIP, il est le « maître d'œuvre » de la mesure : il évalue la situation de la personne éligible et construit avec elle un plan d'action individualisé, en définissant les modalités précises de la mesure. Il assure également le suivi en contrôlant le respect des obligations et interdictions.

Cette mesure repose donc sur un partenariat étroit entre la personne condamnée, l'association, et le SPIP (100) (101). Les objectifs du placement à l'extérieur sont, selon le site de *Citoyens et justice* (100) :

- « *Éviter une rupture de parcours de vie à la personne condamnée libre*
- *Favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue*
- *Prévenir la récidive*
- *Favoriser la protection des victimes et la réparation des préjudices causés* »

D'après l'évaluation réalisée en 2017 par *Citoyens et justice*, seulement 6 % des personnes en placement extérieur auraient commis une nouvelle infraction au cours de la mesure. La plupart des personnes ayant bénéficié de cette mesure s'en déclaraient satisfaites, et 50 % se sentaient capables de se projeter dans un avenir possible à la fin de la mesure. En 2018, *l'Observatoire international des prisons – section française*, soulignait néanmoins qu'elle était paradoxalement la mesure la moins prononcée, bien qu'en augmentation depuis 2014 (101).

L'Inspection Générale de la Justice (IGJ) notifiait, dans son rapport en 2021, d'une disparité des solutions d'hébergement selon les territoires. L'hébergement reposerait sur les accueils

d'urgence, qui seraient rapidement saturés du fait de la non-exclusivité aux auteurs de violences conjugales. Il s'agirait souvent d'un hébergement de courte durée sous forme de nuitées d'hôtel ou en Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Parfois même, les hébergements proposés seraient inappropriés et proposeraient des nuits dans des hôtels accueillant déjà des victimes de violences conjugales. L'un des facteurs bloquants pour les associations serait la fragilité des financements pour les places d'hébergement.

Un des outils créés pour la prise en charge des auteurs de violences conjugales afin d'éviter leur récidive est la **réalité virtuelle**. En cours d'expérimentation depuis septembre 2021 sur quatre sites en France, cet outil permet à l'auteur des violences de visionner un film, via un casque de réalité virtuelle, montrant un schéma de contrôle coercitif. L'auteur utilisant la réalité virtuelle, en immersion du point de vue de la victime et de l'enfant, ainsi que de l'auteur des violences, serait habilité à engager réflexion sur son comportement et les conséquences engendrées sur les victimes.

Tous les participants de l'expérimentation ont été condamnés pour des faits de violences conjugales. La moitié d'entre eux sont en prison et l'autre moitié en milieu ouvert. Les premiers résultats de l'étude ne permettaient pas de montrer d'impact, en raison d'un échantillon trop faible.

Enfin, les associations constataient dans leur pratique la nécessité de fournir un programme personnalisé aux auteurs, c'est pourquoi la recommandation n°43 du rapport parlementaire est de garantir une prise en charge globale et adaptée aux besoins des auteurs, tant sur le plan socio-éducatif que psychologique et addictologique. Aussi, la recommandation n°44 à propos des places d'hébergement était de recenser les besoins dans chaque département et de combler l'écart avec le nombre de places disponibles.

3. L'évolution des pratiques judiciaires et la réorganisation du système judiciaire et des institutions

Dans cette partie, nous allons voir comment la Justice s'est modifiée d'un point de vue organisationnel et institutionnel à la suite des changements de société et des mesures mises en place, telles que le Grenelle en 2019.

A nouveau, dans cette partie, nous nous baserons sur les données présentées dans le rapport parlementaire *Plan rouge VIF* de mai 2023 (66). Dans ce rapport nous sont présentés les résultats de deux enquêtes gouvernementales, dont les sources exactes ne sont pas communiquées dans le rapport. Il y est précisé qu'une première enquête a été réalisée par le ministère de la Justice, fin 2021, pour dresser un premier bilan de l'application des mesures préconisées par le Grenelle. Cette enquête a été réalisée auprès des juridictions, et 163 sur 168 juridictions en France y ont répondu.
Dans la même optique, le gouvernement a fait, par le biais d'une seconde enquête en décembre 2022, un état des lieux des pratiques des juridictions, en transmettant à celles-ci un questionnaire, auquel 142 juridictions ont répondu. Malheureusement, les réponses aux questions communes aux deux enquêtes n'ont pas pu être comparées du fait du différentiel de participation des juridictions entre les deux enquêtes.

3.1. La réorganisation de la Justice

Le système judiciaire a subi de nombreuses réformes au cours des années.
L'organisation judiciaire a aujourd'hui pour but de répondre à un objectif triple :

- Une meilleure connaissance des violences intrafamiliales par les professionnels intervenant face à ces questions : les magistrats, greffiers, services pénitentiaires…
- Une meilleure coordination entre les services, notamment entre le pénal et le civil
- Une plus grande réactivité dans la gestion des dossiers

a) Le développement de la filière d’urgence

L’OP et son délai procédural fixé à maximum six jours a eu pour effet d’entraîner une modification organisationnelle des services des JAF afin de mettre en place une filière d’urgence pour répondre aux délais.
La filière d’urgence nécessite une adaptation de tous les acteurs participant à la prise en charge des violences conjugales, des associations aux magistrats. Elle demande une étroite collaboration entre le parquet et le JAF, pour que le JAF ait tous les éléments de l’enquête en amont de l’audience et que les décisions du JAF soient transcrites immédiatement dans le fichier des personnes recherchées en aval de l’audience.

Il ressortait de l’étude de 2021 que 77,5 % des juridictions ayant répondu à l’enquête avaient mis en place la filière d’urgence, avec des disparités selon la taille des tribunaux : ceux gérant le plus grand nombre d’affaires (groupe 1) avaient mis en place la filière pour 92 % d’entre eux, tandis que les plus petits tribunaux (groupe 4) n’étaient que deux tiers à l’avoir fait. Lors de l’enquête en 2022, 74 % des tribunaux ayant répondu estimaient avoir mis en place la filière.

En octobre 2021, seulement 38 % des juridictions avaient mis en place une permanence d’huissiers de justice permettant d’avoir des délais rapides en matière d’OP. En décembre 2022, 75 % indiquaient que le barreau était impliqué dans la filière et 37 % en ce qui concernait les commissaires de justice. Concernant l’accueil, 40 % en 2022 avaient des pratiques spécifiques pour les violences conjugales, dont trois juridictions qui avaient instauré un guichet spécialisé.

Pourtant, malgré *« l’effort considérable des juridictions pour développer la filière de l’urgence »*, les affaires de violences conjugales ne sont pas toujours traitées de façon rapide, notamment du fait de la saturation du nombre de tribunaux judiciaires. En réponse, certaines juridictions ont spécialisé les audiences pour que les affaires de violences conjugales soient traitées plus rapidement que les autres contentieux pénaux.

b) La coordination des acteurs

Comme nous l'avons dit, la filière d'urgence nécessite une grande coordination des acteurs. Le PR peut saisir le JAF pour statuer sur les modalités de l'autorité parentale ou pour obtenir une OP (avec l'accord de la victime) (CC. Article 372-2-8). Il peut aussi saisir le JE en assistance éducative. A l'inverse, il doit être au courant de l'ensemble des situations de violences intrafamiliales afin de pouvoir engager des poursuites contre les auteurs. La circulation de l'information entre les deux est donc primordiale.

C'est pourquoi, en octobre 2021, trois quarts des juridictions avaient désigné un magistrat référent pour le service civil en matière de violences conjugales, et 100 % des parquets avaient désigné un référent.

S'agissant des moyens humains, 65 % des juridictions avaient du personnel dédié à la lutte contre les violences intrafamiliales (juristes assistants, chargés de mission…).

En décembre 2022, un tiers des juridictions avaient mis en place une cellule de traitement pour les situations individuelles des victimes. Cette cellule est composée : du parquet dans 94 % des cas, des associations d'aide aux victimes (dans 89 % des cas), des forces de l'ordre (dans 67 % des cas), des magistrats du siège (58 %), du SPIP (75 %) et parfois la préfecture, des services hospitaliers ou de la CAF. 70 % de ces cellules se réuniraient entre une et trois fois par semaine.

Actuellement, le parquet et les multiples juges (JAF, JE, JAP…) disposent d'informations différentes et cloisonnées pour chaque métier, qualifiée de logique « en silo » dans le rapport parlementaire. Pour faciliter les échanges entre les différents corps de métier en charge des violences conjugales, il pourrait s'avérer utile de créer une base de données qui centraliserait l'information. Des pistes sont actuellement en cours, comme l'application *SISPoPP* dont nous allons parler ci-dessous.

Deux *« outils majeurs pour renforcer les capacités de suivi des auteurs d'infraction »* font actuellement l'objet du projet de *loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027* du 31 mai 2023 (102), en procédure accélérée.

Le premier est **l'application *SISPoPP*** (Système Informatisé de Suivi des Politiques Pénales Prioritaires), émanant d'une demande du cabinet du garde des Sceaux en date du 7 janvier 2022. Le *SISPoPP* a pour but de permettre un suivi en temps réel de l'auteur des faits. Il pourrait donner des alertes à certains destinataires en fonction de la situation. Il permettrait également d'avoir accès aux pièces civiles et pénales et de partager des données entre les différents acteurs de la prise en charge. Actuellement en phase de test, il devrait être mis en place courant 2023 (66).

Le ministère de la Justice, ainsi que le ministère de l'intérieur, contribuent également à la **création du Fichier de Protection des Victimes de violences IntraFamiliales (FPVIF)** qui permettrait également de regrouper les informations entre les deux ministères (102).

La recommandation n°24 du rapport parlementaire est de mettre en place un fichier permettant l'évaluation du risque de passage à l'acte à partir d'un calcul algorithmique, calqué sur le modèle espagnol déjà en place (le fichier *VioGén*). Un projet de portail regroupant plusieurs fichiers des ministères de l'intérieur et de la Justice au sujet des auteurs est en cours pour 2023.

Il serait aussi utile de disposer d'un logiciel permettant le suivi en temps réel des situations de violences intrafamiliales en compilant les informations traitant à la fois des auteurs et des victimes. Il pourrait être associé à la mise en place d'un outil pour aider les magistrats et les forces de l'ordre à prendre des décisions en matière de protection des victimes.

La recommandation n° 51 est donc de mettre en place un dossier unique, dématérialisé, qui rassemblerait tous les documents en lien avec la situation familiale : décisions pénales et civiles, expertises des auteurs et des victimes...

Un répertoire regroupant toutes les expertises est déjà existant mais ne concerne que les suivis socio-judiciaires des personnes condamnées. La recommandation n°52 du rapport parlementaire est d'étendre ce répertoire aux procédures concernant les VIF.

3.2. Apprendre des erreurs judiciaires : les retours d'expérience (RETEX)

Au moment de la Circulaire de 2020, les retours d'expérience (RETEX) en sont encore à leurs balbutiements, initiés de manière éparse par quelques parquets de France. Dans sa Circulaire, le Garde des Sceaux exprime sa volonté de généraliser cette procédure.
L'idée est de revenir sur les dossiers d'homicides conjugaux afin de « *mettre en commun l'ensemble des informations pertinentes, d'identifier collectivement les signaux qui auraient pu conduire à envisager une mesure de protection, d'apprendre à mieux collaborer* » (74).

En effet :

> « *Dans 70 % des homicides conjugaux, aucune plainte, aucun signalement n'était parvenu à l'autorité judiciaire, ni même aux policiers ou aux gendarmes. C'est pourquoi il est nécessaire que l'ensemble des services s'engagent dans ce travail d'analyse et de partage d'information, qu'il s'agisse de l'Etat (autorité judiciaire, police, gendarmerie, Education nationale, préfecture), des collectivités territoriales (conseil départemental, aide sociale à l'enfance, PMI, mairie) et des autorités de santé (ARS, hôpitaux, médecins de ville...)* » (74).

Le RETEX en matière de violences conjugales est une procédure découlant des discussions issues du groupe de travail composé de la Haute-Fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes (Mme Laetitia Dhervilly depuis le 5 juillet 2022), d'un procureur général et d'un PR, d'un groupe de travail mené par l'Inspection Générale de la Justice et par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

Lors d'un homicide conjugal, le PR de la juridiction concernée est en charge de piloter le RETEX. Les acteurs ayant participé à l'affaire doivent répondre à un questionnaire spécifique qui sera analysé par les responsables des services concernés. *In fine*, le travail réalisé fera l'objet d'un rapport, qui sera diffusé au sein de la Cour d'appel concernée et transmis à la Direction des affaires criminelles et des grâces, afin de centraliser tous les dossiers d'homicides conjugaux.

Un bilan devait ensuite avoir lieu à l'issue des six premiers mois de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

3.3. La réorganisation au niveau institutionnel

a) Le développement d’une pratique multidisciplinaire : les comités de pilotage (COPIL)

Les comités de pilotage (COPIL) de lutte contre les violences conjugales, associant les acteurs de terrain concernés, permettent un partage de l’information sur l’ensemble des actions menées sur le territoire de la juridiction. Au moment de l’étude réalisée en octobre 2021, 65 % des juridictions bénéficiaient d’un COPIL VIF (violences intrafamiliales), associant au minimum le parquet et le siège, les associations d’aide aux victimes, les forces de l’ordre et le SPIP ; et éventuellement les associations de contrôle judiciaire, les référents « violences conjugales » de la préfecture, les directeurs d’établissements pénitentiaires ou les avocats. L’étude auprès des juridictions, réalisée en décembre 2022, révélait que près de 90 % des juridictions avaient un COPIL VIF.
La recommandation n°48 du rapport parlementaire est d’instaurer des comités de pilotage permettant d’avoir un encadrement juridique des situations familiales problématiques, et leur suivi. Il est également recommandé (n°50) de mettre en place un COPIL pour auteurs de violences intrafamiliales sortant de prison, en attendant la mise en place d’un fichier national, pour faire le point sur sa situation après sa sortie de prison. Ce COPIL réunirait *a minima* le parquet, l’administration pénitentiaire et les associations de victimes.

En décembre 2022, 115 juridictions sur les 142 ayant répondu au questionnaire affirmaient disposer d’une politique concernant la lutte contre les VIF, permettant par exemple le suivi des décisions prises dans la juridiction. Mais seulement 37 d’entre elles avaient un projet spécifique.

Pour comprendre, un exemple qualifié *« d’emblématique »* par le rapport parlementaire est celui de Châlons-en-Champagne, en 2019. Cinq objectifs ont été dégagés à partir d’un état des lieux :

- *« Améliorer l’identification des situations à risque et l’évaluation du danger*
- *Protéger et accompagner les victimes*
- *Sanctionner efficacement les violences commises*

- *Développer le partage de connaissance*
- *Dialoguer avec les acteurs de terrain* » (66)

Ces objectifs ont pour vocation de permettre une réelle collaboration entre le siège et le parquet, ainsi que l'intervention d'experts extérieurs sur le sujet. Cette politique a eu des effets directs sur les activités de la Justice dans cette juridiction : le nombre d'affaires enregistrées a augmenté de 142 % entre 2018 et 2022. On notait par ailleurs une augmentation plus minime du nombre d'affaires non poursuivables (+ 42 %) et d'infractions insuffisamment caractérisées (+ 42 %). Par découlement, cette politique pénale a permis une augmentation des affaires poursuivables de 151 % et une diminution des classements sans suites de 43 %.

Ce projet permet aussi, et surtout, un partage d'informations notamment entre civil et pénal, tant pour les OP que pour les poursuites des auteurs ou l'application des peines. Des outils d'évaluation ont été mis en place dans le même temps.

b) Le rôle des cours d'appel

La cour d'appel a deux rôles principaux.

Le premier, plus connu, est le jugement des affaires en procédure d'appel, qui peuvent concerner à la fois le civil et le pénal. L'avantage d'une spécialisation en violences conjugales de la cour d'appel serait donc de pouvoir traiter à la fois les appels des décisions de JAF pour les OP et à la fois les décisions de sentences sur le plan correctionnel.

Le second rôle, moins connu, de la cour d'appel est son rôle d'animation de la politique judiciaire sur son ressort[60]. Les cours d'appel peuvent dans ce cadre animer des réunions autour du sujet des violences conjugales, organiser des formations, mettre en place un budget et participer au financement des associations d'aide aux victimes.

La recommandation n°53 du rapport parlementaire est de créer ces pôles spécialisés au sein des cours d'appel, où le magistrat coordonnateur du pôle aura aussi pour mission d'animer la politique en matière de VIF, avec l'ensemble des acteurs concernés : magistrats, greffiers, avocats…

[60] Le ressort est le territoire concerné par la juridiction.

c) La spécialisation de Justice

La spécialisation des juridictions

L'objectif d'une spécialisation serait d'avoir du personnel formé et expert en matière de violences conjugales et en violences intrafamiliales de manière plus large, pour lui permettre de prendre des décisions plus éclairées. Il pourrait être envisagé de créer un poste dédié aux violences intrafamiliales avec un magistrat qui s'occuperait de l'ensemble des aspects, du civil au pénal, mais le risque serait d'engendrer un blocage de la Justice du fait d'un manque d'effectifs et de moyens entre autres, notamment au sein des plus petites juridictions.
Actuellement, les juges intervenant dans ce domaine (JAF, juge correctionnel…) sont des juges non spécialisés (JNS), mais qui peuvent devenir spécialisés en matière de VIF grâce à des formations, leur permettant d'intervenir aussi bien au civil qu'au pénal.

Il pourrait également être envisagé de spécialiser un service, au siège ou au parquet.

La spécialisation des professionnels

Tous les magistrats en France sont formés à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM). Environ 300 futurs magistrats (nommés « auditeurs de justice ») par an sont formés à l'ENM. Leur formation comprend de longue date la thématique des violences conjugales. Mais l'ENM fournit également une formation continue depuis une dizaine d'années sur les violences conjugales, sous forme d'une session de trois jours, ouverte à un public large.

Concernant les greffes, les violences faites aux femmes ont été intégrées au programme de l'Ecole Nationale des Greffes (ENG) depuis 2019. Une formation nationale à propos de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales leur a été proposée en 2020. L'ENG propose également des formations spécifiques, des conférences et des colloques sur ces questions.

S'agissant des avocats, un projet de formation commune avec les magistrats est en cours, pour coordonner les rôles de chacun, notamment pour les OP. En ce sens, un guide de

l’OP leur a été transmis pour les aider à mieux accompagner les victimes dans leurs démarches.

Quant à l’Ecole Nationale de l’Administration Pénitentiaire (ENAP), elle dispense 28 heures de formation sur les violences conjugales aux CPIP. Les directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation ainsi que les directeurs de services pénitentiaires bénéficient eux aussi d’une formation de 9 heures. L’ENAP participe également à la rédaction d’un guide sur les violences conjugales à destination des CPIP. Par ailleurs, un projet de films pédagogiques est en cours pour 2023.

De manière globale, une formation sur les violences conjugales a été dispensée à l’ensemble des acteurs intervenant dans la prise en charge des victimes.

La loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes oblige à la formation sur les violences faites aux femmes et les mécanismes d’emprise psychologique, ce qui était à nouveau repris par le Grenelle.

A ce titre, la MIPROF (Mission Interministérielle pour la PROtection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) s’est vue confier un plan national de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes. Selon son rapport d’activité 2017-2021, 1,2 millions de professionnels ont été formés à l’aide des outils mis en place.

Conformément aux mesures n°44, n°13 et n°31 du Grenelle, la MIPROF a participé à la formation de professionnels en addictologie pour lutter contre les violences conjugales liées aux addictions, à la formation des policiers et gendarmes à l’accueil des femmes victimes de violences conjugales, à la mise en place d’une formation en ligne certifiante pour les professionnels intervenant dans les établissements et services médico-sociaux.

L’organisation d’un pôle spécifique au parquet

L’organisation du Parquet dépend de la taille de la juridiction et de la politique pénale du procureur de la République. Il peut y être mis en place de pôles spécialisés tels que le pôle

mineur qui ne traitera que des affaires relatives aux mineurs victimes, ou le pôle famille spécialisé en contentieux familiaux.

A titre d'exemple, le tribunal de Bobigny envisage de créer un service dédié aux violences conjugales pour gérer le nombre important d'affaires auquel il fait face.

La recommandation n°45 du rapport parlementaire est de créer un pôle VIF au sein des parquets dont le nombre d'affaires de VIF est suffisant afin d'avoir une permanence spécifique. Ce pôle assurera notamment le suivi des TGD et BAR.

Les audiences spécialisées

Les audiences correctionnelles peuvent être, elles aussi, spécialisées par type de contentieux, ce qui présente l'intérêt d'avoir des magistrats spécialisés en la matière et de meilleurs délais de traitement. Cependant, ce système a pu être critiqué par les magistrats en raison de la lourdeur des affaires de violences conjugales, ce qui peut décourager si toutes ces affaires sont concentrées dans une seule audience.

Il faut également noter que certaines affaires, comme les comparutions immédiates, ne peuvent pas être traitées lors d'audiences spécialisées, ce qui pourrait constituer un autre frein à la spécialisation

En décembre 2022, 30 % des juridictions déclaraient spécialiser les audiences aux violences conjugales et/ou intrafamiliales.

La recommandation n°46 du rapport parlementaire est de créer des chambres spécialisées pour les VIF dans les cours d'appel ou les tribunaux judiciaires, qui réuniraient des magistrats non spécialisés pour permettre une vision pluridisciplinaire des dossiers, tant au civil qu'au pénal.

Pour aider les magistrats dans leurs missions et mieux traiter les dossiers de VIF, le rapport parlementaire formule la recommandation n°47 d'affecter des juristes-assistants et des chargés de mission au sein des pôles spécialisés.

3.4. La réorganisation au niveau gouvernemental : la mise en place d'une politique publique de lutte contre les violences conjugales

a) Une instance gouvernementale

Plusieurs recommandations sont formulées en ce sens dans le rapport parlementaire.

- La recommandation n°54 est de créer une délégation interministérielle dédiée aux questions de VIF pour aiguiller les choix du gouvernement, et permettre une meilleure gestion budgétaire ainsi qu'une évaluation de la politique publique de lutte contre les VIF
- La recommandation°55 est de développer un observatoire national pour centraliser les connaissances et élaborer des outils, calqué sur le modèle espagnol
- La recommandation n°58 suggère de créer au sein du ministère de la Justice une instance chargée d'évaluer l'efficacité de la politique judiciaire et d'assurer le suivi des crédits ministériels alloués
- La recommandation n°59 qui conseille de créer un observatoire VIF dans chaque département, piloté par le préfet et le procureur pour regrouper les données locales, et de mettre en place des campagnes de sensibilisation et de formation dans chaque territoire

b) La question du financement

Le budget consacré aux violences intrafamiliales est passé de 6,7 millions en 2019 à 16,1 millions en 2023. Le gouvernement travaille actuellement à un dispositif permettant d'aider les victimes dans leurs démarches, appelé « *pack nouveau départ* » en cours d'expérimentation, qui devrait intégrer une allocation, une mesure coupe-file pour la garde d'enfant, une aide à l'insertion professionnelle ou une formation, un hébergement d'urgence, ainsi qu'un accompagnement psychologique.

Les recommandations à propos du financement sont les recommandations n°56 et n°57 qui conseillent de créer un fond ministériel dédié au financement de la politique publique de lutte contre les VIF et de sécuriser et pérenniser les financements des associations.

PARTIE 2

LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES VIOLENCES CONJUGALES

Des établissements de santé au médecin légiste

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

1. Le monde médical, premier recours institutionnel des victimes

Les professionnels de santé sont souvent au cœur de la prise en charge des victimes de violences conjugales. Les médecins sont le premier recours institutionnel des victimes de violences. La proximité du médecin avec ses patients est le terreau de la libération de la parole, notamment du fait de la couverture instaurée par le secret médical. Après s'être adressées en premier lieu à leurs proches (amis ou famille dans 69 % des cas pour les femmes victimes et 58 % pour les hommes victimes), l'institution vers laquelle les victimes se tournent en première intention est le domaine de la santé. Ainsi, 27 % des femmes et 10 % des hommes victimes auraient parlé aux services de santé (40).

Selon l'Observatoire national de la violence faite aux femmes, 25 % des femmes victimes auraient consulté un médecin, avant les psychiatres et psychologues (19 %), les services sociaux (12 %), les AAV (7 %) ; tandis qu'une minorité de victimes déposent plainte (18 % d'après les enquêtes de victimation) (39).

Les établissements de santé (ES) sont donc souvent la porte d'entrée des victimes, en particulier lorsque des soins médicaux s'avèrent nécessaires à la suite de violences.

C'est pourquoi, dans le prolongement du Grenelle et du rapport de 2019 *relatif au recueil de preuves sans plainte pour les victimes de violences physiques et sexuelles*, le ministère de la Justice a souhaité, en 2021, orienter sa politique pénale afin de faire des établissements de santé le lieu privilégié d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales.

Nous allons donc détailler les directives de cette circulaire n°2021/0139/H8 *relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences*

conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé du 24 novembre 2021 (75). L'ensemble de ce chapitre sera principalement basé sur les directives de cette circulaire vis-à-vis des établissements de santé.

Les objectifs de cette circulaire étaient d'établir un protocole permettant aux victimes majeures de violences conjugales (et de violences sexuelles hors violences conjugales) de bénéficier de :

- Un accueil et un accompagnement médical, médico-légal, social et juridique
- La détection des situations de violence et leur signalement
- Un accompagnement vers le dépôt de plainte

En ce sens, plusieurs axes d'amélioration ont été travaillés :

- L'information des victimes sur leurs droits par les ES
- L'accessibilité au dépôt de plainte pour les victimes
- La possibilité pour les ES de réaliser des prélèvements conservatoires et des examens médicaux ou médico-légaux (à visée conservatoire ou sur réquisition)

Pour plus de clarté, les différentes modalités de l'entrée de la victime dans la procédure judiciaire à partir des établissements de santé sont représentées sous forme de diagramme issu de la circulaire, (Figure 44).

2. Le dépôt de plainte

Selon la circulaire de 2020, le système judiciaire offrant la meilleure protection aux victimes contre les violences, il semble primordial de les accompagner dans leur démarche de déposer plainte, et de minimiser les obstacles pouvant décourager celles qui hésitent à le faire. Il est précisé dans la circulaire que, lorsqu'elle se présente spontanément dans l'ES sans avoir déposé plainte, la victime doit être informée de ses droits et de la possibilité de déposer plainte à tout moment.

Trois modalités de dépôt de plainte à partir des établissements de santé (ES) ont été recommandées dans la circulaire (75) :

- Le Dépôt de Plainte Simplifié (DPS) : un formulaire est mis à disposition par l'ES ou l'AAV. Une fois rempli – avec ou sans l'aide de l'AAV – il est transmis par voie électronique sous 48 heures maximum aux services enquêteurs. En cas de situation d'urgence, l'ES doit appeler le 17
- La prise de rendez-vous avec les services enquêteurs : l'ES contacte les forces de l'ordre afin de programmer un rendez-vous, pour auditionner la victime dans les 48 heures
- Le dépôt de plainte *in situ* : la circulaire précise qu'*« en cas d'atteinte majeure à l'intégrité physique ou de danger immédiat pour la vie de la victime, le dépôt de plainte peut être réalisé au sein de l'établissement de santé »*. Les forces de l'ordre sont contactées par le cadre de garde qui leur transmet les principales informations administratives de la victime et les éléments en lien avec l'infraction. Celle-ci est alors auditionnée au sein du centre hospitalier dans les meilleurs délais. En l'absence d'urgence, un rendez-vous pourra être proposé à la victime, pour qu'elle puisse déposer plainte au sein de l'ES en cas de *« vulnérabilité ou de fragilité sociale, physique ou psychique »*

Dans les trois situations, le service enquêteur s'engage à :

- Ouvrir une enquête sur les faits dénoncés
- Adresser rapidement une réquisition au directeur de l'ES pour réaliser un examen médico-légal et éventuellement des prélèvements
- S'assurer de la sécurité de la victime
- Informer le PR de la situation

Le certificat médical initial descriptif élaboré par le médecin ayant pris en charge la victime est immédiatement transmis au service requérant par tout moyen. Une copie peut être remise à la victime si elle le souhaite (CPP. Article 10-5-1).

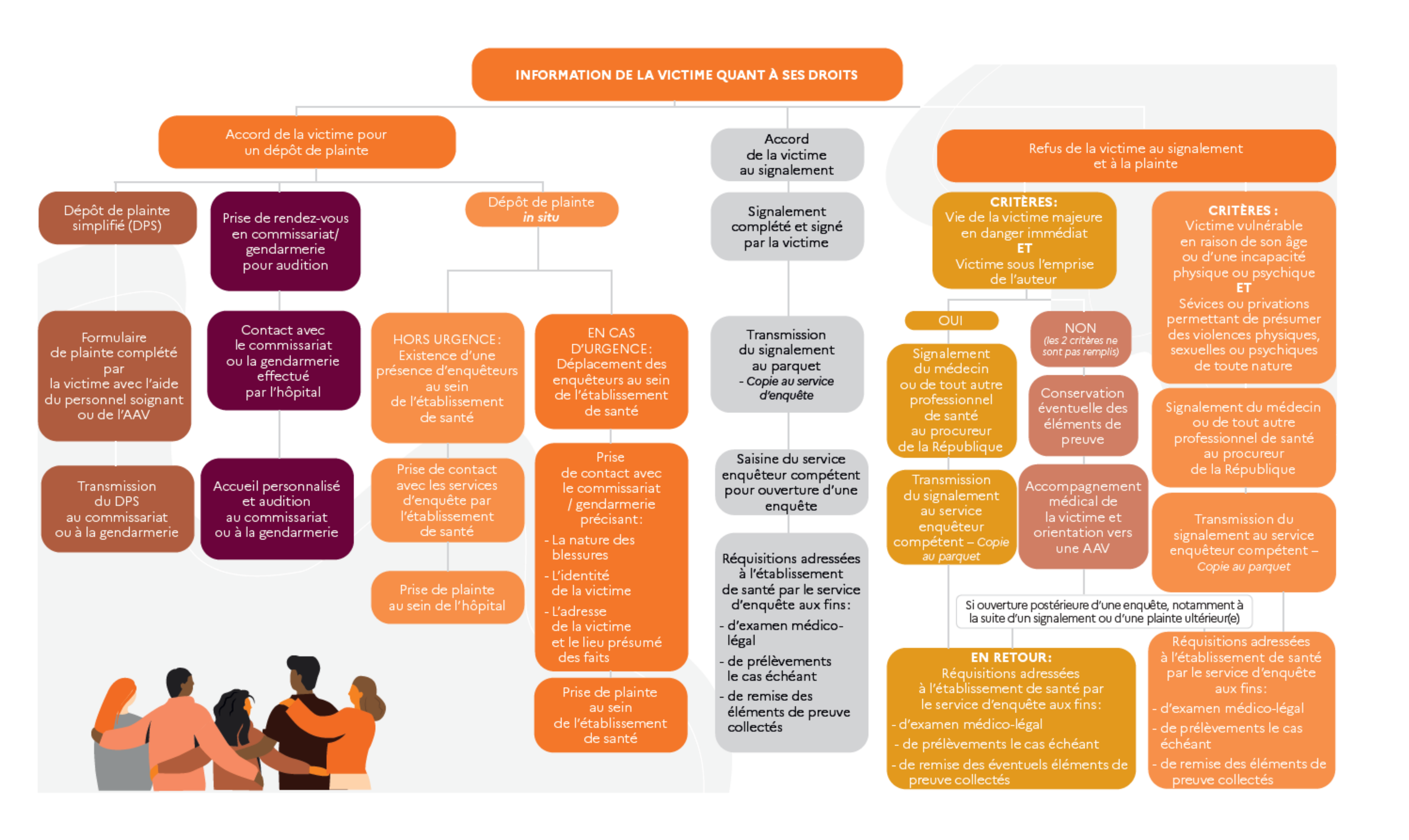


Figure 44 : Les modalités de prise en charge d'accueil des victimes de violences conjugales au sein des établissements de santé (75)

3. Le signalement judiciaire

Nous avons vu que le secret médical était de nature à favoriser la libération de la parole de la victime auprès de son soignant, ce qui constitue très probablement l'une des raisons pour lesquelles les victimes se tournent vers le domaine médical en première intention pour évoquer les violences qu'elles subissent. Toutefois, ce secret est à double tranchant puisqu'il rend difficile la décision de signalement par le médecin tenu au secret.

Ainsi, la loi du 30 juillet 2020 autorise désormais les médecins à signaler une situation de violences conjugales, même sans l'accord d'une victime majeure. Auparavant, la loi ne permettait au médecin de se délier du secret que pour les victimes en situation de vulnérabilité ou seulement avec l'accord de la victime, sous peine de poursuites ordinales voire pénales.

Cependant, malgré l'existence de cette loi, il reste en pratique difficile pour les médecins de procéder au signalement, d'une part par manque de connaissance des modalités de signalement (notamment en lien avec la pauvreté de la formation sur ce sujet au cours des études de médecine) et d'autre part du fait d'une crainte de poursuites ordinales, avec l'inquiétude liée au risque de perdre le droit d'exercer la médecine.

En effet, même si la loi est désormais en faveur de la levée du secret selon les circonstances précitées, les poursuites ordinales restent toujours possibles, bien que marginales : elles représentaient moins d'1 % du nombre de plaintes entre 2016 et 2019. Toutefois, une clarification du Code de déontologie à ce propos est en cours de discussions.

Dans le but d'accompagner les médecins, suite à la mesure n°7 du Grenelle, une cartographie des professionnels et des structures engagées dans la prévention et la prise en charge des victimes de violences conjugales à destination des professionnels de santé est en cours.

La recommandation n°14 du rapport parlementaire pour améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales était de finaliser la cartographie à destination des professionnels de santé. Des conventions santé-sécurité-justice ont été conclues afin de faciliter le signalement, le dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé ou le recueil de preuves sans plainte.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a demandé à l'ensemble des conseils départementaux de constituer des commissions VVS (Vigilance, Violence, Sécurité) pour que des protocoles signés localement entre l'hôpital et la Justice soient mis en place afin d'aider le médecin à repérer et signaler les situations de violences conjugales.

En mai 2023, 55 protocoles étaient signés et 20 étaient en cours de réalisation. Enfin, des outils d'aide au repérage des situations de violence et au signalement ont été diffusés (vade-mecum), conformément à la mesure n°8 du Grenelle (Annexe 2 : Extrait du vademecum secret médical et violences au sein du couple à destination des médecins.ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du flyer d'information sur les violences conjugales distribué par les gendarmeries

Nous allons détailler en suivant la procédure de signalement pouvant être réalisée par le professionnel de santé lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte. Pour information, les articles de loi relatifs au signalement sont reportés en annexe (Annexe 4 : Articles de loi faisant référence au signalement) (75).
Le signalement peut être réalisé, pour les victimes majeures, lorsque les conditions suivantes sont remplies (Annexe 5 : la procédure de signalement dans les établissements de santé (75)) :

- Soit la **victime majeure est d'accord** pour le signalement : celle-ci remplit elle-même la fiche de signalement, avec l'aide de l'AAV, qui sera transmise par l'ES au PR sans délai
- Soit la **victime majeure n'est pas d'accord** pour le signalement : dans ce cas le médecin ne peut signaler que si l'une de ces deux conditions est remplie :
  - Il existe un **état de vulnérabilité** de la victime l'empêchant de déposer plainte elle-même, en raison de son âge, ou de son incapacité physique ou psychique (Code Pénal. Article 226-14, 1°)
  - La victime est en **situation de *« danger immédiat*** » et n'est pas en mesure de se protéger en raison de la *« contrainte morale résultant **de l'emprise** exercée par l'auteur des violences »* (Code Pénal. Article 226-14, 3°). Dans cette situation, le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime. S'il n'y parvient pas, il réalise le signalement au PR sans son consentement, mais devra tout de même informer la victime

Dans ces deux cas de figure où la victime n'est pas d'accord pour le signalement, la fiche de signalement est remplie par le professionnel de santé, puis est transmise au PR par l'ES sans délai. Une enquête devra être ouverte par les forces de l'ordre. Si l'enquête détermine qu'un examen ou des prélèvements sont nécessaires, une réquisition sera établie à destination du directeur de l'ES,

Concernant la seconde situation (danger immédiat et emprise), plus fréquemment retrouvée dans les faits de violence conjugale, la notice explicative du signalement transmise par le CNOM précise qu'il « *appartient au médecin d'apprécier en conscience si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences* ». Aux fins d'aider les médecins à apprécier ces deux critères, un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré à leur attention pour les aider dans la prise de décision de signalement (Annexe 2 : Extrait du vademecum secret médical et violences au sein du couple à destination des médecins

4. Le recueil de preuves sans plainte

Lorsque la victime se présente spontanément dans un ES et refuse de déposer plainte, mais qu'aucun signalement ne peut être effectué, en raison de l'absence de vulnérabilité de la victime ou des critères d'emprise et de danger imminent, l'ES s'engage à lui proposer une **démarche conservatoire**, pour lui permettre d'amorcer une procédure judicaire après un délai de réflexion. La démarche conservatoire fait l'objet d'un protocole mis en place par la circulaire de 2020, présenté en annexe, et dont les axes principaux sont expliqués ci-dessous (Annexe 6 : protocole de recueil de preuve sans plainte dans les établissements de santé (75) (75).

A nouveau, deux situations se distinguent :

- Soit les actes ne supposent pas, *a priori*, de qualification particulière en médecine légale. Dans ce cas, le médecin hospitalier en charge de la victime, après examen de celle-ci, établit un certificat médical descriptif. Ce certificat permettra d'attester de l'état physique et psychologique de la victime, à la suite des violences. Il pourra mentionner une durée d'ITT ou contenir des clichés photographiques. Le médecin en

remet ensuite une copie à la victime, et conserve l'original jusqu'à la plainte potentielle de la victime.

- Soit les actes supposent, *a priori*, une qualification en médecine légale – il s'agit surtout des faits à caractère sexuel nécessitant la réalisation de prélèvements. Dans cette situation, l'examen sera réalisé par un médecin légiste. Celui-ci, en plus de l'examen médical, procèdera à l'ensemble des prélèvements (qui pourrons être de nature toxicologiques ou génétiques (prélèvement d'ADN)). Il rédigera un rapport médico-légal qu'il conservera dans le dossier. Il pourra en fournir une copie à la victime uniquement dans le cas de violences sexuelles au sein du couple, et si la victime en formule la demande.

Dans les deux cas, un document écrit informant la victime de l'ensemble de la procédure lui est remis. Après information *« claire, loyale et adaptée »*, la victime signe un document prouvant son consentement et confirme avoir été bien informée, notamment du droit de porter plainte à tout moment. Le consentement écrit est conservé dans le dossier et une copie peut être remise à la victime si elle le souhaite. Un contact auprès d'une AAV lui est également proposé.

Les prélèvements sont conservés par l'ES selon des conditions strictes pour une durée maximale de trois ans, puis sont détruits s'ils n'ont pas été utilisés.

Si la victime entame des démarches judiciaires avant l'écoulement de ce délai, les services enquêteurs adressent une réquisition à l'ES pour remise du certificat dans le premier cas, ou du rapport médico-légal et des prélèvements dans le second cas. Ils seront alors placés sous scellé et exploités directement, ou conservés au sein de l'ES.

En dehors des établissements de santé, les professionnels de la santé exerçant en activité libérale sont aussi confrontés aux victimes de violences conjugales. Le médecin généraliste est bien souvent le premier interlocuteur, et son positionnement peut s'avérer difficile car il se retrouvera souvent pris à parti entre la victime et l'auteur, qu'il prend en charge tous les deux. Il est au cœur de la prise en charge globale des victimes, et peut dans son rôle d'accompagnement les orienter vers des spécialistes.

Cette prise en charge réalisée dans le cadre une relation de confiance établie entre la victime et son médecin, permet de fournir à celles-ci l'appui dont elles ont besoin, au-delà de la démarche judiciaire. Mais c'est également cette relation de confiance qui peut rendre difficile au médecin la réalisation du signalement contre la volonté de la victime.

Pour conclure, l'expérience des victimes par rapport à leur relation avec leur médecin est en partie évoquée par les témoignages suivants issus du mémoire de Mme Stevie Leunen (69) :

> *« […] j'ai demandé à mon médecin traitant un bon psychiatre parce que je n'avais pas l'argent pour une psychologue et j'avais besoin d'un remboursement. Je ne suis pas très « psychiatre » donc je me suis dit « sur quel taré je suis encore tombée ? ». Et je suis tombée sur un docteur absolument génial et d'une bienveillance incroyable, qui s'est mis de mon côté pour tout. Et là j'ai recommencé à remonter la pente. Je peux dire que ça fait seulement 6 mois que je remonte la pente »* témoigne Camélia, 47 ans.
>
> *« Et par rapport au médecin aussi, c'est moi qui n'ai pas voulu lui dire que c'est lui qui m'avait tapée puisqu'il était là. Mais même s'il ne m'avait pas accompagné, je ne sais pas si j'aurais su le dire. Peut-être pas à ce moment-là je crois. Parce que bon après ma blessure à la lèvre j'ai su le dire en tous cas. Mais là, j'étais avec ma sœur, je n'étais pas toute seule, j'étais soutenue. […] Et puis il aurait fallu la condition qu'il ne soit pas au courant. On a du mal à trouver des personnes qui nous aident »* raconte Rose, 66 ans.

CHAPITRE 2 : LE RÔLE DU MÉDECIN LÉGISTE DANS LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES

1. Généralités sur la médecine légale

Le mot « légiste » vient du latin *legista* qui signifie « homme de loi » ; *legis* voulant dire « loi ». Ainsi, le médecin légiste est le médecin au service de la loi, de la Justice. Il va mettre à contribution ses compétences médicales pour aider la Justice dans les missions qu'elle devra réaliser.

Dans l'imaginaire populaire, le rôle du médecin légiste est souvent cantonné à celui de la réalisation d'autopsies dans le but d'élucider un homicide, image véhiculée principalement par les films et séries américains. Toutefois, à la différence de nos homologues outre-Atlantique, le rôle du médecin légiste français est loin d'être dédié exclusivement aux morts. En effet, cette discipline s'articule autour de trois axes majeurs :

- La **victimologie** : « la science du vivant », c'est-à-dire l'étude de toutes les formes de violence dont peuvent être sujettes les personnes
- La **thanatologie** : « la science du mort », c'est-à-dire la connaissance générale de l'ensemble des phénomènes post-mortem et l'analyse des causes de décès
- L'**expertise médicale** : la mise à contribution de connaissances scientifiques et rigoureuses, dans le but de répondre à des questions précises émanant de la Justice

En outre, la plupart de la pratique des médecins légiste en France se consacre essentiellement à la victimologie. En effet, la réforme de 2010 autour de l'organisation de la médecine légale a créé un maillage territorial de cette discipline, s'exerçant à trois niveaux (103) :

- Au niveau local, dans les zones ne disposant pas d'unités médico-judiciaires (UMJ), des médecins libéraux peuvent être réquisitionnés pour effectuer certains actes de médecine légale (en dehors de la thanatologie)

- Au niveau départemental, les centres hospitaliers sont dotés d' UMJ prenant en charge les victimes
- Au niveau régional, dans le ressort de chaque cour d'appel, se trouve un centre-pivot. Il est situé au sein des centres hospitaliers universitaires (CHU), regroupant une UMJ et un institut médico-légal (IML), l'unique endroit où peuvent s'effectuer les autopsies

La médecine légale est financée par le ministère de la Justice, et la plupart des actes du médecin légiste sont effectués à la demande de la Justice, sur réquisition du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire, ou sur commission d'un juge d'instruction.

Toutefois, l'activité du médecin légiste n'est pas cloisonnée à ce seul rôle judiciaire. Le médecin légiste, est médecin avant tout[61], et de ce fait il participe à la prise en charge globale des victimes, tant sur le plan physique, que psychologique ou social. C'est pourquoi, il peut les examiner hors cadre d'une réquisition, comme c'est le cas par exemple pour les certificats de non-excision à la demande de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides).

Le médecin légiste est un des acteurs essentiels de la prise en charge médicale et légale des victimes de violences conjugales, tant sur le versant victimologique que thanatologique ou expertal, et il intervient à toutes les phases de la procédure judiciaire.

La médecine légale, est aussi la médecine fondée sur les preuves, elle repose sur des principes scientifiques médicaux rigoureux, permettant aux médecins légistes d'acquérir leur réputation d'objectivité et de professionnalisme dans leur avis d'experts.

[61] Pour devenir médecin légiste il faut avoir suivi des études médicales, se répartissant selon les principales étapes suivantes : une phase de formation générale et approfondie en connaissances médicales, commune à tous les futurs médecins, d'une durée de six ans ; puis une phase de spécialisation (internat de médecine) en médecine légale d'une durée de quatre ans. La durée totale d'étude pour devenir médecin légiste est de dix ans après le bac, et nécessite la validation d'un doctorat via la soutenance d'une thèse de médecine, qui a lieu à la fin de la 9è année des études médicales (3è année de spécialisation), pour devenir docteur en médecine. Une année supplémentaire de « Doctorat junior » a lieu après l'acquisition du statut de docteur, pour parfaire la formation.

2. Le rôle du médecin légiste au sein des UMJ

2.1. L'activité des médecins légistes au sein des UMJ

a) La consultation médico-légale sur réquisition et la détermination de l'ITT

Il existe 48 UMJ en France, dont le rôle est d'accueillir les victimes de violence pour établir un constat des blessures, et fournir une prise en charge pluridisciplinaire dans l'accompagnement des victimes. En 2021, 31 600 victimes de violences conjugales ont été accueillies dans les UMJ. 85 % d'entre elles étaient des femmes majeures. 12 % étaient des hommes, parmi lesquels 9 sur 10 étaient majeurs. Les victimes mineures représentaient 4 % de l'ensemble des victimes (soit 1189 mineurs) (39).

Le médecin légiste examine la victime, dans la quasi-totalité des cas à la demande de la Justice, sur réquisition judiciaire (99,3 % des victimes de violences conjugales vues en 2022 à l'UMJ de Bordeaux l'étaient sur réquisition) mais parfois aussi hors réquisition, lorsque la victime se présente spontanément dans la structure.

Lorsque le médecin légiste reçoit une victime de violences conjugales sur réquisition, son rôle sera principalement de :

- Etablir le constat des blessures : un examen physique complet et détaillé, à la fois de l'ensemble de la surface de la peau à la recherche de lésions et à la fois des déficits et limitations, sera effectué. Ces constatations seront consignées dans un rapport médico-légal ou un certificat médical selon le cadre judiciaire dans lequel se trouve la victime examinée
- Se prononcer sur la compatibilité entre les lésions et les dires de la victime, lorsque les lésions sont caractéristiques d'un mode de production spécifique (plaie par arme blanche par exemple)
- Procéder à l'examen psychologique de la victime, pour évaluer le retentissement des violences sur le versant psychologique. Il pourra par exemple repérer un état de stress post-traumatique. Dans certains cas où l'évaluation psychologique s'avère trop délicate, du fait de l'existence de traumatismes complexes et/ou anciens, le légiste pourra indiquer à la Justice l'intérêt de réaliser une expertise psychiatrique afin de

déterminer quelles sont précisément les conséquences psychologiques en lien avec les violences rapportées

- Etablir un rapport médico-légal à destination de l'autorité requérante où il consignera l'ensemble de ses constatations
- Fixer une durée d'ITT pour aider les magistrats à apprécier la gravité des conséquences des violences sur la victime
- Orienter la victime auprès d'autres professionnels, au sein de l'unité lorsqu'elle en contient, pour permettre une prise en charge globale : psychologues, psychiatres, assistants sociaux, juristes issus des AAV…

En termes de chiffres, d'après l'enquête de victimation *Cadre de vie et sécurité,* en moyenne entre 2011 et 2018, une victime sur dix aurait reçu au moins une fois un certificat médical mentionnant une durée d'ITT (39).

La détermination de l'ITT n'est pas propre aux violences conjugales, mais elle constitue un rôle fondamental du médecin légiste. L'ITT est un sujet vaste, propice aux controverses, et pourrait faire l'objet d'une thèse à part entière. C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail autour de la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales, nous nous cantonnerons à discuter des attentes des acteurs judiciaires en termes de rédaction du rapport médico-légal, et de détermination de l'ITT par le médecin légiste. Nous aborderons également en quoi la spécificité du médecin légiste lui permet d'apporter une expertise plus fine pour ces questions que les autres spécialités médicales.

Comme nous l'avons vu précédemment, l'ITT aide le magistrat à qualifier les faits : pour des violences volontaires, une ITT strictement supérieure à huit jours constitue un délit, et l'auteur des violences risque alors une peine de prison en plus d'une amende. Dans le cas des violences conjugales, l'ITT ne qualifie pas les faits, puisque les violences survenant au sein du couple (ou ex-couple) sont considérées comme des circonstances aggravantes et constituent de ce fait un délit. Cependant, cette notion juridique aide le magistrat à saisir la gravité des violences subies et les conséquences qu'elles ont eues sur la victime, et elle peut ainsi être prise en compte par le magistrat pour fixer la peine prononcée à l'encontre de l'auteur des faits.

Bien qu'aucune étude à notre connaissance n'ait établi de lien statistique entre la durée d'ITT fixée par le médecin (légiste ou non) et la peine prononcée par le magistrat, il existe des documents témoignant de l'intérêt des acteurs judiciaires pour cette notion, et de l'importance

qu'elle revêt pour eux dans leur compréhension des violences subies par la victime et leur réflexion quant à aux sanctions à donner.

Une étude à ce sujet a été réalisée par l'équipe de médecine légale de Marseille en 2014, dont l'objectif était d'analyser les attentes de la Justice en matière d'évaluation de la durée d'ITT. Il s'agit de l'étude intitulée *Attente de la justice en matière d'Incapacité Totale de Travail : opinions sur cet outil médico-légal d'évaluation. Enquête qualitative réalisée auprès de 21 magistrats, 46 officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) et 15 avocats pénalistes.* Au cours de l'année 2013, des entretiens individuels semi-structurés, guidés par un questionnaire, ont été réalisés auprès de 21 magistrats (vice-procureur, substitut du procureur, auditeur de justice), 46 OPJ (gendarmerie et police nationale), et 15 avocats pénalistes au sein du territoire du tribunal judiciaire de Marseille. Les auteurs de l'étude précisaient que la saturation de donnée avait été atteinte à partir du 20e entretient pour les magistrats, 45e pour les OPJ, et 14e pour les avocats (ce qui montre une certaine homogénéité dans la manière d'aborder ces questions par chaque corps de métier).

Les auteurs de l'étude rappelaient qu'aucun consensus n'avait été établi vis-à-vis de cette notion d'ITT qualifiée de « floue » :

> *« L'Incapacité Totale de Travail demeure donc une notion floue de par son positionnement entre médecine et justice. Des tentatives de mettre en place des barèmes pour l'ITT ont été publiées mais à ce jour aucune n'a été validée par l'ensemble de la communauté médicale. Des recommandations de l'HAS sont disponibles mais ne se rapportent pas aux attentes de la justice »* (104).

Ce qui ressortait des entretiens menés concernant les attentes des acteurs judiciaires était que :

- Bien qu'il s'agisse d'une notion « floue », la modification de l'ITT dans le Code pénal nécessiterait *« de trop lourdes démarches législatives et une modification délicate des habitudes de travail »*
- Selon eux, et de manière unanime, l'ITT devait être fixée par un médecin légiste. Plusieurs raisons étaient soulevées :
    - La fixation de l'ITT était considérée comme *« un exercice difficile »* nécessitant une certaine expérience, que seuls les médecins légistes pouvaient réellement acquérir au cours de leur pratique. Cet acte, qualifié « *d'unique et*

spécialisé », était différencié par eux des certificats médicaux habituellement rédigés par les médecins généralistes (comme les certificats d'aptitude sportive par exemple). Notamment, l'argument avancé était que ce certificat peut engager pénalement la responsabilité du médecin. En ce sens, l'un des OPJ rapportait : « *Je suis sûr qu'aucun médecin traitant ne se doute qu'il peut devoir venir devant un tribunal justifier de son certificat* »

  - En outre, les durées fixées par les médecins généralistes étaient trop différentes de celles fixées par les médecins légistes. A ce propos, les auteurs de l'étude soulignaient que ces différences d'évaluation pouvaient même, dans un tiers des cas[62], entraîner une requalification des faits (ITT fixée à plus de huit jours pour les légistes et pas pour les autres spécialités, ou inversement), ce qui n'est pas sans conséquence pour la Justice, ainsi que pour les victimes et les auteurs de violences conjugales
  - Le médecin traitant était considéré comme partial pour la victime, et de ce fait il perdrait de son objectivité. L'un des magistrats affirmait : « *Comment voulez-vous qu'un médecin qui vous connaît depuis 10 ans ou plus n'ait pas noué avec vous des liens qui le rendent complaisant et empathique ?* »
  - Ainsi, au cours des entretiens, près de la moitié des OPJ (22) précisaient que lors du dépôt de plainte, si la victime présentait un certificat rédigé par un médecin généraliste ou un urgentiste, ils n'utilisaient pas le nombre de jours d'ITT et renvoyaient automatiquement la victime en consultation au sein d'une UMJ pour réévaluer l'ITT

- S'agissant des éléments devant figurer dans le certificat médical, les avis divergeaient selon le corps de métier :
  - Pour la majorité des OPJ (80 %), le certificat devait mentionner le plus de renseignements possibles, à condition qu'il soit établi par un médecin légiste. En effet, les OPJ estimaient que la victime était plus encline à s'exprimer librement auprès du médecin par rapport à l'audition dans les postes de police et de gendarmerie. Par conséquent, le certificat médical pouvait représenter un élément précieux dans le cadre de l'enquête

[62] La référence de l'étude n'est pas précisée mais il s'agirait d'une autre étude réalisée par la même équipe marseillaise sur 929 évaluations d'ITT. Toutefois, d'autres études sur le même sujet ont été réalisées telle que Comparaison des durées d'incapacité totale de travail attribuées par médecins légistes et urgentistes plus récente (2020) dont les conclusions vont dans le même sens puisqu'elle ne retrouvait que 16 % d'accord entre les ITT fixées par les légistes et par les urgentistes (105).

- Pour deux tiers des avocats (67 %), le certificat devait mentionner tout ce qui était porté à la connaissance du médecin (examen ou interrogatoire)
- Pour la quasi-totalité des magistrats (90 %), et le reste des avocats (33 %), le médecin rédigeant le certificat médical *« doit s'en tenir à un rôle descriptif pour évaluer les lésions et fixer l'ITT. Les commémoratifs et l'interrogatoire doivent rester à la charge de l'autorité judiciaire »*. L'un des magistrats déclarait : « *Il n'est aucunement du rôle du médecin d'établir un procès-verbal d'audition* »

- Toutefois, le certificat n'était pas lu de la même manière selon le corps de métier :
  - Les magistrats et les avocats déclaraient lire attentivement les certificats dans leur intégralité
  - Les OPJ avouaient ne pas le lire en entier et se focaliser uniquement sur le nombre de jours d'ITT
- Concernant les tournures de phrase utilisées fréquemment dans les certificats médicaux pour déterminer l'ITT comme *« de l'ordre de X jours », « plus de X jours », « à réévaluer »* :
  - 75 % des OPJ déclaraient ne pas s'en soucier et ne tenir compte que de la durée d'ITT
  - Pour 90 % des magistrats, il fallait bannir ces termes, car considérés comme *« trop vagues »*. Ainsi, selon eux, l'ITT fixée devait être précise
  - La majorité des avocats étaient réfractaires à ces termes. L'un d'eux déclarait : « *Imaginez si un juge statuait sur une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans [. . .], une ITT doit être précise et si un médecin ne sait pas répondre, il doit passer la main à un confrère* ». Quelques autres ne voyaient pas d'inconvénient à l'utilisation de ces termes

Ainsi, les auteurs de l'étude concluaient que l'ITT était *« l'élément principal intéressant la Justice »*, et que le médecin légiste jouait un rôle prédominant dans la détermination de cette durée :

> *« L'appréhension des médecins généralistes ou urgentistes à établir des durées d'ITT risque d'être une conséquence légitime compte tenu des réponses recueillies par notre enquête. L'ensemble des participants prétextant une disparité des évaluations entre les médecins légistes et les médecins généralistes ou urgentistes ne font pas confiance aux évaluations de ces derniers.* […]

Le nombre de jours fixé est donc l'élément principal intéressant la justice, mais le certificat médical se doit cependant d'être détaillé. […] *Il apparaît ainsi qu'une ITT fixée par un médecin légiste est prédominante sur celle fixée par un autre médecin. En effet le praticien formé en médecine légale a un statut d'expert impartial. Il ne connaît pas la victime, n'obtient aucune rémunération* directe de *celle-ci et est aguerri à la fixation d'une durée d'ITT* » (104).

C'est pourquoi, bien que la détermination de l'ITT ne soit pas spécifique aux violences conjugales, ni uniquement du ressort du légiste, le médecin légiste a quand même, de part ce rôle, une place très importante dans la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales.

En outre, il existe plusieurs cas particuliers, hormis la consultation médico-légale en UMJ, auxquels le légiste pourra être confronté dans la prise en charge des violences conjugales, que nous allons détailler dans les sous-parties suivantes.

b) L'examen dans les services d'hospitalisation

Le légiste est régulièrement amené à examiner les victimes au sein des services hospitaliers, tels que les urgences (surtout pour les cas d'agressions sexuelles déclarées) ou les services d'hospitalisation spécialisés (réanimation, orthopédie, neurochirurgie…), surtout lorsque la victime est hospitalisée à la suite de blessures graves et n'est pas en mesure de se déplacer. Dans ces situations, l'examen physique pourra être moins complet qu'en UMJ (état de coma de la victime, impossibilité à être mobilisée pour examiner certaines parties du corps comme le dos…) mais il permettra à la Justice d'avoir le reflet de l'état de santé de la victime.

Dans d'autres cas de victimes hospitalisées **et en cas d'urgence judiciaire**, des rapports médico-légaux sur pièces (pour la fixation d'une ITT notamment) pourront être produits, avec les réserves inhérentes à l'absence de recueil des doléances et d'examen clinique.

c) L’examen dans le cadre d’une garde-à-vue

La victime peut être reçue sur rendez-vous programmé dans un délai court, mais elle est parfois examinée en urgence, à la demande des enquêteurs, dans le cadre d’une garde-à-vue. En effet, il est fréquent qu’une situation de violence conjugale ne soit pas clairement différenciée d’une situation de violences réciproques par les enquêteurs, victime et auteur s’accusant mutuellement d’être à l’origine des violences. Dans ce cas, il est fréquent que les force de l’ordre mettent les deux protagonistes en garde-à-vue, et demandent au médecin légiste de les examiner tous les deux. L’expérience médicale et médico-légale pourra permettre au médecin légiste, sur demande expresse du requérant, de donner son avis sur la compatibilité des versions.

C’est alors dans ces moments que les compétences médicales du médecin légiste sont cruciales, car les victimes n’ont bien souvent pas vu d’autre médecin que le légiste avant l’examen médico-légal. Il s’agira donc pour le légiste de savoir repérer la nécessité de soins pour la victime, afin de lui prescrire des examens complémentaires (imagerie) voire de l’orienter vers un service d’urgence avant qu’elle ne retourne en garde à vue.

d) Les violences sexuelles

La prise en charge des violences sexuelles sur le plan médico-légal est un rôle phare du médecin légiste. Dans cette partie nous évoquerons le cas particulier des violences sexuelles dans le cadre des violences conjugales.
Selon l’étude présentée ci-après près de 1 % de femmes par an seraient victimes de violences sexuelles conjugales (51). Cette étude réalisée par le service de médecine légale de Paris en 2012 intitulée *Violences sexuelles conjugales à Paris : étude analytique prospective de 100 cas* (51), nous permet d’avoir des informations spécifiques aux violences sexuelles dans le cadre du couple. L’étude a été réalisée à partir de cent victimes de violences conjugales examinées sur réquisition, du 1er janvier 2012 au 30 juin 2012, dans l’UMJ de l’Hôtel-Dieu à Paris.
Elle révèle que 45 % des victimes de violences conjugales ont également été victimes de violences sexuelles dans le cadre de violences conjugales : 37,5 % déclaraient avoir subi un viol conjugal (pénétration vaginale pour 93 % d’entre elles, buccales (23 %) et anales (20 %)) et 62,5 % des victimes de violences conjugales déclaraient subir fréquemment des relations sexuelles forcées. Dans 56 % des cas, elles subissaient plusieurs types de violences sexuelles.

100 % des victimes de violences sexuelles dans le couple étaient des femmes. Dans 22,5 % des cas, le conjoint était sous l'emprise de l'alcool.

Le viol conjugal est rarement isolé et s'accompagne très fréquemment d'autres types de violences : majoritairement psychologiques (65 % des cas), à type d'humiliations ou insultes. Mais il est intéressant de relever que les violences physiques sont retrouvées de manière beaucoup moins fréquente (40 %), et que le rapport sexuel est également rarement douloureux (34 %).

Ceci explique la difficulté pour les victimes à faire établir la réalité des violences sexuelles, en l'absence de marques physiques. D'où la fréquente correctionnalisation des viols conjugaux… lorsque ceux-ci font l'objet d'une plainte. En effet, l'étude révèle que les victimes sont très peu enclines à déposer plainte pour des faits de viols conjugaux : *« le dépôt de plainte n'est généralement décidé qu'après l'irruption de plusieurs actes de violences dans la vie conjugale »*. Et, lorsque des faits de viols sont dénoncés, ils le sont uniquement quand la victime porte plainte pour les autres faits de violence (physiques ou psychologiques) et que la question des violences sexuelles survient à ce moment-là.

Ainsi, à la question « *vous paraît-il envisageable de porter plainte pour viol conjugal* ? », 16 % ne répondent pas et 64 % se déclarent réticentes au dépôt de plainte, évoquant à plusieurs reprises un sentiment de honte. Ce sentiment de honte est reflété par la difficulté qu'ont les victimes à parler de ces violences : parmi les victimes 40,5 % gardent le silence, et seulement 42 % se confient à des proches. Dans 19 % des cas, le médecin est le premier à recueillir les confidences de la victime. Les études issues de la littérature scientifique établissent que les victimes de viols conjugaux ne sont que 17,5 % à déposer plainte, chiffre inférieur aux autres victimes de violences sexuelles, hors cadre conjugal.

De fait, le contexte de couple est très particulier, notamment en raison de la forte emprise du conjoint sur sa victime. A la question *« pourquoi ne pas refuser ? »*, les victimes rapportent dans 64 % la peur de violences physiques associées au moment des violences sexuelles (38 %), ainsi que la peur des représailles (26 %), les forçant à « accepter » le rapport non désiré. De plus, 21 % d'entre elles évoquent la peur de réveiller les enfants et 9,5 % mettent en avant d'autres raisons, telles que la crainte de l'abandon du conjoint, le désir de tranquillité, le manque de motivation ou d'énergie physique pour refuser l'acte.

En outre, la majorité n'ont pas conscience que ce qu'elles subissent est interdit par la loi : seulement 48 % des victimes déclarent connaître l'existence de la prohibition du viol conjugal par la loi. On y décèle les réminiscences de la notion de « devoir conjugal » établie par des siècles d'obligations en ce sens. D'ailleurs, 19 % des victimes déclarent dans l'étude subir les violences sexuelles par « devoir conjugal ».

L'Enquête Nationale sur la Violence envers les Femmes (ENVF) citée dans l'étude et réalisée en 2000 (106) soulignait que deux tiers des femmes victimes de violences sexuelles conjugales en avaient parlé pour la première fois en répondant à un questionnaire d'étude. Les victimes préfèreraient se tourner vers les proches et le médecin plutôt que de judiciariser les faits, car elles seraient plus à la recherche de réconfort et de soins médicaux que d'une procédure pénale. En effet, elles auraient la conviction que les conséquences de la démarche seraient supérieures aux bénéfices, les auteurs étant très peu pénalisés pour ces faits.

Aussi, l'étude réalisée à l'UMJ de Paris relevait, déjà en 2012, le peu de données disponibles concernant cette thématique, notamment concernant l'efficacité de l'intervention des soignants sur récidive.

Pour finir, les auteurs enjoignaient à organiser des actions de formation auprès des médecins afin d'orienter et conseiller leurs patientes lorsqu'ils se trouvent face à ces situations (51).

Lorsque le médecin légiste reçoit une victime de violences conjugales, la question de l'existence de violences sexuelles associées doit être systématiquement posée. D'après l'étude *Femmes victimes de violence conjugale en France : estimation de la prévalence des violences et de la divulgation des faits à un tiers, facteurs associés et comparaison à la population consultant en médecine légale* réalisée en 2021[63] par Mme Alice Barbier et M. Thomas Lefèbre de l'institut du Droit et de la Santé à Paris (107), il existerait un défaut de documentation par les légistes des différentes formes de violences vécues par la victime de violences conjugales, notamment concernant les **violences administratives ou économiques**.

[63] Les données recueillies sont issues des certificats de violences conjugales établis par les médecins légistes du service de médecine légale de l'hôpital Jean Verdier à Bondy en région parisienne, au cours de l'année 2017. Ils concernaient des victimes hommes et femmes examinées sur réquisition ou non, de tout âge

Ainsi, les auteurs déclarent :

> *« Les liens entre violences et santé, qui peuvent être bidirectionnels, encore parcellaires à ce jour, sont également un argument supplémentaire pour une meilleure formation et disponibilité des professionnels de santé vis-à-vis de ces situations : le rôle attendu ne doit pas être seulement du domaine du constat d'éventuelles lésions physiques, mais doit également intégrer l'existence de violences dans la démarche de soins, par exemple au titre de facteurs de risque d'un état de santé dégradé ou de pathologies associées. […] Envisager les violences conjugales uniquement sous l'angle d'une plainte spécifique qui serait par exemple axée sur la déclaration ou la recherche de violences physiques, n'a pas de sens.* ***Quand il existe un type de violence, il s'y en associe en général au moins un autre.*** *Ce défaut de documentation des différentes formes de violences vécues est d'autant plus gênant s'il se produit à l'occasion d'une consultation de médecine légale, dont un des objectifs est précisément de recueillir et décrire au mieux les situations de violences dont leur pluralité de présentation et leur historicité »* (107).

Selon eux, l'une des raisons expliquant la sous-documentation des faits de violence conjugale dans les certificats établis en UMJ, serait le fait que **le médecin légiste n'aurait pas posé la question appropriée**. Ce défaut serait relatif, d'après les auteurs, à la fois à la formation hétérogène des légistes, mais aussi à une représentation restreinte du métier, avec la vision par certains légistes d'une discipline de « constat » uniquement, où l'évaluation du retentissement psychologique sortirait du cadre de la mission :

> *« Ne pas avoir posé la question appropriée peut être relié à des profils de formation historiquement très hétérogènes en médecine légale, mais aussi par une représentation du métier même de légiste très variable d'un médecin à l'autre. En particulier, un certain nombre de médecins légistes conçoivent avant tout leur métier comme un métier de constat, et de données qu'ils peuvent constater eux-mêmes et objectiver. À ce titre, les violences psychologiques, ou l'évaluation du retentissement psychologique des violences peuvent être fréquemment perçues comme sortant de la mission du légiste »* (107).

S'agissant du profil des légistes recueillant les dires des victimes, l'étude montrait que les faits de violences sexuelles dans le couple étaient plus souvent recueillis dans les certificats

établis par les médecins légistes en formation initiale, ou âgées de moins de 45 ans ; tandis qu'il n'existait pas de différence significative dans le profil des légistes pour le recueil des autres types de violence, même en fonction du genre (homme ou femme) du médecin.

Toutefois, l'étude révélait que la standardisation du certificat médical était significativement liée à l'augmentation du recueil des violences conjugales sexuelles ou psychologiques. Les auteurs préconisaient donc de mettre en place des certificats standardisés, ainsi que des lignes directrices pour les autres spécialités médicales telles que l'obstétrique, les urgences, la médecine générale, pour améliorer le recueil des faits et aussi *« la considération et la prise en charge »* des victimes de violences conjugales. Ils insistaient sur la nécessité d'une amélioration du repérage médical de toutes les formes de violences conjugales, tant d'un point de vue épidémiologique que judiciaire.

Concernant l'examen médico-légal des victimes de violences sexuelles, il diffère quelque peu de l'examen « classique » des victimes de violences « simples ».

Après l'entretien classique où le légiste recueille les dires de la victime à propos des faits d'agression, ses doléances (gênes, douleurs…), ses antécédents et symptômes gynécologiques dans les cas d'agression sexuelle ; le médecin légiste examine la victime de manière complète comme toute victime, et procède à l'évaluation du retentissement psychologique. La particularité de l'examen des victimes de violences sexuelles consiste en l'examen de la sphère génitale, qui n'est pas réalisé chez toutes les victimes.

Lorsque l'agression sexuelle est récente[64], le légiste procèdera à l'examen des parties génitales de la victime, orienté en fonction des faits rapportés. Il semble important de préciser que tout examen effectué par le médecin légiste (même du revêtement cutané) n'est réalisé que si la victime donne son consentement, y compris dans le cas où le légiste examine la victime à la demande de la Justice, dans le cadre d'une réquisition.

Lorsque la victime allègue des faits de pénétration génitale non consentie (anale si c'est un homme ; vaginale ou anale si c'est une femme), le médecin légiste procèdera tout d'abord à

[64] Certains médecins légistes procèdent à l'examen génital de toutes les victimes alléguant des violences sexuelles pénétrantes, que les faits soient récents ou non. La pratique de la médecine légale est encore très hétérogène ne France et diffère beaucoup d'un médecin légiste à un autre, ou d'un centre à l'autre. La méthode présentée ici est l'une des manières possibles d'examiner une victime de violences sexuelles.

un examen externe visuel des parties génitales à la recherche de lésions traumatiques récentes ou anciennes.

Dans le cas d'une pénétration vaginale, après examen de l'ensemble de la sphère génitale externe constituée de l'intérieur des cuisses, et du périnée, le médecin légiste procèdera à l'examen des organes génitaux externes de la femme victime, c'est-à-dire la vulve, qui est composée :

- Du mont du pubis
- Du capuchon du clitoris
- Du gland clitoridien
- Du méat urétral
- Des grandes lèvres
- Des petites lèvres
- De la fourchette vulvaire (la zone où se rejoignent les petites lèvres)
- De l'orifice vaginal entouré de l'hymen

Il pourra éventuellement s'aider d'un colposcope[65] pour mieux visualiser les lésions. Pour examiner l'hymen de manière plus précise, le médecin légiste pourra procéder délicatement à la manœuvre de traction-écartement des grandes lèvres, de manière stérile s'il n'a pas encore procédé aux prélèvements génétiques, afin de ne pas contaminer les analyses avec son propre ADN. Chez les jeunes femmes pubères, il pourra en tant que de besoin en fonction des données anamnestiques voire contextuelles, s'aider d'une sonde à ballonnet (appelée sonde de Foley[66]).

La HAS incite fortement les médecins, dans ses recommandations de 2011 sur la rédaction des certificats médicaux pour les victimes de violences, à réaliser des photographies de toutes

[65] Le colposcope, du grec ancien *kolpos* (cavité, utérus) et *skopeô* (regarder, examiner) est un appareil servant à examiner la vulve, le vagin, et le col utérin des femmes à l'aide d'une loupe grossissante. L'appareil permet de varier la lumière et également de prendre des clichés ou vidéographies dans le cas des vidéo-colposcopes.

[66] La sonde à ballonnet est à l'origine une sonde utilisée pour le sondage vésical, mais elle permet au médecin légiste de mieux examiner l'hymen en le déplissant de l'intérieur. Le médecin insère la sonde dans l'entrée du vagin, gonfle le ballonnet et vient le plaquer contre la paroi postérieure de l'hymen, la pression exercée sur celui-ci permet de le déplisser et de mettre en évidence des lésions qui pourraient passer inaperçues à l'œil nu, car cachées dans les plis de l'hymen (à la puberté, l'hymen auparavant lisse se plisse sous l'effet des hormones et rend plus difficile l'examen à l'œil nu). Le ballonnet est ensuite dégonflé partiellement pour permettre son retrait. Lorsqu'un hymen intact permet le retrait du ballonnet sans créer de lésions, le légiste peut affirmer que l'hymen est compliant, c'est-à-dire qu'il peut permettre l'insertion d'un pénis sans lésions, et donc qu'un rapport insertif a pu avoir lieu, « sans laisser de traces ». La sonde à ballonnet a donc une grande utilité pour l'examen génital du médecin légiste.

les lésions, si la victime est consentante. Elle précise que *« les photographies peuvent constituer des documents médicaux ou médico-légaux au même titre que des radiographies ou des résultats d'analyses biologiques »*. Si elles sont réalisées, elles doivent être datées et identifiées (108). Des photographies de l'hymen, qu'il soit intact ou non, peuvent donc s'avérer utiles en tant que preuves médico-légales.

En règle générale, l'examen de l'hymen est central dans l'examen des violences sexuelles, car la présence de lésions récentes caractéristiques, en particulier chez les jeunes femmes n'ayant jamais eu de rapport sexuel pénétrant, permettent au légiste d'affirmer l'existence d'un rapport insertif récent, et donc au magistrat d'avoir des « preuves » de la réalité du rapport. Toutefois, dans le cadre des violences conjugales, l'hymen est souvent remanié par des lésions anciennes dues à des rapports sexuels anciens et fréquents, ou par des accouchements par voie basse, il est donc moins informatif dans ce cadre-là.

Ceci explique pourquoi il est d'autant plus difficile pour les victimes de « viol conjugal » de faire reconnaître l'existence de ces violences, car les « preuves » sont difficiles à obtenir. Par ailleurs, **la notion de « viol » est une notion juridique** - il n'appartient pas au médecin de qualifier les faits de « viol ». De surcroit, d'un point de vue strictement médical, il ne suffit pas de prouver l'existence d'un rapport pour permettre au magistrat de qualifier des faits de « viol », il lui faut également et notamment prouver l'absence de consentement. Ce qui, comme on s'en doute, est beaucoup plus difficile dans le cadre du couple, où les rapports consentis sont alternés avec des rapports non consentis, et où ceux-ci ne s'accompagnent bien souvent pas d'actes de violence physique, la victime se « laissant faire » dans la plupart des cas.

D'ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, le « viol conjugal » est rarement douloureux et ne provoque pas forcément de lésions pouvant être constatées par le légiste pour argumenter l'existence d'un rapport et la violence de celui-ci. Mais les analyses et les interprétations se complexifient quand on sait que d'authentiques rapports sexuels parfaitement consentis peuvent se traduire par des petites lésions de type ecchymoses, fissures … au niveau de la sphère génito-anale.

Cependant, certains éléments peuvent être en faveur de violences sexuelles comme l'existence de lésions sur le reste du revêtement cutané, notamment au niveau des zones de défense, de prises (face interne des bras), du cou (étranglements), de l'intérieur des cuisses (manœuvres

de forcing) pouvant être en faveur de l'absence de consentement de la victime. Mais certaines pratiques sexuelles consenties peuvent également produire ces aspects cutanés. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme pathognomoniques de violences sexuelles.

On évoquera également la multiplicité des lésions retrouvées au niveau de la sphère génitale ou des organes génitaux qui peut être en faveur de la violence du rapport, et du non consentement (selon une revue de la littérature datant de 2012 à propos des lésions génitales chez les victimes d'agression sexuelle) (109).

Après l'examen externe, le médecin légiste procède aux prélèvements d'ADN si le rapport est récent. Il prélèvera l'ADN à l'aide d'écouvillons au niveau de la vulve et à l'intérieur du vagin, en s'aidant éventuellement (selon les pratiques des médecins légistes) d'un spéculum qui lui permettra, outre de réaliser des prélèvements ciblés, de visualiser d'éventuelles lésions vaginales. Dans certains centres, des examens complémentaires pourront être réalisés, en plus des écouvillons génitaux :

- D'autres examens à visée de recherche d'ADN : des écouvillons sur d'autres zones du corps, les prélèvements unguéaux ou sous-unguéaux, de poils étrangers, des vêtements et sous-vêtements…
- Des tests rapides pour détecter immédiatement la présence de sperme : PSA-check ou test de détection de la phosphatase acide, qui repèrent la présence de protéines prostatiques présentes dans le liquide séminal
- Des prélèvements toxicologiques pour savoir si la victime était sous l'emprise de substances prises avec ou sans son consentement, en fonction de l'anamnèse rapportée
- Des prélèvements à visée de dépistage des infections sexuellement transmissibles, dans une démarche de soin de la victime

Les prélèvements génétiques seront mis sous scellés par le médecin légiste (sous la forme de « scellés à expert ») et conservés jusqu'à leur analyse ou leur destruction en fonction de la décision judiciaire. En effet, ils ne seront pas toujours analysés.

Aussi, toujours dans une démarche de soin, le médecin légiste s'assure que la victime bénéficie bien d'une contraception efficace, et, dans le cas contraire il lui propose une contraception d'urgence pour éviter une grossesse indésirable. Il pourra également, même si le cas est beaucoup moins fréquent dans le cadre des viols conjugaux, lui proposer une

trithérapie antirétrovirale si le rapport est à risque de transmission de VIH (avec l'appui du service des maladies infectieuses).

Dans le cas de rapports sexuels anaux ou buccaux, la procédure est similaire.

Le médecin légiste prend un temps à la fin de la consultation pour expliquer ses constatations à la victime, à l'aide d'un schéma représentant l'anatomie féminine si nécessaire. Puis il l'orientera vers une prise en charge psychologique, sociale, juridique, ou associative de manière plus générale auprès des professionnels présents dans la structure s'il y en a.

Il rédige ensuite son rapport médico-légal dans lequel il conscrira les dires de la victime ainsi que toutes ses constatations, notamment sur le plan gynécologique. Il fixera également la durée de l'ITT. Le rapport sera envoyé de manière rapide à l'autorité requérante.

e) Les consultations spontanées

Il arrive que les victimes se présentent de manière spontanée, hors réquisition judiciaire, comme il l'a été évoqué plus tôt. Dans ce cas, le légiste doit d'autant plus s'assurer que la victime n'est pas en situation de danger imminent, en recourant éventuellement à l'aide des juristes. Comme cela a été rappelé ci-dessus, il procédera si nécessaire à un signalement auprès du PR et à la mise à l'abri de la victime. Dans une démarche d'accompagnement de la victime, il pourra consacrer un temps pour lui expliquer les tenants et les aboutissants du dépôt de plainte, afin qu'elle puisse prendre sa décision de déposer ou plainte ou non de manière éclairée.

Le reste de l'examen se déroule de la même manière que pour les victimes vues sur réquisition, hormis deux différences :

- Le rapport médico-légal est remis à la victime si elle le souhaite, mais n'est pas envoyé aux forces de l'ordre puisqu'il n'y a, à cet instant, pas de dépôt de plainte. Le rapport sera conservé jusqu'à ce qu'il y ait une réquisition demandant de le remettre à l'autorité requérante, dans le cas où la victime porterait plainte
- Les prélèvements à visée conservatoire ne sont pas scellés et sont stockés jusqu'à ce qu'ils soient détruits ou remis à la Justice pour analyse, d'après les recommandations de la circulaire relative aux établissements de santé (75)

f) Les autres situations et la communication avec les acteurs judiciaires

Le rôle du légiste est multiple et s'opère dans un champ vaste de situations qui ne seront pas toutes développées. Mais il pourra être amené, toujours en lien avec les violences conjugales dans le domaine de la victimologie, à par exemple :

- Dépister une situation de violence sur les enfants, les prendre en charge médico-légalement et les orienter pour une prise en charge médicale si besoin
- Gérer des situations comme la « barrière de la langue » lorsque les victimes ne parlent pas français (recours à des interprètes en tant que de besoin)
- Prendre une charge une victime décompensée sur le plan psychiatrique (crise suicidaire, ou autres maladies psychiatriques)
- Savoir prendre de la distance et rester objectif même lorsqu'il prend en charge « victime » et « auteur » de violences conjugales à la suite et que leurs versions divergent
- Etc…

Un rôle primordial est celui de la **communication avec les autres professions**, les enquêteurs et particulièrement l'OPJ, et le parquet. Il n'est pas rare que le légiste appelle l'OPJ, soit pour avoir des précisions sur les données de l'enquête lorsqu'il souhaite éclaircir un point, soit pour l'informer d'une situation à laquelle il est confronté (par exemple la révélation de faits de violences sur un enfant qui n'était pas connue à l'origine) ; ou même pour discuter de manière conjointe afin de mieux orienter la prise en charge de la victime.

En effet, dans certains cas, l'examen génital est demandé dans la réquisition-type alors qu'il ne s'avère pas nécessaire pour une victime (faits très anciens par exemple). Un rapide contact téléphonique permettra d'expliquer et d'argumenter l'inutilité de l'examen gynécologique.

Le rapport médico-légal du légiste doit répondre aux questions de la mission qui lui est adressée, sous forme d'une réquisition. Mais il est souvent précisé dans celle-ci qu'il peut faire *« toute remarque ou prélèvement qui seront utiles à l'enquête »*. C'est sous ce point notamment que se mettent en jeu les compétences d'analyse et d'expertise du médecin légiste.

Il pourra notamment être amené, pour aider la Justice à faire établir la vérité, à discuter de la compatibilité entre les lésions observées et les faits rapportés par la victime, ou de l'évocation d'un certain mécanisme de production d'une lésion. Mais il pourra également :

- Relever un état de vulnérabilité de la victime, qui constitue une circonstance aggravante
- Discuter des séquelles ou déficits à long terme que pourrait avoir la victime à la suite des violences (mutilation et/ou infirmité permanentes)
- Indiquer la nécessité de réaliser des examens complémentaires
- …

2.2. L'évolution de la pratique du légiste

Le domaine de la victimologie est un domaine majeur de la médecine légale. Il est aussi celui qui a montré le plus de changement au fil des années dans la pratique du métier de médecin légiste, et aussi celui qui soulève le plus de débat. A l'instar de la Justice, la pratique du médecin légiste a évolué pour s'adapter aux demandes de la société en matière de prise en charge des victimes. Cette évolution s'est aussi faite grâce aux avancées scientifiques (empreintes génétiques notamment) ayant permis de mieux caractériser les phénomènes de violences conjugales.

Comme il l'a été évoqué auparavant, la médecine légale est historiquement considérée comme une discipline de constat, et de recueil de preuves, de manière objective. Il a très longtemps été enseigné que, pour être objectif, et dans un souci de neutralité et d'impartialité, le légiste devait mettre de côté ses affects, voire l'empathie pour les victimes, car cette empathie pourrait altérer son impartialité pour établir ses constatations.

A ce sujet, Mme Léa Boursier, doctorante en sciences humaines à l'université de la Sorbonne à Paris, y consacrait un article publié en 2020 intitulé *Des médecins qui ne guérissent pas : enjeux du travail en médecine légale* (110), réalisé dans le cadre de son travail de thèse. Une immersion de deux ans dans une UMJ et un IML[67] auprès de médecins légistes et d'agentes techniques lui a permis de réaliser son travail de recherche doctorale, où elle s'attelait à

[67] Les lieux exacts de ces UMJ et IML ne sont pas précisés.

analyser les mécanismes psychiques des médecins légistes. Dans son travail, la pratique des médecins légistes était opposée à celle qu'elle appelait *« la médecine classique »* et qui était qualifiée de *« soignante »*, précisant que le médecin légiste ne guérit pas :

> *« Il est en réalité un expert des stigmates du corps et un partenaire privilégié pour la justice. Cependant, même quand la personne est vivante, le médecin légiste n'est pas là pour guérir. Il diagnostique, répond à des questions techniques, à la demande de la société, représenté par la justice, la loi au sens large. Stricto sensu, un légiste est un spécialiste des lois, praticien chargé d'établir des diagnostics, de tenter d'approcher la vérité quant à l'intervention d'un tiers externe dans les causes du décès ou dans des dommages corporels »* (110).

Un parallèle était fait entre la pratique des légistes et celle des chirurgiens, où la *« mise à distance des émotions »* pouvait être comparable entre les deux disciplines :

> *« Les chirurgiens et chirurgiennes mettent à distance les émotions et les affects qui pourraient les déstabiliser à travers une identification aux patients, réifient le corps et font aussi preuve, en général, de peu d'empathie envers leurs patients, ils et elles privilégient ce qu'E. Zolesio*[68] *appelle une « relation lisse » : « les chirurgiennes expriment, pour la plupart, une véritable difficulté à entrer en relation avec les patients, difficulté qui est naturalisée ou rationalisée, voire revendiquée, en termes de manque d'appétence, de personnalité, d'histoire de vie »* (110).

Enfin, elle appuyait sur le peu d'empathie qu'elle avait constaté au cours de son immersion : *« Une médecin m'a indiqué qu' : « en autopsie, c'est simple, il n'y a plus d' émotion » [...] les médecins désubjectivent le corps, n'ont pas de propension à l'empathie et délèguent consciemment ou non, les tâches qui la requièrent à plus subalternes »* ; expliquant que cette mise à distance des émotions est en réalité une stratégie de défense pour *« diminuer les angoisses »* et passer outre la *« transgression des frontières du corps »* (110).

De même, la prise en charge globale de la victime était vue comme sortant du cadre de la mission pour laquelle le légiste était requis, et donc n'avait pas sa place dans la pratique du légiste, la victime devant elle-même faire les démarches si elle le jugeait nécessaire. Cette

[68] L'auteur de l'étude s'appuie sur l'ouvrage de Mme Emmanuelle Zolesio, intitulé « Chirurgiens au féminin – Des femmes dans un métier d'homme » (2012) et sur la lecture qu'en fait Pascale Molinier à travers son article, « Chirurgie, une mise à distance nécessaire des émotions » (2012).

logique était poussée jusqu'à la notion de soins, les légistes estimant que leur rôle était cloisonné au constat et non au soin.

Aussi, l'évaluation psychologique n'était jamais réalisée, puisque d'une part les violences psychologiques n'étaient pas prises en compte dans la loi[69], et d'autre part, le lien de confiance établi avec la victime et l'écoute nécessaire pour qu'elle se livre étaient encore une fois considérés comme des risques d'altération de l'objectivité.

La relation entre le médecin légiste et la détermination de l'ITT psychologique est évoquée dans l'étude intitulée *La détermination de l'incapacité totale de travail lors de troubles psychologiques : critères et méthodes*, réalisée par l'équipe de médecine légale de Poitiers, en 2017. Sont rapportées dans cette étude les disparités dans les pratiques entre les services de médecine légale concernant la fixation de l'ITT, ainsi que les difficultés exprimées par les médecins en matière d'évaluation de l'ITT psychologique :

> *« On trouve cependant de grandes disparités dans les pratiques d'un service de médecine légale à l'autre, au niveau de la fréquence des cas où l'état psychologique est évalué notamment, ainsi qu'à l'importance qui lui est accordée. En effet, la communauté médicale se heurte à un certain nombre de difficultés en matière d'évaluation de l'ITT « psychologique », notamment : la compétence, le temps, les ambiguïtés sémantiques, l'absence de recommandations et de consensus concernant les modalités concrètes de détermination de l'ITT, non abordées par l'HAS »* (111).

Au fil des avancées dans la compréhension des phénomènes de violence conjugale et l'essor de la prise de parole des victimes, exigeant une plus grande considération, ainsi que des modifications législatives et des évolutions dans les pratiques judiciaires en matière de prise en charge des victimes, le champ d'expertise du légiste a connu une transformation graduelle visant à répondre aux exigences tant de la Justice que des victimes.

Ces changements se sont aussi effectués parallèlement aux changements du monde médical en général, passant d'une vision paternaliste où le médecin dictait et le patient faisait, à une vision centrée sur le patient, où le soin s'articule autour de décisions conjointes entre le patient et le médecin, et de manière personnalisée et adaptée à ses besoins.

---

[69] En France, le délit de violences psychologiques n'a été introduit dans la loi qu'en 2010

Bien que la vision de la pratique de la médecine légale soit encore aujourd'hui clivante, et que certains légistes ou UMJ se montrent réfractaires au changement, on observe des améliorations dans la prise en charge des victimes. En particulier venant des plus jeunes générations, qui ont d'autant plus été sensibilisées par la société et au cours de leurs études à ces questions.

Par ailleurs, le gouvernement montre sa volonté d'harmoniser et homogénéiser les pratiques, de par la réforme de la médecine légale, et la spécialisation des médecins dans cette discipline. Ceci permet également un investissement plus prononcé dans le domaine, ainsi que des connaissances plus poussées sur le sujet des violences conjugales.

De plus en plus d'UMJ se structurent autour d'une approche pluridisciplinaire intégrant psychologues, assistants sociaux, et AAV. Le versant psychologique des violences est pris en compte dans l'évaluation du légiste et dans l'ITT fixée par celui-ci, au même titre que les violences physiques. La prise en charge de la victime se fait désormais dans une démarche d'empathie à son égard.

Ainsi, l'équipe de médecine légale de Poitiers rappelait dans son étude de 2017 à propos de l'ITT psychologique, que la détermination de cette ITT est désormais inhérente au rôle du médecin légiste :

> *« À présent, la prise en compte du retentissement psychologique dans la détermination de l'ITT ne devrait plus faire débat. [...] La réforme de la médecine légale portée par la circulaire du 27 décembre 2010, prévoit au sein de chaque unité médico-judiciaire, la présence d'un équivalent de temps plein d'un psychologue dont le financement est assuré par l'assurance maladie.* […] *En fin de compte, même s'il n'existe ni recommandation, ni consensus pour ce type d'évaluation que certains médecins légistes redoutent encore, elle apparaît comme structurée, selon une démarche superposable à l'évaluation d'une ITT « physique » : recherche de signes cliniques précis et d'un retentissement fonctionnel s'inscrivant dans le temps. La détermination d'une ITT psychologique devrait donc à présent devenir une pratique courante pour les médecins légistes qui exercent au sein des unités médico-judiciaires »* (111).

Dans ce contexte, l'examen par le légiste revêt une importance particulière. Il permet de rassurer la victime quant à la légitimité de sa démarche judiciaire, et de la déculpabiliser en lui rappelant qu'elle n'est pas responsable des sanctions que pourrait encourir l'auteur, mais que la responsabilité des actes répréhensibles incombe uniquement à ce dernier, en vertu de la loi. De plus, il offre l'occasion d'éduquer la victime sur les violences conjugales, notamment en expliquant le cycle de la violence, voire de prodiguer des informations sur son anatomie, en cas de violences sexuelles. Le légiste peut également informer la victime des différentes thérapies disponibles en cas de psychotraumatisme, la guider vers des structures de soutien telles que les associations d'aide aux victimes, tout en fournissant l'écoute et l'empathie nécessaires pour qu'elle se sente pleinement prise en considération, amorçant ainsi son processus de reconstruction et de guérison.

Une autre étude à propos des violences conjugales réalisée au sein d'une UMJ, permet de porter attention sur l'intérêt du rôle du légiste. Il s'agit de l'étude *Décès dans un contexte de violences conjugales : pertinence et implications des consultations préalables en unités médicojudiciaires. Étude des rapports d'autopsies et certificats médico-légaux du Nord-Pas-de-Calais, de 2012 à 2019* (112), publiée en 2022, par les médecins légistes de Lille et de Boulogne-sur-Mer. Les auteurs de cette étude indiquent que :

> *« Cette étude s'inscrit au cœur d'une problématique de prévention, déjà mise en lumière par le Grenelle des violences conjugales [...] le rôle des unités médico-judiciaires (UMJ) a évolué depuis la réforme de la médecine légale appliquée depuis 2011, et cette dimension de prévention se voit renforcée notamment avec l'installation de psychologues dédiés. La poursuite de ces actions et leur développement doit passer par les services de médecine légale, désormais intégrés aux structures hospitalières »* (112).

Cette étude a été effectuée de manière rétrospective à partir des rapports d'autopsies de 163 victimes de mort violente au sein du couple (82 hommes, 73 femmes, 8 enfants) décédés par homicide (58), suicide (69) ou infanticide (8) ; et des certificats médicaux initiaux des victimes. Il ressortait que les victimes d'homicide étaient majoritairement des femmes tandis que les victimes de suicide étaient majoritairement des hommes.

Parmi les 163 dossiers de décès dans un contexte de violences conjugales, une consultation médicolégale antérieure n'avait été retrouvée que dans 9 cas, soit seulement 5,5 % des décès. Sur les 9 dossiers ayant fait l'objet d'une consultation, 7 concernaient des homicides. Une seule femme victime avait consulté avant l'homicide de son mari violent. 7 rapports sur les 9 avaient été rédigés à la demande de la Justice sur réquisition, et 2 avaient été rédigés sur consultation spontanée. 5 victimes avaient consulté en UMJ et 4 dans des services de proximité. Aucune victime d'infanticide n'avait consulté en médecine légale.

Des violences physiques étaient rapportées pour l'ensemble des certificats ; des violences verbales dans un peu moins de la moitié des cas (4), et des violences sexuelles dans un seul certificat. La durée d'ITT était de 2,7 jours en moyenne, avec une médiane de 1 jour, et un maximum de 10 jours. Parmi les 5 sujets qui avaient consulté en UMJ, aucun n'avait bénéficié d'une prise en charge sociale ou d'une consultation avec le psychologue du service, alors qu'un retentissement psychologique avait été mentionné dans 5 des 9 rapports.

Plusieurs raisons sont évoquées par les auteurs pour expliquer la faible proportion de victimes ayant consulté en médecine légale pour violences conjugales, avant leur décès :

- L'homicide est dans certains cas un acte isolé et imprévisible, sans signe avant-coureur. Dans l'étude présentée, seulement deux dossiers mentionnaient des épisodes de violences conjugales antérieures. Cependant, les facteurs de risque de passage à l'acte homicidaire n'avaient pas été spécifiquement recherchés lors de ces consultations, bien qu'ils soient décrits dans la littérature et qu'il existe des outils pour l'évaluation du risque de passage à l'acte
  Les principaux facteurs de risques identifiés chez l'auteur sont : la séparation ou un mouvement d'indépendance du partenaire (risque multiplié par 9), l'augmentation des violences, la domination (risque x3 si contrôle coercitif), la dépendance à l'alcool, une jalousie excessive, des difficultés financières (risque x5 si conjoint au chômage), la présence d'une arme à feu à domicile, des menaces de mort ou de suicide, des antécédents de tentative d'homicide (risque x7 si antécédents d'étranglement, x4 si menaces de mort avec arme) (113) (98). Mais d'autres facteurs ont aussi été identifiés. Aux Etats-Unis, un outil d'évaluation du danger a été développé à partir des facteurs de risque identifiés. Il s'agit du *Danger Assessment*[70]

[70] D'autres outils existent, comme son équivalent français développé par Mme Muriel Salmona, psychiatre spécialisée dans la prise en charge des victimes de violences et autrice de nombreux ouvrages sur le sujet, qui a

- L'absence de dénonciation des violences conjugales, conduisant à l'absence de consultation médico-légale. C'est pour diminuer ce risque que le gouvernement tend à mettre en place de plus en plus de mesure facilitant le recueil de la parole de la victime et son accompagnement. A titre d'exemple de l'efficacité des mesures gouvernementales, dans l'UMJ de Lille, le nombre de consultation pour violences conjugales a augmenté de 50 % depuis la clôture du Grenelle
- Les difficultés d'accès à une prise en charge médico-légale. Les secteurs ruraux sont les plus touchés, tandis que ce sont ceux dont l'offre médico-légale locale est la plus restreinte, malgré le réseau de proximité prévu par la réforme de la médecine légale[71].
- Aussi, les auteurs de l'étude relevaient l'absence de cas d'homicide conjugal chez les victimes ayant consulté la même année en UMJ pour violences conjugales, selon une étude parisienne de 2008[72]. Ceci leur permettait d'étayer l'affirmation suivante concernant le rôle du médecin légiste dans la prise en charge des violences conjugales :

> *« Dès lors, il conviendra d'asseoir le rôle de la prise en charge médicolégale dans la prévention secondaire des violences conjugales et, par extension dans la prévention des morts violentes au sein du couple.*
> *En effet, la prise en charge médico-légale ne se limite pas à son rôle d'évaluation physique et psychologique de la victime, mais s'intègre dans une démarche de prévention, d'accompagnement et de soins, en s'articulant avec de nombreux services. Cette prise en charge globale peut être initiée directement au sein des UMJ, grâce à l'installation de psychologues et d'associations d'aide aux victimes dans le service, et peut se poursuivre par l'orientation de la victime vers différentes structures de soins* […].

---

développé une fiche d'onze questions à poser à la victime pour évaluer le risque de passage à l'acte du conjoint (98).

[71] Il existe donc des inégalités de la couverture territoriale, encore soulignées par le rapport parlementaire *Plan rouge VIF*.
Le rapport du Sénat du 14 octobre 2017 recensait *« des difficultés de mobilité et d'isolement géographique des femmes victimes en milieu rural »* alors que ces territoires concentrent près de la moitié des féminicides chaque année (soit une prévalence supérieure en zone urbaine, lorsque le taux est rapporté à la population). Les femmes en milieu rural subiraient un plus grand sentiment d'isolement, une plus grande précarité, et des stéréotypes sexistes plus importants. Le Sénat avait par conséquent émis 18 recommandations pour lutter contre les violences conjugales subies par les femmes rurales.
Quant au rapport parlementaire, sa recommandation n°15 était de *« doter chaque commune d'un élu rural référent égalité (ERRE) formé à la détection, l'accueil et l'accompagnement des victimes de VIF »* et la recommandation n°16 était de doter chaque département d'une maison des femmes (66).

72 Etude non précisée

> *En complément de cette prise en charge médico-légale, psychologique et judiciaire, un accompagnement social serait nécessaire au sein de chaque UMJ. Pour ce faire, l'implantation de travailleurs sociaux directement dans les services, tels qu'il en existe actuellement dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, se révèle essentielle.* » (112).

De plus, ils rappelaient l'importance de l'évaluation du risque d'homicide dans le couple, en proposant de mettre en place des grilles d'évaluation de la dangerosité dans les services d'urgence ou dans les cabinets de médecine générale – comme c'est le cas dans les commissariats et gendarmeries depuis le Grenelle – afin d'aider le professionnel de santé à déterminer si un signalement est nécessaire ou non. Ils suggéraient également de mettre le questionnaire en place dans les UMJ, pour orienter la victime vers une prise en charge psychologique, sociale et judiciaire *« la plus adaptée à sa situation »*.

Pour conclure, relevant que sur huit années d'étude, seulement 9 sujets sur les 163 décès pour violences conjugales avaient antérieurement bénéficié d'une consultation médico-légale, ils rappelaient *« le chemin* [restant] *à parcourir pour permettre la libération de la parole des victimes et la révélation des violences subies »* et concluaient *« ce travail souligne le rôle de prévention qu'occupent les UMJ, l'implantation de psychologues et d'associations au sein des UMJ ayant permis d'améliorer la prise en charge des victimes consultant en médecine légale »* (112).

2.3. L'expérience du CAUVA de Bordeaux

a) Le parcours de la victime au CAUVA

L'un des exemples des pratiques mettant la victime au centre de la prise en charge, est celui du CAUVA de Bordeaux. Le CAUVA (Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Agression) est un centre créé en 1999 à Bordeaux. Qualifié de *« dispositif pilote »* par la commission européenne en 2004, il a inspiré la création d'organisations similaires dans le reste de la France, et en Europe (Italie, Belgique, Allemagne).
Cette structure a été matérialisée suite à la signature d'une convention liant les ministères de la santé, de la Justice, de l'intérieur et de la défense. A l'origine association à but non lucratif, il s'agit aujourd'hui d'une structure apparentée à une UMJ (114).

Son rôle est de fournir aux victimes d'agression un accueil en urgence, où elles bénéficieront d'une prise en charge pluridisciplinaire. Sur place, elles auront l'opportunité de rencontrer, en plus des médecins légistes : des secrétaires formées à l'accueil des victimes, des infirmières (dont des infirmières puéricultrices), des psychologues, des assistantes sociales et des juristes assurant des permanences plusieurs jours par semaine.

Cette structure permet à la victime d'avoir toute la prise en charge nécessaire dans un même endroit, sans avoir besoin de se déplacer ; et dans un même laps de temps, ce qui diminue le risque qu'elle ne se saisisse pas de l'aide proposée. Elle permet aussi aux professionnels de l'unité un échange pluridisciplinaire très enrichissant et bénéfique pour la prise en charge de la victime. A titre d'exemple du parcours de la victime au sein d'une unité médico-judiciaire, nous pouvons présenter le parcours de la victime au CAUVA. Il n'est pas forcément représentatif de l'ensemble des UMJ de France, les pratiques étant disparates.

Dans un premier temps, la victime de violences conjugales est accueillie par la secrétaire médicale[73], qui recueille ses informations administratives. Puis elle bénéficie d'un pré-entretient par l'infirmière qui, après avoir lu le PV d'audition de la victime pour mieux comprendre sa situation, reprécise le motif de consultation et la situation personnelle de la victime. Elle lui explique ensuite l'ensemble du parcours, ainsi que le déroulement de la consultation avec le médecin légiste. Elle prépare notamment la victime à l'examen gynécologique lorsqu'il est nécessaire, en lui expliquant le déroulé de l'examen et en s'assurant de son consentement. Elle lui demande si elle souhaite rencontrer les autres professionnels de la structure.

Après le pré-entretien, l'infirmière fait un retour au médecin légiste pour qu'il ait connaissance de la situation, afin d'éviter de lui reposer les mêmes questions. Elle consigne ses notes dans le logiciel commun au médecin légiste, qui pourra s'appuyer sur ses annotations pour rédiger son rapport. Lorsqu'elle détecte une situation nécessitant l'intervention des autres professionnels, l'infirmière va les voir pour leur parler de la victime, afin qu'ils sachent qu'ils devront la recevoir.

Ensuite, le médecin légiste examine la victime dans les conditions décrites précédemment. L'infirmière pourra, dans certaines situations, rester lors de l'examen pour

[73] Le métier est genré lorsque l'ensemble du personnel de la structure est du même genre au moment où est rédigée la thèse

assister le médecin, ou rassurer la victime, notamment pour les situations les plus délicates (violences sexuelles ou victimes mineures). A la fin de l'examen, la victime est raccompagnée en salle d'attente. Le médecin légiste s'entretient alors avec les autres acteurs (psychologues, assistants sociaux, juristes… en fonction des besoins) pour leur faire un bilan de l'examen de la victime. Il leur donnera un aperçu de la situation, afin de lui partager ses impressions et son analyse.

Puis la victime rencontre les professionnels de manière orientée, en fonction de ses besoins. Le rôle des juristes et assistantes sociales est crucial pour les victimes de violences conjugales qui font face à des problématiques particulières, du fait de la situation de couple avec l'auteur des faits, et souvent la présence d'enfants à domicile. Les problématiques peuvent être en lien avec : le domicile, leur sécurité, les modalités de garde des enfants, le divorce… auxquelles les professionnels pourront apporter une aide, sous forme de conseils ou d'orientation vers des structures spécialisées.

À la fin des entretiens, les autres professionnels font état de leurs bilans au médecin légiste, ce qui favorise une prise en charge concertée pluridisciplinaire. Ces retours guident ensuite le médecin légiste dans la rédaction de son rapport, notamment pour l'entretien psychologique réalisé par la psychologue, qui peut l'aider à déterminer la durée de l'incapacité totale de travail (ITT), sur le versant psychologique.

La psychologue rédige elle aussi un rapport qui sera annexé à celui du légiste, et aidera la Justice à avoir des arguments sur le retentissement psychologique qu'ont subi les victimes suite aux violences. Il n'y a pas de suivi psychologique des victimes au CAUVA, mais elles peuvent être orientée vers des psychologues libéraux ou au centre régional de psychotraumatisme (CRP) par exemple.

b) Les chiffres du CAUVA

Les données relatives aux cas de violences conjugales prises en charge au CAUVA de Bordeaux sont extraites par les secrétaires du service. Ces données sont obtenues à partir de tableurs *Excel* propres au service, qui sont utilisés pour la gestion des rendez-vous, ainsi que du logiciel informatique commun à l'ensemble de l'hôpital, nommé *DxCare*. Ce logiciel est

partagé, mais il présente une spécificité en médecine légale : les données relatives aux victimes sont invisibilisées pour les services extérieurs à la médecine légale. Cela signifie que seuls les professionnels travaillant au sein du CAUVA ont accès aux informations concernant les victimes qui consultent dans cette unité, et ce, dans le but de préserver le secret judiciaire.

Au cours de la période allant de 2017 à 2022, un peu moins de 3500 victimes par an en moyenne étaient vues en consultation au CAUVA, avec une tendance à l'augmentation, puisque le nombre total de victimes était de 3433 en 2017, et de 3699 en 2022 (Tableau 26).

Tableau 26 : Nombre de rendez-vous annuels au CAUVA de Bordeaux de 2017 à 2020

	2017	2018	2019	2020
Victimes majeures				
Violences interpersonnelles	1926	1882	1824	1610
Violences entre partenaires intimes	861	778	928	1080
Violences sexuelles	302	359	454	412
Autres[1]	344	261	301	253
Totaux	3433	3280	3507	3355
Non honorés par les victimes	339	541	694	837

En termes de proportion, les violences conjugales représentaient 25 % des victimes ayant consulté en 2017, 24 % en 2018, 27 % en 2019, 32 % en 2020, 33 % en 2021, et 32 % en 2022. On constate donc une augmentation de la part des violences conjugales parmi les victimes à partir de 2019, soit après le Grenelle (Figure 45).

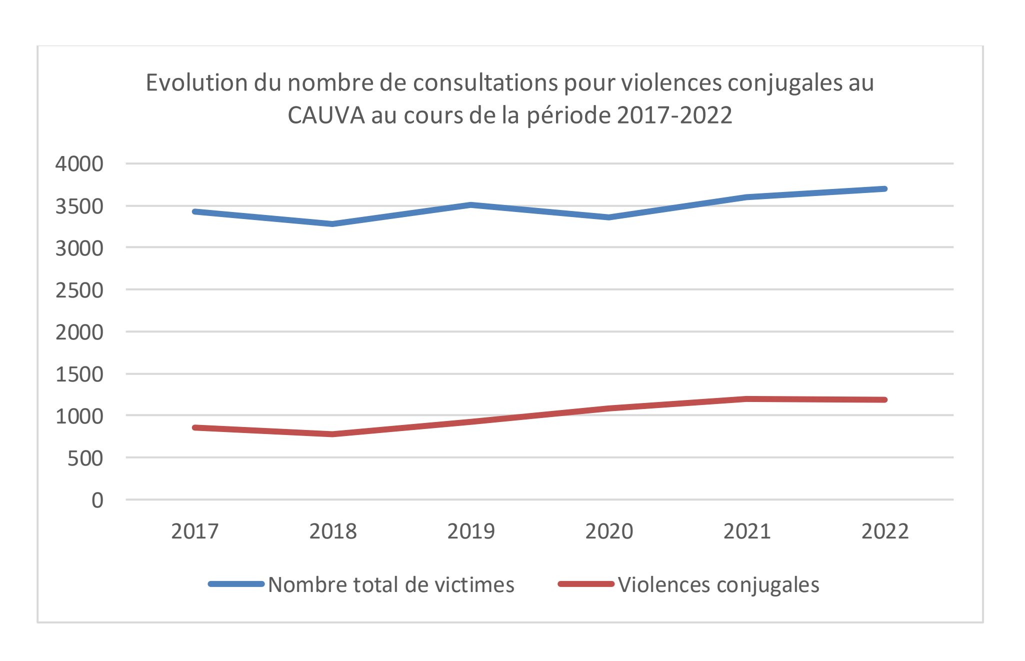


Figure 45 : Evolution du nombre de consultations au CAUVA de 2017 à 2022

Au cours de l'année 2022 – données les plus récentes dont nous disposons pour une année complète – 1221 victimes avaient consulté pour des violences conjugales. Sur ces 1221 victimes, 1213 avaient été vues sur réquisition, et seulement 6 hors réquisition, sur consultation spontanée (ce qui représente moins de 0,5 % des victimes de violences conjugales ayant consulté au CAUVA).

On constate ainsi une prédominance écrasante des victimes vues sur réquisition. Cependant, il convient de nuancer le chiffre très faible de victimes reçues en consultation spontanée. En effet, lorsque l'un des médecins légistes de l'unité reçoit une demande d'avis, souvent formulée par un médecin généraliste à qui la victime se confie et dénonce des faits, et que cette victime n'a pas encore porté plainte en consultation, le médecin légiste conseille à la victime de déposer une plainte au préalable.

Bien souvent, lorsque les victimes sont informées de l'utilité de la plainte, elles sont vues secondairement dans le cadre d'une réquisition, après leur dépôt de plainte. Cependant, nous n'avons pas le chiffre de ce type de « ré-adressage » de victimes.

Comme nous l'avons vu précédemment, lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte, elle est vue hors réquisition, et les prélèvements sont conservés pour une durée de trois ans, en attendant une décision de justice.

Au cours de l'année 2022, 2 prélèvements concernant des victimes de violences conjugales vues sur consultation spontanée ont été récupérés et analysés par la Justice dans l'année, à la suite du dépôt de plainte de la victime, ultérieur à la consultation médico-légale.

Concernant les caractéristiques des victimes sur les données récentes de 2022, et celles de 2023 allant jusqu'au 31 août 2023 :

- La grande majorité était de sexe féminin : 92 % en 2022 et 94 % en 2023
- L'âge des victimes était jeune, à l'instar des données nationales : 80 % des victimes étaient âgées de moins de 45 ans. L'étendue était de 17 ans à 82 ans en 2022 ; et de 15 ans à 77 ans en 2017. On constate donc que les violences conjugales commencent très jeunes, puisqu'en 2022, 7 victimes étaient mineures au moment des faits, et 12 l'étaient en 2023 (Figure 46)

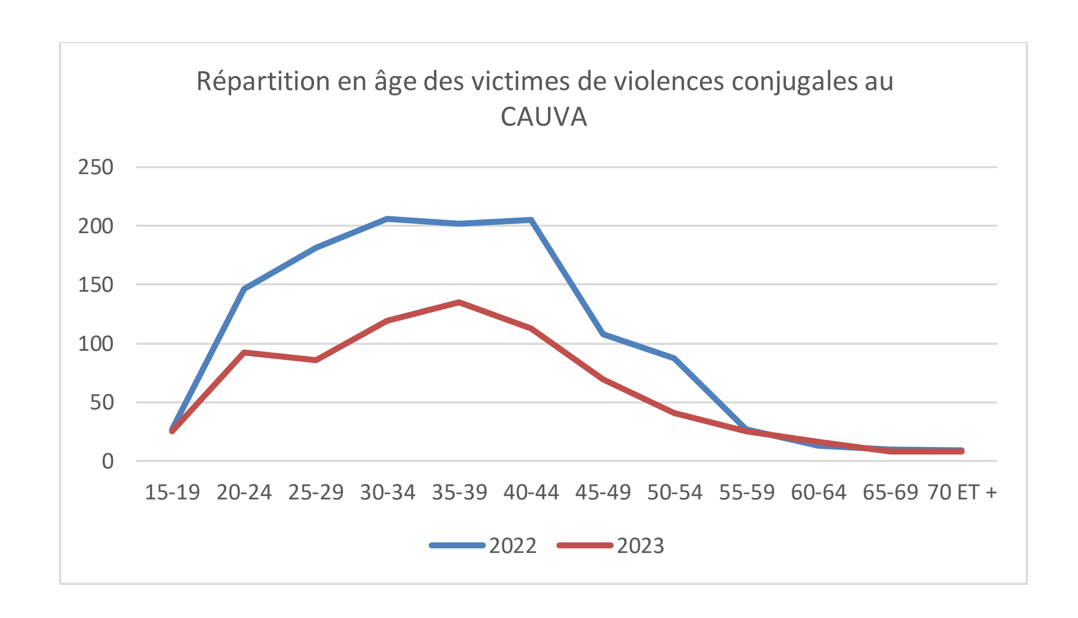


Figure 46 : Répartition en âge des victimes de violence conjugales au CAUVA en 2022 et 2023

3. L'activité thanatologique du médecin légiste

L'autre versant de l'activité du médecin légiste, plus connu bien que moins prépondérant, est l'activité thanatologique : les autopsies, mais pas exclusivement. Bien que non spécifique aux violences conjugales, cette partie de la discipline peut également avoir trait aux violences conjugales, dans le cadre notamment des homicides au sein du couple, et plus particulièrement des féminicides (plus fréquents).

3.1. La levée de corps

Lors d'un homicide pour violences conjugales, le médecin légiste peut être amené à réaliser une levée de corps. La levée de corps est le nom donné à la procédure lorsque le médecin légiste se déplace sur les lieux de découverte de cadavre, pour effectuer les premières constatations, généralement lorsqu'un homicide est suspecté.

Il peut, dans ce cadre, prendre la température corporelle pour estimer la datation du décès, observer l'environnement du crime, et procéder à un examen de corps sommaire pour se faire une idée du mode de décès et éventuellement avoir une piste concernant l'arme en cause. Ces informations aideront les forces de l'ordre pour mener à bien leur enquête.

3.2. L’autopsie

La levée de corps n’est pas toujours réalisée. Dans la plupart des cas, les informations sont rapportées oralement par les enquêteurs au moment de l’autopsie, le plus souvent à l’aide de planches photographiques. L’autopsie est toujours réalisée dans les affaires d’homicides conjugaux, peu importe si une levée de corps a eu lieu ou non, car elle est beaucoup plus informative et complète.

Dans un premier temps, les techniciens scientifiques de la police ou de la gendarmerie procèdent à la prise de clichés photographiques, et au relevé des indices (ADN, balistique, vêtements…).

Puis, les médecins légistes (les autopsies homicides sont toujours réalisées à deux médecins légistes, dont au moins un doit être expert) procèdent à l’examen de corps détaillé et exhaustif de toutes les blessures, en les reportant idéalement sous forme de schémas dans le rapport.

Ensuite, les médecins légistes procèdent à l’ouverture du corps et à l’analyse méticuleuse de tous les organes. Ceci permettra de connaître les causes de la mort, mais aussi les trajets lésionnels des armes utilisées (les organes atteints, la direction de l’arme, la profondeur) ; de savoir quelle blessure était mortelle, mais aussi d’obtenir d’autres informations comme le délai de survie, si la victime s’est défendue, etc… autant d’informations qui pourrons à la fois être utiles à l’enquête, mais aussi aux délibérés, lors de la reconstitution ou aux assises.

Des prélèvements toxicologiques ou anatomopathologiques seront effectués en fonction des besoins et des pratiques des centres. Dans certains centres, des imageries peuvent être réalisées pour aider le légiste dans son raisonnement, ou bien des experts comme les balisticiens peuvent aussi intervenir au moment de l’autopsie.

Les légistes détaillent alors toutes leurs constatations et conclusions dans un rapport conjoint, où figureront dans un second temps les résultats des analyses complémentaires, lorsqu’elles auront été réalisées. A l’instar du rapport en victimologie, le légiste pourra être amené, par exemple, à se prononcer sur la compatibilité entre certaines armes et les lésions, ou sur la chronologie des lésions subies.

3.3. La reconstitution

Il arrive qu'au cours d'une enquête préliminaire menée par le juge d'instruction, le légiste soit requis pour participer à une reconstitution de scène de crime. Après avoir assisté aux différentes dépositions de l'auteur et des éventuels témoins, le médecin légiste répond aux questions posées par les avocats et le juge d'instruction. Ces réponses sont basées sur les constatations qu'il a réalisées lors de l'autopsie, ainsi que sur ses observations lors de l'examen de l'auteur, notamment s'il a été examiné en UMJ.

Les questions sont variables, mais portent fréquemment sur : la concordance entre les constatations médicales et les faits présentés, la détermination du délai de survie de la victime et de ses capacités à entreprendre certaines actions avant son décès (comme courir ou se défendre), la possibilité pour la victime de survivre si des soins d'urgence lui avaient été prodigués, la force employée par l'auteur pour infliger les coups, ainsi que la position de la victime et de l'auteur…

C'est également à ce moment que les magistrats ou les avocats peuvent demander des éclaircissements sur certains points du rapport, s'ils les trouvent obscurs. Toutes les questions et réponses sont consignées dans le rapport de reconstitution, qui est ensuite inclus parmi les pièces de l'enquête, en vue du procès.

3.4. La cour d'assises

Vient ensuite le moment de la cour d'assises, où le procès tentera de déterminer la culpabilité ou non de l'auteur. Un temps est consacré au médecin légiste lors des pourparlers pour qu'il expose oralement les conclusions de l'ensemble de ses rapports : en victimologie, en autopsie, et en reconstitution.

C'est à ce moment que les jurés prendront connaissance des éléments, car la cour d'assises est une procédure orale où les jurés n'ont pas accès aux pièces du dossier, ni avant, ni au moment du déroulement du procès. Le président de la cour, le procureur de la République ou les avocats pourrons alors poser des questions au légiste. En général, elles sont à peu près similaires à celles posées au moment de la reconstitution.

Les réponses du légiste, du fait de son statut d'expert au sujet des violences conjugales, de son métier fondé sur les preuves scientifiques, et de son objectivité, ont un impact fort sur

l'opinion des jurés. C'est pourquoi, il s'abstiendra toujours de donner une réponse fausse lorsqu'il n'est pas certain celle-ci. Ce fait est valable pour tous les stades de la procédure. Comme l'a dit Dr Raymond Martin : *« il vaut mieux dire à l'instruction je ne sais pas, qu'avouer à l'audience je ne savais pas ».*

> *« La science repousse l'indéterminée ; et quand, en médecine, on vient fonder ses opinions sur le tact médical, sur l'inspiration ou sur une intuition plus ou moins vague des choses, on est en dehors de la science et on donne l'exemple de cette médecine fantaisie qui peut offrir les plus grands périls en livrant la santé et la vie des malades aux lubies d'un ignorant inspiré. La vraie science apprend à douter à s'abstenir dans l'ignorance ».* Claude Bernard, Introduction à l'étude de la médecine expérimentale, 1865.

Par ailleurs, le médecin légiste s'abstient d'utiliser un jargon médical trop obscur car ses propos doivent être compris de tous, et en particulier des jurés, dont le champ de compétence est souvent très éloigné du monde médical ou judiciaire.

Lorsque le médecin légiste fait état de ses constations, il n'a aucune idée de l'avancée de l'enquête et des autres éléments de la procédure, ce qui lui permet aussi d'être le plus objectif possible, car il ne s'est pas forgé d'opinion préalable sur la culpabilité du mis en cause (comme ça pourrait être le cas s'il entendait les témoignages, par exemple).

Cependant, cela peut aussi s'avérer être une contrainte, car ses constatations peuvent être nuancées voire contredites par d'autres éléments de l'enquête. C'est pourquoi, il doit toujours annoncer ses affirmations avec précaution, et ne pas s'engager sur des terrains glissants en se prononçant sur des éléments dont il n'est pas certain, même si parfois les avocats ou le procureur essaieront de tirer les conclusions du légiste plutôt en leur faveur, pour appuyer leur argumentaire.

Concrètement, un exemple revenant souvent en cours d'assise est celui des positions respectives de l'auteur et de la victime au moment des coups reçus. On demandera fréquemment au légiste des notions telles que : *« dans votre rapport, vous indiquez que les coups vont du haut vers le bas, cela veut-il dire que l'agresseur se trouvait au-dessus de la victime ? ».* Le médecin légiste rappellera alors que ses constatations ne sont interprétables que lorsque la victime se trouve en position anatomique, c'est-à-dire debout les bras le long

du corps. En partant de cette position anatomique, il ne peut donc pas se prononcer sur la position de la victime au moment des coups reçus, celle-ci pouvant être debout, allongée, ou dans d'autres positions, de même que l'auteur.

Ceci lui évite d'être mis en difficulté et surtout de se lancer dans de fausses affirmations. Surtout si, par exemple, des témoins ont vu la victime dans une certaine position qui ne correspond pas à ce que pourrait dire le médecin légiste. Il se doit de toujours prendre des distances par rapport à ses constations, et ne pas confondre son rôle avec un rôle d'enquête, voire de « médium » comme le représentent souvent les films et séries américains. Mais c'est aussi ce qui le rend d'autant plus crédible et ce qui fait la force et le poids de ses affirmations.

4. Les autres missions du médecin légiste

La pratique du médecin légiste a aussi évolué en fonction des autres rôles qu'il occupe. De manière non exhaustive, il peut être amené à :

- Répondre à des avis d'autres médecins (urgentistes, médecins généralistes…) concernant la conduite à tenir face à des situations de violences conjugales, notamment sur les procédures de signalement, ou le rôle des UMJ
- Avoir un rôle d'enseignement : il peut dispenser des cours au sein d'une faculté, ou participer à la formation d'autres professionnels, médecins ou non. Il se positionne en tant que référent, ou expert dans le domaine des violences conjugales, par son expérience au contact des victimes et les connaissances qu'il a acquis au cours de sa formation et de sa pratique de la médecine légale, ainsi que par les liens qu'il entretien avec les autres acteurs de leur prise en charge
- Participer à des congrès et colloques pour partager des connaissances avec des pairs, améliorer les pratiques, et explorer de nouvelles approches pour la prise en charge des violences conjugales
- Mener un travail de recherche scientifique sur cette thématique, par le biais de publications d'articles dans des revues, ou de travaux tels que des thèses ou mémoires. Cette recherche permet l'amélioration des connaissances sur les violences conjugales, telles que l'identification des facteurs de risques, le rôle de la politique de prévention…

- Participer aux avancées et améliorations dans le domaine, en prenant part aux discussions pluridisciplinaires avec la Justice, au sein des comités de pilotage par exemple
- Exercer ses compétences au sein d'autres lieux que les UMJ, comme les maisons des femmes

Enfin de manière plus anecdotique, les autres rôles du médecin légiste pouvant être en lien avec les violences conjugales sont :

- Le domaine de l'anthropologie, lorsque des ossements sont retrouvés, et qu'il faut essayer de les identifier
- Le domaine de l'expertise, qui pourra se manifester dans plusieurs situations. De façon non exhaustive : le médecin légiste peut être amené, sur analyse d'un dossier médical saisi par la Justice, à établir l'existence de violences conjugales. Il pourra aussi, au cours de l'instruction, se prononcer sur une compatibilité entre des armes et les blessures de la victime ; il disposera alors des armes pour les tester sur un cadavre et analyser les blessures produites par celles-ci, pour les comparer à celles qu'il a constatées sur la victime. Ou encore, certains psychiatres légistes peuvent être amenés à procéder à l'expertise psychiatrique de l'auteur des faits, pour déterminer s'il était en possession de ses moyens lorsqu'il a commis le crime.

Ainsi, nous avons vu que le domaine de compétences du médecin légiste pour la prise en charge des violences conjugales est très large, et que le médecin légiste constitue l'un des acteurs principaux et essentiels de cette prise en charge, tant sur le versant des auteurs, que des victimes.

DISCUSSION

1. Réflexion autour du rôle de la Justice

1.1. À propos des données concernant les suites judiciaires

Pour explorer la mise en œuvre des procédures judiciaires, seuls deux articles traitant de la thématique a été trouvé. Malheureusement, ils ne permettent pas de refléter fidèlement les pratiques judiciaires actuelles.

Le premier est l'ouvrage Justice et femme battue, ouvrage publié en 2008 et rédigé par M. François Dieu et M. Pascal Suhard.
D'une part, il se base sur des données datant d'il y a plus de quinze ans (2005). Or, comme nous l'avons vu, les lois et les pratiques ont considérablement évolué ces dernières années en ce qui concerne les violences conjugales. D'autre part, l'étude n'a lieu que dans une seule juridiction (étude monocentrique), alors que les pratiques judiciaires tendent à différer selon les juridictions, où les prises en charge des acteurs judiciaires et en particulier des Procureurs de la République diffèrent, malgré l'influence des politiques pénales nationales censées les harmoniser.
En dernier lieu, le faible nombre de dossiers traités (278), et l'absence d'analyse statistique de cette étude, ne permettent pas d'obtenir des données scientifiquement solides pour pouvoir tirer des conclusions en termes de causalité. Il pourrait être intéressant de mener une étude de grande ampleur à partir des dossiers judiciaires de plusieurs juridictions (étude multicentrique) afin d'analyser les pratiques judiciaires à grande échelle. Un nombre de dossiers inclus plus conséquent augmenterait les chances d'établir un lien statistique concernant les suites judiciaires des violences conjugales, et les pratiques mises en place.

Par exemple, il serait alors possible de déterminer si l'ITT fixée par les médecins légistes dans les certificats médicaux a réellement un impact sur le nombre de poursuites et de condamnations. Nous pourrions de cette manière mieux comprendre les critères influençant les décisions judiciaires.

Le second est le rapport parlementaire *Plan rouge VIF – Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales*, publié en mai 2023 et rédigé par Mme Emilie Chandler et Mme Dominique Vérien. Il ne s'agit pas d'une étude scientifique, mais d'un rapport exposant des chiffres bruts des données nationales en lien avec les suites judiciaires. Ces chiffres ne sont pas interprétés, et ne font pas l'objet d'une analyse statistique, le but étant essentiellement descriptif. Ils ne permettent pas, à eux seuls, une analyse statistique.

Les deux études présentées ne sont pas comparables entre elles de manière statistique, puisque les pratiques judiciaires diffèrent entre les deux époques, espacées de quinze ans. De plus, l'une concerne uniquement les tribunaux du Tarn tandis que l'autre est nationale. Toutefois, leur analyse reste intéressante de manière descriptive, dans le but de refléter les pratiques judiciaires.

1.2. Réflexion autour de l'impact de la Justice en termes de récidive et les pistes d'amélioration

Historiquement, la Justice a toujours eu un rôle *rétributif*, c'est-à-dire qu'elle a une fonction punitive contre les personnes ayant enfreint la loi, symbolisé par *le glaive de la Justice*. L'idée fondamentale à l'origine de cette conception serait d'exercer une action dissuasive à l'envie d'enfreindre les lois, par la crainte de la répression. Toutefois, nous avons vu au cours de ce travail que la Justice tend désormais à sortir de ce rôle prédéfini, afin d'être centrée un peu plus sur la réparation du préjudice des victimes, plutôt que sur la répression des auteurs uniquement.

De plus en plus d'études tendent à montrer que la répression et les campagnes de « tolérance zéro » n'avaient pas forcément d'impact sur la récidive des auteurs. L'une d'entre elles témoigne de l'expérience Belge en la matière. Il s'agit du rapport de Mme Charlotte Vanneste *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leur effets en termes de récidive* (2016) (115), dont le but était d'évaluer l'efficacité de la politique de *« tolérance zéro »* menée par le système judiciaire Belge, sur les taux de récidive de 2010 à 2013. La récidive était définie pour cette étude comme *« toute nouvelle entrée au parquet d'une nouvelle affaire de violence conjugale après la première entrée en 2010, et ceci pendant la période d'observation limitée à deux ans »*. Il

s'agit donc d'une définition ne correspondant pas à celle sur le plan judiciaire en France (la récidive est définie comme la commission des mêmes faits dans les cinq ans après une première condamnation).

Sur les 20 229 auteurs de violences conjugales concernés, le taux de récidive était de 24 %. Elle survenait généralement très rapidement : 20 % dans le mois et 60 % dans les six mois, suivant la décision de Justice. Cette étude permettait surtout de montrer que plus la mesure judiciaire prononcée à l'encontre de l'auteur des violences était sévère, plus le taux de récidive était élevé : ce taux était de 24 % lorsque le CSS était l'unique mesure, 36 % suite à une médiation pénale, 44 % en cas de mandat d'arrêt, et 53 % après une condamnation (soit deux fois supérieur au CSS).

L'idée que la répression serait un moyen de prévention des violences conjugales est donc démentie par cette étude. Par ailleurs, la lourdeur des peines prononcées n'avait aucun impact sur le délai de récidive. Pour l'expliquer, l'auteure de l'étude émet l'hypothèse que les situations ayant mené à des réponses plus sévères sont celles qui sont les plus graves à l'origine, et donc celles présentant le plus haut risque de récidive. Mais elle appuie cependant sur le fait que ce n'est pas la réponse judiciaire qui empêche ensuite le nouveau passage à l'acte.

Selon l'étude, ces taux de récidives correspondraient à ceux retrouvés dans la littérature, même au sein des pays avec des systèmes judiciaires différents du nôtre, comme les Etats-Unis ou le Royaume-Uni. L'auteure écrit : *« Quelles que soient les études, aucune ne montre en tout cas une efficacité plus grande en termes de récidive lorsque l'auteur est incarcéré.* […] *Aucun résultat ne va dans le sens d'une confirmation de l'effet de dissuasion de la prison ».*

Au contraire, Mme Vanneste met en avant des perspectives d'amélioration en termes de récidive. Par exemple, une prise en charge centrée sur l'auteur des violences, avec des programmes axés sur la motivation au changement, plutôt que la menace de punition, permettrait d'obtenir de bien meilleurs résultats en termes de récidive. Selon une méta-analyse menée en 2010[74], alors que la prison présenterait les taux de récidive les plus élevés (55 %),

[74] *« THOMAS P., 2010. »*

les programmes orientés vers la gestion de la colère de l'auteur apporteraient de meilleurs résultats (21 % de récidive).

Aussi, d'autres méthodes semblent être plus efficaces que la répression :

- Le processus *« d'empowerment »* de la victime (défini comme la *« capacité à être assertif et à agir sur base de choix informés »*) :

  « La recherche de Finn (2013)[75] *propose à ce sujet des conclusions très claires. Deux juridictions américaines y sont comparées : l'une pratiquant une politique des poursuites dite « evidence-based » arguant qu'une réaction rapide, certaine et sévère à l'égard des auteurs est de nature à dissuader de récidiver, l'autre centrée sur la victime, défendant l'idée que l'interaction entre la victime et les autorités judiciaires, la possibilité pour elles de participer activement à la procédure et d'apporter leur input sont le plus à même de mettre un frein à la récidive. Un ensemble de 170 victimes ont pour ce faire été interviewées à trois moments différents de la procédure. Les résultats indiquent clairement que la récidive est plus probable dans la juridiction adoptant une politique de poursuite systématique sans interaction avec la victime »* (115).

- Une approche individualisée et différenciée en fonction des types d'auteur. Un programme expérimental mené dans le Colorado avant 2015[76] permettait d'adapter la réponse judiciaire de manière personnalisée à l'auteur grâce à l'aide d'outils permettant de *« comprendre chaque cas dans sa globalité »*. Un groupe « programme » de 466 auteurs était comparé à un groupe « contrôle » de 958 auteurs en termes de respect des injonctions judiciaires et de récidive. Dans le groupe « programme », le respect des injonctions judiciaires était nettement supérieur à celui du groupe « contrôle » (77 % les avaient respecté contre 50 %) et les récidives étaient deux fois moins fréquentes (12 % contre 21 %).

---

[75] *« FINN M. A., 2013. »*
[76] *« MURPHY-GEISS G., ROBERTS W.T., MILES D.J., 2015. »*

Toutefois, au-delà du rôle de la Justice, qui est surtout cantonné à la prévention secondaire de la violence conjugale, c'est-à-dire une fois qu'elle a eu lieu ; il apparaît aujourd'hui primordial de recentrer les politiques publiques sur la prévention primaire, c'est-à-dire de mettre en place des mesures afin qu'elles ne surviennent pas.

En ce sens, l'OMS a publié un rapport très complet en 2012, axé sur les pistes de prévention des violences conjugales et des violences sexuelles, intitulé *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes – intervenir et produire des données* (116), où il y était déclaré *« ce document aborde la prévention sous l'angle de la santé publique, en complément des approches relevant de la justice pénale ».* Le rapport établissait que les programmes scolaires de prévention étaient les seules stratégies efficaces pour prévenir les violences conjugales (au moment de l'étude en 2012) :

> *« Pour l'heure, une seule stratégie s'est avérée efficace dans les faits, et elle s'applique à la violence exercée dans le cadre d'une relation intime. Il s'agit du recours à des programmes scolaires axés sur la prévention de la violence dans les fréquentations. Cependant, des données encourageantes se font jour sur l'efficacité de plusieurs autres stratégies de prévention de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle, notamment : les programmes de microfinancement destinés aux femmes et assortis d'une formation en matière d'égalité des sexes ; diverses mesures pour limiter l'accès à l'alcool et son usage nocif ; enfin, la modification des normes sociales et culturelles liées au genre.* […] *C'est à la seule condition d'intervenir et de produire des données que la prévention de la violence exercée par des partenaires intimes et de la violence sexuelle sera efficace, et que ce domaine d'intervention fondée sur des données factuelles parviendra à maturité »* (116).

Bien que publiées il y a vingt ans, ces recommandations semblent toujours d'actualité. Il est donc essentiel de maintenir l'élan déjà en cours en ce qui concerne la prise en charge des violences conjugales, et de persévérer dans les efforts entrepris par le gouvernement.

2. Les difficultés rencontrées sur le terrain

Le but de cette sous-partie n'est pas de faire un listing exhaustif des difficultés pouvant être rencontrées, mais simplement de donner un aperçu de la réalité sur le terrain, à partir des propos qui ont pu m'être rapportés, par les personnes que j'ai côtoyées lors de mes différents stages.

Il s'agit ici de retranscrire quelques éléments qui m'ont semblé pertinent au sujet de la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales, et que j'ai pu retenir au cours d'entretiens informels, qui n'avaient pas lieu dans le but spécifique d'être utilisés pour mon travail de thèse.

Ils n'ont pas pour vocation d'être le reflet fidèle d'une réalité de terrain, ni d'être généralisables à l'ensemble des professionnels du domaine concerné. Le but étant simplement d'entrevoir ce que peut être la réalité du terrain, une fois prises les décisions judiciaires et gouvernementales en matière de violences conjugales.

2.1. Le CPCA de Bordeaux – la prise en charge des auteurs

Comme il l'a été mentionné précédemment dans le rapport de Mme Charlotte Vanneste, la prise en charge centrée sur l'auteur semble essentielle dans la prévention de la récidive. Ainsi, dans l'optique de répondre à cette attente, le gouvernement a mis en place une mesure innovante et prometteuse dans la prévention des récidives : le développement des Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA). Nous les avons mentionnés de manière succincte dans la partie évoquant le parcours judiciaire des auteurs de violences conjugales en phase pré-sentencielle.

J'ai eu la chance d'assister, le 8 septembre 2023, à la visite ministérielle de Mme Bérangère Couillard, ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Son intervention avait pour but de visiter un exemple unique de CPCA : le CPCA de Bordeaux.

Lors de son communiqué, elle réaffirmait sa volonté de lutter contre la récidive, grâce à la prise en charge des auteurs. Ainsi, elle déclarait : *« on ne peut pas lutter contre les violences conjugales si on ne traite pas les auteurs, parce que sans auteurs, il n'y a pas de victimes ».*

Elle évoquait son souhait de faire connaître le dispositif, afin que le plus d'auteurs possibles puissent en bénéficier. C'est la raison pour laquelle le gouvernement prévoit de lancer une campagne de communication par le biais de spots télévisés et en ligne sur le web à partir du 25 novembre 2023, dans le but d'informer le grand public sur les CPCA.

Elle insistait également sur la nécessité d'harmoniser les pratiques de manière nationale, notamment dans le but d'avoir des indicateurs communs, chiffrés, permettant ensuite d'évaluer l'efficacité de la prise en charge des auteurs au sein des CPCA, en termes de récidive.

Grâce à mon stage au CPCA de Bordeaux, j'ai pu recueillir les données chiffrées du CPCA, qui m'ont aimablement été communiquées par le Dr Chantal Bergey, cheffe du Pôle de Psychiatrie d'Urgence et des secteurs Médoc-Arcachon (PUMA) et médecin responsable du CPCA (rattaché au PUMA) ; et le Dr Stéphanie Amedro, médecin psychiatre intervenante au CPCA.

Le CPCA de Bordeaux a été créé le 25 novembre 2021. Depuis son ouverture, il a permis de prendre en charge 200 auteurs de violences conjugales : 150 au sein même du CPCA, et 50 dans le cadre d'interventions, au cours de stages de responsabilisation organisés avec le SPIP.

Il s'agit d'un dispositif unique en France, puisque c'est le seul CPCA issu d'un co-portage sanitaire : hospitalier avec l'hôpital psychiatrique Charles Perrens, et associatif avec le groupe SOS Solidarités. Ce CPCA présente aussi l'avantage d'avoir dans son équipe un médecin psychiatre, ce qui n'est pas le cas de tous les CPCA.

Depuis son ouverture, le CPCA a dépassé les objectifs de prise en charge fixés à son lancement, qui étaient d'avoir une file active de 100 patients par an, avec 50 patients en simultané. En 2022, un an après son ouverture, l'objectif était quasiment atteint avec une file active de 99 patients. En 2023, soit lors de la deuxième année d'ouverture, cet objectif était déjà dépassé, puisque la file active atteignait 118 patients au 31 août 2023.

Pour comprendre son fonctionnement de manière concrète, nous allons évoquer le parcours des auteurs au sein du CPCA de Bordeaux. Tout d'abord, dans un délai de 4 à 10 semaines

après la prise de rendez-vous, ceux-ci sont évalués au cours d'un premier entretien psycho-social, en binôme avec un ou une psychologue et l'assistante sociale. S'ensuit un second rendez-vous, cette fois psycho-médical, en binôme avec le ou la psychologue et la médecin psychiatre.

A l'issue de ces deux évaluations, le cas est discuté de manière pluridisciplinaire avec l'ensemble de l'équipe, afin de déterminer son orientation. Il pourra bénéficier soit d'une prise en charge individuelle (avec un suivi psychiatrique et/ou psychologique et/ou social), soit d'une prise en charge en thérapie de groupe, soit d'une réorientation vers d'autres structures partenaires impliquées dans la prise en charge des auteurs de violences conjugales (telle que l'Unité Médico-Psychologique Judiciaire (UMPJ), s'occupant de tous types d'auteurs condamnés à des soins pénalement ordonnés : injonctions ou obligations de soins).

Le suivi psychiatrique permet notamment aux auteurs de bénéficier d'une prise en charge médicamenteuse en cas de pathologie psychiatrique associée ou de comorbidités (dépression, addictions…). Mais elle ne se limite pas qu'au traitement médicamenteux, et peuvent être mises en place de nombreuses thérapies telles que l'EMDR[77] ou la thérapie cognitivo-comportementale. Des outils comme l'hypnose et la méditation pourront être aussi utilisés au cours de la séance de psychothérapie.

Au cours de l'année 2023, du 1er janvier au 31 août, 79 auteurs avaient sollicité le CPCA afin de bénéficier d'une prise en charge. Lors de la prise de contact, le lien déclaré avec la Justice était :

- 58 % des auteurs (46 auteurs) déclaraient faire l'objet d'une mesure judiciaire :
  - 29 % (23 auteurs) se présentaient dans le cadre d'une mesure pré-sentencielle
  - 25 % (20 auteurs) dans le cadre d'une mesure post-sentencielle
  - 4 % (3 auteurs) dans le cadre d'une procédure AP
- 38 % (30 auteurs) de manière volontaire, hors parcours judiciaire
- 4 % (3 auteurs) avaient un statut judiciaire inconnu

[77] L'EMDR, ***E****ye* ***M****ovement* ***D****esensitization and* ***R****eprocessing* ou « *désensibilisation et retraitement par les mouvements oculaires* », est une thérapie permettant de retraiter la mémoire traumatique par des stimulations sensorielles bilatérales alternées.

Le nombre d'auteurs volontaires est à nuancer puisqu'il s'agit de leur déclaration au téléphone lors de la prise de rendez-vous.

Parmi les 79 auteurs ayant contacté le CPCA en 2022, 55 se sont présentés au premier rendez-vous. Le profil judiciaire de ces 55 auteurs diffère quelque peu de ce qui avait pu être déclaré au moment de l'entretien téléphonique. Il était le suivant :

- 87 % (48 auteurs) se sont présentés dans le cadre d'une mesure judiciaire :
  - 42 % (23 auteurs) se présentaient dans le cadre d'une mesure pré-sentencielle
  - 38 % (21 auteurs) dans le cadre d'une mesure post-sentencielle
  - 7 % (4 auteurs) dans le cadre d'une procédure AP
- 13 % (7 auteurs) se présentaient de manière volontaire, hors parcours judiciaire

Finalement, le nombre d'auteurs volontaires avait diminué entre l'entretien téléphonique et le premier rendez-vous, soit du fait d'une erreur lors de la déclaration (l'auteur se considérant comme volontaire alors qu'en réalité il faisait l'objet d'une mesure judiciaire) : il s'agit de l'hypothèse la plus probable ; soit parce que les volontaires se sont découragés après la prise de rendez-vous.

Dans cette partie, nous allons évoquer les difficultés auxquelles peut faire face le CPCA. Il ne s'agit pas de difficultés rapportées spécifiquement par l'équipe, mais de réflexions personnelles quant au fonctionnement du CPCA.

Un fort taux d'abandon au cours du parcours

Ainsi, sur les 79 sollicitations du CPCA en 2023, seulement 55 auteurs étaient venus au premier rendez-vous psycho-social, ce qui représente un taux d'abandon de 30 %. Concernant la suite du parcours ainsi que le suivi, nous disposons seulement des chiffres bruts, ne permettant pas d'extraire un taux de désistement, puisque la plupart des évaluations étaient toujours en cours, et que la fréquence des rendez-vous varie d'un patient à l'autre. Toutefois, aux 30 % d'abandon calculés au début de la prise en charge, se rajouterons forcément quelques patients perdus en cours d'évaluation ou de suivi.

Ce taux d'abandon peut questionner lorsqu'on constate que la majorité des personnes suivies le sont par obligation judiciaire. Tout d'abord, il est important de préciser que, bien que la

majorité des auteurs soient condamnés à une décision d'obligation ou d'injonction de soins, ils restent décisionnaires du lieu de prise en charge. De ce fait, ils peuvent aussi bien choisir d'être pris en charge dans un CPCA que dans un cabinet de psychologie libérale. Par découlement, le choix du CPCA se fait sur une base de « volontariat », même dans le cadre d'une condamnation judiciaire.

S'agissant des « vrais » auteurs volontaires – les auteurs prenant contact en dehors du cadre judiciaire et de manière spontanée – ils n'ont aucune obligation de soins quelconque, qui plus est au CPCA. Ils sont donc libres d'arrêter le suivi à tout moment.

Un manque d'implication des auteurs

Une démarche de soin implique nécessairement la prise de conscience de l'existence d'un problème, une volonté de changement, et un investissement proportionnel à cette volonté. Or, puisque la décision de soin est la plupart du temps imposée par la Justice, et n'émane pas directement des auteurs, leur implication est par conséquent souvent faible ; ceux-ci voyant la démarche plus comme un fardeau ou une punition, à laquelle ils doivent se plier pour ne pas subir de répercussions judiciaires (le non-suivi de ces obligations peut alors entraîner des sanctions).

Ce qui ressort du profil des auteurs de violences conjugales au cours des consultations, est un déni face aux violences commises, où rentrent en jeu des justifications de leurs actes par des évènements extérieurs (pression d'origine professionnelle, précarité financière…) ainsi qu'une minimisation des violences, voire une négation totale de celles-ci.

La minimisation des violences peut concerner la gravité des violences physiques (à travers des euphémismes comme *« giflette »*), ou la gravité des violences psychologiques (qui ne sont pas reconnues comme étant des violences). L'un des auteurs de violences conjugales confiera en consultation : *« moi je ne l'ai pas tapée, ce n'étaient que des mots, pour moi le terme de violence pour ce que j'ai fait c'est trop fort »*. La violence est souvent réduite à un épisode unique de *« craquage »* et de *« perte de contrôle »* ; sans même que les auteurs conscientisent la violence préexistante à celle ayant conduit au dépôt de plainte, plus ou moins insidieuse, ou le contrôle coercitif exercé.

Par découlement, une démarche de soin qui les guide vers une prise de conscience et la mise en place de mécanismes de défense, leur permettant d'éviter le passage à l'acte aux moments

où ils se sentent « dépassés », semble d'autant plus cruciale pour prévenir les récidives. Toutefois, l'adhérence aux soins s'en trouve limitée, par rapport aux autres situations médicales où c'est le patient qui initie les démarches pour rechercher de l'aide.

Un défaut de communication avec la Justice

Lorsque les auteurs se présentent en consultation, à la demande du système judiciaire, l'équipe soignante n'a aucune information en dehors des dires du patient. Aucune donnée n'est transmise, qu'elle concerne la peine prononcée à l'encontre de l'auteur, ou bien les faits pour lesquels il a été condamné.

En termes de prise en charge, ne pas savoir pourquoi l'auteur a été condamné ne poserait pas de difficultés pour l'équipe soignante, puisqu'elle se baserait uniquement sur les dires de l'auteur pour pouvoir nouer une alliance thérapeutique. Le confronter frontalement à la réalité des faits qu'il a commis ne serait pas forcément bénéfique pour la prise en charge. En effet, un patient qui « se braque » serait moins motivé à continuer les soins (d'autant qu'il est déjà forcé par la Justice) et serait donc moins accessible à la prise en charge psychologique initiée.

Cependant, cette lacune en matière d'informations peut représenter un obstacle à la collecte de données à des fins statistiques, comme l'identification du parcours judiciaire des auteurs au moment de la prise de rendez-vous.

Le défaut de communication avec la Justice se fait dans les deux sens. A l'inverse, le CPCA ne transmet pas d'informations à la Justice. Tout ce qui est rapporté au moment de l'entretien par l'auteur n'est pas divulgué, sauf s'il déclare explicitement vouloir se faire du mal ou en faire à autrui. Par exemple, il est fréquent que l'auteur admette s'être remis en couple ou avoir repris contact avec la victime, malgré une interdiction de contact ordonnée pénalement ; le CPCA n'en informera pas la Justice.

Il est évident que la non-dénonciation de ces éléments a l'avantage d'instaurer un climat de confiance avec l'auteur, propice aux soins, chez des personnes à l'origine réticentes voire opposantes à un suivi. Néanmoins, il est peut être justifié de remettre en question la pertinence de cette règle établie, en particulier en ce qui concerne la sécurité de la victime. Il est important de prendre en considération que l'auteur ne se dénoncera pas de lui-même à la Justice s'il venait à récidiver, même plus particulièrement lorsqu'il se présente de manière volontaire.

L'équipe soignante peut éventuellement signaler les faits lorsqu'elle pense qu'une victime est en danger immédiat (encore que la situation reste délicate lorsque la victime n'a pas été vue et que tout se base uniquement sur les dires de l'auteur, le code pénal restant assez flou vis-à-vis de ces situations) ; mais l'auteur va-t-il admettre qu'il continue d'être violent envers sa victime ? Va-t-il être sincère sur la réalité des violences, ou bien les minimiser dans l'espoir de bénéficier d'une prise en charge tout en évitant les conséquences pénales ?

Les professionnels prenant en charge l'auteur tiennent à leur indépendance vis-à-vis de la Justice. Toutefois, la question des informations communiquées entre le secteur sanitaire et judiciaire reste à discuter, particulièrement dans l'intérêt des victimes.

Un manque de moyens humains et financiers

De manière plus matérielle, les difficultés auxquelles le CPCA doit faire face sont le manque de moyens humains et financiers. Face à une demande toujours plus croissante de prise en charge des auteurs ; à un champ de compétences et d'actions vaste mis en place par la structure (actions de formation et de sensibilisation des professionnels impliqués dans la prise en charge des violences conjugales, où par exemple 1037 personnes ont été formées en trois ans), exigeant beaucoup de temps et d'investissement (humain et financier), il semble primordial d'octroyer les fonds nécessaires à la pérennisation des actions mises en place, et d'assurer une sécurité des moyens financiers.

2.2. Le point de vue du secteur associatif

Au cours de mon stage au CPCA, j'ai pu communiquer avec les membres du secteur associatif, d'où sont ressorties de manière informelle certaines difficultés sur le terrain concernant la prise en charge des auteurs de violences conjugales.

L'un des dispositifs innovants mis en place en partie pour les auteurs de violences conjugales, géré par le secteur associatif, est le dispositif de placement extérieur. Le ministère de la Justice y a consacré un article en ligne, rédigé le 1er mars 2023, intitulé *Une solution innovante d'éloignement du conjoint violent* (117). Selon cet article, le dispositif n'avait pas à l'origine été conçu spécifiquement pour les auteurs de violences conjugales. Suite à la

rencontre avec Mme Isabelle Rome, haute fonctionnaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes en mai 2020, un volet « éviction des conjoints violents » a été rajouté à ce dispositif. Ainsi, depuis mai 2020, la Gironde expérimente le placement extérieur visant à éloigner le conjoint violent dès l'audience correctionnelle.

La nouveauté réside dans le fait que ce placement peut être demandé *ab initio*, c'est-à-dire avant la mise à exécution de la peine ou dès l'audience correctionnelle, alors qu'auparavant il ne pouvait être demandé qu'une fois la peine déjà entamée. Lorsque la décision est prise, le JAP décide des modalités du placement dans les vingt-quatre heures, puis la prise en charge s'effectue grâce à l'association SOS solidarités (qui disposait d'une vingtaine de places en hébergement en Gironde en 2020). L'association propose également un accompagnement socioéducatif et médico-psychologique adapté. Le SPIP examine le dossier en parallèle et prévoit un suivi renforcé de l'auteur afin de prévenir la récidive.

Dans le cadre des violences conjugales, le placement extérieur constitue une mesure intermédiaire entre l'incarcération et la remise en liberté, dont le risque est que l'auteur des violences retourne au domicile conjugal, ou se retrouve à la rue. Grâce à ce dispositif, l'auteur des violences bénéficie à la fois d'un hébergement et d'une prise en charge. Introduit en Gironde en 2020, sept personnes en ont depuis bénéficié (117).

Le placement extérieur peut poser plusieurs problèmes sur le terrain. Premièrement, la personnalité de l'intéressé et sa situation personnelle doivent être compatibles. En général, cette compatibilité fait l'objet d'une évaluation par l'association en charge du dispositif, mais il arrive que la personne ne tienne finalement pas ses engagements.

En outre, le respect des obligations est contrôlé par les associations. L'auteur doit respecter des règles privatives de libertés strictes (horaires de présence, visites limitées), puisqu'il fait l'objet d'une condamnation. Mais il est logé dans une résidence « normale ». Il n'y a pas de gardien chargé de surveiller ses faits et gestes, ni de bracelet électronique pour alerter des sorties hors horaires définis, ce qui impose aux associations de contrôler le respect des règles par d'autres biais, comme les visites à domicile à l'improviste, à des heures aléatoires pouvant même être la nuit. Si l'auteur ne respecte pas ses obligations, l'association en informe le SPIP, mais elle n'a pas de pouvoir de sanction. Il peut s'écouler un certain délai avant que le SPIP

ne traite l'information, durée pendant laquelle l'auteur continuera de ne pas respecter ses obligations.

Or, il arrive qu'il n'y ait pas de conséquence au non-respect des obligations, et que l'auteur se retrouve finalement à vivre sa vie normalement sans restriction de libertés, comme s'il n'y avait pas eu de condamnation. Là encore, le dialogue entre les différents acteurs judiciaire est un axe à rediscuter, pour que la vitesse de communication et la réponse judiciaire en découlant puissent être améliorées.

Enfin, comme il l'a été évoqué précédemment, des difficultés peuvent être rencontrées pour trouver des logements adaptés à ces situations. L'aspect financier est également à prendre en compte, afin d'offrir un service répondant au mieux aux besoins et aux attentes.

2.3. Le point de vue du service pénitentiaire (le SPIP)

Pour comprendre le propos, nous allons résumer le rôle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et Probation (CPIP). D'après le site du ministère de la Justice et de l'ENAP (Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire) (118), la mission principale du SPIP est la prévention de la récidive. Composé d'une équipe pluridisciplinaire (directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, CPIP, surveillants pénitentiaires, psychologues, assistants de service social, éducateurs…), le SPIP intervient dans les établissements pénitentiaires (appelés « milieu fermé »), et auprès des personnes suivies en « milieu ouvert » (c'est-à-dire hors détention). Il est chargé d'évaluer et d'assurer un accompagnement adapté des auteurs. Il est chargé du contrôle et du respect des obligations imposées par la Justice, et transmet des rapports réguliers aux magistrats.

Les missions des CPIP varient en fonction de leur intervention, que ce soit en milieu « ouvert » ou « fermé ». En « milieu ouvert », leur action est déterminée par un mandat judiciaire, et leurs missions peuvent inclure :

- La réalisation d'évaluations, qui seront transmises à l'autorité judiciaire pour permettre la préparation et la mise en œuvre des condamnations
- L'aide du condamné pour comprendre sa peine

- La mise en place des programmes de prévention de la récidive
- L'accompagnement à la réinsertion du condamné en favorisant son accès à des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle
- Le contrôle du respect des obligations imposées aux personnes condamnées à des mesures privatives de liberté (semi-liberté, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, placement sous surveillance électronique…)

En « milieu fermé », ils accompagnent les détenus dans le cadre d'un parcours d'exécution des peines. Les missions sont de :

- Contribuer à la prise de décisions judiciaires et à la personnalisation des sanctions, en recommandant des mesures d'aménagement de peine au Juge d'Application des Peines (JAP)
- Faciliter la réintégration sociale des personnes détenues en favorisant leur accès aux programmes d'insertion
- Combattre la désocialisation des détenus

Après avoir évoqué brièvement les missions du SPIP en général, nous allons aborder son point de vue, relatif à la prise en charge des violences conjugales. Cette partie ne sera pas traitée à partir d'une expérience personnelle, mais à partir d'un mémoire. Ce mémoire, publié le 16 février 2022, est celui de M. Clément Roulet, étudiant en master de droit de l'exécution des peines et droits de l'homme à l'institut de droit et d'économie d'Agen, dont le sujet s'intitule : *Le traitement judiciaire des violences conjugales en France – Entre pression politique et adaptation de la pratique pénitentiaire* (119).

Comme nous l'avons évoqué, l'un des rôles du SPIP est la mise en place de Programmes de Prévention de la Récidive (PPR), qui peuvent concerner les violences conjugales. D'après le travail de M. Clément Roulet, les PPR en matière de violences conjugales ont vu le jour à partir de 2012. Il existerait pour le SPIP *« une réelle volonté de l'administration pénitentiaire de renforcer cette méthode de prise en charge dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales »*, mais cette institution rencontrerait plusieurs obstacles, tels que des difficultés pour trouver un nombre de CPIP stable pour créer et animer les programmes.

L'un des rôles fondamentaux du SPIP en matière de violences conjugales est l'organisation des stages de responsabilisation à destination des auteurs de violences

conjugales. Le Grenelle des violences conjugales a initié l'impulsion pour généraliser les stages de responsabilisation, qui se sont donc multipliés depuis 2020.

Avant cela, les juridictions prononçaient très peu de stages. Par exemple, à Nanterre en 2018, seulement quatre personnes étaient présentes au premier stage. Toutefois, l'augmentation récente et *« massive »* de ces stages aurait pour conséquence un débordement des capacités de prise en charge des SPIP et amènerait à une pression sur ce service, pour répondre aux obligations en termes de délai, puisque le stage doit être obligatoirement réalisé dans les six mois après la condamnation.

Dans les faits, les stages sont bien souvent réalisés hors délais : à la demande des procureurs, certains condamnés avaient exécuté leur stage en 2022, alors que la condamnation avait été prononcée en 2020.

Devant un manque de financement de l'administration, ainsi que des associations partenaires en incapacité de répondre à toutes les demandes, les CPIP se tourneraient vers des associations extérieures ou des groupes hospitaliers proposant des stages rapides d'une journée, à des tarifs moins élevés. C'est pourquoi, l'auteur du travail questionne donc la qualité des stages proposés par les associations extérieures. Il écrit : *« Si cette solution permet de répondre à la commande statistique et de présenter des chiffres positifs, la question se pose quant à la qualité de ces stages : les structures se contentent de signer une attestation de participation de présence sans communiquer sur le déroulement ou le bilan du stage ».*

Par ailleurs, le stage de responsabilisation en tant que peine principale ne permet ni une prise en charge complète, ni une évaluation par le SPIP de la personne condamnée, et aucune étude d'impact nationale n'a été effectuée pour apprécier l'efficacité des stages depuis leur augmentation. De plus, l'exécution tardive du stage en diminuerait son efficacité, puisque l'auteur des violences estimerait ne plus avoir besoin de s'en acquitter.
Enfin, en cas de non-exécution du stage, la réponse pénale est difficile à cerner, puisqu'ils sont pour la plupart réalisés hors délai.
Ainsi, d'après M. Roulet, la consécration des stages ne serait qu'une *« réponse de surface »* à la pression populaire sur les questions de violences conjugales. La réponse judiciaire actuelle serait donc *« déconnectée de la problématique des violences conjugales ».*

Une autre problématique se posant pour les SPIP est celle de l'accroissement de la place de la victime de violences conjugales, qui viendrait *« redéfinir le travail du SPIP »*. Depuis 2014, le SPIP s'ouvre à la justice restaurative, qui consiste à faire rencontrer une victime et un auteur de violences conjugales, pour leur permettre d'établir un lien, visant à éviter les récidives pour l'auteur grâce à la compréhension du vécu d'une victime (qui n'est pas « la sienne »), et à aider au processus de guérison de la victime en se confrontant à un auteur (qui n'est pas « le sien »).

Des formations sur la justice restaurative sont donc dispensées à l'ENAP. Sont également abordées, au cours de ces formations, de nouvelles propositions de prise en charge pour les victimes (comme une formation axée sur l'identification de la place de la victime dans le suivi de l'auteur par le SPIP) (Annexe 7 : formation à l'accueil des victimes de violences conjugales destinée au SPIP) (119).

Or, traditionnellement, la victime ne fait presque pas partie du champ de compétence des SPIP, centré sur les auteurs. C'est pourquoi la vision du SPIP sur ce changement de rôle est la suivante : *« À partir du moment où la victime entre dans le champ d'intervention pénitentiaire, elle déplace l'enjeu de la prise en charge de la personne condamnée et devient une source de pression supplémentaire pour le SPIP et le plan d'intervention mis en œuvre »*.

Depuis l'affaire du féminicide de Mérignac[78], où le SPIP avait été accusé de ne pas avoir transmis les informations nécessaires à la victime ou aux forces de l'ordre, celui-ci a désormais l'obligation d'informer la victime. Celle-ci peut donc contacter directement le CPIP référent du suivi de l'auteur. Néanmoins, M. Roulet relève dans son mémoire les difficultés d'accès aux formations spécifiques sur les violences conjugales, ne permettant pas aux CPIP d'être bien formés à ces questions, et donc de fournir l'accompagnement aux victimes qui leur est demandé.

Par ailleurs, le recueil de la parole de la victime peut être difficile pour le SPIP dont la mission est d'accompagner les auteurs sans préjugés. Ainsi, l'auteur du mémoire écrivait : *« L'utilisation du SPIP par la victime pourrait dans certaines situations poser des difficultés dans la prise en charge de l'auteur en instaurant des biais cognitifs dans la prise en charge »*.

[78] Il sera détaillé dans la partie sur la vision du parquet de Bordeaux

Le SPIP se trouve donc confronté à des difficultés en lien avec la nouveauté d'intégrer la victime dans ses missions, entraînant un changement du rôle auparavant centré sur les auteurs. Ce changement serait imposé par la société et le gouvernement.

Concernant la prise en charge des auteurs de violences conjugales, le SPIP est également confronté à de nouvelles difficultés.

D'une part, il ne dispose pas d'outil ou de référentiel spécifique permettant un accompagnement ciblé de ces auteurs.

Le document de référence pour les SPIP est le Référentiel des Pratiques Opérationnelles (RPO), qui permet de proposer des outils d'évaluation et d'accompagnement de prise en charge de la personne condamnée. Cependant, le RPO ne prend pas en compte la spécificité des infractions de violence conjugale, ce qui entraînerait des difficultés dans la prise en charge de ces auteurs. L'auteur du mémoire déplorait : *« Cette absence de référentiel national qui permettrait d'envisager de nouvelles approches dans la prise en charge des violences conjugales au niveau des SPIP s'accompagne également d'un déficit structurel dans la prise en charge individuelle ».*

En outre, le RPO ne comprendrait pas d'outils spécifiques permettant d'évaluer la dangerosité en lien avec le risque de récidive pour les victimes. En 2022, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon aurait donc mis en place une grille permettant d'estimer le risque de récidive de violences conjugales sur la base des facteurs de risque statiques et dynamiques.

D'autre part, M. Roulet relevait un manque de *« soutient structurel »* quant à ces questions. Contrairement à d'autres thématiques comme la lutte contre la radicalisation, les violences conjugales ne feraient pas l'objet d'une spécialisation : il n'y aurait pas de cadre référent assigné, de CPIP référent, de réunions départementales… dédiés aux violences conjugales. Cela entraînerait des difficultés dans la prise en charge de ces affaires :

> *« En l'absence de spécialisation, la vigilance quant à la question des violences conjugales est actuellement noyée dans le flux de dossiers généraux, les référents thématiques violence intrafamiliale se bornent à faire exécuter les stages sous la*

pression du parquet. La prise en charge de ces dossiers se fait avec un appui opérationnel insuffisant : si les psychologues commencent à occuper l'espace des SPIP, ils ne sont pas toujours formés à cette question, ce qui permet difficilement d'assurer un soutien efficace » (119).

L'une des pistes évoquées par l'auteur du mémoire était le renforcement du partenariat avec les associations spécialisées, en dehors de celui instauré uniquement dans le cadre des stages de responsabilisation, ce qui permettrait une meilleure prise en charge des auteurs. Par exemple, le SPIP de Nanterre avait mis en place une consultation psychologique dédiée aux auteurs de violences conjugales, ce qui avait l'avantage de ne pas *« disperser »* les lieux de prise en charge et d'éviter les difficultés d'orientation vers des structures généralistes. Cependant, cette optique nécessiterait une *« évolution des mentalités »* :

« Cette démarche suppose toutefois une évolution de la mentalité : à l'inverse du SPIP qui fait largement entrer la victime dans son champ d'intervention, l'auteur entre dans celui des associations de défense des victimes. Permettre un traitement des violences conjugales doit passer par un dépassement des traditions judiciaires pour proposer des alternatives dans la prise en charge » (119).

La création d'équipes spécialisées est également un axe d'amélioration évoqué. Elles pourraient offrir une meilleure visibilité et une coordination accrue avec les autres acteurs judiciaires tels que la police et le parquet. Afin de renforcer l'image d'expertise qui émerge au sein des SPIP, la création d'un référent territorial dédié aux violences conjugales semble être une option pertinente. Ces équipes et postes spécialisés permettraient de proposer un accompagnement adapté pour les dossiers les plus sensibles.

Le dernier axe d'amélioration proposé par l'auteur est celui de créer un parcours spécifique d'accompagnement des auteurs. Par exemple, l'allongement du délai d'épreuve des sursis probatoires (actuellement de deux ans maximum) pourrait permettre de mettre en place un Plan d'ACcompagnement et d'Exécution de la Peine (PACEP), et permettrait d'avoir à disposition des outils et dispositifs adaptés aux problématiques rencontrées par les auteurs de violences conjugales.

En cas d'emprisonnement ferme, l'imposition de peines plus sévères permettrait l'exécution de la peine en centre de détention, où le suivi, la prise en charge, ainsi que l'accompagnement progressif vers la sortie, seraient améliorés.

Enfin, une évaluation réalisée à la fin du suivi judiciaire permettrait de mesurer l’impact et l’efficacité de l’accompagnement par le SPIP. De plus, cette évaluation servirait à alimenter une base de données, afin appuyer les études et les pistes d’amélioration sur le sujet.

2.4. Le point de vue des victimes

Il a déjà été abordé assez largement dans la partie consacrée au parcours des victimes. Quelques notions seront rajoutées ici, à propos de leur vécu vis-à-vis des décisions judiciaires. Au cours de mes stages en unité médico-judiciaire, au Centre Régional de Psychotraumatisme (CRP, centre dédié à la prise en charge des victimes de psychotraumatisme), et au CPCA, plusieurs points ont pu être abordés concernant la relation entre les victimes et le système judiciaire.

Il s’agit uniquement de faire ressortir quelques points sur la vision des victimes face au système judiciaire, mais pas de faire un état des lieux exhaustif de toutes les situations auxquelles elles pourraient être confrontées au quotidien. D’autant que la plupart des difficultés auxquelles sont confrontées les victimes ne sont pas propres aux violences conjugales.

L’un des points qui ressortait le plus du discours des victimes était le décalage entre leurs attentes et la réponse judiciaire. Dans certains cas, la réponse semblait « disproportionnée » par rapport à leur attente, et les victimes avaient la sensation de se retrouver dans un engrenage judiciaire dont le mécanisme évoluait à son propre compte, sans se préoccuper de leur volonté.

Par exemple, une victime avait déposé une main-courante à la suite d’un acte de violence psychologique de la part de son conjoint. La Justice s’est saisie de l’affaire, et l’auteur a été condamné à une peine avec sursis accompagnée d’une mesure d’éviction (de la victime et du domicile conjugal) et interdiction de contact. Or, le souhait initial de la victime était que son conjoint se rende compte de la gravité et des conséquences de ses actes pour qu’ils cessent, mais en aucun cas elle n’avait souhaité de séparation aussi violente. De ce fait, elle s’est

brutalement retrouvée à devoir s'occuper des enfants et du foyer seule, privée de l'aide de son conjoint, avec un grand sentiment de culpabilité vis-à-vis de la situation. En fin de compte, le couple avait repris contact malgré l'interdiction, entraînant le risque pour l'auteur des violences de finir en détention. Bien que ces violences soient heureusement condamné par la loi, la réponse judiciaire s'est faite sans tenir réellement compte des attentes de la victime, entraînant un sentiment de décalage pour celle-ci.

Pour d'autres victimes à l'inverse, (et il s'agit de manière générale du cas le plus courant vu en consultation), les peines semblent trop légères et ne leur confèrent pas la sensation d'être réellement protégées. Une victime consultant au CRP pour un psychotraumatisme à la suite de violences conjugales, nous rapportait être sans cesse réexposée à son traumatisme car son ex-conjoint vivait dans la même rue qu'elle, malgré une mesure d'éloignement. Elle déclarait avoir informé la Justice de cette situation, mais ne pas avoir eu de réponse.

L'exposition constante à son agresseur était un frein à une bonne prise en charge médicale et psychologique pour soigner son traumatisme, puisqu'en règle générale, on considère qu'il faut dans un premier temps ne plus être exposé à la source du traumatisme pour pouvoir le soigner. Elle se retrouvait ainsi à devoir vivre avec la peur constante d'une récidive. Elle subissait donc de manière constante tous les symptômes handicapants que comporte le syndrome de stress post-traumatique (hypervigilance, conduites d'évitement, cauchemars…).

Parfois, les décisions judiciaires entraînaient une incompréhension de la part des victimes. Par exemple, certaines voyaient leur dossier classé sans suites, mais bénéficiaient quand même d'un TGD pour leur protection, devant la dangerosité de l'auteur. On entrevoit ici une position ambigüe de la Justice, pouvant être interprétée comme « aux yeux de la loi, l'auteur n'est pas coupable de vous avoir fait du mal, mais dans les faits, il l'est certainement et nous voudrions éviter qu'il ne récidive ».

Cela va de pair avec un point fréquemment soulevé, qui est le manque d'information de la part du système judiciaire. Les victimes ne sont souvent pas informées des mesures et sanctions dont font objet les auteurs. En particulier, elles sont rarement tenues au courant lorsque le dossier est classé sans suites. Et lorsqu'elles le sont, aucune explication n'est donnée concernant cette décision. Les victimes ont alors le sentiment de ne pas avoir été

entendues ou crues, et ressentent une injustice découlant de l'impression que cette décision de classement sans suite est synonyme d'une non-culpabilité de l'auteur.

Par ailleurs, la plupart du temps, les victimes ne savent pas qu'elles doivent prendre un avocat, ou se constituer partie civile pour recevoir des informations ou être indemnisées. En général, elles vont déposer plainte, puis se « contentent » d'attendre une réponse du service d'enquête ou du système judiciaire, ce qui n'augmente pas les chances d'être informées des suites judiciaires.

A ce propos, de manière assez surprenante, le système judiciaire est obscur pour les auteurs eux-mêmes. Il est fréquent, lorsqu'ils se présentent au CPCA, qu'ils ne sachent pas dans quel cadre judiciaire ils se trouvent, surtout lorsqu'il s'agit d'alternatives aux poursuites. Le système judiciaire gagnerait donc à s'améliorer sur le plan de la clarté et de la communication, ce dont sont conscient les politiques, puisque de plus en plus de mesures sont instaurées pour améliorer ce point, comme nous avons pu l'évoquer.

Sur le plan financier, les coûts inhérents aux procédures judiciaires sont bien souvent à la charge des victimes. Même si certaines aides existent, telle que l'aide juridictionnelle, elles doivent régulièrement être amenées à avancer les frais. Lorsque le dossier est classé sans suites, les victimes ne bénéficient pas des dommages et intérêts, et tous les frais restent à leur charge, lorsqu'elles n'ont pas eu d'aide juridictionnelle (avocats, experts…). On comprend donc d'autant plus le sentiment d'injustice ressenti par les victimes, qui subissent la double peine d'être victimes de violences et d'avoir à supporter l'entièreté de la charge financière en lie, avec les poursuites, pour que l'auteur fasse l'objet de sanctions, qui finalement ne sont bien souvent pas prononcées.

Un autre sentiment d'injustice est lié à la garde des enfants. Encore une fois, sans preuve des faits, l'auteur ne se voit pas déchu de l'autorité parentale ou de la garde des enfants, ce qui pose énormément de difficultés pour la victime. Comme nous l'avons évoqué, l'enfant peut être l'objet d'une « instrumentalisation » de la part de l'auteur pour atteindre la victime. Le passage de l'enfant d'un parent à l'autre peut aussi être un moment où celle-ci est exposée à un risque de violences, dans un moment de vulnérabilité où elle sera souvent réticente à se défendre face aux agressions, pour ne pas soumettre l'enfant à une scène traumatisante.

Il arrive que l'enfant ait été lui-même victime de violences dans le cadre de violences conjugales ou intrafamiliales. Tout comme pour son parent victime, ces violences sur l'enfant ne sont pas toujours reconnues sur le plan judiciaire, par manque de preuves concrètes, et peuvent également faire l'objet de CSS. Le parent auteur conserve alors son droit de garde et son autorité parentale.

Devant son enfant alors effrayé de retourner auprès du parent violent, voire traumatisé, il n'est pas rare que l'autre parent – victime – prenne la décision de ne pas remettre l'enfant au parent auteur. Mais, puisque le parent victime ne respecte pas la loi, il peut de ce fait être soumis à des sanctions. Ce qui peut être à nouveau vu comme une injustice, puisque le parent agit uniquement dans l'intérêt de l'enfant. On voit encore ce « décalage » entre la Justice, dont les décisions sont prises à partir des preuves uniquement, de manière assez déconnectée du vécu des victimes ; et la réalité vécue par ces dernières, souvent en totale contradiction avec les décisions et la logique judiciaire.

Enfin, un dernier point régulièrement soulevé est celui de l'accueil et de l'accompagnement tout au long de la procédure, qui n'est pas toujours perçu comme bienveillant de la part des acteurs intervenant dans la prise en charge des violences conjugales. C'est en particulier au moment du dépôt de plainte que les victimes se sentent le moins prises en considération. Malgré la volonté de changement à ce niveau, dictée par le gouvernement, et malgré les évolutions qui sont faites dans le domaine, en termes de formation des policiers et gendarmes sur ces questions, les victimes rapportent encore très souvent être malmenées au moment du dépôt de plainte.

Parfois, certains policiers ou gendarmes refuseraient de prendre leur plainte (en particulier lorsqu'elles n'ont pas de certificat médical, bien qu'il ne soit absolument pas nécessaire pour déposer plainte), ou bien les inciteraient à déposer une main-courante plutôt qu'une plainte.
Lors du dépôt de plainte, elles déclarent être confrontées à des jugements de valeurs ou à des processus de culpabilisation de la part des enquêteurs. L'une des victimes s'est ainsi entendue dire : *« vous savez, il a pleuré au moment de son audition, il a été plus convainquant que vous… »*.

On comprend donc à quel point le système judiciaire peut s'avérer être un « parcours du combattant », et les efforts qu'il reste encore à réaliser pour pallier ces injustices ressenties par les victimes. Le gouvernement a montré sa *« détermination totale à lutter contre ce fléau »*

(74) ; néanmoins, les mesures mises en place sont-elles suffisantes ? Par exemple, la formation des policiers et gendarmes à ces questions ne devrait-elle pas concerner la totalité des personnels, et pas uniquement une partie de ces agents ?

Les griefs des victimes à l'encontre du système judiciaire se justifient d'autant plus lorsque l'on revient sur l'affaire du féminicide de Mérignac, où se sont succédées des erreurs dans le parcours judiciaire, ayant abouti au drame que nous allons évoquer ci-après.

2.5. L'affaire du féminicide de Mérignac

Cette affaire dramatique a secoué l'opinion publique. Il est important de l'évoquer dans cette partie pour saisir ce que peuvent être les dysfonctionnements de la Justice dans la prise en charge des violences conjugales, ainsi que leurs conséquences qui peuvent s'avérer graves. C'est aussi l'occasion de comprendre ce qui a engendré le basculement de la Justice dans la prise en charge de ces violences. En effet, celle-ci, profondément impactée par cette affaire à la suite de la prise de conscience de ses dysfonctionnements, a essayé de repenser de fond en comble le système judiciaire dans la prise en charge des violences conjugales, afin que de tels drames ne puissent plus se reproduire.

Concernant les faits, il s'agit d'une affaire de féminicide survenu le 4 mai 2021 à Mérignac, une commune aux alentours de Bordeaux. La victime, âgée de 31 ans, a été tuée par son ex-conjoint, d'une immolation alors qu'elle était encore vivante. Cet acte avai été précédé de plusieurs tirs par arme à feu dans les jambes. L'auteur des faits avait été condamné à une peine de prison par la Justice peu de temps auparavant, pour des violences conjugales antérieures commises sur cette même victime. Il faisait l'objet d'une interdiction de contact.

Devant l'atrocité des faits commis par une personne connue du système judiciaire et faisant l'objet d'interdiction de contact, et suite à la pression populaire, le gouvernement a décidé de procéder à une inspection générale afin d'évaluer si des manquements dans la prise en charge de la victime et de l'auteur avaient été commis par les acteurs judiciaires en charge de l'affaire.

A la demande du ministre de la Justice garde des Sceaux, et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté ; l'inspection générale de la Justice et

l’inspection générale de l’administration, avec le concours de l’inspection générale de la police nationale, ont procédé à une mission d’inspection et de fonctionnement sur ces faits. S’en est suivi le rapport établi le 18 juin 2021, dont nous allons tirer les informations de cette sous-partie. Il est intitulé *Mission conjointe d’inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M.X* (120).

Ce rapport a permis de d’analyser, de manière chronologique, l’ensemble des évènements dysfonctionnel ayant abouti aux faits. A l’issue de cette analyse, les inspections ont formulé douze recommandations afin d’améliorer le traitement judiciaire des violences conjugales, en en insistant sur la protection des victimes et la communication entre les services impliqués.

Concernant les faits, il ressortait que :

- L’auteur – M. X – était connu de la Justice, et avait été condamné pour des délits à six reprises
- Un an avant le féminicide, le 23 juin 2020, il commet des faits de violences envers son épouse – Mme Y, la victime. Il s’agit d’une récidive, il passe donc en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Bordeaux
- Le 25 juin 2020, il est condamné à 18 mois d’emprisonnement, dont 9 avec sursis probatoire. Il est astreint à une interdiction de paraître au domicile de la victime, et d’entrer en contact avec elle. Il est soumis à une obligation de soins
- Au cours de son incarcération, le 7 août 2020, Mme Y porte plainte contre lui pour violation de l’interdiction d’entrer en contact : M. X lui a écrit une lettre et lui a téléphoné à plusieurs reprises. Il lui aurait dit qu’il viendrait la voir au domicile à la sortie de prison
- Le parquet n’est informé de cette plainte que le 10 décembre 2020, et classe la procédure sans suite, pour infraction non constituée. Le substitut ayant classé la procédure n’informe pas le référent du parquet chargé des violences conjugales, ni le JAP chargé du dossier de l’auteur
- L’auteur bénéficie d’une mesure de placement extérieur prononcée par le JAP, après moins de quatre mois d’incarcération, sans aucune expertise psychiatrique préalable, et sans que la victime n’en soit informée
- Le 9 décembre 2020, au terme du placement extérieur, M. X est libéré et pris en charge par le SPIP en milieu ouvert dans le cadre de son sursis probatoire

- Au cours de son entretien du 26 mars 2021, il reconnaît être retourné au domicile de la victime. Le CPIP lui rappelle ses obligations, mais il ne fait pas l'objet de sanctions
- Le 15 mars 2021, la victime porte plainte au commissariat de Mérignac, pour des nouveaux faits de violences qu'elle aurait subis par M. X. Il l'aurait séquestrée dans son fourgon, et l'aurait violentée physiquement (avec notamment plusieurs manœuvres de strangulation). Ces faits seront confirmés le 17 mars, où l'on voit sur des vidéosurveillances la victime être poussée dans la camionnette et y rester deux heures avec l'agresseur

  Une grille d'évaluation du danger et la fiche EVVI sont remplies lors du dépôt de plainte, mais le rapport révèle qu'il existe *« un doute sérieux sur le soin avec lequel ces grilles ont été renseignées »*. En effet, de nombreuses incohérences et contradictions entre les grilles sur des points essentiels concernant la notion de danger avaient été relevées. De plus, il s'avère qu'elles avaient été remplies partiellement, et qu'elles n'avaient pas été transmises avec la plainte au parquet. Le parquet signale en retour ces problèmes au policier qui a rempli les grilles et les a envoyées, mais le mail reste sans réponse
- Le 17 mars 2021, la victime informe les enquêteurs que M. X s'est présenté à son domicile la veille (le 16 mars, soit le lendemain de l'agression dans la fourgonnette ayant motivé son dépôt de plainte). Le soir même, les services enquêteurs sont à nouveau informés que l'auteur a suivi la victime peu de temps auparavant. Les enquêteurs contactent le SPIP pour obtenir l'adresse de M. X, en précisant qu'il fait l'objet d'une recherche pour de nouveaux faits de violence conjugale, et qu'il est difficilement localisable
- Le 18 mars, un avis de recherche local est diffusé pour appréhender M. X. Le JAP est informé du dépôt de plainte de Mme Y et de la recherche de M. X par une note d'information du SPIP

  Le COPIL TGD se tient, le nom de Mme Y est rajouté dans le tableau des situations de danger à surveiller, mais aucune décision n'est prise à la suite de cette inscription, et aucun TGD ne lui est attribué. Qui plus est, la major de la police présente à ce COPIL n'avait pas connaissance de la plainte de Mme Y lorsque la réunion s'est tenue
- Les 26 mars et 14 avril, M. X se rend à ses rendez-vous du SPIP, sans être inquiété par les forces de l'ordre, alors qu'il fait toujours l'objet d'un avis de recherche. Pourtant, la coopération entre les forces de l'ordre et le SPIP pour interpeller les

auteurs de violences est déjà en place de longue date et aurait donc pu être utilisée pour M. X

- Le 29 mars, M. X se présente au commissariat de Mérignac pour se plaindre de ne pas pouvoir rencontrer ses enfants. Il est enregistré dans l'application dédiée à l'accueil, par les agents d'accueil. Devant le « trouble » qu'il occasionne, le même policier ayant enregistré la plainte de Mme Y, demande à M. X de quitter les lieux. En l'absence de vérification de l'identité, il ne savait pas qu'il avait affaire à l'auteur des violences commises contre Mme Y, et dont il avait pris la plainte. Le logiciel d'accueil n'étant pas connecté au fichier de recherche local, M. X n'est ni identifié, ni interpellé
- Le 4 mai 2021, M. X tue sa femme, incendie leur maison, et est interpellé par les forces de l'ordre. Le fusil utilisé pour les tirs par arme à feu aurait été acheté à un vendeur clandestin, M. X étant inscrit sur le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes depuis sa condamnation précédente pour violences conjugales

Concernant les défaillances dans la prise en charge judiciaire de la situation, il était relevé par le rapport d'inspection :

- Des lacunes dans l'évaluation de la dangerosité de la situation :
    - Aucune expertise psychiatrique ou médico-psychologique de l'auteur n'avait été ordonnée avant la décision de placement extérieur, alors même que l'auteur était connu pour être sujet à des addictions, qu'il avait fait part de son désir de retourner vivre avec son épouse, et qu'il l'avait harcelée de manière téléphonique. C'est pourquoi, le rapport recommandait de réaliser une expertise systématique avant toute décision d'aménagement de peine
    - L'évaluation du danger de la victime avait été réalisé de manière sommaire
- Une protection de la victime qui n'a pas été optimale :
    - La victime n'avait pas été informée de la sortie de prison de son agresseur, l'empêchant de solliciter un TGD ou un BAR. Ainsi, la recommandation du rapport était de *« modifier la loi en vue de systématiser l'information de la victime à tous les stades de la procédure pénale quand l'auteur des faits est mis en liberté dès lors qu'une interdiction de communication la concernant est imposée à l'auteur »*
    - Alors que *« la politique d'aménagement des peines est particulièrement dynamique dans le ressort de la juridiction de Bordeaux »*, les dispositifs disponibles pour protéger la victime n'avaient pas tous été déployés.

Malgré la tenue du COPIL TGD, la question de l'attribution du dispositif à Mme Y n'avait pas été examinée. La fiche EVVI ou la grille d'évaluation du danger n'avaient pas été exploitées.

Le rapport recommandait donc d'attribuer aux victimes un TGD avant la libération des auteurs de violences conjugales graves, sans les réserver aux situations d'extrême danger uniquement. Le placement sous surveillance électronique systématique des auteurs de violences conjugales en situation de récidive était également préconisé

- Un défaut de communication entre l'ensemble des services en charge de l'affaire :
  - La police n'a pas correctement informé le parquet de la dangerosité de M.X. En conséquence, le parquet n'a pas pu informer le JAP du comportement de l'auteur en détention, et du fait qu'il avait violé son interdiction d'entrer en contact avec la victime, le 26 juillet et le 5 août 2020. Par découlement, la décision de placement extérieur a été prise sans ces informations. En outre, le substitut du procureur a classé la plainte de la victime sans en informer le référent du parquet ni le JAP, qui aurait pu compléter le dossier pour se prononcer quant au placement extérieur, en ayant notion de ces éléments
  - « *La mission constate que chaque service interrogé (parquet, JAP, SPIP, service d'enquête) a fonctionné selon ses procédures, ses contraintes et ses logiques propres* ». Les échanges entre le SPIP et les forces de l'ordre n'ont pas été assez clairs, ce qui a conduit à l'échec de l'arrestation de l'auteur. Il est établi dans le rapport que : *« la méconnaissance de ces précédents et des actes à accomplir pour protéger la victime ait conduit chacun des professionnels à penser qu'il n'était pas utile de poursuivre un échange d'informations. De ce fait, le partage d'informations a été défaillant, d'autant que chaque service a une connaissance souvent incomplète, voire inexistante, de l'activité de ses partenaires* ». C'est pourquoi, les recommandations étaient, d'une part, que le SPIP doive partager de manière systématique les informations à propos de l'auteur aux forces de l'ordre. D'autre part, des protocoles entre le SPIP et les forces de l'ordre devaient être mis en place
  - « *Les communications internes n'ont pas été suffisamment opérationnelles dans la mesure où les référents des différentes institutions n'ont pas toujours été informés des procédures en cours* ». La mission recommandait donc de

s'assurer que les référents violences conjugales soient systématiquement informés de toutes les procédures de violences conjugales en cours. De plus, elle recommandait de veiller à ce que tout futur fichier des auteurs soit partagé par tous les services

- Un manque d'expérience en matière de violences conjugales :
    - *« La mission constate que les agents au sein des différents services ne sont pas encore suffisamment rompus au traitement des affaires de violences conjugales et aux exigences de protection des victimes »*. En effet, durant le laps de temps d'avril à mai (au moment du meurtre de Mme Y), aucune investigation n'avait été effectuée ; en particulier pour localiser le lieu de travail de l'auteur afin de l'interpeller. Ainsi, la mission recommandait de *« s'assurer que les fonctionnaires de police chargés du traitement des violences conjugales disposent des compétences professionnelles suffisantes »*. Notamment, le suivi de formations en ligne sur les violences conjugales *« devrait être un préalable à une affectation au service des plaintes »*
  - *« La mission n'a pu que constater les approximations de l'agent chargé de recueillir la plainte et de remplir les documents déterminants pour la mise en place de la protection de la victime »*[79]. La mission recommandait donc de mettre en place une unité de protection de la famille au sein de la direction départementale de la sécurité publique, afin d'améliorer les compétences sur ces questions

3. Le point de vue du Parquet de Bordeaux

Dans cette partie, nous allons aborder le point de vue du parquet de Bordeaux. J'ai eu la chance d'avoir un entretien, dans le cadre de ma thèse, avec M. Benoît Bernard, premier vice-procureur au parquet de Bordeaux, référent en violences intrafamiliales. Cet entretien m'a permis d'aborder les visions et les pratiques du parquet en matière de violences conjugales, d'un point de vue interne. L'échange s'est effectué par le biais d'une discussion

[79] Sur ce point, un article du Sud-Ouest publié le 21 juillet 2021 révélait que le policier ayant recueilli la plainte de la victime avait lui-même fait l'objet d'une condamnation pour violences intra-familiales et avait ainsi été condamné à huit mois de prison avec sursis probatoire. La hiérarchie aurait été au courant et aurait reconnu que son affectation au bureau des plaintes *« était discutable »* (121).

au sujet du rôle du parquet dans la prise en charge judiciaire des violences conjugales. Aucune question n'avait été préparée à l'avance.

Selon M. Bernard, le changement de la politique pénale en matière de violences conjugales à Bordeaux a été en grande partie la conséquence de deux affaires de féminicides ayant ébranlé le monde judiciaire. En premier lieu, l'affaire du féminicide de Mérignac du 4 mai 2021 que nous avons détaillé précédemment, où des manquements dans les procédures judiciaires avaient été pointés par le rapport de l'IGA à l'encontre des acteurs judiciaires de Gironde, dont faisait partie le parquet de Bordeaux. En second lieu, le féminicide d'Hayange survenu le 24 juin 2021, ayant également eu un impact important sur le parquet puisque l'affaire a aussi fait l'objet d'un rapport de l'IGA, concluant cette fois à l'absence de manquement professionnel, contrairement au féminicide de Mérignac.

M. Bernard a donc pris ses fonctions au parquet de Bordeaux en septembre 2021, dans au sein d'un contexte qu'il qualifie *« d'un peu particulier »*. Lorsqu'il arrive au parquet de Bordeaux, il assiste au RETEX et aux conséquences de ces affaires d'un point de vue extérieur, sans la charge émotionnelle qui y est associée. Ce qui lui apparaît alors est que « *chacun avait une pièce du puzzle* » : en prenant chaque pièce séparément, il était difficile pour chacun des acteurs de reconstituer, seul, la situation de manière globale, et d'en cerner sa dangerosité. Mais en les assemblant, c'est-à-dire en réunissant l'ensemble des informations possédées par les acteurs de manière isolée, la dangerosité et le risque pour la victime devenaient évidents. Cependant, les acteurs étaient cloisonnés dans leur profession, et n'avaient pas accès aux données des uns et des autres, impliquant qu'ils n'aient pas pu prendre conscience à temps de la gravité de la situation.

C'est pourquoi, la volonté du pôle VIF du parquet de Bordeaux, où M. Bernard s'inscrit en tant que référent, est actuellement d'être *« le réseau des réseaux »*.

Cela signifie pour le parquet de Bordeaux d'être le centre référent dans la prise en charge des violences conjugales, pour tous acteurs impliqués. Des liens sont donc noués par le parquet avec tous les acteurs : les associations, le délégué départemental au droit des femmes, le CPCA, les intervenants sociaux en gendarmerie… Ces acteurs sont donc réunis par le parquet lorsqu'une prise de décision pluridisciplinaire est nécessaire, comme lors des COPIL. Encore une fois, cela permet de favoriser la circulation de l'information entre les différents partenaires, et donc d'améliorer la prise en charge des violences conjugales.

Être *« le réseau des réseaux »* signifie également pour le parquet d'être le destinataire de toutes informations concernant les situations de VIF. Dans cette optique, une juriste assistante a été recrutée pour être affiliée spécifiquement à la thématique des VIF. Elle est chargée de la collecte de données de l'ensemble des acteurs traitant des dossiers de VIF (JAF, JAP…), à partir de toutes les bases de données à disposition au niveau judiciaire, que ce soient les bases pénales ou les bases de données civiles. Toutes les informations préoccupantes, les gardes à vues, etc., traitant de VIF sont donc collectées et mises en relation de manière quotidienne, afin que le parquet soit informé de toutes les situations traitant des VIF, et surtout des situations les plus à risques, afin que la réponse judiciaire soit la plus rapide possible.

La philosophie du parquet est de protéger les victimes en évitant la récidive des auteurs. L'outil privilégié par le parquet de Bordeaux pour éviter la récidive et apporter une protection de la victime est le TGD. En effet, le BAR est délivré sur décision d'un juge, alors que le TGD peut être administré par le parquet. Il s'agit donc d'une mesure pouvant être prise dans l'urgence, avant même toute poursuite ou décision judiciaire à l'encontre de l'auteur des violences. Au début de la création du pôle VIF, 50 TGD étaient attribués aux victimes. Aujourd'hui, 162 victimes de violences conjugales bénéficient d'un TGD attribué par le parquet de Bordeaux.

La connaissance de situations d'urgences permet donc au parquet de mettre en place un TGD pour les victimes en danger de manière extrêmement rapide, afin de leur apporter une protection immédiate. Ainsi, un signalement reçu par le parquet à 10h peut aboutir à la délivrance d'un TGD le même-jour à 19h.

A la question de la position considérée comme « ambiguë » du parquet d'attribuer un TGD après avoir classé un dossier sans suites, le référent VIF répond qu'il s'agit d'un *« parti pris »*. L'attribution d'un TGD n'est pas corrélée à une preuve de culpabilité de l'auteur, ce qui a l'avantage de pouvoir en délivrer en attendant, par exemple, une décision judiciaire d'interdiction de contact. Dans les faits, cela peut poser des difficultés, comme lorsque les services enquêteurs doivent intervenir suite au déclenchement d'un TGD, alors qu'aucune interdiction d'approcher la victime n'est formellement établie et donc que l'auteur présumé n'est pas en situation d'infraction, lorsqu'il s'approche de la victime présumée. Il n'y a donc pas de possibilité de garde à vue, ni d'autres mesures. Pour le parquet, l'absence de preuve de violences n'est pas synonyme d'absence de situation de danger. Le doute profite à l'accusé

dans le système judiciaire français, mais n'enlève pas la nécessité de protéger les victimes, car il s'agit aussi d'un des rôles de la Justice.

On constate donc, d'après les éléments précédemment évoqués, un glissement dans la politique pénale menée par le parquet en matière de VIF, dont le rôle passe de la répréhension des auteurs hors la loi, à un rôle de prévention et de protection des victimes, pour répondre entre autres aux revendications de la société (notamment à la suite de l'affaire de féminicide de Mérignac). Toutefois, le référent VIF reste lucide sur les limites de la Justice, mais reconnaît l'impact qu'ont eu les mouvements populaires quant aux pratiques judiciaires suite aux affaires de féminicides :

> *« On ne nous assigne pas une obligation de moyens, mais une obligation de résultat. La société veut zéro féminicide, ce qui est impossible à avoir. Parce que la déviance, on ne va pas la supprimer… Mais par contre ce mouvement sociétal, il nous a aussi secoué, parce qu'il y avait certaines méthodes que l'on avait besoin de revoir sur toute la chaîne pénale, que ce soient les services de police, de gendarmerie, nous aussi* [le parquet] *… Il y avait besoin d'une remise à plat de nos modes de fonctionnement ».*

Une augmentation récente des affaires de violences conjugales a été constatée par le parquet de Bordeaux. Cette augmentation ne serait pas en lien avec une augmentation des faits de violences, mais avec une diminution du *« chiffre noir »* du nombre de plaintes : les victimes auraient de moins en moins de réticences à porter plainte. Pour le parquet, il s'agit d'autant plus de réussir à faire le « tri » entre les situations les plus dangereuses nécessitant une mesure urgente, et les autres, parmi la masse de dossiers à traiter.

La dangerosité est à la fois évaluée à travers la *grille EVVI*, mais aussi grâce à l'ensemble des données collectées permettant d'avoir une vision globale et complète de la situation de la victime, comme évoqué plus tôt. Chaque dossier fait donc l'objet d'une attention particulière traitée par le parquet.

Toutefois, le premier vice-procureur insiste sur la nécessité de disposer de plus de moyens. Les dossiers de VIF sont des dossiers délicats, exigeant beaucoup de temps et d'investissement. La charge de travail augmente *de facto* proportionnellement à l'augmentation des plaintes par les victimes. L'ensemble du système judiciaire gagnerait donc

à disposer de plus de moyens (financiers et humains) pour améliorer la prise en charge judiciaire des violences conjugales.

Au sujet de la formation des magistrats, M. Bernard déclare qu'il serait *« injuste »* de dire qu'ils ne sont pas formés aux VIF. Bien que certaines lacunes soient en train d'être comblées, il affirme que le sujet des VIF est inclut dans la formation globale des magistrats, et ce de longue date. Les étudiants de l'ENM doivent notamment passer deux jours pleins de stage au pôle VIF du parquet au cours de leur formation, pour apprendre le traitement judiciaire des affaires de violences conjugales. Les changements récents de pratiques seraient aussitôt intégrés dans le programme des étudiants.

A la question des difficultés rencontrées sur le terrain dans le traitement des affaires de violences conjugales, il déclare : *« moi je trouve que ça fonctionne plutôt bien »*. La priorité pour le parquet est avant tout d'être réactif devant les dossiers les plus graves, et de ne pas « passer à côté » de ceux-ci ; ce qui, d'après M. Bernard, serait un objectif tenu. Il rapporte : *« Après, il y a toujours la crainte, la hantise d'un dossier qui passerait sous les radars… mais allez voir le secteur associatif ou d'autres personnes, ils mettront peut-être en lumière des dysfonctionnements…* […] *je ne suis peut-être pas forcément très objectif »*.
A ce propos, je l'interpelle sur des situations qui m'ont été rapportées par les victimes ou les autres professionnels impliqués dans la prise en charge des violences conjugales. Notamment sur les situations où certaines victimes sont forcées de vivre à côté de leur agresseur, alors que celui-ci fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Sa réponse est la suivante :

> *« Je vois qu'elle est la situation que vous évoquez quand vous évoquez celle-là, avec des personnes qui habitent à deux entrées… après c'est des très grands immeubles… Après, au-delà de la question de la protection de la victime, on a aussi la prise en charge des auteurs. Je grossis un peu le trait, mais rendre un auteur SDF, c'est un service à rendre ni à la société, ni à sa victime. Et donc parfois il y a des arbitrages qui sont faits. Dans ces arbitrages, il y a les réquisitions du parquet mais il y a aussi les décisions des juges, qui vont écouter des arguments – et c'est normal, et heureusement qu'il y a ça – les arguments d'avocats qui vont pouvoir évoquer ces questions d'insertion, de maintien, et on fait avec ça. Mais je peux comprendre que ça puisse être compliqué ».*

Concernant l'orientation donnée par le parquet aux affaires de violences conjugales, nous abordons le sujet du nombre important de classements sans suites. La question posée à M. Bernard est de savoir s'il ne serait pas plus pertinent de proposer des alternatives aux poursuites telles que l'obligation de soins (par exemple au CPCA), plutôt qu'un classement sans suites, aux auteurs dont on a de fortes présomptions de culpabilité, mais dont le dossier manque de preuves pour aller jusqu'aux poursuites. Cela permettrait aux victimes de se sentir en partie reconnues par la Justice ; et aux auteurs d'initier une démarche de soin, sans pour autant constituer une entrave grave à leurs libertés, comme pourrait le faire un emprisonnement, alors qu'il n'y a pas de « preuves suffisantes ». A cela, il répond :

« Toute restriction de liberté est grave ! Dans mon métier, la première chose que je dois faire, c'est qualifier l'infraction. Et de voir si j'ai suffisamment d'éléments pour dire que cette infraction a été commise par une personne. Si je n'ai pas suffisamment d'éléments, ça ne peut pas être une mesure alternative aux poursuites, ça ne peut être qu'un classement.

Deuxième observation. Nous avons régulièrement des personnes qui sont condamnées pour dénonciations calomnieuses, en matière de VIF (de l'ordre de quelques cas par an). Mais on a bien des personnes qui vont inventer des choses… Des personnes qui sont malveillantes et qui vont construire des scénarios, ça existe. Et donc si on ne prend pas garde à ça, si on ne fait pas ce travail pour lequel on a prêté serment, et pour lequel on a été désigné, c'est-à-dire appliquer la loi, le risque c'est de basculer sur une « affaire d'Outreau[80] *», en matière de VIF ».*

Le parquet insiste donc sur la nécessité de se baser sur des preuves pour imposer la moindre mesure aux auteurs, et ceci dans le but d'éviter de condamner à tort un innocent. Il est alors demandé à M. Bernard si la Justice « préfère » donc prendre la position de ne pas imposer de sanctions à un grand nombre d'auteurs réellement coupables, plutôt que de prendre le risque de sanctionner à tort un seul auteur innocent. A cela, il rétorque :

« La troisième chose que je voulais vous dire c'est que les VIF, ce n'est pas que l'affaire de la Justice. C'est l'affaire de la société toute entière, et donc du CPCA par exemple, qui heureusement n'est pas adossé à l'institution judiciaire, parce

---

[80] L'affaire d'Outreau fait référence à une affaire de la commune d'Outreau, datant des années 2000 où, à la suite de dysfonctionnements du système judiciaire, une dizaine de personnes ont été accusées à tort de faits pédocriminels. Cette affaire est considérée comme l'un des plus grands scandales du système judiciaire.

qu'il y a des personnes qui peuvent y aller [sans obligation judiciaire]. *Par ailleurs, il m'est déjà arrivé de classer la procédure et de transmettre quand même à l'enquêteur les coordonnées du CPCA, pour les donner aux personnes qui avaient une altercation, pour qu'elles puissent être orientées vers le CPCA ».*

Il s'agirait donc aussi du rôle de la société, et notamment du secteur associatif, de s'assurer que les auteurs bénéficient d'une prise en charge, au-delà de toute obligation judiciaire imposée par la Justice. En effet, celle-ci aurait pour mission principale de condamner, mais uniquement sur la base de l'existence de preuves. En l'absence de preuve, le parquet n'aurait pas matière à condamner. Toutefois, il orienterait l'accusé vers le secteur associatif pour initier des soins, sans pour autant pouvoir obliger l'auteur à devoir les suivre. Il ne serait donc pas du ressort de la Justice de porter seule le poids de la responsabilité des violences conjugales, celui-ci devant être assumé par l'ensemble de la société.

Par ailleurs, il revient sur les motifs de classement sans suite, en nuançant la réelle culpabilité de l'auteur présumé, notamment dans les situations où le statut de victime et auteur n'est pas forcément aussi tranché que chacun le prétend :

« Quand une séparation est conflictuelle, je n'ai pas forcément « un auteur de violence conjugale ». Et les classements, c'est souvent ça : c'est « bousculade » donc « violence » ... Mais qui a commencé ? Et souvent, on n'arrive pas à déterminer qui a commencé. Et donc on est face à un acte de violence. Mais si vous êtes bousculé, et que vous bousculez en retour, votre acte n'est pas répréhensible. Sauf qu'il faut que j'arrive à avoir la preuve de savoir qui est-ce qui bouscule en premier.

C'est pour ça que sur les dossiers comme ça, je classe l'affaire, parce que je n'ai pas suffisamment d'éléments pour attribuer la responsabilité de ce qui s'est passé à quelqu'un. Mais par contre, je sens bien que ça peut déraper, et qu'il y a un risque « médico-judiciaro-social » je ne sais pas vraiment comment appeler ça. Donc j'ai pu donner les coordonnées du CPCA pour qu'il puisse y avoir éventuellement un déclic. Mais finalement ça, je le fais au même rang qu'une communication sur un réseau social ou une pub pour le CPCA sur un réseau social, mais je n'ai pas forcément de légitimité à le faire ».

Au sujet des CSS, le parquet n'identifie pas de situations de violences conjugales qui reviendraient régulièrement et aboutiraient au CSS : *« chaque dossier est unique ».* Les données concernant le type spécifique de CSS ne sont pas extraites, mais *a priori* il n'y aurait pas un motif de CSS qui se démarquerait des autres.

En outre, certaines plaintes des victimes ne constituent pas une infraction selon la loi. Elles ne peuvent donc pas aboutir à des sanctions, ce qui conduit nécessairement au classement sans suites du dossier.

Ainsi, il est demandé au premier vice-procureur s'il ne serait pas judicieux de changer la loi, pour mieux répondre aux demandes des victimes. Par exemple, en matière de VIF, aucun texte de loi ne prend en compte le contrôle coercitif, et donc il ne constitue pas une infraction en tant que telle, alors qu'il s'agit d'une réelle violence subie par les victimes.

Il répond à cette question en déclarant avoir un positionnement *« un peu conservateur »* vis-à-vis de la loi. Selon lui, le contrôle coercitif, à la différence d'une infraction simple comme un vol, est assez intangible. L'intégrer dans la loi nécessiterait de le définir de manière précise. Il faudrait alors engager un travail important pour définir cette notion, et en établir les critères pour l'ériger en infraction. Toutefois, cette prise en compte d'une notion « subjective » par la loi ne serait pas impossible, puisque cela a déjà été fait pour le harcèlement :

> *« Les infractions qui sont sur des choses mouvantes et qui sont liées à l'appréciation, c'est compliqué. Surtout quand la société utilise des concepts de droit « mous » dont les définitions sont différentes.* […] *Avec le harcèlement, on a respecté l'injonction de la société de condamner des choses qu'on ne condamnait pas forcément avant.*
> *Donc le contrôle coercitif, pourquoi pas, mais il va falloir faire un travail de définition extrêmement important. Et surtout, il faudra que le discours de la société, des législateurs, ce ne soit pas « maintenant la justice c'est simple ! Avec le contrôle coercitif* [dans la loi], *tout va être solutionné et il ne va plus y avoir de violences faites aux femmes » ».*

Nous avons ensuite abordé la relation entre le travail du médecin légiste et celui du parquet.

A propos de l'impact de l'ITT fixée par le médecin légiste sur l'orientation des procédures, il déclare qu'elle n'aurait pas d'incidence sur le CSS en matière de VIF. Par contre, l'absence de certificat médical établi par un médecin légiste, en aurait :

> *« L'ITT n'a pas d'impact sur le classement sans suites. Ce n'est pas parce qu'il y a zéro jour d'ITT qu'il y aura forcément un classement sans suites. Par contre, le fait de ne pas aller au CAUVA, ou de ne pas avoir de certificat médical, c'est majeur pour les classements. Parce les violences conjugales se déroulent dans le huis-clos familial ; et l'absence d'élément extérieur* [pour objectiver les violences] *va être un facteur de risque pour l'orientation positive de la procédure. L'élément extérieur, c'est un certificat médical, et encore plus quand il est établi par un médecin légiste du CAUVA, car la légitimité de ce certificat est extrêmement importante dans les procédures.*
> *Après, en tout cas c'est une pratique qu'on a ici, nous essayons de nous déshabituer à la « religion de l'ITT ». Très souvent, quand un enquêteur nous appelle, il nous dit « la personne est au CAUVA et elle a 4 jours d'ITT ». En fait, ça ne veut pas dire grand-chose. C'est une mesure, qui va nous dire finalement les séquelles, les conséquences des violences, mais on va avoir besoin d'être beaucoup plus précis sur les constatations physiques, psychiques précises qu'on voit, et est-ce que c'est en adéquation avec les explications de la victime* […] »

A la question de l'impact d'une ITT supérieure à huit jours dans le cadre des violences conjugales, le référent VIF répond qu'il ne s'agit pas de l'élément déterminant pour évaluer la dangerosité de la situation.

L'ITT de plus de huit jours est perçue comme le reflet d'une gravité des faits, et d'une volonté de l'auteur de faire du mal à la victime, et peut ainsi être perçu comme un facteur prédictif de récidive. Au-delà de la simple gravité des faits, l'importance pour le parquet est d'évaluer la dangerosité et le risque encouru par la victime. Celui-ci tient alors compte d'un ensemble d'éléments, dont fait partie l'ITT, mais pas uniquement.

Parmi ces éléments, les antécédents judiciaires de l'auteur (en particulier la notion de récidive), ou son comportement vis-à-vis de la victime (le contrôle coercitif, le harcèlement) seront très importants à prendre en compte :

« Est-ce qu'une ITT de plus de huit jours est importante pour les VIF ? Je ne crois pas. L'ITT de plus de huit jours, c'est un facteur de gravité. Nous on a été formé, on a été biberonné à « la gravité et la personnalité ». C'est caricatural ce que je dis, mais en gros, il faut que ça saigne (la gravité) et il faut qu'on ait une récidive (la personnalité), et là c'est grave. Mais un des impératifs que nous a imposé la société, c'est qu'il ne faut pas qu'on attende que ça saigne, et il ne faut pas attende que ce soit une récidive.

Une atteinte physique importante va montrer quelque chose de la hargne de l'auteur, et donc de sa détermination, et des risques de récidive.

Pareillement, on ne va pas traiter de la même manière quelqu'un qui n'a pas de mention à son casier judiciaire ou aucun antécédent judiciaire, et quelqu'un qui a déjà une condamnation, ou une poursuite.

Mais on va travailler aussi de la question de la dangerosité. Et la dangerosité ça se travaille à partir du ressenti des victimes, avec une appréciation un peu plus fine que « est-ce que ça saigne pas ou pas ? ». On va travailler les notions de harcèlement, de suivi [de la victime par l'auteur] ; *on va travailler les notions de mise en place* [par l'auteur] *de dispositifs techniques pour suivre et pour contrôler* [la victime], *donc l'existence d'un contrôle coercitif, la volonté d'emprise. On va travailler aussi les antécédents* [judiciaires], *et même finalement toutes les choses qui étaient « infra-pénales » (toutes les mains courantes d'intervention). Finalement, au milieu de tout ça, la notion d'ITT en matière de VIF va se diluer et ne va pas être l'indicateur principal pour mesurer la dangerosité ou les risques qui pèsent. C'est un élément parmi les autres qu'on prendra en considération ».*

Les constatations du médecin légiste, vont aussi permettre au parquet de comparer les versions des victimes et des auteurs présumés, en fonction des données sur les faits dont il dispose. Pour illustrer, si la victime présumée déclare avoir été poussée en arrière, et présente des blessures aux genoux, tandis que le suspect affirme que la victime présumée est tombée sur les genoux, le parquet ne disposera pas d'éléments en faveur de la version de la victime, et décidera de classer l'affaire. Pour le parquet, le médecin légiste n'a pas un rôle d'enquêteur, mais toutes les données pertinentes qu'il pourra retranscrire à partir des dires de la victime seront utiles.

Concernant la vision du parquet à propos des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs, elles sont vues comme parfois indispensables, à la fois pour « punir » les auteurs, et à la fois pour protéger les victimes. Cependant, M. Bernard alerte sur les dérives, et la nécessité de ne pas tomber dans l'excès, même face à la pression sociétale :

> *« Je me méfie un peu de ces « modes ». Il y a un moment donné où il y aura un retour de boomerang, et un jour on aura un homme suspecté à tort de violences conjugales qui se suicidera. Et on aura un mouvement social nous disant que la Justice est inhumaine, qu'elle ne fait pas attention à la présomption d'innocence, et que c'est inadmissible. Nous, on est au milieu de tout ça. Il faut faire attention à ce que nous dit la société, mais on ne peut pas embrayer tout le temps. Parce que sinon, le risque, c'est aussi des pratiques excessives […].*
> *Donc, est-ce qu'un auteur de violences intrafamiliales doit nécessairement aller deux mois en prison ? Non, pas forcément. Et en même temps, il y a des moments où il faut protéger la victime, où il faut permettre à la victime de souffler et* [permettre] *à la société et à la Justice de s'organiser pour assurer sa protection quand il* [l'auteur] *va sortir ».*

Nous abordons le sujet du stage de responsabilisation. A ce sujet, le premier vice-procureur explique :

- Il peut être prononcé dans plusieurs cadres : mesure pré-sentencielle, alternative aux poursuites (dans le cadre d'une composition pénale), avec ou sans une autre mesure (interdiction de contact) ; ou en plus d'une peine d'emprisonnement
- Pour les mesures en pré-sentenciel, les classements sous condition, ou les compositions pénales, les éléments menant le parquet à prononcer cette sanction sont :
    - L'existence d'une infraction établie devant être sanctionnée
    - L'absence d'élément de dangerosité
    - Une personnalité de l'auteur laissant penser que *« le stage sera suffisant pour que la personne prenne conscience et ne réitère pas »*, d'après M. Bernard
- Le but est surtout que l'auteur puisse avoir un *« déclic »* lors du stage. Cependant, le stage n'est pas considéré comme un élément fort de la prévention de la récidive pour l'auteur des violences. M. Bernard expose sa vision des choses en déclarant : *« C'est le premier étage de la fusée […] c'est une manière de les toucher ».*

Pour finir, s'agissant de la question de la récidive des auteurs pour les faits de violences conjugales, le parquet ne dispose pas d'outils pour mesurer le taux de récidive à la suite des mesures prononcées (AP, stage de responsabilisation…). Par contre, le profil de l'auteur serait un bon indicateur de sa récidive. Un auteur venant se dénoncer « paniqué » au commissariat après avoir mis une gifle à son partenaire a peu de chance de récidiver. Il est probable, selon l'avis du parquet, qu'un stage de responsabilisation suffise à lui rappeler l'importance de ne pas commettre de violences conjugales. *A contrario*, un auteur connu pour avoir connu de multiples délits, est un auteur plus à risque de violences conjugales et de récidives. En ce sens, M. Bernard affirme : *« quand on est violent dans la société, on est violent dans sa cellule familiale »*.

CONCLUSION

Le travail présenté nous a permis de saisir l'ampleur du phénomène des violences conjugales, ainsi que sa gravité, et ses conséquences sociales et économiques dévastatrices. Ensuite, nous avons examiné comment, au fil des années et de manière relativement récente, ces violences ont été prises en compte dans la législation et au sein des politiques pénales successives, toutes visant à contrôler et à juguler ce phénomène. Enfin, nous avons abordé le rôle du milieu médical dans la prise en charge des violences conjugales, notamment celui du médecin légiste, qui comme nous l'avons vu, est central et permet de faire le lien entre le secteur médical et judiciaire.

Ce qui ressort de ce travail de synthèse à propos de la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales, est la rapidité avec laquelle les milieux judiciaire et médical se sont adaptés aux changements de société. Il semble que, de manière relativement récente, et spécifique à ces questions, la Justice ne réagisse pas « à contre-temps » des évolutions de mœurs. Presque même, la rapidité avec laquelle elle s'est adaptée a dépassé les changements de mentalité. Là où, pour une grande partie de la population, les violences conjugales sont encore l'affaire « d'un homme qui bat sa femme », la réponse judiciaire quant à elle, se démarque de cette vision.

Ainsi, on constate dans les plaintes enregistrées par les forces de l'ordre, et les condamnations (sur le terrain, hors données chiffrées), une proportion de plus en plus importante d'auteurs ayant commis « uniquement » des violences psychologiques. La part de femmes auteures de violences conjugales condamnées est également en augmentation au fil des années.

Les violences conjugales sont aujourd'hui surtout associées, par la plupart des études récentes menées sur le sujet, à des « violences de genre », puisque la quasi-totalité des auteurs sont des hommes, tandis que la quasi-totalité des victimes sont des femmes. Néanmoins, avec les phénomènes de « libération de la parole » et la redéfinition des violences conjugales – tenant compte notamment des violences psychologiques – cet écart tend à s'amoindrir. Le genre est effectivement la « caractéristique » la plus flagrante ressortant des violences

conjugales, mais ne se résument-elles qu'à ça ? L'analyse du profil des auteurs et des victimes, au-delà de la vision genrée, pourrait s'avérer intéressante.

Des études existent au sujet de l'analyse du profil psychologique des auteurs de violences conjugales, associées notamment à des propositions de prise en charge. Par exemple, le Dr Roland Coutanceau, psychiatre, a rédigé de nombreux ouvrages et articles sur le sujet, tels que l'article *Evaluation et prise en charge du conjoint violent*, publié en 2016 (122). Toutefois, ces études se basent sur des données plus anciennes, avec des profils d'auteurs et de victimes où prédominait encore la dichotomie de genre hommes-femmes entre auteur et victime, qui était plus marquée qu'aujourd'hui. Peut-être de nouvelles études plus récentes, intégrant de nouvelles données moins manichéennes, pourraient-elles s'avérer utiles, afin de mieux comprendre les processus psychiques ayant trait à ces violences ?

Comprendre le profil des auteurs permet de mieux les prendre en charge, et donc d'éviter la récidive. Des études sur l'impact et l'efficacité des différentes thérapies de prise en charge des auteurs de violences conjugales seraient également intéressantes, et permettraient notamment de mettre en place des protocoles de prise en charge standardisés. Ceci permettrait une uniformisation des pratiques, et une application de méthodes validées scientifiquement et dont l'efficacité aurait déjà fait ses preuves.

Un autre fait marquant dans la prise en charge judiciaire des violences conjugales, est le droit de regard de la Justice (et de l'ensemble de la société) sur ce qui se passe dans « l'intime ». Là où ce qui se déroulait au sein du foyer était considéré comme faisant partie du domaine privé ; les faits de violence commis à l'encontre de son conjoint sont aujourd'hui établis comme étant des infractions, et sont donc répréhensibles aux yeux de la loi.

S'en découle alors une sorte de « redéfinition de la violence » et notamment des « auteurs de violence ». « L'auteur de violences conjugales », parfois le détenu en prison, ne correspond pas à l'image qu'on peut se faire spontanément d'un délinquant. Elle concerne une multitude de profils, touchant tous les genres, et toutes les catégories socio-économiques. Nombre de personnes condamnées (ou de personnes ayant fait l'objet d'alternatives aux poursuites) pour violences conjugales n'avaient pas de casier judiciaire, ni d'antécédent quelconque avec la Justice.

Loin de l'image de l'homme désinséré socialement et alcoolique « battant sa femme », l'auteur de violences conjugales c'est à la fois notre voisine qui harcèle sa petite amie, ou le magistrat influent qui commet des sévices sur sa compagne[81].

Mais la vision de la « victime » évolue également, et parmi les victimes de violences conjugales, on retrouve des hommes « musclés et robustes » subissant des violences physiques de leur femme « petite et fluette ». Il n'existe que peu de données dans la littérature à propos des violences conjugales subies par les hommes. Et au sein de cette thématique, ils sont un peu les « laissés pour compte ».

Alors que de plus en plus d'aides se mettent en place pour les femmes victimes (Maison des Femmes, associations proposant des mesures d'hébergement uniquement réservés aux femmes…), les hommes victimes n'ont pas toujours accès à ce panel de services. Il en résulte un isolement des hommes victimes de violences conjugales, dont la reconnaissance en tant que victimes peine encore à s'imposer, et dont le soutien disponible demeure actuellement assez limité.
Il semble nécessaire de recentrer la thématique des violences conjugales, en prenant davantage en compte les hommes victimes, afin que l'oppression subie par les femmes ne se transforme pas en injustice à l'encontre des hommes.

Enfin, « victime » et « auteur » sont souvent mis en opposition, tant en termes de statut, qu'en termes de prise en charge à leur égard. A titre d'exemple, le CPCA est spécialisé dans la prise en charge des auteurs, tandis que le CRP verra plutôt les victimes.

Pourtant, ces statuts ne sont pas toujours aussi tranchés. On retrouve fréquemment dans le passé de l'auteur de violences conjugales, et notamment dans l'enfance, une histoire jalonnée de violences, subies ou dont il a été témoin (violences conjugales des parents) ; qui, directement ou indirectement, ont contribué à ce qu'il devienne lui-même auteur de violences.

Les psychologues s'occupant de victimes de violences conjugales expriment très souvent des réticences à l'idée de prendre en charge des auteurs, puisqu'ils développent une empathie vis-à-vis des victimes. *A contrario*, les auteurs peuvent parfois faire état d'un manque de

[81] Voir l'article : *« Un magistrat jugé en correctionnelle : comment la justice a dû gérer une affaire de violences conjugales dans ses propres rangs »* de l'Obs du 10 septembre 2023 (123).

culpabilité ou d'empathie envers leur victime, entraînant des difficultés pour le professionnel soignant à établir un lien relationnel avec eux, après celui précédemment instauré envers une victime.

A l'inverse, les professionnels prenant en charge les auteurs, sont aussi réticents à prendre en charge les victimes, appréhendant le fait de porter en suivant un jugement sur l'auteur, qui dégraderait le lien préalablement établi avec celui-ci (cf. les propos du SPIP dans la partie qui lui est consacrée).

Pourtant, comprendre le parcours de chacun, et son vécu de la situation, pourrait être intéressant pour avoir une vision globale et objective des faits. Peut-être cela permettrait-il d'améliorer la prise en charge, en introduisant de nouveaux angles d'approche pour appréhender le soin. Aussi, cette mixité de prise en charge pourrait éviter l'instauration de biais cognitifs résultant de l'exposition à une seule perspective, qu'il s'agisse de celle de l'auteur ou de la victime, dont le risque est d'entraîner un phénomène de connivence avec ceux-ci.

En parallèle, on observe une évolution dans la fonction attribuée à la Justice. Autrefois centrée principalement sur la rétribution, elle évolue progressivement vers un rôle plus axé sur la protection.

Le rôle rétributif, au-delà de la simple sanction, a aussi comme fonction de définir ce qui est acceptable ou non dans une société, ce qu'on a ou non le droit de faire. La loi évolue en fonction des mœurs, mais elle est également un outil puissant pour appuyer ces changements de mœurs.

Sans la loi et les sanctions pour instaurer un cadre, les changements ne peuvent pas se faire, et l'on constate notamment, dans les pays n'intégrant pas les violences conjugales dans leur loi[82], une majoration de ces violences, un état de non-droit pour les victimes de violences conjugales, qui n'ont aucun recours pour faire cesser la situation.

[82] Cette dimension est abordée dans le mémoire de M. Clément Roulet *Le traitement judiciaire des violences conjugales en France* (119), où sont comparées les différentes politiques pénales en matière de violences conjugales en fonction des pays. Mais elle n'a pas été abordée ici puisque le choix a été fait d'aborder le sujet uniquement à travers le prisme français. Toutefois, il était notifié dans le mémoire l'existence de pays ne prenant pas en compte les violences conjugales dans leurs lois, comme la Turquie.

La Justice, en raison de son impératif de s'appuyer sur des preuves, n’est pas toujours « juste ». Les violences conjugales, comme nous l’avons évoqué, sont des violences de « l’intime ». De ce fait, elles s’avèrent plus complexes que des violences dites « simples », telles que les coups et blessures volontaires administrés par des inconnus. Par exemple, il n’est pas toujours aisé de déterminer le statut d’auteur ou de victime dans les affaires de violences conjugales. Mais également, il ne s’agit pas du type de violences le plus propice à la production de preuves, de par son déroulement à « huis-clos » (puisqu’elles se déroulent sans témoin – en dehors des enfants lorsqu’ils le sont, et dont la parole peut être difficile à recueillir – la preuve des faits est d’autant plus difficile à établir).

Par conséquent, de nombreux auteurs ne seront pas condamnés pour les actes qu'ils ont commis, laissant ainsi de nombreuses victimes exposées à un danger persistant, en raison de l'absence de mesures prises à l'encontre de l'auteur.

Pour pallier cette difficulté, la Justice a donc développé un nouvel axe de prise en charge judiciaire des violences conjugales, plus centré sur la victime, et qui repose sur leur protection. Un nouvel arsenal d’outils et de lois a été mis en place dans l’idée de mieux les protéger, à défaut de pouvoir systématiquement sanctionner les auteurs. Malgré tout, le pouvoir de la Justice reste limité, et en l’état, ne suffit pas à éviter totalement la commission de faits de violences conjugales, ou leur récidive.

C’est pourquoi, il est nécessaire de développer la prévention primaire, là où la Justice ne peut finalement qu’être restreinte à la prévention secondaire des violences conjugales, lorsque les faits sont déjà commis. L’éducation de l’ensemble de la population, et ce dès le plus jeune âge, est absolument primordial. D’autant que, comme nous l’avons vu, les violences conjugales commencent à un âge très jeune, dès l’adolescence.

D’après l’OMS, les programmes scolaires axés sur la prévention de la violence étaient considérés comme *« la seule stratégie efficace »* en matière de prévention primaire des violences conjugales. D’autres pistes d’amélioration étaient également évoquées, mais davantage d’études sur le sujet sont réellement nécessaires, afin de juguler au maximum ces violences, et de les reléguer au rang de « l’anecdotique », plutôt que du « commun », comme ce qui est le cas à l’heure actuelle.

Pour finir, la médecine légale, discipline au cœur de cette thématique, a également un rôle fondamental à jouer à tous les niveaux – que ce soient le recueil de données, la prévention ou la prise en charge des victimes – et promet aussi de connaître encore de multiples avancées et évolutions dans ce domaine.

TABLE DES MATIÈRES

RÉFÉRENCES

1. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Peine de prison ferme : comment est-elle appliquée ? [Internet]. 2021 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35705

2. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ? [Internet]. 01/23 [cité 28 juill 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277

3. Linternaute. Linternaute. 2021 [cité 11 août 2022]. Code civil. Disponible sur: https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/code-civil/

4. Universalis Junior. Universalis Junior. [cité 11 août 2022]. Code pénal. Disponible sur: https://junior.universalis.fr/encyclopedie/code-penal/

5. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice. Composition pénale [Internet]. 2021 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1461#:~:text=La%20composition%20p%C3%A9nale%20est%20une,la%20r%C3%A9paration%20de%20son%20pr%C3%A9judice.

6. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Contrôle judiciaire [Internet]. 2021 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2902#:~:text=Le%20contr%C3%B4le%20judiciaire%20est%20une%20mesure%20qui%20soumet%20la%20personne,libert%C3%A9s%20et%20de%20la%20d%C3%A9tention.

7. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet) [Internet]. 2020 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239#:~:text=Le%20harc%C3%A8lement%20en%20ligne%20est,messages%20sur%20des%20forums...

8. Thiel E. Procédure pénale : le défèrement [Internet]. 2019 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.village-justice.com/articles/deferement,30984.html

9. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre). Qu’est-ce qu’une comparution à délai différé ? [Internet]. 2021 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34924

10. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Que faire en cas de harcèlement ? [Internet]. 2020 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247#:~:text=De%20quoi%20s'agit%2Dil,mentale%20de%20la%20personne%20harcel%C3%A9e.

11. Conseil départemental de meurthe-et-moselle de l’ordre des médecins. Qu’est-ce qu’une ITT (incapacité totale de travail) ? [Internet]. 2018 [cité 31 août 2023]. Disponible sur: https://conseil54.ordre.medecin.fr/content/accueil-122

12. Dalloz. Jurisprudence [Internet]. 2022 [cité 17 août 2022]. Disponible sur: https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000573#:~:text=La%20jurisprudence%20se%20d%C3%A9finit%20dans,dans%20l'ensemble%20du%20droit.

13. Braudo S. Dictionnaire juridique de Serge Braudo. Inconnue [cité 17 août 2022]. Définition de Jurisprudence. Disponible sur: https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jurisprudence.php

14. Wikipédia. Wikipédia. 2022 [cité 11 août 2022]. Magistrat. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/Magistrat_(France)

15. Auteurs spécialisés Ooreka. Mesures de sûreté [Internet]. 2022 [cité 11 août 2022]. Disponible sur: https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/455753/mesures-de-surete

16. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. vie-publique. 2021 [cité 11 août 2022]. Qu'est-ce que le parquet (ou ministère public) ? Disponible sur: https://www.vie-publique.fr/fiches/38127-quest-ce-que-le-parquet-ou-ministere-public#:~:text=Le%20parquet%20d%C3%A9signe%20l'organisation,des%20int%C3%A9r%C3%AAts%20de%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9.

17. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ? [Internet]. 2022 [cité 3 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35505

18. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Perquisition [Internet]. 2023 [cité 3 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32326

19. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. service-public.fr. 2022 [cité 17 août 2022]. Justice pénale : quels sont les délais de prescription ? Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31982

20. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Rétention de sûreté pour criminel [Internet]. 2021 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18535

21. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Sursis [Internet]. 2020 [cité 9 août 2022]. Disponible sur: https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/sursis#:~:text=du%20sursis%20probatoire.-,De%20quoi%20s'agit%2Dil%20%3F,sont%20fix%C3%A9es%20par%20le%20tribunal.

22. ENM (Ecole Nationale de la Magistrature). Spécialisation parquet : le traitement en temps réel des procédures [Internet]. 2016 [cité 16 août 2022]. Disponible sur: https://www.enm.justice.fr/actu-09juin2016_Specialisation-parquet-le-traitement-en-temps-reel-des-procedures

23. Inconnu. Le traitement en temps réel des procédures pénales [Internet]. 2014. Disponible sur: http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/06/TRAITEMENT-TEMPS-REEL.pdf

24. Wikipédia [Internet]. 2022 [cité 17 août 2022]. Tribunal correctionnel. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_correctionnel

25. Assemblée mondiale de la Santé 69. Projet de plan d'action mondial contre la violence : rapport du Directeur général [Internet]. Genève: Organisation mondiale de la Santé; 2016 [cité 1 août 2022]. Disponible sur: https://apps.who.int/iris/handle/10665/252861

26. Conseil de l'Europe [Internet]. 2022 [cité 24 août 2022]. Disponible sur: https://www.coe.int/fr/web/about-us/who-we-are

27. Conseil de l'Europe. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). 2010.

28. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre, Ministère chargé de la justice. service-public.fr. 2021 [cité 4 août 2022]. Violence conjugale. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544

29. Rufi ML. La justice restaurative dans les cas de violence conjugale : questions d'applicabilité, de sécurité et de confiance [IRS Working Paper, 15]. [Genève]: Université de Genève; 2021.

30. Gill C. Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ? 2021 avr.

31. Women for Women France. Women for Women France. 2021 [cité 18 août 2022]. Le contrôle coercitif : un concept essentiel dans les violences conjugales. Disponible sur: https://www.womenforwomenfrance.org/fr/a-propos-de-nous/actualites/le-controle-coercitif-un-concept-essentiel-dans-les-violences-conjugales#:~:text=Le%20contr%C3%B4le%20coercitif%20est%20d%C3%A9fini,de%20sa%20liberté%C3%A9%20d'action.

32. Larousse. Larousse. Inconnue [cité 24 août 2022]. Emprise. Disponible sur: https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/emprise/29011

33. Légifrance. LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales [Internet]. 2020 [cité 24 août 2022]. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042176652

34. Ministère de la Justice, Haute Autorité de Santé (HAS), Conseil National de l'Ordre des médecins (CNO). Secret médical et violences au sein du couple : Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal.pdf. 2020.

35. Sardinha L, Maheu-Giroux M, Stöckl H, Meyer SR, García-Moreno C. Global, regional, and national prevalence estimates of physical or sexual, or both, intimate partner violence against women in 2018. The Lancet. févr 2022;399(10327):803-13.

36. Guillam MT, Ségala C, Cassagne E, François C, Thélot B. Epidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux. Rev DÉpidémiologie Santé Publique. sept 2014;62:S252.

37. Debauche A, Lebugle A, Brown E, Lejbowiez T, Mazuy M, Charruault A, et al. Enquête Violences et Rapports de genre (Virage) : Présentation de l'enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles. INED (Institut National d'Etudes Démographiques); 2015.

38. SSMSI (Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure). Rapport d'enquête « Cadre de Vie et Sécurité » 2019. 2019.

39. Obervatoire national des violences faites aux femmes. Lettre n°18 - Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en 2021. 2022.

40. SSMSI (Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure). Chiffres clés de l'enquête Genese 2021. 2022.

41. SSMSI (Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure). Panorama des violences en France metropolitaine-enquête GENESE 2021. 2022.

42. Parlement Européen, Dimitrova-Stull A. La violence envers les femmes dans l'Union européenne. nov 2017;12.

43. Interstats. Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021. 2022.

44. Nations unies. Mettre fin à la violence à l'égard des femmes des paroles aux actes. New York: Nations Unies; 2007.

45. Guillam MT, Ségala C, Cassagne E, François C, Thélot B. Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux. Rev DÉpidémiologie Santé Publique. sept 2014;62:S252.

46. European Commission. 2022 report on gender equality in the EU. 2022;72.

47. Minisyère de la Justice. Grenelle contre les violences conjugales. Les 10 mesures phares du ministère de la Justice 2 ans après. 2021.

48. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Journal Officiel de la République Française; 2010.

49. Wikipédia. Wikipédia. 2021 [cité 24 août 2022]. Code pénal de 1791. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_p%C3%A9nal_de_1791

50. Couturier M. Les évolutions du droit français face aux violences conjugales: De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille. Dialogue. 1 juin 2011;n° 191(1):67-78.

51. Bécour B, Vasseur P, Chuc A, Renaud B. Violences sexuelles conjugales à Paris : étude analytique prospective de 100 cas. Médecine Droit. juill 2014;2014(127):89-95.

52. Wikipédia. Wikipédia. 2022 [cité 24 août 2022]. Code pénal (France). Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/Code_p%C3%A9nal_(France)

53. Gouvernement. Arrêtonslesviolences.gouv.fr. 2020 [cité 5 août 2022]. Comment l'Etat me protège ? Disponible sur: https://arretonslesviolences.gouv.fr/l-etat-vous-protege/comment-l-etat-me-protege#textes_de_reference1

54. Justice.fr. Justice.fr. 2020 [cité 18 août 2023]. L'ordonnance de protection : l'essentiel. Disponible sur: https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection

55. Marie-Stéphanie Servos. #MeToo : les dates clés [Internet]. Madmoizelle; 2023 [cité 14 août 2023]. Disponible sur: https://www.madmoizelle.com/metoo-en-dates-cles-1452297

56. Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Grenelle des violences conjugales 3 ans d'action et d'engagement du gouvernement. 2022.

57. Service d'Information du Gouvernement (SIG). Un Grenelle et des mesures fortes contre les violences conjugales. 2019.

58. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales [Internet]. 2023 [cité 14 août 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16427

59. Légifrance. Légifrance. 2022 [cité 24 août 2022]. Code Pénal, section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. Disponible sur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165279/#LEGISCTA000006165279

60. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. vie-publique.fr. 2022 [cité 26 août 2022]. Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? Disponible sur: https://www.vie-publique.fr/fiches/20299-quest-ce-que-le-conseil-de-leurope#:~:text=millions%20d'Europ%C3%A9ens.-,Le%20Conseil%20de%20l'Europe%20est%20une%20organisation%20distincte%20de,une%20institution%20de%20l'UE.

61. Dalli H. Huffington Post. 2022 [cité 5 août 2022]. Contre les violences domestiques, la Commission européenne veut des lois contraignantes. Disponible sur: https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/contre-les-violences-domestiques-la-commission-europeenne-veut-des-lois-contraignantes-exclusif_193281.html

62. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. vie-publique.fr. 2021 [cité 26 août 2022]. Qu'est-ce que l'Union européenne ? Disponible sur: https://www.vie-publique.fr/fiches/20298-quest-ce-que-lunion-europeenne

63. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. vie-publique.fr. 2021 [cité 26 août 2022]. Quelles valeurs l'Union européenne défend-elle ? Disponible sur: https://www.vie-publique.fr/fiches/20302-quelles-valeurs-lunion-europeenne-defend-elle

64. Parlement Européen. Parlement européen. 2022 [cité 5 août 2022]. Comment l'UE s'attaque aux violences sexistes. Disponible sur: https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20210923STO13419/comment-l-ue-s-attaque-aux-violences-sexistes

65. Commission Européenne. ec.europa.eu. 2022 [cité 6 mai 2022]. Journée internationale des femmes 2022: la Commission propose des règles à l'échelle de l'Union européenne pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Disponible sur: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_1533

66. Emilie Chandler DV. Plan rouge VIF améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales. Rapport parlementaire; 2023.

67. Gouvernement. Communiqué de presse - Remise du rapport sur la lutte contre les violences intra-familiales. 2023.

68. Dieu F, Suhard P. Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales. (France): L'harmattan; 2008. 136 p.

69. Leunen S. La politique criminelle belge en matière de violences conjugales - expériences et regards de victimes. Université catholique de Louvain; 2018.

70. René Begon. COL4/2006, dix ans après : La vision du CVFE [Internet]. 2016 [cité 16 août 2023]. Disponible sur: https://www.cvfe.be/publications/analyses/111-col4-2006-dix-ans-apres-la-vision-du-cvfe

71. Emma Donada. Y a-t-il eu 5000 créations de places d'hébergement pour les femmes victimes de violence, comme le dit Schiappa ? [Internet]. Libération; 2019 [cité 17 août 2023]. Disponible sur: https://www.liberation.fr/checknews/2019/09/04/y-a-t-il-eu-5-000-creations-de-places-d-hebergement-pour-les-femmes-victimes-de-violence-comme-le-di_1748792/

72. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Accompagnement des femmes victimes de violences : le Gouvernement s'engage pour permettre le dépôt de plainte au sein des « Maisons des Femmes » [Internet]. 2023 [cité 17 août 2023]. Disponible sur: https://www.ecologie.gouv.fr/accompagnement-des-femmes-victimes-violences-gouvernement-sengage-permettre-depot-plainte-au-sein

73. Le, garde des Sceaux, ministre de la justice. Circulaire n°2014/0130/C16. Circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger. 2014.

74. Le garde des Sceaux, ministre de la justice. Circulaire n°2020/0059/C16 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales. 2020.

75. Ministre de l'intérieur, Garde des Sceaux, Ministre des Solidarités et de la Santé. Circulaire n°2021/0139/H8 realtive au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et ou sexuelles au sein des établissements de santé. 2021.

76. Protéger l'enfant - Association de défense des droits de l'enfant. Protéger l'enfant. 2022 [cité 6 août 2022]. Connaissez-vous le Téléphone Grave Danger ? Disponible sur: https://www.protegerlenfant.fr/2022/01/26/telephone-grave-danger/

77. Ministère de la Justice. Tout savoir sur le bracelet anti-rapprochement (BAR) [Internet]. 2021 [cité 8 août 2022]. Disponible sur: https://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/tout-savoir-sur-le-bracelet-anti-rapprochement-bar-33816.html

78. Ministère de la Justice. Décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement. 2020.

79. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre). service-public.fr. 2021 [cité 8 août 2022]. Violences conjugales : le bracelet anti-rapprochement est étendu pour des faits antérieurs à 2020. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14330

80. Ministère de la Justice. Le bracelet anti-rapprochement dans le cadre d'une ordonnance de protection. 2021.

81. Favre-Lanfray G, observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Les multiples facettes de l'administrateur ad hoc. déc 2008;

82. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Contrôle judiciaire [Internet]. service-public.fr; 2023 [cité 20 août 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2902

83. Ministère de la Justice. Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP).

84. Citoyens & Justice. Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) [Internet]. [cité 20 août 2023]. Disponible sur: https://www.citoyens-justice.fr/lutte-contre-les-violences-conjugales/les-centres-de-prise-en-charge-des-auteurs-de-violences-conjugales-cpca.html

85. Ministère de la Justice. Direction des affaires criminelles et des grâces [Internet]. [cité 21 août 2023]. Disponible sur: https://www.justice.gouv.fr/ministere-justice/missions-organisation/direction-affaires-criminelles-graces

86. CASSIOPEE [Internet]. Wikipedia; 2021 [cité 21 août 2023]. Disponible sur: https://fr.wikipedia.org/wiki/CASSIOPEE

87. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Garde à vue [Internet]. 2021 [cité 3 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837

88. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. service-public.fr. 2021 [cité 17 août 2022]. Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d’une plainte ? Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1154#:~:text=Le%20classement%20sans%20suite%20n,auteur%20des%20faits%20est%20d%C3%A9c%C3%A9d%C3%A9.

89. Lenoir A, Gautron V. Les pratiques des parquets face à l’injonction politique de réduire le taux de classement sans suite. Droit Société. 2014;n°88(3):591.

90. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Justice pénale : quelles sont les alternatives à un procès ? [Internet]. 2022 [cité 17 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277#:~:text=Le%20rappel%20%C3%A0%20la%20loi%20est%20un%20entretien%20solennel%20lors,en%20cas%20de%20non%2Drespect.

91. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Médiation pénale [Internet]. 2022 [cité 17 août 2022]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824

92. Mercier M. Rapport fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à protéger les victimes de violences conjugales. Sénat; 2020.

93. Maître Florence Rouas, avocat au Barreau de Paris. Que veut dire être déférré ? Quelles sont les conséquences du défèrrement ? [Internet]. 2022 [cité 5 sept 2023]. Disponible sur: https://www.avocat-rouaselbazis.com/que-veut-dire-etre-deferre--quelles-sont-les-consequences-du-deferrement-_ad276.html

94. Direction de l’information légale et administrative (Premier ministre. Convocation par procès-verbal (CPPV) : quelles sont les règles ? [Internet]. 2021 [cité 5 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849

95. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Citation directe [Internet]. 2021 [cité 5 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455

96. Me Camille Latimier, avocat à Marseille. Qu'est-ce qu'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ? [Internet]. [cité 5 sept 2023]. Disponible sur: https://www.cabinetlatimierberthelot.com/details-qu+est-ce+qu+une+convocation+par+officier+de+police+judiciaire+copj-72.html

97. Ooreka droit. Ooreka. 2022 [cité 18 août 2022]. Condamnation non avenue. Disponible sur: https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/587869/condamnation-non-avenue

98. Salmona M. Féminicides par (ex) conjoint ou (ex) partenaire intime : des questions indispensables à poser pour évaluer le danger. juill 2019;15.

99. Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre. Comparition sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) [Internet]. 2023 [cité 5 sept 2023]. Disponible sur: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409

100. Citoyens & Justice. Qu'est ce que le placement à l'extérieur ? [Internet]. [cité 22 août 2023]. Disponible sur: https://www.citoyens-justice.fr/post-sententiel/amenagements-de-la-peine-demprisonnement/placement-a-lexterieur.html

101. Observatoire international des prisons - section française (OIP-SF). Le placement à l'extérieur [Internet]. 2018 [cité 22 août 2023]. Disponible sur: https://oip.org/analyse/le-placement-a-lexterieur/

102. Sénat. Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. 2023.

103. Ministère de la santé et de la prévention. La médecine légale - Une spéciallité à part entière [Internet]. 2022 [cité 25 août 2023]. Disponible sur: https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/prises-en-charge-specialisees/article/la-medecine-legale

104. Niort F, Delteil C, Bartoli C, Léonetti G, Piercecchi-Marti MD. Attente de la justice en matière d'Incapacité Totale de Travail : opinions sur cet outil médico-légal d'évaluation. Enquête qualitative réalisée auprès de 21 magistrats, 46 officiers de police judiciaire (police et gendarmerie) et 15 avocats pénalistes. Médecine Droit. mai 2014;2014(126):74-8.

105. Fraticelli L, Claustre C, Boniol L, Chambost M, Maiello E, Bernard V, et al. Comparaison des durées d'incapacité totale de travail attribuées par médecins légistes et urgentistes. Ann Fr Médecine D'urgence. janv 2021;11(1):09-14.

106. Ministère de l'emploi et de la solidarité, secrétariat d'État aux droitsdes femmes et à la formation professionnelle. Enquête nationale sur la violence envers les femmes en France (ENVEFF). Paris : La documentation française; 2000.

107. Barbier A, Lefèvre T. Femmes victimes de violence conjugale en France : estimation de la prévalence des violences et de la divulgation des faits à un tiers, facteurs associés et comparaison à la population consultant en médecine légale: J Droit Santé L'Assurance - Mal JDSAM. 1 avr 2022;N° 30(3):35-44.

108. Haute Autorité de Santé (HAS). Certificat médical initial concernant une personne victime de violences [Internet]. 2011 [cité 4 sept 2023]. Disponible sur: https://www.has-

sante.fr/upload/docs/application/pdf/2012-01/reco2clics_certificat_medical_initial_personne_victime_violences.pdf

109. Anderson JC, Sheridan DJ. Female Genital Injury Following Consensual and Nonconsensual Sex: State of the Science. J Emerg Nurs. nov 2012;38(6):518-22.

110. Boursier L. Des médecins qui ne guérissent pas : enjeux du travail en médecine légale. Anal. sept 2020;4(2):226-31.

111. Huck A, Delbreil A, Gaudin A, Blanchard M, Chailloux C, Rougé-Maillart C. La détermination de l'incapacité totale de travail lors de troubles psychologiques : critères et méthodes. Rev Médecine Légale. sept 2017;8(3):105-15.

112. Lefebvre P, Delannoy Y, Ghoul C, Sicot J, Chochois S, Hedouin V. Décès dans un contexte de violences conjugales : pertinence et implications des consultations préalables en unités médico-judiciaires. Étude des rapports d'autopsies et certificats médico-légaux du Nord-Pas-de-Calais, de 2012 à 2019. Rev Médecine Légale. juin 2022;13(2):57-63.

113. Delbreil A, Voyer M, Jean-Louis JL. Chapitre 13. Homicide conjugal : revue de la littérature internationale. In: Violence et famille [Internet]. Paris: Dunod; 2011. p. 156-66. (Psychothérapies). Disponible sur: https://www.cairn.info/violence-et-famille--9782100553723-p-156.htm

114. Université de Bordeaux. CAUVA - Centre d'accueil ne urgences des victimes d'agression [Internet]. 2019 [cité 27 août 2023]. Disponible sur: https://cerfaps.u-bordeaux.fr/Sante-Bioethique/CAUVA

115. Vanneste C. La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en terme de récidive. 2016.

116. World Health Organization. Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : intervenir et produire des données [Internet]. Genève: Organisation mondiale de la Santé; 2012 [cité 28 août 2023]. Disponible sur: https://apps.who.int/iris/handle/10665/75201

117. Ministère de la Justice. Une solution innovante d'éloignement du conjoint violent [Internet]. 2023 [cité 10 sept 2023]. Disponible sur: https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/solution-innovante-deloignement-du-conjoint-violent

118. Ministère de la Justice E (2cole N d'Administration pénitentiaire). Conseiller pénitentiaire d'insertion et probation [Internet]. [cité 11 sept 2023]. Disponible sur: https://www.enap.justice.fr/conseiller-penitentiaire-dinsertion-et-probation

119. Roulet, Clément. Le traitement judiciaire des violences conjugales en France - Entre pression politique et adaptation de la pratique pénitentiaire. 2022.

120. Colmou Y, Pommier A, Apaire E, Merges S. Mission conjointe d'inspection et de fonctionnement sur les faits survenus à Mérignac le 4 mai 2021 mettant en cause M. X. 2021.

121. Féminicide à Mérignac : le policier qui avait pris la plainte avait été condamné pour violences intrafamiliales [Internet]. SudOuest; 2021 [cité 14 sept 2023]. Disponible sur: https://www.sudouest.fr/gironde/merignac/feminicide-a-merignac-le-policier-qui-avait-pris-la-plainte-avait-ete-condamne-pour-violences-intrafamiliales-4225815.php

122. Coutanceau R. Évaluation et prise en charge du conjoint violent. Tiers. 2016;17(2):75-90.

123. Delahousse M. Un magistrat jugé en correctionnelle : comment la justice a dû gérer une affaire de violences conjugales dans ses propres rangs [Internet]. L'obs; 2023 [cité 15 sept 2023]. Disponible sur: https://www.nouvelobs.com/justice/20230910.OBS77960/un-magistrat-juge-en-correctionnelle-comment-la-justice-a-du-gerer-une-affaire-de-violences-conjugales-dans-ses-propres-rangs.html

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du flyer d'information sur les violences conjugales distribué par les gendarmeries





LE RÔLE DE LA GENDARMERIE

Préface

Dans les situations de violence conjugale, les gendarmes sont fréquemment amenés à intervenir. Ils sont en effet appelés ou consultés dans les premiers moments qui suivent une agression ou un épisode de violence ou reçoivent les victimes lors de leurs premières démarches.
Il est donc utile de les aider à mieux appréhender le problème des violences conjugales, pour :

- permettre aux femmes, car ce sont elles qui subissent en majorité ces violences, de trouver auprès des brigades de gendarmerie l'accueil, le soutien et les informations qui leur sont nécessaires ;

- leur assurer une plus grande protection ;

- les aider à constituer les éléments de preuve des infractions subies pour qu'elles puissent mieux défendre leurs droits.

Ce guide est un outil de sensibilisation des gendarmes sur les conduites à tenir face à ces infractions. Il met également en relief le rôle préventif, très important, que peuvent revêtir leurs interventions.





1 La violence conjugale

2 Le rôle de la gendarmerie

3 L'état du droit

4 Adresses

Annexe 2 : Extrait du vademecum secret médical et violences au sein du couple à destination des médecins





Vade-mecum de la réforme
de l'article 226-14 du code pénal



SOMMAIRE

01 ÉDITO

Les violences conjugales sont un fléau depuis de trop nombreuses années dans notre pays.

Vous connaissez mon engagement à combattre sans relâche ces comportements et des drames qu'ils génèrent, insupportables et trop souvent définitifs.

Le Grenelle, organisé par le gouvernement et qui s'est tenu en fin d'année 2019, a suscité une profonde prise de conscience quant à la spécificité de ces violences, et je souhaite poursuivre les efforts engagés dans ce domaine.

Un constat partagé s'est imposé : l'emprise, qui enferme souvent les victimes de violences conjugales dans le silence et la résignation, les empêche de révéler les faits qu'elles subissent à leur entourage comme aux autorités publiques.

C'est pourquoi le groupe de travail Justice, dans le cadre de ce Grenelle, piloté par la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, Isabelle Rome, et comprenant des représentants du conseil national de l'Ordre des médecins et de la haute autorité de santé a émis une proposition importante : permettre dans ce cadre précis une dérogation au secret médical.

Cette dérogation, prévue par la loi du 30 juillet 2020, modifie les dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal.

Ainsi, lorsqu'une victime de violences conjugales se trouve en situation de danger immédiat et sous emprise, le professionnel de santé peut désormais déroger à son obligation de secret.

C'est évidemment à la condition que ces violences mettent la vie de la victime en danger immédiat et que celle-ci ne soit pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur.

Ce professionnel peut, en conscience, porter à la connaissance du procureur de la République cette situtation sans avoir préalablement obtenu le consentement de la victime.

Pour accompagner les soignants dans la mise en place de cette nouvelle loi, le présent vade-mecum a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le conseil national de l'Ordre des médecins et la haute autorité de santé.

Professionnels de la santé et de la justice, nous sommes toutes et tous responsables et appelés à agir ensemble afin de renforcer la protection des victimes de violences conjugales.

Éric Dupond-Moretti,
garde des Sceaux, ministre de la Justice


03
Notice explicative
du signalement
Établie par le conseil national
de l'Ordre des médecins

8



Notice explicative du signalement transmis au procureur de la République concernant une personne majeure victime de violences conjugales dans le cadre du 3° de l'article 226-14 du code pénal

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de « mettre en œuvre les moyens les plus adéquats » pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations « en faisant preuve de prudence et de circonspection ».

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3° prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « *au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code],* ***lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »***».

Désormais, **la levée du secret médical est possible si deux conditions sont réunies** :

1. lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat
   et
2. que la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Les nouvelles dispositions précisent que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, et qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Dans cette situation seulement, l'accord de la victime majeure n'est pas nécessaire pour permettre au médecin de signaler les violences commises au sein du couple[1], **dès lors que la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences**.

Il appartient au médecin d'apprécier en conscience si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré pour aider le médecin dans cette appréciation. Cet outil d'aide à l'évaluation de la situation ne doit pas faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République mais il est recommandé de le conserver dans le dossier du patient.

---

[1] Lesquelles concernent à la fois le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation des membres du couple



Afin d'accompagner le médecin dans cette démarche de signalement, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le Groupe de travail du Ministère de la Justice et le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne.

a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.

b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets

c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Le signalement mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne au signalement. Il est rappelé qu'il faut s'efforcer d'obtenir cet accord. En cas d'impossibilité de l'obtenir, la personne doit alors être informée qu'un signalement est fait.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au Procureur de la République, selon l'étape 1 du circuit juridictionnel du signalement :

ETAPE 1 - Envoi du signalement par le professionnel de santé

Le professionnel de santé, à ce stade, a, en conscience, décidé de signaler au procureur de la République des violences conjugales, sans l'accord du patient concerné, dans les conditions de l'article 226-14 al.3 du code pénal.

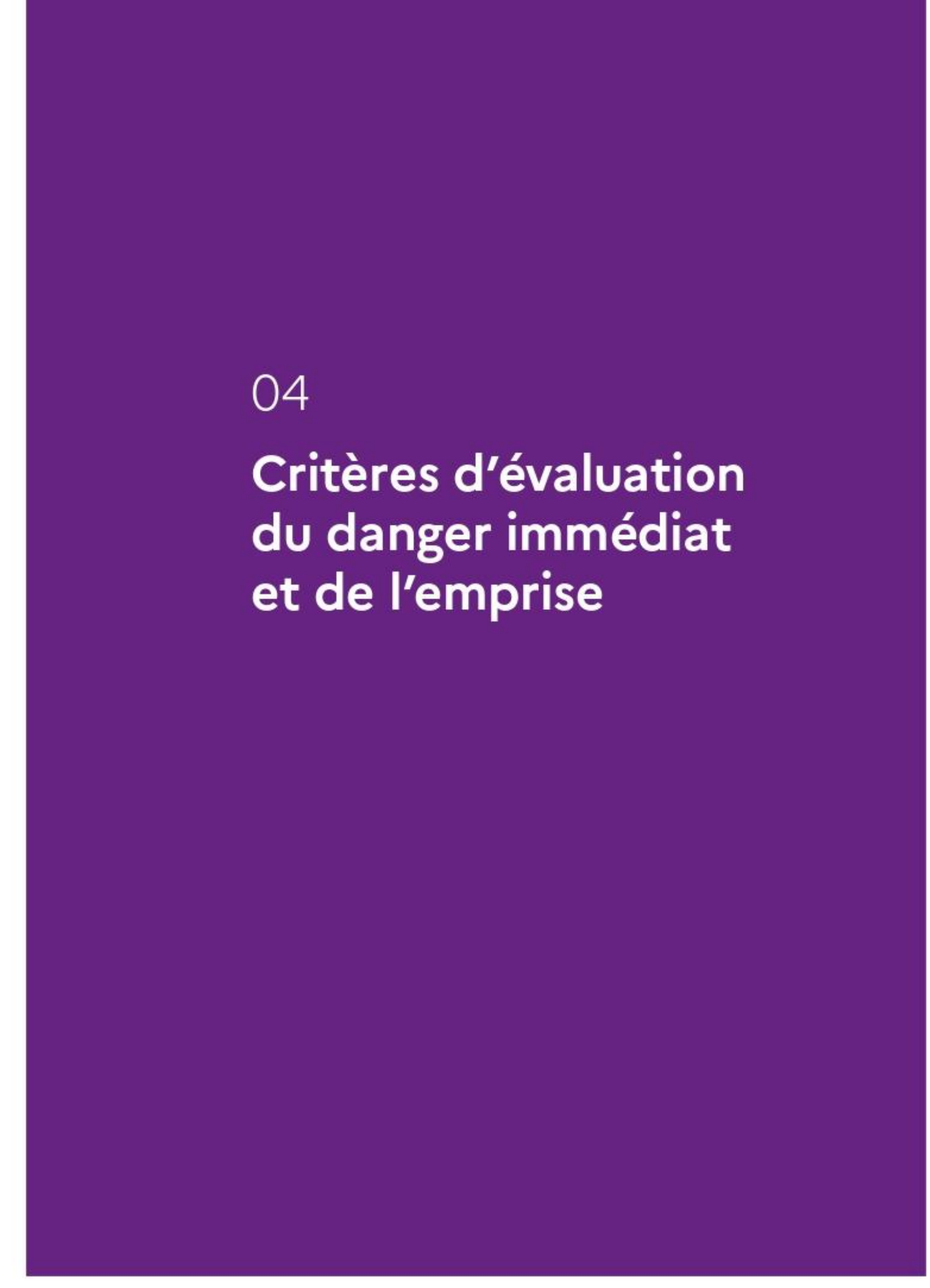
Destinataire du signalement : le procureur de la République

Modalités d'envoi du signalement : le signalement est envoyé par **courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du parquet compétent** (lieu des faits), dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant pour l'assurer de la prise en compte du signalement.

Il est important de rappeler que la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Documents en annexe :
- Outil d'évaluation intitulé « CRITERES D'EVALUATION DU DANGER IMMEDIAT ET DE L'EMPRISE »
- Modèle de signalement
- Circuit juridictionnel du signalement médical en matière de violences conjugales.
- Pédagogie de la loi du 30 juillet 2020 en matière de signalement de violence au sein d'un couple.


04
Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise

Article 226-14- 3 du Code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l'article 226-13 du même code ne s'appliquent pas :

> *3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.*

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Le tableau « Critères d'évaluation du danger immediat et de l'emprise » des éléments permettant d'aider le soignant à la prise de décision de signalement, lesquels propose sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Les items énoncés en violet sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte.

Cet outil peut s'adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

Questions
Le danger
La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?
D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaitre le lieu de résidence de la victime ?
S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?
La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?
La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?
La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?
La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?
La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?
La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?
La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?
La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?
Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?
À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?
La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?
La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

13

Questions
L'emprise
La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?
La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?
La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?
La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?
La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?
La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?
La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ? Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?
La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?
La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?
La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

05

Le circuit juridictionnel du signalement par le professionnel de santé en matiere de violences conjugales

(article 226-14-3 du code pénal)

LES FAISCEAUX D'INDICES CONCORDANTS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT LE DANGER IMMÉDIAT OU IMMINENT



27

La notion d'emprise et ses liens avec la contrainte morale

Une emprise au sens générique est une ascendance, qui peut être intellectuelle ou morale exercée sur un tiers. Il en va en droit public de l'emprise comme étant un processus de dépossession. Toute emprise induit un rapport de domination qui peut aller jusqu'à l'asservissement. Une contrainte est une violence physique ou morale exercée contre une personne afin de l'obliger à agir contre sa volonté et contre elle-même. Le cycle et le processus de l'emprise se retrouvent dans une lecture de la jurisprudence, non pas dans les jugements seuls, mais dans les récits qu'ils comportent. Les mécanismes sont autant de signaux d'alerte dont l'appréciation ne peuvent être réalisés qu'in concreto en fonction de la personnalité de chaque personne. Les maltraitances, les actes dégradants, les violences, se commettent en huit clos et en vase clos. Là encore, l'appréciation en conscience de l'état et des circonstances ne se réduisent pas à une grille d'analyse mais à la recherche de points de vigilances et de faisceaux d'indices concordants.

La contrainte morale est une cause de justification lorsque le prévenu d'une infraction a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Elle induit un défaut de libre arbitre de l'auteur qui constitue une cause subjective d'irresponsabilité (pour l'agent) et non pas objective (le délit étant réalisé et constitué). Il faut distinguer ici la culpabilité (le rapport entre l'auteur d'un acte et sa conduite) d'avec l'imputabilité (un état dans lequel l'auteur est au moment de la réalisation d'une infraction)[12]. Une personne victime de violences au sein d'un couple ne saurait être considérée comme étant l'auteur d'une quelconque infraction. La notion de contrainte morale souligne toutefois l'impossibilité du sujet à s'extraire de la relation et d'une situation, perverses. Elle permet de décrire pour que puissent être repérés les circonstances et l'état d'une personne sous emprise.

Pour qu'une contrainte morale puisse être retenue comme cause de non-imputabilité, elle doit être Irrésistible, c'est-à-dire que la volonté de celui qui la subit doit être dominée et ne pas lui laisser la faculté d'agir autrement qu'il agit[13]. La contrainte morale est liée à une force telle qu'elle annihile la liberté de décision de celui qui ne peut pas agir autrement qu'il agit[14]. La contrainte morale doit être irrésistible et extérieure. Adolphe Chauveau la synthétise ainsi : « L'homme qui agit, ployé sous la crainte d'une menace, n'est qu'un instrument entre les mains qui le poussent (...) sa volonté est enchaînée par la terreur ; il n'est mu que par l'instinct naturel d'éviter le mal dont il est menacé[15] ». Cette notion permet de mieux comprendre pour-

12 Georges Levasseur, « L'imputabilité de l'infraction en droit français », RSC, 1968, p.390.

13 Crim. 11 juin 1926, DH 1926. 378 ; Colmar 8 déc. 1987, D. 1988. 131, note Koering-Joulin

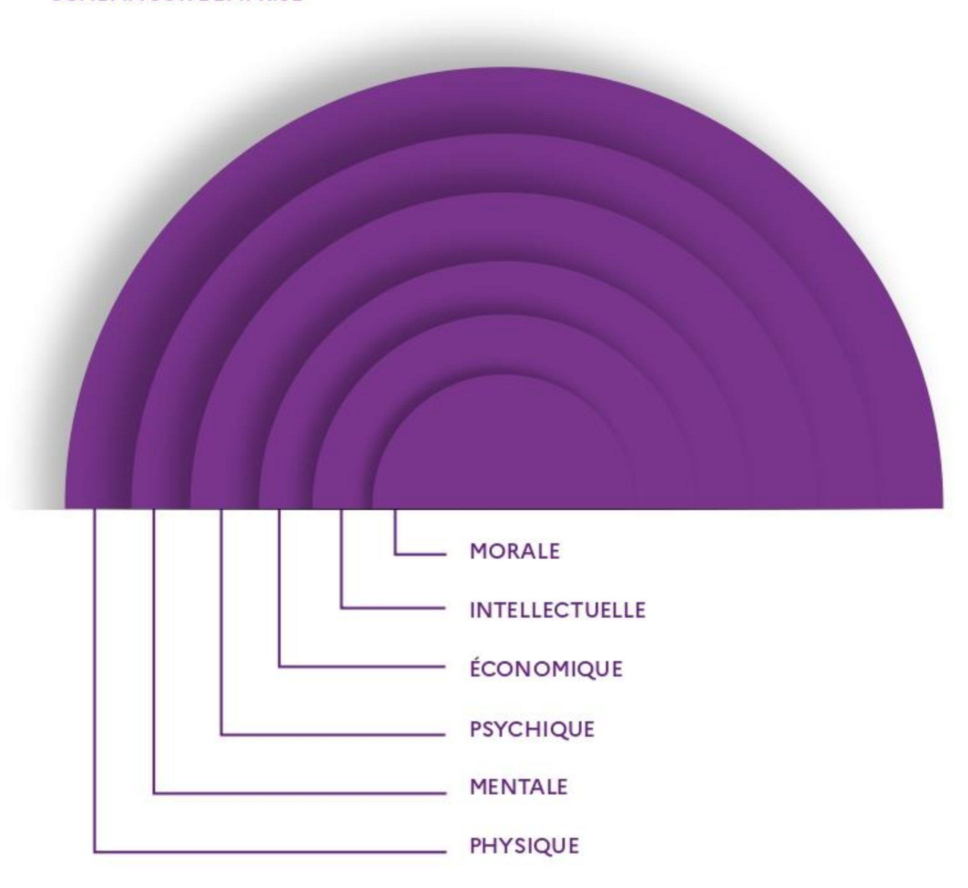
14 Crim. 16 mars 1972, Bull. crim. n° 108 ; Crim. 2 juill. 1984, JCP 1989. I. 3422.

15 Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, Théorie du code pénal, Edouard Legrand, 1845, 2 p.589. Ed., Tome 1 , p.589.

quoi une personne reste dans une situation d'emprise, s'en échappe et peut retourner avec celui qui la place dans cette situation. Elles sont mises en œuvre par des personnalités portées au contrôle et à l'influence.

Les situations retenues en jurisprudence en matière d'emprise sont multiples. C'est là encore le qualificatif qui l'accompagne qui permet d'en apprécier la teneur. Nous n'allons ici en donner quelques illustrations.

SCHÉMA SUR L'EMPRISE



L'EMPRISE MORALE PEUT ÊTRE LIÉE À UN COMPORTEMENT AUTORITAIRE ET AGRESSIF.



L'EMPRISE MENTALE EST UNE MISE SOUS SUJÉTION PROGRESSIVE ET INTÉGRÉE DONT LE PROCESSUS EST GRADUÉ. ELLE EXISTE DANS LES NOUVEAUX MOUVEMENTS RELIGIEUX AYANT UN CARACTÈRE SECTAIRE.



L'EMPRISE AFFECTIVE EST UN ÉTAT DE DÉPENDANCE OU L'INSTRUMENTALISATION DES SENTIMENTS SE RÉALISE AVEC PERVERSION.



L'EMPRISE ÉCONOMIQUE INDUIT UNE INSÉCURITÉ ET UNE DÉPENDANCE, QUE L'ON SOIT PRÉCAIRE OU QUE L'ON SOIT RESPONSABLE ÉCONOMIQUEMENT DE L'AUTRE.



31

L'EMPRISE INTELLECTUELLE INDUIT UN RAPPORT
DE « MAÎTRE » À « ÉLÈVE » QUI INFANTILISE LE PARTENAIRE.



32

LES FAISCEAUX D'INDICES CONCORDANTS
ISSUS DE LA JURISPRUDENCE CONCERNANT L'EMPRISE.

01
Dévaloriser et dégrader l'estime de soi et l'identité du sujet

02
Isoler ou éloigner des proches, isoler socialement

03
Une relation exclusive et élective qui créee des manques et des frustrations

04
L'intimidation par des menaces des actes des paroles allant jusqu'à la terreur

05
Harcèlement de toute sorte

06
Le contrôle allant de la surveillance à l'aliénation

07
Conditionner et résigner l'autre à l'impuissance et à la fatalité de sa condition

08
Rendre coupable - manipuler et faire du chantage notamment au suicide

09
Le sentiment d'insécurité ou de terreur

10
L'expression de peur pour soi ou pour ses proches (notamment quand il y a des enfants)

11
Le sentiment d'isolement et d'abandon

12
L'expression de signes d'anxiété, de dépression et de fatalisme

33

Annexe 3 : la nomenclature des classements sans suites (89)

Type d'affaires	Motifs de classement sans suite	N°	Remarques et subdivisions éventuelles
Affaires non poursuivables	Absence d'infraction	11	Affaires enregistrées comme pénales mais qui se révèlent être de nature purement civile ou commerciale. Exemple : un chèque rejeté suite à un défaut de provision.
	Infraction insuffisamment caractérisée	21	Circonstances indéterminées, charges insuffisantes ou insuffisance de preuve.
	Motifs juridiques	31 à 37	Obstacles juridiques empêchant le déclenchement des poursuites. 31. Extinction action publique : retrait de plainte 32. Extinction action publique : amnistie 33. Extinction action publique : transaction 34. Autres cas extinction action publique 35. Immunité 36. Irrégularité de la procédure 37. Irresponsabilité de l'auteur
Affaires poursuivables	Poursuites inopportunes	41 à 48	41. Recherches infructueuses 42. Désistement plaignant 43. État mental déficient 44. Carence plaignant 45. Comportement de la victime 46. Victime désintéressée d'office 47. Régularisation d'office 48. Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction *Le taux de réponse pénale est obtenu après déduction de la part des poursuites inopportunes dans l'ensemble des affaires poursuivables.*
	Procédures alternatives mises en œuvre par le parquet (PAP)	51 à 58	51. Réparation / mineur 52. Médiation 53. Injonction thérapeutique 54. Plaignant désintéressé sur demande du parquet 55. Régularisation sur demande du parquet 56. Rappel à la loi / avertissement 57. Orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet 58. Composition pénale *Bien qu'étant une forme de réponse pénale, ces affaires constituent au plan juridique un classement sans suite. Seules les mesures « réussies » sont normalement comptabilisées.*
	Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	61	Ce motif correspond aux cas où une réponse autre que pénale a été apportée. Exemple figurant dans le guide édité par la Chancellerie : reconduites à la frontière pour les étrangers en situation irrégulière, sanctions commerciales de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce, règlements réalisés par les compagnies d'assurance en cas d'accident de circulation, etc. Au plan statistique, ce motif 61 est inclus aux procédures alternatives aux poursuites.
Affaires non poursuivables	Auteur inconnu	71	L'enquête n'a pas permis de retrouver le ou les auteurs de l'infraction. Les affaires compostées figurent automatiquement parmi les délits et sont apparentées, parfois un peu rapidement, à des « auteurs inconnus ».
	Non lieu à assistance éducative	81	Ce motif est ensuite intégré aux absences d'infraction.

Annexe 4 : Articles de loi faisant référence au signalement (75)

Cadre juridique applicable au signalement

Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 226-13 du code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du code pénal : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Article R. 4127-44 du code de la santé publique : Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Article R. 4312-18 du code de la santé publique : Lorsque l'infirmier discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, il doit mettre en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou de son état physique ou psychique, l'infirmier doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales.

Annexe 5 : la procédure de signalement dans les établissements de santé (75)



Annexe 6 : protocole de recueil de preuve sans plainte dans les établissements de santé (75)



DOSSIER CONSERVATOIRE

RECUEIL DE PREUVES SANS PLAINTE

Le modèle de protocole d'accueil et accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé prévoit en son article 8 qu'une victime majeure non vulnérable de violences conjugales et/ou sexuelles qui ne souhaite pas initier de procédure judiciaire peut bénéficier d'un temps de réflexion et d'actes accomplis dans une démarche conservatoire. Cette démarche conservatoire est intitulée le recueil de preuves sans plainte.

Pour rappel, le protocole distingue deux cadres situationnels en fonction de la nature des faits de violences allégués par la victime :

a) Les actes ne supposant pas, *a priori*, de qualification en médecine légale particulière.

b) Les actes supposant, *a priori*, une qualification en médecine légale (dont violences sexuelles).



1/3



ÉTAPE 1 : INFORMATION ET CONSENTEMENT

Dans les deux cadres situationnels, le médecin devra préalablement recueillir le **consentement écrit** [annexe 1] de la victime après lui avoir délivré une **information claire, loyale et adaptée** sur les modalités pratiques (examen, éventuellement clichés photographiques et réalisation de prélèvements…) et les finalités de ce dossier (conservation sécurisée durant trois ans, transmission sur réquisitions dans le cadre d'une procédure judiciaire ou destruction au-delà de trois ans en l'absence de procédure).

Le consentement écrit est **conservé dans le dossier** et une copie remise à la victime si elle le souhaite.

ÉTAPE 2 : EXAMEN, PRÉLÈVEMENTS ET ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL

Il convient de distinguer les deux cadres situationnels :

LES ACTES NE SUPPOSANT PAS, *A PRIORI*, DE QUALIFICATION EN MÉDECINE LÉGALE PARTICULIÈRE

Le médecin établit un certificat médical initial [annexe 2] attestant de l'état physique et psychologique de la victime et fixe, le cas échéant, l'incapacité totale de travail (itt).

- Il conserve l'original au sein du dossier ;
- Il remet à la victime, si elle en formule le souhait, un exemplaire de ce certificat, et lui propose d'en adresser un exemplaire à son médecin traitant ;

S'il dispose des moyens adéquats et s'il l'estime utile, le médecin prend, avec l'accord de la victime, des clichés photographiques des lésions constatées qui sont conservés dans le dossier.

LES ACTES SUPPOSANT, *A PRIORI*, UNE QUALIFICATION EN MÉDECINE LÉGALE (DONT VIOLENCES SEXUELLES)

En cas d'infraction nécessitant des prélèvements, et notamment en cas d'infraction sexuelle, l'ensemble de la prise en charge doit obligatoirement être effectuée par un médecin qualifié en médecine légale .[1]

Le médecin qualifié en médecine légale établit un rapport médico-légal attestant de l'état physique et psychologique de la victime et fixe l'incapacité totale de travail (ITT).

- Il conserve l'original au sein du dossier ;
- S'il s'agit de violences sexuelles commises dans le cadre conjugal, il remet à la victime, si elle en formule la demande, un exemplaire du rapport médico-légal, et lui propose d'en adresser un exemplaire à son médecin traitant. En dehors de ce cas, le rapport n'est pas remis à la victime.

S'il l'estime utile, avec l'accord de la victime, le médecin légiste prend des clichés photographiques des lésions constatées qui sont conservés dans le dossier.

En fonction de l'appréciation médicale relative à la nature et à la datation des faits allégués, le médecin légiste procède également à des prélèvements à visée toxicologique et de biologie moléculaire, qui sont conservés, notamment par congélation, avec des équipements hospitaliers adéquats.

Ces prélèvements sont détaillés dans le *« vademecum prélèvements conservatoires »* [annexes 3 et 4].

[1] Il peut s'agir d'un médecin légiste ou d'un médecin urgentiste, d'un médecin gynécologue ou d'une autre spécialité, dès lors qu'il dispose d'une qualification en médecine légale.

ÉTAPE 3: CONSERVATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements ainsi réalisés sont conservés dans des conditions compatibles avec les règles de bonnes pratiques détaillées dans le *«vademecum prélèvements conservatoires»* [annexe 3].

La durée maximale de conservation est fixée à 3 années.

ÉTAPE 4: DEVENIR DES ÉLÉMENTS CONSERVATOIRES RECUEILLIS

REMISE SUR RÉQUISITION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE

Si par la suite, la victime formalise de quelque manière que ce soit sa volonté de déposer plainte ou de signaler les faits, les modalités diverses d'une procédure judiciaire sont applicables et notamment les dispositions prévues aux articles 6 et 7 du protocole.

En conséquence, le service d'enquête saisi s'engage à adresser au directeur de l'établissement de santé une réquisition judiciaire aux fins de remise:

- Du certificat médical initial et/ou des clichés photographiques (cas de figure a)
- Du rapport médico-légal et/ou des clichés photographiques et/ou des prélèvements effectués et conservés (cas de figure b)

La remise de prélèvements s'accompagne de la complétude d'un document de remise [annexe 5] qui est conservé avec une copie de la réquisition judiciaire dans le dossier.

Ces derniers sont par la suite exploités directement sur réquisitions ou sur ordonnance de commission d'expert et/ou font l'objet d'un placement sous scellés avec, le cas échéant, une demande de conservation au sein de l'établissement de santé.

EXPIRATION DU DÉLAI DE 3 ANS

À l'issue du délai maximal de trois ans et en l'absence de réquisition aux fins de remise, l'ensemble des prélèvements est détruit.
Le certificat médical initial ou le rapport médico-légal, conservé sous format dématérialisé, peut être conservé dans le dossier.



Annexe 7 : formation à l'accueil des victimes de violences conjugales destinée au SPIP (119)

Identifier la place de la victime dans le suivi de l'auteur par le SPIP

Depuis les années 2000, au travers des réformes pénales successives, la victime investit de plus en plus la phase de l'exécution des peines par la reconnaissance au droit à indemnisation, au droit à sa protection, au droit à son information et par le biais de la justice restaurative.
L'administration pénitentiaire, par l'intermédiaire du SPIP, prend en charge et accompagne, après évaluation, les auteurs d'infractions.
Cette formation invite à la réflexion sur la place de la victime dans le suivi de l'auteur. Quelle place le CPIP donne-t-il à la victime ? Quelles sont les limites du CPIP dans cette prise en compte ?

Objectifs pédagogiques

A l'issue de cette formation le stagiaire sera capable de :

- Identifier les dispositions législatives sur le droit des victimes dans le cadre pré et post sentenciel
- Identifier le circuit d'information et de signalement en protection de l'enfance
- Différencier les différentes catégories de victimes en tenant compte de leurs particularités
- Identifier les procédures spécifiques dédiées au SPIP : enquête victimes- modalité d'indemnisation- orientations vers les partenaires adéquats- mise en place de la justice restaurative

Elements du contenu

- Le droit des victimes
- Les dispositifs de protection de l'enfance en danger (information et signalement)
- Apports pratiques sur l'indemnisation (fonds de garantie) et les associations d'aide aux victimes
- Paroles de victimes au travers de la diffusion d'un documentaire et de vignettes cliniques

Modalités pédagogiques

Apports théoriques
Echanges et débats

Nombre de places : 30 places

N° Harmonie :

Date limite d'inscription :

Durée : 2 jours

Dates :

Lieu : Énap

Intervenants :

, associations d'aide aux victimes, magistrat, psychologue, psychiatre, journaliste

Public visé :
CPIP et DPIP

Conditions d'admission / Pré requis :
Aucun

Responsable de formation :

Assistante de formation :





SERMENT MEDICAL

Au moment d'être admis(e) à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité. Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux. Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. J'informerai les patients des décisions envisagées, de leurs raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer leurs consciences. Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire. Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me sont confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément. Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés. J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité. Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses : que je sois déshonoré(e) et méprisé(e) si j'y manque.

Titre : Prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales - Des pratiques de la Justice à la pratique du médecin légiste. Une revue descriptive de la littérature.

Résumé :

A travers ce travail de thèse, il s'agit de mener une réflexion autour de la prise en charge médico-judiciaire des violences conjugales, par le biais d'une revue descriptive de la littérature.

A partir des mots-clés « violences conjugales », « violences partenaires intimes », « justice », « suites judiciaires », 47 documents traitant de la prise en charge judiciaire des violences conjugales ont été sélectionnés, ainsi que 32 documents à propos de l'épidémiologie des violences conjugales.

Cette thèse de médecine traitant d'un sujet de droit se décompose en deux parties. Une première partie abordera la prise en charge **judiciaire** des violences conjugales. Il s'agira d'analyser la place des violences conjugales dans le droit français ; puis de discuter du traitement judiciaire des violences conjugales, du dépôt de plainte à la condamnation.

Dans la seconde partie, nous parlerons de la prise en charge **médicale** des violences conjugales, en évoquant le rôle des établissements de santé dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales, ainsi que de la place du médecin légiste dans le parcours médico-judiciaire des victimes et des auteurs, tout en développant une réflexion autour de l'évolution des pratiques en médecine légale concernant la prise en charge de ces violences.

Cette thèse dresse donc un état des lieux chiffré et qualitatif des pratiques judiciaires et médicales actuelles, comparées aux pratiques anciennes, en matière de prise en charge des violences conjugales.

Mots clés :

Violence conjugale ; Violence entre partenaires intimes ; Violence domestique ; Suites judiciaires ; Justice ; Lois ; Traitement judiciaire ; Médecine légale ; Médecin légiste

Title : Medico-judicial management of domestic violence – From the practices of the justice system to those of the forensic pathologist. A descriptive review of the literature.

Abstract :

The aim of this thesis is to explore the medical and judicial management of domestic violence, through a descriptive review of the literature.
Using the keywords "conjugal violence", "intimate partner violence", "justice", "legal consequences", 47 documents dealing with the legal management of conjugal violence were selected, as well as 32 documents on the epidemiology of conjugal violence.
This medical thesis on a legal subject is divided into two parts. The first part deals with the judicial handling of domestic violence. It will analyze the place of conjugal violence in French law, and then discuss the judicial treatment of conjugal violence, from filing of complaint to sentence.
In the second part, we discuss the medical management of domestic violence, looking at the role of healthcare establishments in assisting victims of domestic violence, as well as the role of the forensic pathologist in the medical and judicial treatment of victims and author of domestic violence, while developing a reflection on the evolution of practices in forensic medicine concerning the management of such violence.
This thesis provides an overview of current forensic and medical practices in relation to domestic violence, compared with past practices.

Keywords :

Intimate Partner Violence ; Intimate Partner Abuse ; Domestical violence ; Legal consequences ; Justice ; Law ; Judicial treatment ; Forensic medicine ; Coroner ; Forensic doctor